

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 5 Décembre 1974.

## SOMMAIRE

## 1. — Renvol pour avis (p. 7458).

## 2. — Institution d'un prélèvement conjoncturel. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7458).

## Art. 6 (suite) :

Amendements n° 25 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; 2 de M. Julia, 79 de M. Glon, 71 de M. Plautier ; MM. Gapon, rapporteur général ; Julia, Glon, Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Frelaut, Ginoux.

Adoption du texte commun des amendements n° 25 et 2. Les amendements n° 79 et 71 deviennent sans objet.

Amendement n° 92 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 27 corrigé de la commission et 73 de M. Lauriol : MM. le rapporteur général, Lauriol, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 27 corrigé.

L'amendement n° 73 devient sans objet.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 amendé.

Après l'article 6 :

Amendement n° 5 du Gouvernement, sous-amendements n° 29 de la commission et 87 de M. Chauvet : MM. le ministre, le rapporteur général, Frelaut, Voisin.

Adoption du sous-amendement n° 87 et de l'amendement n° 5 ainsi modifié.

Le sous-amendement n° 29 devient sans objet.

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement, sous-amendements n° 30, 31 et 32 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général.

Adoption des sous-amendements n° 30 et 32.

Le sous-amendement n° 31 devient sans objet.

Adoption de l'amendement n° 6 rectifié amendé.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Art. 7 :

Amendement n° 33 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction ; sous-amendements n° 61 de M. Vizet, 85 de M. Leenhardt, 101 de M. Julia, 97 de M. Lauriol et 105 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, Ginoux, Leenhardt, Zeller, Frelaut, Ribes, Vizet, Julia, Lauriol.

Retrait du sous-amendement n° 101.

Rejet des sous-amendements n° 61, 85 et 97.

Adoption du sous-amendement n° 105.

Sous-amendement n° 93 de M. Ligot : MM. Cornet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 102 de M. Julia : MM. Julia, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 86 rectifié de M. Marie : MM. Hamelin, le rapporteur général. — Retrait.

Sous-amendements n° 100 de M. Julia et 96 de M. Lauriol : MM. Julia, Lauriol, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des deux sous-amendements.

Sous-amendement n° 106 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Sous-amendement n° 104 de M. Goslin : MM. Frelaut, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 33 modifié, qui devient l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Sallé. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur général, Chalandon, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 amendé.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Art. 9 :

Amendements n° 63 de M. Combrisson, 40 de la commission et sous-amendement n° 99 du Gouvernement : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre, Voisin, Guillermin, Ginoux.

Rejet de l'amendement n° 63.

Adoption du sous-amendement n° 99 et de l'amendement n° 40 modifié.

Adoption de l'article 9 amendé.

Art. 10 :

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 amendé.

Art. 11 :

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Chassagne : MM. Chassagne, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 81 de M. Coulais : MM. Coulais, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 amendé.

Art. 12 : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption. MM. le rapporteur général, le ministre.

Art. 13 :

Amendement n° 95 de M. Chassagne : MM. Chassagne, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Coulais : MM. Coulais, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 68 de M. Julia et 46 de la commission : MM. Julia, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 68.

Adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 7 rectifié de M. Chauvet : MM. Voisin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Julia : M. Julia. — Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 amendé.

Art. 14 :

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 amendé.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16 : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendements n° 51, 52, 53, 54 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article 18 amendé.

Art. 19 et 20. — Adoption.

Après l'article 20 :

Amendement n° 8 corrigé de M. Durand : MM. Durand, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement n° 56 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 56 devient l'article 21.

Titre. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Bouloche, Cousté, Ginoux, Frelaut, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 7481).

4. — Dépôt de rapports (p. 7481).

5. — Dépôt d'avis (p. 7482).

6. — Ordre du jour (p. 7482).

#### PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au crédit maritime mutuel, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1289).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

#### PRELEVEMENT CONJONCTUREL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant un prélèvement conjoncturel (n° 1274, 1342).

#### Article 6 (suite).

M. le président. Mercredi soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 6 dont je rappelle les termes :

« Art. 6. — I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats,

D'une part :

— les ventes et produits accessoires,

— les stocks à la fin de l'exercice,

— les ristournes, rabais et remises obtenus,

— les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

D'autre part :

— les stocks au début de l'exercice,

— les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables,

— les impôts et taxes,

— les travaux, fournitures et services extérieurs,

— les transports et déplacements,

— les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception,

— les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

« La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

« II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements n° 25, 2, 79 et 71, pouvant être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 25 présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Chalandon, Ginoux et Montagne, et l'amendement n° 2 présenté par M. Julia sont identiques. Ils sont ainsi rédigés :

« Dans le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 6, supprimer les mots : « à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés. »

L'amendement n° 79 présenté par MM. Glon et Vaclair est libellé comme suit :

« Dans le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : « à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés », les mots : « dans la mesure où ils ne sont pas déductibles au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

L'amendement n° 71, présenté par M. Plantier, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatorzième alinéa, du paragraphe I, de l'article 6, par les mots : « pour la partie de leur montant non déductible des bénéfices sociaux. »

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'amendement n° 25 dû à l'initiative de MM. Chalandon, Ginoux et Montagne et qui a été adopté par la commission des finances, a pour objet de faire entrer les intérêts des comptes courants d'associés parmi les éléments pris en compte pour la détermination de la marge.

L'argument essentiel avancé est que les comptes courants constituent l'un des modes de financement des entreprises et permettent à la société de faire face à ses obligations. C'est pratique courante dans un certain type de société, notamment de dimension moyenne.

Le fait d'exclure les intérêts des comptes courants d'associés obligerait les entreprises à faire appel aux prêts bancaires dans des conditions naturellement plus onéreuses.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, se rendant à ces arguments, a voté l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Didier Julia.** L'amendement que j'avais déposé a été repris par la commission des finances, mais je tiens à m'en expliquer d'une façon plus précise.

Le Président de la République a rappelé récemment que les entreprises devaient retrouver les sources normales du financement. Celles-ci impliquent que les entreprises puissent travailler avec leurs fonds propres.

Si nous sommes tous d'accord sur le problème de fond, à savoir que les comptes courants constituent l'un des modes de financement des entreprises et une forme de crédit qui leur est absolument nécessaire pour assurer leur maintien et leur développement, nous ne devons pas oublier certains arguments d'ordre fiscal.

Adopter le projet de loi tel qu'il nous est présenté, ce serait rejeter en fait les critères établis par le code général des impôts pour l'admission des intérêts de ces comptes courants dans les charges déductibles des bénéficiaires.

Je rappellerai la limitation prévue en matière d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux.

D'une part, le taux maximum des intérêts déductibles est limité au taux des avances sur titre de la Banque de France, majoré de deux points, ce qui correspond actuellement au taux maximum de 14,50 p. 100.

D'autre part, pour ceux des associés ou actionnaires qui remplissent les fonctions de dirigeant dans les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, la déduction des intérêts servis aux comptes courants n'est admise que si le montant cumulé de ceux-ci n'excède pas le montant du capital social.

Cette double restriction vise à limiter les abus qui consisteraient à réduire l'assiette de l'impôt, soit au moyen de la stipulation d'intérêts excessifs, par ailleurs susceptibles d'être soumis au taux préférentiel de 33 1/3 p. 100, entre les mains de leurs bénéficiaires, soit, pour les dirigeants, en laissant dans la caisse sociale des fonds hors de proportion avec le capital.

Les mesures appropriées ont déjà été prises en matière d'impôts sur les bénéficiaires pour concilier les nécessités de financement des entreprises avec le souci de ne pas détériorer l'assiette de l'impôt. Il n'y a donc aucune raison déterminante en matière d'assiette du prélèvement conjoncturel pour adopter des mesures différentes.

Trois motifs peuvent, encore et surtout, être évoqués.

D'abord, l'article 6 du projet de loi prévoit que pour le calcul de la marge sont notamment pris en compte « les produits financiers dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés », de sorte que le parallélisme serait rompu entre les « produits financiers » et les « frais financiers » intervenant dans la détermination de la marge.

Ensuite, les intérêts des obligations pourraient éventuellement se substituer aux comptes courants des associés, puisqu'ils ne font, eux, l'objet d'aucune limitation ni d'aucune exclusion.

Enfin, en période d'encadrement des crédits bancaires, les entreprises dont le financement est partiellement assuré par leurs associés, ce qui allège d'autant le soutien des banques, seraient pénalisées par rapport à celles qui ne bénéficient pas du concours de leurs propres associés.

Monsieur le ministre, si j'ai tenu à entrer dans le détail de la fiscalité qui frappe les intérêts des comptes courants, c'est pour montrer que ces intérêts doivent être inclus dans les charges financières, qu'ils ne sont soumis à aucun régime préférentiel et qu'il n'y a pas lieu de les réduire à 50 p. 100 étant donné qu'entre les mains de leurs bénéficiaires ils correspondent exactement aux agios versés aux banques.

**M. le président.** La parole est à M. Glon, pour soutenir l'amendement n° 79.

**M. André Glon.** Le recours aux capitaux des associés, sous forme de comptes courants, est un moyen de financement normal et même indispensable pour de nombreuses entreprises, notamment pour les petites et les moyennes, faute de quoi il faudrait obtenir ce financement de l'extérieur, à des conditions certainement plus onéreuses. On retrouverait alors ces frais supplémentaires dans les marges et dans les prix, ce qui aurait plutôt un effet inflationniste.

Il paraît donc équitable et logique d'inclure la rémunération de ces comptes dans les frais financiers pour l'établissement de la marge.

Cet amendement mettrait en harmonie les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe I de l'article 6 avec celles qui figurent au 6<sup>e</sup> alinéa relatif aux produits financiers.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 71.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** M. Plantier, qui a dû répondre à d'autres obligations, m'a chargé de soutenir son amendement. Celui-ci a pour objet de tenir compte, dans le calcul de la marge des intérêts des comptes courants d'associés, dans les mêmes conditions que celles requises pour qu'ils soient admis en déduction des bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle son libellé ne ressemble pas tout à fait à celui de l'amendement qui a été adopté par la commission des finances non plus qu'à celui de l'amendement de M. Glon. Mais la rédaction suggérée par M. Plantier a la même portée. Notre collègue se ralliera très volontiers à la formule qui sera adoptée pourvu que les intérêts dont il a souligné l'importance soient sauvegardés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Nous examinons depuis hier le problème de la consistance de la marge qui servira de base à l'établissement du prélèvement conjoncturel, et j'ai indiqué à l'Assemblée que j'étais opposé à tout ce qui venait réduire cette marge.

Nous avons d'autre part accepté un amendement important qui a relevé le seuil d'exonération et réduit à peu de chose l'imposition des petites et moyennes entreprises au titre du prélèvement. Pour y être assujetties, les entreprises devront réaliser un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 30 millions de francs ou à 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 personnes.

Cela dit, je reconnais que, pour beaucoup d'entreprises à forme personnelle, les comptes courants constituent un moyen de financement.

En matière d'impôt sur les sociétés, nous avons adopté une règle qui permet, dans certaines limites très précises, la déduction des intérêts des comptes courants d'associés.

Comme les amendements n° 25 de la commission des finances et n° 2 de M. Julia, qui ont la même rédaction, permettent d'appliquer, en matière de prélèvement, les règles valables en matière d'impôt sur les sociétés, je les accepte.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Ce texte était déjà une passoire à profits, comme on l'a dit de nombreuses fois, et voilà qu'une satisfaction supplémentaire vient d'être donnée aux membres de la commission des finances qui ont été les gardiens vigilants des intérêts du patronat.

Les personnes physiques ne sont pas les seules à bénéficier des comptes courants d'associés. Il en est de même pour les grandes sociétés. La masse d'argent bloquée sur ces comptes est très importante, puisqu'on estime qu'elle représente à peu près 50 p. 100 des investissements annuels, ce qui est considérable. Aussi nous ne pouvons pas être d'accord avec la proposition de la commission. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Je suis surpris de voir notre collègue M. Frelaut défendre les banques.

En effet, si on le suivait, on pénaliserait ceux qui acceptent non seulement d'apporter leurs compétences mais aussi leur argent pour défendre la vie de l'entreprise. En revanche, il ne fait aucune objection dans le cas où l'on fait appel aux banques en acquittant des intérêts plus élevés. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 25 et 2, accepté par le Gouvernement. (*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 71 et 79 sont devenus sans objet.

MM. Voisin, Chauvet, Delaneau et Chassagne ont présenté un amendement n° 92 ainsi conçu :

« Après le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les sommes bloquées pendant au moins cinq ans et destinées au personnel au titre de la participation. »

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Depuis de nombreuses années, le Gouvernement encourage la participation et les entreprises qui se sont engagées dans cette voie devraient pouvoir déduire les sommes destinées au personnel au titre de cette participation.

Cela s'impose d'autant plus, monsieur le ministre, que ces sommes ne sont pas inflationnistes puisqu'elles sont bloquées pendant cinq ans.

Je ne vois pas au nom de quel argument vous pourriez refuser cet amendement et je serais tenté de vous remercier à l'avance de l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement défendu par M. Voisin, pour deux raisons.

La première est d'ordre économique : à partir du moment où l'on reconnaît dans le prélèvement conjoncturel un moyen technique de bloquer les liquidités et de provoquer l'épargne obligatoire, il est bien évident que cette condition est remplie avec le blocage, pendant au moins cinq ans, des sommes destinées au personnel au titre de la participation. Il n'y a, par conséquent, aucun motif économique de s'opposer à l'amendement.

La deuxième raison est de caractère social. Il importe de favoriser une fois de plus — on le fera sans doute à chaque occasion — le système de la participation.

**M. Robert Wagner.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit encore de modifier la marge du prélèvement et donc de réduire la valeur ajoutée globale.

Néanmoins, comme M. Voisin et M. Papon l'ont expliqué, l'amendement concerne des sommes épargnées et même bloquées pendant cinq ans. Elles constituent même une des pièces essentielles du mécanisme de la participation des salariés. Je laisse donc l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Le Theule ont présenté un amendement n° 26 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6 :

« Cette différence est diminuée, pour l'exercice de référence comme pour l'exercice du prélèvement, en proportion de la somme des chiffres d'affaires réalisés à l'exportation au cours de ces deux exercices — y compris les chiffres d'affaires assimilés en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 — par rapport à la somme des chiffres d'affaires totaux, hors taxes et droits indirects, de ces mêmes exercices. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement, qui a été adopté par la commission des finances, à l'initiative de M. Le Theule, concerne les industries qui connaissent des variations cycliques dans leur activité. Elles peuvent obtenir des résultats excellents une année mais mauvais l'année suivante.

C'est pourquoi, il nous est apparu nécessaire que puisse être prise en considération la moyenne effectuée à partir des résultats de deux exercices qui, par définition, sont susceptibles d'être irréguliers.

Certes, M. le ministre de l'économie et des finances a précisé hier qu'il considérerait ce texte comme intangible, tout cas d'espèce étant écarté. Au nom de la commission des finances, j'ai exprimé mon accord sur ce point.

Cependant, j'appelle son attention sur le fait que derrière cette disposition apparaît en filigrane la situation spéciale d'industries très vulnérables et soumises à des irrégularités : celles de la construction aéronautique, des chantiers maritimes et de l'armement maritime.

C'est en fonction de l'importance nationale de ces industries que je demande au ministre de l'économie et des finances de considérer la disposition que nous proposons d'introduire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Encore qu'il réponde à un souci que je comprends, l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur général me paraît inutile.

Il vise le cas d'une entreprise qui, après avoir beaucoup exporté une année, exporterait moins l'année suivante en raison de difficultés diverses. Or c'est une éventualité dont nous avons précisément cherché à tenir compte dans le correctif qui figure à l'article 6. En effet, des dispositions plus favorables que celles qu'introduit cet amendement sont prévues dans le cas où l'entreprise accroît son chiffre d'affaires à l'exportation entre l'exercice de référence et l'exercice soumis au prélèvement.

Si, pour des raisons conjoncturelles, le chiffre d'affaires de l'entreprise venait à diminuer, le texte voté par le Sénat lui

permettrait de ne pas faire jouer le correctif à l'exportation. Elle serait ainsi protégée contre des défaillances ou des difficultés passagères.

Notre texte favorise donc les entreprises qui augmentent leur chiffre d'affaires à l'exportation. Les autres ne sont pas pénalisées, puisqu'il n'est pas tenu compte d'une diminution de leur chiffre d'affaires.

Pour ces raisons, l'amendement paraît inopportun. En outre, il introduit un système de moyenne mobile qui complique le système du prélèvement sans résultat vraiment positif.

Quant aux problèmes particuliers posés par les chantiers navals ou la construction aéronautique, je suis d'accord avec M. le rapporteur général pour en reconnaître l'importance. Comme j'ai eu l'occasion de le préciser, nous allons appliquer dans le correctif destiné aux industries exportatrices le critère utilisé pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, nous nous refusons, pour des raisons de simplicité, à créer une troisième législation intermédiaire entre celle de la T.V.A. et celle de l'impôt sur les sociétés. Or, dans le régime de la T.V.A., l'aéronautique et l'armement maritime bénéficient d'un traitement particulier, puisque tout ce qui est construit est considéré comme exporté.

Sous le bénéfice de ces deux considérations — champ d'application analogue à celui de la T.V.A., existence d'un régime qui permet aux industries exportatrices qui se heurtent à des difficultés passagères de ne pas faire de correction en sens inverse — je demande à la commission des finances de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je suis sensible à l'argumentation développée par M. le ministre de l'économie et des finances dont les précisions sont de nature à donner tous apaisements aux préoccupations que l'amendement n° 26 entendait exprimer.

Il n'est pas en mon pouvoir de retirer un amendement de la commission des finances. Néanmoins, compte tenu de ces explications rassurantes, j'imagine que les membres de la commission des finances ne m'en voudront pas de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Votre interprétation, monsieur le ministre, figurera dans le compte rendu officiel de nos débats. Nous serions plus rassurés, cependant, si vous donniez à votre administration des directives orientées dans ce sens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 27 corrigé et 73 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 27 corrigé, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Le Theule, est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante :

« Sont assimilées à des exportations au sens du présent texte les affaires de vente, effectuées en franchise de T.V.A. en vertu de l'article 275 du code général des impôts, portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Lauriol, est ainsi conçu :

« Après le quinzième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le chiffre d'affaires à l'exportation s'entend des ventes directes faites à l'étranger ainsi que de celles faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée en contrepartie d'attestations délivrées par les exportateurs directs dans les conditions prévues à l'article 275 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 27 corrigé.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Marc Lauriol.** Les raisons qui ont conduit la commission des finances à donner de l'exportation cette définition sont parfaitement acceptables.

Il existe, en effet, des exportations directes et des exportations indirectes — celles-ci sont constituées par les ventes effectuées en France à des exportateurs directs. L'amendement de la commission des finances se justifie par le fait que les deux contribuent également à l'exportation. La réduction de marge est donc parfaitement compréhensible.

Je comprends moins, en revanche, et c'est là que mon amendement diffère de celui de la commission, que la réduction de la marge ne s'applique qu'aux reventes faites en l'état.

Pourquoi cette restriction ? S'il y a une transformation du produit par l'exportateur direct, pour quelle raison la réduction de marge ne s'appliquerait-elle pas ? Qu'il y ait vente en l'état

ou avec modification, la réalité économique est la même : il s'agit d'une contribution à l'exportation qui rend service de toute manière à notre économie.

C'est pourquoi, monsieur le président, mes chers collègues, je propose d'inclure dans l'assiette de la réduction de marge toutes les ventes portant sur des produits destinés à être revendus à l'exportation, même quand les produits ne sont pas revendus en l'état.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans un combat un peu solitaire, j'essaie de garder au système du prélèvement conjoncturel une certaine simplicité. L'amendement de la commission des finances me paraît préférable en raison de sa précision. L'objet de celui de M. Lauriol est beaucoup plus vaste. Il risque d'exclure du prélèvement les ventes effectuées par des entreprises françaises pour des exportateurs qui n'exportent pas obligatoirement tous les produits qui leur sont ainsi livrés.

Je suis donc favorable à l'amendement de la commission des finances qui me paraît clair et précis, et défavorable à celui de M. Lauriol.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Croyez bien, monsieur le ministre, que je ne cherche nullement à démanteler votre texte. L'objet de mon amendement est plus large que celui de la commission des finances mais il n'en est pas moins précis.

En effet, l'article 275 du code général des impôts auquel il se réfère exonère de la T. V. A. non seulement les ventes de produit en l'état mais celles des produits qui ont subi des modifications, quand l'objet vendu passe intégralement à l'exportation. Mon texte a donc un champ d'application plus vaste que celui de la commission des finances et il demeure parfaitement précis.

Comme mon amendement va plus loin que l'amendement n° 27 corrigé, il me semble qu'il devrait être mis aux voix le premier.

**M. le président.** Non, je dois mettre d'abord aux voix l'amendement n° 27 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 73 devient sans objet.

**M. Papon,** rapporteur général, a présenté un amendement n° 28 rédigé en ces termes :

« Dans le paragraphe II de l'article 6, supprimer les mots : « de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon,** rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

En effet, depuis le vote du Sénat, le Gouvernement a présenté des amendements au texte adopté par ce dernier pour fixer le régime du prélèvement exceptionnel concernant les banques et les sociétés d'assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Il note toutefois que le travail déjà très précieux fourni par la commission pour donner au projet davantage de cohérence a laissé subsister une certaine imprécision.

Il n'est pas nécessaire, en effet, de prévoir une nouvelle loi pour appliquer le prélèvement aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles. Plutôt que de déposer un amendement de séance, je m'en tiens aujourd'hui à celui de la commission des finances étant entendu que devant la commission mixte paritaire, j'en demanderai une nouvelle rédaction qui permettra de supprimer cette exigence législative pour les architectes, par exemple, et pour d'autres professions qui réalisent des bénéfices non commerciaux.

Très peu nombreuses sont celles qui seront concernées par le prélèvement étant donné le seuil de chiffre d'affaires et d'employés qui a été arrêté. Il me paraît inutile de prévoir un nouveau texte pour l'application du prélèvement conjoncturel à ces quelques catégories d'entreprises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 rectifié libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des perceptions opérées sur les clients, sociétaires et souscripteurs, des revenus du portefeuille-titres, des produits perçus sur opérations de crédit-bail, des intérêts perçus et des produits accessoires.

« II. — 1. — La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

« — d'une part :

« — les produits bancaires ;

« — les perceptions nettes pour les entreprises de crédit différé ;

« — les revenus du portefeuille-titres, à l'exclusion du produit net des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales ;

« — les intérêts perçus ;

« — les produits sur opérations de crédit-bail ;

« — les produits accessoires ;

« — les indemnités à la charge des adhérents pour les entreprises de crédit différé ;

« — d'autre part :

« — les frais bancaires, les commissions et les intérêts versés, ainsi que dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;

« — les impôts et taxes ;

« — les travaux, fournitures et services extérieurs ;

« — les transports et déplacements ;

« — les commissions aux apporteurs pour les entreprises de crédit différé ;

« — les frais divers de gestion à l'exclusion des frais de mission et réception ;

« — les intérêts sur emprunts obligataires ;

« — les intérêts des comptes courants d'associés.

« 2. — Cette différence est diminuée en proportion de l'encours moyen des crédits à l'exportation de l'entreprise au cours de l'exercice par rapport à l'encours moyen de l'ensemble de ses crédits. Cependant, les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

« III. — 1. — Pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit du solde moyen des opérations de trésorerie réalisées sur le marché monétaire au cours de cet exercice par la différence constatée entre les taux moyens de l'argent sur ce marché au cours de l'exercice du prélèvement et au cours de l'exercice de référence.

« Pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est débiteur, cette somme est déduite de la marge, lorsque la différence ci-dessus est négative ; elle est ajoutée à la marge dans le cas contraire.

« La règle inverse s'applique pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est créditeur.

« 2. — Pour tenir compte de l'incidence des réserves supplémentaires constituées auprès de la Banque de France en application du décret n° 70-109 du 5 février 1970 et des textes qui l'ont complété, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit de la variation négative ou positive de ces réserves supplémentaires entre l'exercice de référence et l'exercice du prélèvement par les taux moyens du marché monétaire en vigueur au cours des périodes mensuelles pour lesquelles la variation est constatée.

« 3. — Le décret prévu à l'article 21 définira les opérations de trésorerie et les taux à retenir pour l'application des correctifs ci-dessus ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Chalandon, est libellé comme suit :

« Après l'article 6, dans le seizième alinéa du paragraphe II-1 du texte proposé par l'amendement n° 5 rectifié, supprimer les mots :

« à l'exclusion des frais de mission et de réception ».

Le sous-amendement n° 87, présenté par MM. Chauvet, Murette, Voisin est conçu en ces termes :

« Après l'article 6, compléter le dernier alinéa de l'amendement rectifié par les mots :

« ainsi qu'éventuellement des modalités d'adaptation aux établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En déposant ce projet de loi devant le Sénat, le Gouvernement avait prévu qu'un décret fixerait les conditions d'application du prélèvement aux entreprises de banque et aux compagnies d'assurance.

En effet, dans un souci de cohérence globale, que j'ai exposé hier, il souhaite rendre passibles du prélèvement toutes les entreprises du secteur tertiaire, c'est-à-dire, essentiellement, les banques et les assurances.

S'agissant d'un prélèvement, même conjoncturel, le Sénat a estimé qu'il n'était pas possible d'étendre par décret le dispositif prévu aux entreprises de cette nature. Il a donc précisé qu'une loi serait nécessaire.

Le Gouvernement a profité du temps qui s'est écoulé entre la discussion du projet au Sénat et sa présentation devant votre Assemblée pour rédiger l'amendement n° 5 rectifié qui prévoit des modalités particulières pour l'assujettissement des banques au prélèvement conjoncturel.

Par rapport aux entreprises industrielles et commerciales, il y a quelques différences pour la définition du chiffre d'affaires des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit à statut légal spécial et des entreprises de crédit différé. Il est proposé, en effet, de prendre en considération les postes où sont comptabilisés les produits habituels de l'activité de ces diverses entreprises.

Quant à la détermination de la marge, il est proposé d'adapter le principe général aux règles comptables des entreprises. Elle sera calculée par différence entre les divers éléments du produit et les consommations intermédiaires.

Pour des raisons pratiques, le correctif à l'exportation est calculé par référence aux encours moyens de crédit à l'exportation rapportés à l'ensemble des crédits octroyés par l'entreprise. Les variations de taux constatées sur le marché monétaire, au cours des deux dernières années, ont affecté d'une manière très importante les marges. Ces variations seront donc prises en considération, de même que le régime des réserves obligatoires qui est appliqué aux banques et qui constitue un système analogue à celui du prélèvement.

Tel est l'esprit du dispositif qu'il vous est proposé d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 5 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 29.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a adopté l'amendement n° 5 rectifié présenté par le Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 29, qui tendait à introduire une certaine symétrie dans l'article 6, le vote émis hier soir par l'Assemblée nationale l'a rendu caduc.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 29 n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Monsieur le ministre, vous avez déclaré hier que les chiffres de la simulation effectuée sur l'exercice 1973 mettent en évidence un prélèvement de l'ordre de cinq milliards de francs.

Comme il existe des dispositions particulières pour les banques et les compagnies d'assurances, j'espère que vous avez effectué la même simulation afin de connaître la valeur de votre texte. J'aimerais que vous nous en communiquiez les résultats.

Hier, nous avons souligné que les banques, qui sont des organismes emprunteurs, seront privilégiées, alors que les organismes prêteurs, comme la Caisse des dépôts et consignations et le crédit agricole, seront désavantagés par les correctifs que vous prévoyez d'appliquer.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à l'amendement n° 5 rectifié. Au surplus, ce que je viens de dire constitue notre réponse à l'observation de M. Ginoux à propos de l'amendement n° 25, tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Sans revenir sur son appréciation finale, j'indique à M. Frelaut que selon la simulation à laquelle nous nous sommes livrés, les banques et les compagnies d'assurances fourniront à peu près 10 p. 100 du produit du prélèvement conjoncturel, c'est-à-dire entre 400 et 500 millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin pour défendre le sous-amendement n° 87.

**M. André-Georges Voisin.** L'amendement n° 5 rectifié déposé par le Gouvernement a contraint mes collègues et moi-même à présenter ce sous-amendement.

En effet l'article additionnel définit la manière dont le prélèvement conjoncturel sera appliqué aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé.

Les établissements financiers visés sont de nature très différente et exercent des fonctions variées.

Après avoir, dans le paragraphe II, défini comment la marge de ces établissements sera établie, le paragraphe III prévoit des correctifs qui permettront de réduire ou de majorer la marge en fonction de la variation des résultats obtenus, d'une année sur l'autre, par les opérations sur le marché monétaire de ces établissements, d'une part, et en fonction de l'évolution de leur charge de réserves obligatoires, d'autre part.

Il ne semble pas convenable que ces correctifs s'appliquent de la même manière à tous les établissements.

En effet, pour les établissements que vise ce sous-amendement, c'est-à-dire ceux dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme — et je pense, monsieur le ministre, à la caisse des dépôts et consignations et au Crédit agricole — il paraît difficile de tenir compte des variations de marge d'une année sur l'autre, dans la mesure où, utilisant des ressources courtes pour faire des prêts de longue durée, ils sont obligés d'établir leurs calculs financiers sur plusieurs années.

En d'autres termes, si ces établissements obtiennent une année des rémunérations élevées sur le marché monétaire, cela leur permet de faire une péréquation dans le temps et donc de maintenir, pour des périodes longues, des prêts à taux modérés, même si l'année suivante les résultats obtenus sur le marché monétaire sont moins importants.

Il paraît donc normal et nécessaire de prévoir pour des établissements consentant des prêts aux collectivités ou au monde agricole des modalités d'application spécifiques, dans le cadre du décret prévu à l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 87.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Si le sous-amendement de M. Voisin avait proposé d'exonérer certains établissements, comme le Crédit agricole, de la base du prélèvement, je m'y serais opposé. En réalité, il s'agit simplement d'accorder au Gouvernement la possibilité de fixer par décret des correctifs particuliers pour les établissements transformant l'épargne. J'indique au passage que tous les établissements bancaires transforment l'épargne et s'ils ne le font pas, tout en prenant de grands engagements, il leur arrive en général des catastrophes : nous en avons vu récemment des exemples sur le plan international.

Le texte du Gouvernement prévoit à l'article 3 que des correctifs sont appliqués pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement.

Deux solutions sont donc possibles :

Ou bien, je prends l'engagement d'examiner avec attention, dans le cadre des correctifs qui sont prévus, le sort des établissements qui transforment essentiellement l'épargne, et vous acceptez, monsieur Voisin, de retirer votre sous-amendement.

Ou bien, vous le maintenez, et j'indique clairement à l'Assemblée qu'il s'agira de correctifs, que nous pouvons déjà appliquer, et non d'exonération. Je tiens, en effet, à ce que l'ensemble des établissements financiers, quels que soient leurs statuts, participent aux charges du prélèvement conjoncturel.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, j'ai fait preuve hier soir de bonne volonté en acceptant, à votre demande, de retirer une partie de l'amendement n° 90.

Je souhaite, cette fois-ci, le maintien de mon texte et je vous remercie à l'avance de l'accepter.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 rectifié libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises d'assurances, de capitalisation et de réas-

surances de toute nature et quelle que soit leur forme juridique, le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend du montant des primes émises ou acceptées en réassurance.

« II. — 1. — La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

« — d'une part :

« — les primes de l'exercice nettes de cessions et rétrocessions ou les primes et accessoires nets d'annulation et de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

« — les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

« — les produits financiers, à l'exclusion du produit net des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales et des revenus distribués par des personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés ;

« — les produits accessoires ;

« — d'autre part :

« — les prestations, frais et sinistres de l'exercice nets de cessions et rétrocessions ; ou les sinistres et capitaux échus nets de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;

« — les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation, ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables ;

« — les impôts et taxes ;

« — les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements ;

« — les commissions et courtages de réassurance ;

« — les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;

« — les charges de placement et les frais financiers ;

« — les intérêts servis à la provision pour participation aux excédents.

« 2. — Cette différence est diminuée en proportion du montant de primes émises ou acceptées en réassurance sur les contrats libellés en devises par le siège français de l'entreprise par rapport au montant total des primes émises ou acceptées en réassurance.

« III. — Le pourcentage de variation des équipements mentionnés aux articles 8 et 18 est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables, à l'exclusion des immeubles de placement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n<sup>os</sup> 30, 31 et 32 :

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 30, présenté par M. Papon, rapporteur général, est ainsi conçu :

« Après l'article 6, compléter le quatrième alinéa du paragraphe II-1 du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié, par les mots :

« et la participation aux excédents des exercices antérieurs incorporée dans l'exercice ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 31, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Sallé, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, dans le treizième alinéa du paragraphe II-1 du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié, supprimer les mots :

« à l'exclusion des frais de mission et de réception. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 32, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Marette, est conçu en ces termes :

« Après l'article 6, rédiger ainsi le paragraphe II-2 du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié :

« Cette différence est diminuée en proportion du montant d'affaires réalisées en assurance et en réassurance et portant sur des risques étrangers.

« Le montant à retenir est calculé de la façon suivante :

« a) Pour les opérations d'assurance transport : le montant total des primes émises :

« — en ce qui concerne l'assurance des dommages au corps et l'assurance de la responsabilité civile : le montant total des primes émises nettes de réassurance afférant à des contrats garantissant des aéronefs, des corps de navires, des bateaux fluviaux et des véhicules commerciaux terrestres utilisés pour le transport international,

« — en ce qui concerne l'assurance des facultés : le montant total des primes émises nettes de réassurance diminué d'un pourcentage destiné à tenir compte du volume d'affaires correspondant à des transports internes ; ce pourcentage sera fixé annuellement, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, au vu des résultats enregistrés pendant l'exercice précédent et après consultation du conseil national des assurances ;

« b) Pour toutes les autres catégories d'assurance : le montant total des primes émises nettes de réassurance correspondant à des contrats portant sur des risques situés à l'étranger ;

« c) Pour les opérations de réassurance : le montant des acceptations provenant d'entreprises étrangères, diminué du montant de cessions et rétrocessions à des entreprises étrangères. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié a le même objet que l'amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié, mais il concerne les sociétés d'assurances.

J'ai expliqué tout à l'heure que le Sénat avait estimé que certaines dispositions de l'article 6 étaient de nature législative. Par le dépôt de cet amendement nous lui donnons satisfaction.

Le problème des entreprises d'assurance est un peu plus compliqué que celui des banques et, pour cette raison, la compréhension du texte est moins immédiate.

Pour la définition du chiffre d'affaires des entreprises d'assurances, de capitalisation, de réassurance, il est proposé de se référer aux notions utilisées pour les publications légales obligatoires des sociétés commerciales de cette branche. Là aussi, nous avons eu le souci de ne pas créer un droit nouveau mais de calquer les obligations juridiques déjà existantes.

Le calcul de la marge est opéré en tenant compte des particularités comptables des entreprises d'assurances et dans le respect du principe général énoncé à l'article 6.

Le critère de correction pour les opérations réalisées à l'exportation est simple et significatif, puisqu'il s'applique aux opérations libellées en devise.

Enfin, la définition du correctif relatif aux moyens de production ne prendrait pas en considération les immeubles de placement afin d'éviter le risque de distorsion entre les différents types de placement qui pénaliserait les acquisitions de valeurs mobilières.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié et pour défendre les sous-amendements n<sup>os</sup> 30, 31 et 32.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 30 a pour objet de compléter le quatrième alinéa du paragraphe II-1 du texte proposé par les mots : « et la participation aux excédents des exercices antérieurs incorporés dans l'exercice », ce qui veut dire, en langage à peu près clair, que c'est le complément naturel, aux termes du plan comptable, du poste « Provisions mathématiques ».

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 31, tendait à établir une symétrie avec certaines dispositions de l'article 6, mais par suite du vote émis hier soir à propos des frais de mission et de réception, il ne me paraît plus avoir d'objet.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 32 est un peu plus important. Il a été présenté par M. Marette et adopté par la commission des finances. Il part de l'idée que de nombreux contrats souscrits par des résidents sont libellés en devise et qu'on ne peut raisonnablement retenir le chiffre d'affaires réalisé à cette occasion, lequel n'a rien à voir avec l'exportation.

En sens inverse, des étrangers peuvent vouloir souscrire des contrats en francs français et on ne voit pas pourquoi ce ne serait pas possible, à moins qu'on ne veuille pas affirmer, en la matière, le rôle international de la monnaie française, ce qui n'est évidemment ni le propos du Gouvernement, ni celui du Parlement. C'est pourtant ce qu'on pourrait conclure si ce genre de contrat n'était pas pris en compte pour calculer le correctif à la marge tenant compte des efforts d'exportation de services faits par les entreprises d'assurance et de réassurance.

Dans ces conditions, force a été pour la commission des finances de trouver une rédaction plus claire et plus précise.

Tel était très exactement l'objet de l'article 6 ter, qui ne dispensera pas le Gouvernement de prendre par voie réglementaire et aussi rapidement que possible toutes dispositions utiles.

Sur ce point, j'aimerais, naturellement, avoir l'engagement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 30 et 32, le sous-amendement n<sup>o</sup> 31 étant devenu sans objet ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 30 définit effectivement un nouveau critère dans la rubrique comptable : je l'accepte.

Sur le sous-amendement n<sup>o</sup> 32, je reconnais que la commission des finances a voulu aller beaucoup plus loin que le Gouverne-

ment dans la prise en considération des exportations, ou de ce qu'on peut assimiler aux exportations, pour des compagnies d'assurances.

Le Gouvernement avait pris un critère simple qui était, je le reconnais, légèrement en deçà de l'assurance réelle. La commission des finances propose un critère un peu large car en matière de contrat de réassurance il y a souvent des barèmes internationaux qui n'ont rien à voir avec l'assurance.

Le texte de la commission des finances est très précis; peut-être va-t-il un peu loin: je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 30 et 32. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Monsieur le président, si vous le permettez, avant de passer à la discussion de l'article suivant, j'ai le devoir de poser deux questions au ministre de l'économie et des finances.

Première question: M. Durand désirerait savoir dans quelles conditions, pour les sociétés mutuelles d'assurances, seront prises en compte les ristournes faites à leurs membres pour le calcul des marges; en d'autres termes, pourront-elles faire l'objet de déductions?

Pour la deuxième question, je me fais l'interprète de M. Marete: la caisse nationale de prévoyance, dont vous connaissez le statut spécial, sera-t-elle également soumise au prélèvement, et dans quelles conditions?

**M. le président.** La parole est à Monsieur le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je répondrai à M. Durand que les ristournes versées par les sociétés mutuelles d'assurances viennent en diminution du montant global des cotisations qui ont été encaissées par ces entreprises et que, par conséquent, elles sont exclues de la marge de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

En réponse à la question de M. Marete, j'indique que la caisse nationale de prévoyance, qui est une entreprise d'assurances assujettie à l'impôt sur les sociétés, sera passible du prélèvement selon les modalités prévues pour les sociétés d'assurances.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent, la marge de l'exercice du prélèvement est, suivant que cette variation est positive ou négative, réduite ou majorée d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence le pourcentage défini à l'article 8.

« II. — Elle est ensuite, selon le cas, réduite ou majorée de la variation, par rapport à l'exercice précédent, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise.

« III. — Elle est, en outre, réduite d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence un pourcentage fixé chaque année par la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, le pourcentage visé au paragraphe I ci-dessus sera majoré en conséquence. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles seront calculés les gains de productivité des entreprises.

« Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage est fixé à 14,30 p. 100.

« III bis. — Elle est minorée de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« IV. — Elle est enfin, le cas échéant, diminuée du montant des pertes d'exploitation des exercices précédents dans la limite des déficits fiscaux des exercices dont les reports sont légalement déductibles. »

**M. Papon, rapporteur général, et MM. Chauvet, Ribes et Leenhardt** ont présenté un amendement n° 33 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I. — La marge de référence est modifiée comme il est indiqué ci-après par application de pourcentages destinés à tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, de l'évolution des gains moyens de productivité et de l'évolution prévisible des prix.

« a) pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, la marge de référence est modifiée, en plus ou en moins, par application du pourcentage défini à l'article 8 ci-après.

« b) pour tenir compte de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité, la marge obtenue par application du a) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, il est fait application des dispositions de l'article 10.

« c) pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix, la marge obtenue par application du b) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi.

« II. — La marge de référence obtenue par application des dispositions du I ci-dessus est, le cas échéant :

« a) majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice précédent, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise;

« b) majorée d'une somme égale à 5 p. 100 des salaires inférieurs à 150 p. 100 du S.M.I.C. et des charges accessoires afférentes à ces salaires;

« c) majorée du montant de la perte d'exploitation de l'exercice précédent dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires.

« III. — Pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité est fixé à 14,3 p. 100 par rapport à l'exercice précédent et à 32,6 p. 100 par rapport à l'avant-dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement de la commission des finances a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les correctifs et essentiellement le correctif « prix-productivité » dont nous avons parlé hier et le correctif « moyens de production » qui relève de l'article 8.

Le Gouvernement, semble-t-il, reconnaît que les prix et la productivité donnent lieu à deux correctifs qui se multiplient entre eux et qui trouvent leur expression dans une grandeur unique, ce qui se situe dans la logique de son système. Mais il procède d'une manière différente en ce qui concerne le correctif moyens de production qui est seulement ajouté aux deux autres.

Or, il nous paraît essentiel que les variations de prix et les gains de productivité s'appliquent aussi au supplément de production dégagé par les moyens de production mis en œuvre, ce que ne permet pas le texte du Gouvernement.

La solution proposée par la commission des finances témoigne d'une logique interne irréfutable; elle implique que le correctif prix-productivité s'applique au supplément de production dégagé pour les nouveaux moyens de production mis en œuvre par l'entreprise. En outre, notre amendement vous apparaît plus clair que la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Avec l'article 7, nous arrivons à une pièce essentielle du dispositif.

J'ai indiqué hier soir que j'acceptais un certain nombre d'amendements de fond proposés par la commission des finances, mais que parmi les points sur lesquels il m'était interdit de faire des concessions figuraient le caractère global du prélèvement — et l'Assemblée a bien voulu me suivre — le caractère général de la marge — et, chemin faisant, nous avons cédé quelques points particuliers mais non sans justification — et enfin le problème des correctifs du taux d'entrée pour l'année 1975.

Un examen attentif des amendements et des sous-amendements à l'article 7 montre qu'ils seraient de nature, s'ils étaient tous adoptés, à priver complètement le projet de toute efficacité.

Hier et avant-hier, j'ai retenu un certain nombre de propositions de la commission des finances sur le caractère remboursable du prélèvement, sur le caractère plus restrictif de l'assiette et sur la modulation annuelle des acomptes. Mais, au contraire, sur l'article 7, vous me trouverez beaucoup plus réticent.

L'amendement n° 33 présenté par la commission des finances présente trois avantages et deux inconvénients.

Premier avantage très important: cet amendement propose une meilleure rédaction, plus claire et plus précise, de l'article 7. C'est donc un progrès.

Deuxième avantage: il fait tomber certaines dispositions adoptées en première lecture par le Sénat et, notamment, le calcul des gains de productivité au niveau de chaque entreprise, ce qui laissait libre cours à l'arbitraire.

Troisième avantage: il expose clairement le problème de la prise en considération du relèvement du salaire minimum interprofessionnel de croissance.



M. Frelaut estime que nous sommes toujours disposés à accepter des amendements qui prennent en considération le côté profit de la marge, mais je lui rappelle qu'au Sénat, nous avons accepté un amendement qui, au contraire, prend en considération le côté salaire de la marge puisqu'il tient compte de l'évolution du S.M.I.C.

Mais deux difficultés subsistent dans cet amendement de la commission des finances.

Le b) du paragraphe II de cet amendement prévoit, pour tenir compte de l'élévation du S.M.I.C., que la marge de référence est majorée d'une somme égale à 5 p. 100 des salaires inférieurs à 150 p. 100 du S.M.I.C. et des charges accessoires afférentes à ces salaires.

Le fait de retenir un forfait pour tenir compte de l'élévation du S.M.I.C. — élément nouveau par rapport à la rédaction du Sénat — me semble être une bonne méthode qui permet de clarifier le débat, et j'accepte donc cette disposition.

**M. Henri Ginoux.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mais je ne puis accepter à la fois ce forfait de 5 p. 100 — qui me paraît simple et clair — et son application aux salaires inférieurs à 150 p. 100 du S.M.I.C., car ce double système de référence viderait le texte de sa substance.

Je propose donc de conserver la partie du texte du Sénat qui prévoyait les variations du S.M.I.C. lui-même et, pour simplifier les calculs, d'adopter la proposition de la commission des finances tendant à majorer la marge de référence d'une somme égale à 5 p. 100 des salaires égaux au S.M.I.C. et des charges accessoires afférentes à ces salaires.

La troisième partie de l'amendement n° 33 est la conséquence de l'amendement que M. Chauvet a présenté hier soir et qui tend à permettre aux entreprises de faire le calcul entre l'année précédente et l'antépénultième année pour avoir une meilleure base de départ, motif pris de ce que la comparaison entre 1974 et 1975, au cas où l'année 1974 aurait été mauvaise, risquait de laisser apparaître une augmentation de marge plus forte que la normale, ce qui pourrait pénaliser les entreprises en difficultés en 1974 et qui peuvent espérer améliorer leur marge en 1975.

M. Chauvet a proposé un texte qui permet aux entreprises de choisir comme base de départ pour le prélèvement de 1975, soit l'année 1974, soit l'année 1973. Si l'on avait gardé le même seuil d'application du prélèvement, c'est-à-dire la norme de 14,2 p. 100 qui est prévue pour le passage de 1974 à 1975, son système eût été normal. Mais dès lors qu'on entend cumuler les marges et appliquer la norme de 32,6 p. 100, ses arguments ne tiennent plus. En effet, si les entreprises obtiennent de mauvais résultats en 1974, le fait d'avoir de bons résultats en 1975 ne se traduira pas, par rapport à la marge de 1973, par une progression considérable. Par contre, si les résultats ne sont pas mauvais en 1974 c'est qu'on aura tout simplement cherché à augmenter la marge.

C'est donc là un point sur lequel je serai très ferme car il est essentiel pour l'assiette du prélèvement, et j'ai déjà indiqué clairement quels étaient les points sur lesquels je ne pourrai pas transiger et ceux sur lesquels je pouvais discuter. Je tiens donc à ce qu'on ne retienne pas cette notion d'augmentation des marges par rapport à l'exercice précédent. Si l'année 1974 a été mauvaise pour une entreprise, que celle-ci choisisse l'année 1973 comme référence — c'est le point de vue qu'ont exposé MM. Voisin et Cousté, et l'Assemblée a adopté ce système d'option — mais il me semble tout à fait anormal que, sous prétexte que l'année 1974 a pu être mauvaise, les entreprises aient une possibilité d'augmentation de 32,6 p. 100 sur deux ans, ce qui reviendrait à avouer que l'exercice 1974 n'a pas été mauvais.

Toutefois, pour tenir compte de l'idée contenue dans l'amendement de M. Chauvet, je proposerai de substituer au taux de 32,6 p. 100, proposé par la commission des finances, le taux qui a déjà été accepté pour le passage de 1973 à 1974, et qui est un peu plus élevé que celui qui est proposé pour le passage de 1974 à 1975, c'est-à-dire le taux de 16 p. 100.

Ce point est essentiel et l'exposé un peu long que je viens de faire expliquera mon opposition aux autres amendements et sous-amendements à l'article 7.

Je suis donc prêt à accepter l'amendement n° 33 de la commission des finances, qui me semble constituer un progrès sur le plan de la rédaction et de la conception du texte, à la condition que l'Assemblée accepte un sous-amendement que je vais déposer. Celui-ci remplacerait, au b) du paragraphe II de l'amendement, les mots : « 150 p. 100 du S.M.I.C. » par les mots : « 100 p. 100 du S.M.I.C. » et, dans le paragraphe III, substituerait au taux de 32,6 p. 100 le chiffre de 16 p. 100 qui est le taux de croissance de marge admis pour passer de l'exercice 1973 à l'exercice 1974.

Telles sont, monsieur le président, les propositions que je soumets à l'Assemblée, en insistant sur l'importance de cet article 7, et en soulignant le travail accompli par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Avant que M. le ministre ne dépose son sous-amendement, je tiens à le remercier de l'esprit de compréhension et de concertation qu'il manifeste dans le travail qu'il accomplit en commun avec la commission des finances et avec notre Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est d'ailleurs un climat qui s'était déjà instauré lors de la discussion du budget, et je dois vous dire, monsieur le ministre, combien j'ai apprécié votre compréhension au cours des longues heures que la commission des finances a consacrées à l'examen de ce texte assez aride pour tenter d'élaborer un dispositif constructif, solide et, si possible, un peu moins dirigiste que vous ne le conceviez initialement, mais indispensable dans les conditions actuelles de la lutte contre l'inflation.

Cependant, il est un point précis auquel, monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif. Il me semble irréaliste et peu raisonnable de ne pas tenir compte de la situation réelle des salaires, tout au moins dans la région que je connais bien, la région parisienne. Limiter à 5 p. 100 du S.M.I.C. la majoration de la marge de référence sans prendre en considération les salaires proches du S.M.I.C. revient à dire qu'on ne fera rien pour les salaires, et notamment pour les plus faibles.

Je ne connais pas les problèmes de nos collègues élus des grandes villes de province ou des zones rurales, mais je suis parfaitement au fait des problèmes de la région parisienne où vivent dix millions d'habitants et où travaillent un grand nombre de salariés, et cette disposition me semble inadmissible.

Si, malheureusement, certains salariés sont encore rémunérés au S.M.I.C., plus nombreux encore sont ceux dont les salaires se situent dans la zone comprise entre 100 et 150 p. 100 du S.M.I.C., et il est évident que nous ne pouvons pas admettre qu'ils ne soient pas augmentés.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez un taux intermédiaire et que vous ne vous en teniez pas à 100 p. 100 du S.M.I.C., car cela ne serait pas réaliste, et je ne pourrais pas suivre le Gouvernement sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je remercie M. le ministre de l'hommage qu'il a rendu à la qualité du travail de la commission des finances. Celle-ci y sera particulièrement sensible.

L'amendement n° 33 ne soulève plus que deux difficultés puisque vous avez bien voulu, monsieur le ministre, accepter sans modification toute la première partie. L'une concerne le paragraphe II, l'autre le paragraphe III.

La difficulté à résoudre au paragraphe II est relative à ce pourcentage de 150 p. 100 du S.M.I.C. Je tiens à apporter quelques explications à l'Assemblée car le travail effectué au sein de la commission des finances n'est pas clandestin, et il n'est pas indiscret d'évoquer les conditions dans lesquelles la discussion s'est déroulée.

La commission des finances a pris pour base de discussion un amendement qui prévoyait une majoration d'une somme égale à 5 p. 100 des salaires inférieurs à 120 p. 100 du S.M.I.C. pour tenir compte de la zone d'incidence normale du S.M.I.C. dans la hiérarchie des salaires.

Comme dans toute assemblée démocratique, le dialogue s'est instauré et vous aurez constaté, monsieur le ministre, en relevant le nom des auteurs de l'amendement qu'une sorte d'union s'était faite autour de cette notion, puisqu'en dehors du rapporteur général, cet amendement a été signé par MM. Chauvet, Ribes et Leenhardt.

C'est précisément dans un esprit de compromis et de synthèse que la commission a retenu le chiffre de 150 p. 100 qui tenait compte de la proposition initiale de M. Leenhardt. C'est une position qu'il m'appartient évidemment de soutenir, encore que je puisse être sensible aux objections qui viennent d'être exprimées par le Gouvernement.

Toutefois, dans un souci de conciliation, eu égard à la bonne volonté évidente que vient de manifester le Gouvernement, comme l'a souligné M. Ginoux, et de réalisme, car il nous faut parvenir à un texte viable, je me permets de suggérer aux auteurs de l'amendement, et notamment à M. Leenhardt, non pas de nous plier à la proposition du Gouvernement qui se situe bien trop en dessous du seuil acceptable, mais d'en revenir au chiffre de 120 p. 100 qu'avait initialement arrêté la commission des finances.

En ce qui concerne le taux de 32,6 p. 100 prévu au troisième paragraphe et auquel le Gouvernement préférerait substituer celui de 16 p. 100, nous nous trouvons devant le même problème,

et je demanderai ici encore à l'un des auteurs de l'amendement, M. Ribes, de faire preuve de l'esprit de conciliation nécessaire pour parvenir à un texte réaliste et viable.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Il m'étonne, monsieur le ministre, que vous vouliez revenir au pourcentage retenu par le Sénat, c'est-à-dire à 100 p. 100 du S. M. I. C., alors que la commission Chavanon suggérait déjà 120 p. 100. J'avais proposé à la commission des finances de retenir le double du S. M. I. C. parce que, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, j'ai pu constater que le niveau des salaires et l'environnement des petites et moyennes entreprises l'imposaient.

Je me suis rendu compte que ma proposition ne serait pas acceptée et je me suis rallié à la contre-proposition qui m'était faite, soit 150 p. 100 du S. M. I. C.

Mais le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche considère que c'est un minimum et qu'il ne lui est pas possible de descendre au-dessous de ce taux.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Vous connaissez, monsieur le ministre, ma position très ferme sur l'ensemble du texte. Mais nous touchons là à un point essentiel, et je tiens à vous faire part de deux réflexions.

La première concerne ma région où, pour retenir une main-d'œuvre attirée de l'autre côté du Rhin par des salaires parfois deux fois plus élevés, les entreprises doivent consentir un effort de rattrapage dont il serait dommage de les dissuader.

Seconde réflexion: depuis deux ou trois ans semble se dessiner un mouvement heureux de compression de la hiérarchie des salaires qu'il convient de ne pas stopper. C'est pourquoi je fais la proposition transactionnelle suivante: ne descendons pas au-dessous de 150 p. 100 du S. M. I. C. mais, plutôt que de retenir une somme égale à 5 p. 100 des salaires inférieurs à 150 p. 100 du S. M. I. C., adoptons un pourcentage moindre, qui pourrait être, par exemple, de 4 p. 100, ce qui correspond au taux de croissance attendu pour l'année prochaine. Un tel pourcentage vous laisserait davantage de liberté, monsieur le ministre, et serait susceptible de donner satisfaction à nos collègues de la région parisienne qui ont des problèmes semblables aux nôtres.

Par conséquent, la marge de référence pourrait être majorée d'une somme égale à 4 p. 100 des salaires inférieurs à 150 ou à 140 p. 100 du S. M. I. C., ce qui répondrait à des préoccupations différentes, mais aussi respectables les unes que les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je remercie les orateurs de leur compréhension.

J'avais avancé l'argument selon lequel à partir du moment où l'on majorait la marge admise d'une espèce de forfait de 5 p. 100 tenant compte de l'ensemble des éléments, il était évidemment illogique de prendre en considération des salaires très supérieurs au S. M. I. C.

Cela dit, je reconnais que le texte voté par le Sénat qui se limite au S. M. I. C. lui-même, risque d'être insuffisant et, par conséquent, pour répondre à MM. Zeller et Ginoux et à M. le rapporteur général, j'accepte de retenir les salaires inférieurs à 120 p. 100 du S. M. I. C.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Je trouve que ce marchandage auquel on vient de procéder...

**M. Marc Lauriol.** On ne peut reprocher au Gouvernement de faire preuve de bonne volonté !

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Il s'agit de dialogue et non de marchandage !

**M. Dominique Frelaut.** J'ai écouté tout à l'heure vos propos avec beaucoup de calme et je vous prie d'en faire autant, même si vous ne partagez pas mon sentiment.

Ce marchandage aboutit à placer la barre très bas, et ce sont les salaires de la région parisienne qui sont particulièrement visés. Nous en connaissons la raison: le Gouvernement sait très bien qu'ils servent de référence pour les salaires de province, et nous vérifierions ainsi, une fois de plus, que l'objet essentiel de ce texte est bien d'encadrer les salaires et d'encadrer les salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Ribes.

**M. Pierre Ribes.** Je prends la parole en ma qualité de cosignataire, avec M. Chauvet, du paragraphe III de l'amendement n° 33, présenté par la commission des finances, et qui a été mis en cause par M. le ministre.

On a rendu hommage à votre souci du dialogue et de la concertation, monsieur le ministre — et je m'associe bien volontiers à cet hommage — ce qui a permis à M. Chauvet, hier soir, de faire triompher, difficilement sans doute, l'amendement à

l'article 5 offrant aux entreprises une option pour le choix de l'exercice de référence entre le dernier ou l'avant-dernier exercice par rapport à 1975.

Il faut bien reconnaître que les normes retenues pour chacun de ces exercices précèdent de textes parlementaires: le pourcentage de 14,30 p. 100, pour l'exercice clos en 1975, figure à l'article 7 du projet et celui de 16 p. 100, pour l'exercice clos en 1974, résulte d'un amendement du Sénat. A titre transactionnel, vous venez de proposer 16 p. 100 pour l'antépénultième exercice, soit une différence d'environ 1,70 p. 100 par rapport au pourcentage retenu pour le seul exercice 1974.

Comme l'a souligné M. le rapporteur général, je défends cet amendement en mon nom et au nom de M. Chauvet, mais je n'entends pas pour autant me dérober à mes responsabilités. Mais pourquoi retenir un taux de 14,30 p. 100, taux qui me paraît excessivement bas compte tenu de l'esprit de l'amendement adopté hier soir à l'article 5 et qui perd ainsi de sa raison d'être ?

Vous l'avez d'ailleurs très justement signalé tout à l'heure, en précisant que vous combattiez toutes les conséquences de cet amendement.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous présenter une proposition transactionnelle qui soit moins près du plancher, sinon il ne s'agirait plus d'une transaction mais simplement de la remise en cause de la disposition adoptée hier soir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis au regret de ne pouvoir répondre favorablement à la demande de M. Ribes.

L'amendement adopté hier soir à l'article 5 visait le cas d'entreprises — soyons clairs — de fabrication automobile dont l'exercice 1974 sera mauvais et dont la marge brute ne progresserait, entre 1973 et 1974, que très faiblement.

Comme nous espérons tous que l'année 1975 sera meilleure, les entreprises qui rencontreront moins de difficultés conjoncturelles en 1975 qu'en 1974 verront leurs marges augmenter assez fortement et, de ce simple fait, elles risquent de tomber alors sous le coup du prélèvement conjoncturel.

L'amendement soutenu par M. Ribes offre à ces entreprises un choix entre deux années de référence afin d'éviter qu'elles ne soient défavorisées si la première année du prélèvement, caractérisée par une forte marge, suit une année de référence caractérisée par une situation plus mauvaise.

Je comprends ce raisonnement et je ne reviens pas sur la possibilité du choix entre l'exercice précédent ou l'antépénultième. Mais, en cas de mauvais exercice, prévoir un taux de progression de la marge plus fort que dans le système normal, me semble incompatible avec le mécanisme du prélèvement conjoncturel.

En effet, ou bien l'entreprise est gênée par le taux de marge de l'année donnée parce qu'elle passe d'un mauvais exercice à un meilleur et elle prend une marge différente, ou bien on lui applique le système de l'année précédente.

Je prends un exemple. Supposez une entreprise qui, en 1973, a eu une marge brute de 100 et, en 1974, une marge de 90. Si la marge s'élève à 110 en 1975, le passage de 90 à 110 la fera tomber sous le coup du prélèvement. Mais puisqu'elle a le choix entre deux exercices de référence, elle préférera, évidemment, passer de 100 à 110 plutôt que de 90 à 110.

Ce serait un énorme inconvénient et une atteinte grave — d'où ma résistance, monsieur Ribes — au principe du prélèvement que d'admettre un système intermédiaire.

Le projet de loi prévoit deux mécanismes de marge, un de 16 p. 100 pour 1973-1974, l'autre de 14,2 p. 100 pour 1974-1975. J'accepte que les entreprises choisissent le meilleur des deux pourcentages, c'est-à-dire 16 p. 100, mais fixer un troisième taux ne répondrait pas à l'objet du projet de loi et permettrait à des entreprises qui, en 1975, auront un comportement de marge peu souhaitable, de bénéficier indûment d'une exonération du prélèvement.

J'essaye d'aller au-devant des désirs de l'Assemblée lorsque le fond du texte n'est pas touché, mais sur ce point son essence est en cause.

J'ai donc déposé un sous-amendement qui prévoit pour le S. M. I. C. un taux de 120 p. 100 et pour le paragraphe III de l'amendement n° 33 celui de 16 p. 100, marge déjà admise à l'article 13 du projet, pour l'évolution des marges entre 1973 et 1974.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter mon sous-amendement et l'amendement de la commission des finances mais, je l'indique tout de suite, je m'opposerai à tous les autres amendements et sous-amendements à l'article 7.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de cinq sous-amendements n° 61, 85, 101, 97 et 105 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 61, présenté par M. Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (b) du paragraphe II de l'amendement n° 33 :

« b) Majorée d'une somme égale à la part d'augmentation des salaires et des charges accessoires correspondant à la variation de l'indice des prix des 295 postes calculé par l'I. N. S. E. E. »

Le sous-amendement n° 85, présenté par MM. Leenhardt, Boullocie et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Dans le troisième alinéa (b) du paragraphe II de l'amendement n° 33, après les mots : « inférieures à 150 p. 100 du S. M. I. C. », insérer les mots : « ou, si elle est supérieure aux 5 p. 100 précités, de la somme résultant des augmentations de salaires et rémunérations consenties en application des conventions collectives conclues en vertu de la loi modifiée du 11 février 1950. »

Le sous-amendement n° 101, présenté par M. Julia, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (b) du paragraphe II de l'amendement n° 33 par les mots suivants : « ainsi que de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de dispositions qui s'imposent à l'entreprise. »

Le sous-amendement n° 97, présenté par M. Lauriol, est conçu comme suit :

« Compléter le troisième alinéa (b) du paragraphe II de l'amendement n° 33 par les mots suivants : « ainsi que de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de dispositions légales. »

Le sous-amendement n° 105, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Dans le paragraphe II, b), de l'amendement n° 33, substituer au pourcentage de : « 150 p. 100 » celui de : « 120 p. 100. »

La parole est à M. Vizet pour soutenir le sous-amendement n° 61.

**M. Robert Vizet.** Notre sous-amendement se justifie par le fait que notre conviction est solidement établie, à savoir que le prélèvement conjoncturel, en dépit des précautions de toute sorte qui ont entouré sa présentation, constitue un véritable encadrement des salaires.

Dans la discussion générale, mes amis, Roger Combrisson et Dominique Frelaut, l'ont parfaitement démontré. Je n'ajouterai que quelques réflexions complémentaires.

Dans le projet initial, le Gouvernement avait omis l'évolution des salaires dans les correctifs de la marge. C'était une première indication. Toutefois, le ministre de l'économie et des finances a accepté un amendement du Sénat qui a introduit un correctif visant à minorer la marge de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de l'augmentation du S. M. I. C.

Mais, en même temps, M. le ministre a tenu à préciser : « Si j'ai donné mon accord à l'amendement de la commission, c'est parce que le souci du Gouvernement n'est pas, par un dispositif de prélèvement, de venir contrarier le relèvement des salaires les plus bas dans le cadre du S. M. I. C. » Ce qui signifie, en toute logique gouvernementale, que le relèvement des salaires supérieurs au S. M. I. C., lui, sera freiné. Et ce n'est pas parce que, maintenant, M. le ministre nous propose de monter la barre à 120 p. 100 que les choses seront changées.

De son côté, M. le rapporteur général, commentant dans son rapport écrit ladite disposition votée par le Sénat, observe qu'elle favorisera les entreprises qui emploient un grand nombre de salariés payés au S. M. I. C. et qu'il faut espérer qu'elle n'incitera pas les chefs d'entreprise à reculer devant des majorations qui situeraient les salaires à un niveau supérieur à celui du S. M. I. C.

C'est donc une confirmation supplémentaire de la réalité du but recherché : faire du prélèvement conjoncturel un instrument qui sera mis à la disposition du grand patronat pour peser sur les salaires.

Comme nous considérons, pour notre part, que la progression légitime du pouvoir d'achat des travailleurs n'est pas la cause de l'inflation, nous demandons que cette progression ne soit pas remise en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt pour défendre le sous-amendement n° 85.

**M. Francis Leenhardt.** Ce sous-amendement vise à faire prendre en considération les augmentations de salaires et rémunérations consenties en application des conventions collectives conclues en vertu de la loi modifiée du 11 février 1950.

En commission des finances, M. Ginoux a souligné qu'il serait grave que des chefs d'entreprise ne puissent honorer leurs engagements. Mais M. le rapporteur général a affirmé que la préoccupation d'empêcher ces libres négociations entrerait dans le droit fil des préoccupations du Gouvernement.

Si cette thèse était confirmée, vous apporteriez la preuve supplémentaire, monsieur le ministre, que vous envisagez bien un blocage des salaires.

Je crois qu'on a un peu oublié cette loi du 11 février 1950, résultat pourtant d'une longue évolution législative. Les premiers accords collectifs ont été conclus au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, puis une loi assez libérale a été votée en 1919, enfin le gouvernement Léon Blum a fait adopter, en juin 1936, le principe des conventions collectives. Pendant la guerre, un décret-loi en a suspendu l'effet, et il a fallu attendre 1950 pour que, à l'initiative du gouvernement Bidault, le système des conventions collectives soit remis en vigueur.

Les signataires d'une convention collective appartiennent tous à la même profession et il est possible, par arrêté du ministre du travail, de la rendre obligatoire dans toutes les entreprises de la profession.

Alors, mesdames, messieurs, nous ne pouvons ignorer cette loi. Les rapports entre le patronat et les travailleurs sont réglés par des conventions qui reposent sur le principe de la libre négociation. Les salariés ressentiraient gravement la remise en cause de ce droit fondamental.

M. Julia, dans un sous-amendement qu'il défendra tout à l'heure, insiste comme nous sur la nécessité d'assurer le respect des conventions collectives.

Je demande à l'Assemblée d'accepter mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Julia pour soutenir le sous-amendement n° 101.

**M. Didier Julia.** Il me paraît souhaitable de viser, non seulement les obligations qui résultent de la loi et des règlements, c'est-à-dire les charges légales et réglementaires, mais aussi celles qui résultent d'une convention collective agréée.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol pour défendre le sous-amendement n° 97.

**M. Marc Lauriol.** Ce sous-amendement répond aux mêmes préoccupations que celles de M. Julia.

Il ne serait ni juste ni économiquement justifié que le prélèvement conjoncturel porte sur les charges salariales imposées par la loi.

Je pense, notamment, aux versements effectués par les employeurs à la caisse garantissant l'indemnisation des salariés en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'entreprise.

De même, le Gouvernement nous soumettra prochainement un texte entérinant l'accord passé entre les syndicats et le patronat et qui assurera la garantie de ressources en cas de licenciement. Là encore les employeurs devront contribuer au financement de cette caisse.

Serait-il normal que le prélèvement porte sur de telles charges salariales et accessoires imposées par la loi ?

Sans aller jusqu'aux conventions collectives, de telles obligations légales ne devraient pas être soumises au prélèvement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 105 a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur les cinq sous-amendements ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Le sous-amendement n° 61 de M. Vizet a été soumis à la commission des finances sous une autre forme et elle l'a repoussé.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 85 de M. Leenhardt, elle l'a également repoussé.

Par ailleurs, la commission des finances avait donné un avis défavorable à un amendement n° 66 de M. Julia. Par conséquent elle ne peut que donner un avis défavorable au sous-amendement n° 101 qui est identique.

La commission n'a pas été saisie du sous-amendement n° 97 de M. Lauriol. Antérieurement, elle avait émis un avis favorable à son amendement n° 75, toutefois, le vote d'hier de l'Assemblée sur l'amendement de M. Voisin rend ce sous-amendement sans objet, dans la mesure où il va plus loin que le texte de M. Voisin qui marquait la limite des concessions acceptées par M. le ministre de l'économie et des finances.

Enfin, la commission n'a pas été saisie du sous-amendement n° 105 que le Gouvernement vient de déposer et qui substitue le taux de 120 p. 100 à celui de 150 p. 100. Je ne puis que vous prier de vous référer au bref historique que j'ai fait tout à l'heure de l'amendement n° 33.

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Compte tenu des explications que vient de donner M. le rapporteur général, je retire mon sous-amendement n° 101.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 61. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 85. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 101 a été retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 105. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements n° 93 et 103 pouvant être soumis à une discussion commune. Le sous-amendement n° 93 présenté par M. Ligot est rédigé en ces termes :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 33 par le nouvel alinéa suivant :

« d) Majorée d'un montant égal à la moitié de la dotation à la provision pour hausse des prix constituée au titre de l'exercice. »

Le sous-amendement n° 103 présenté par M. Godon est libellé comme suit :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 33 par le nouvel alinéa suivant :

« d) Majorée de la variation par rapport à l'exercice précédent de la provision pour hausse des prix inscrits au bilan de l'entreprise. »

La parole est à M. Cornet pour soutenir le sous-amendement n° 93.

**M. Pierre Cornet.** Le sous-amendement de M. Ligot s'inscrit dans la ligne de la correction apportée au calcul de la marge par la commission des finances, qui prévoit expressément la prise en considération des provisions pour fluctuations des cours. Mais ce sous-amendement va plus loin puisqu'il intègre dans l'amendement la variation de la provision pour hausse des prix pour l'extraire de la base du prélèvement.

Rappelons que le régime fiscal actuel comporte la provision pour hausse des prix. Il serait donc anormal que, pour l'application du prélèvement conjoncturel, soit considérée comme inflationniste une marge qui, au regard de l'impôt sur les bénéfices est, au contraire, reconnue comme indispensable afin d'éviter, en quelque sorte, que l'entreprise ne se vide de sa substance.

La réglementation fiscale reconnaît, en fait, la légitimité d'une augmentation de la marge des entreprises par suite de la valorisation des stocks, égale à la moitié du montant de la provision pour hausse des prix. C'est ce pourcentage qui est retenu dans le sous-amendement que je défends au nom de M. Ligot, dans le combat d'arrière-garde que je mène, puisque le ministre nous a indiqué qu'il refusait systématiquement tous les amendements et sous-amendements à l'article 7.

**M. le président.** L'amendement n° 103 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 93 ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a repoussé cet amendement, parce qu'il lui a paru contradictoire d'admettre le principe d'une provision pour hausse des prix alors que le prélèvement exceptionnel est précisément destiné à empêcher la hausse des prix, étant entendu par ailleurs qu'est insérée dans le texte qui vous est soumis la possibilité de provision pour hausse des matières premières, ce qui est une tout autre affaire puisque, comme vous le savez, les cours des matières premières sont des cours mondiaux et que leur incidence vient de l'extérieur. L'avis défavorable de la commission est donc parfaitement motivé.

**M. le président.** Monsieur Cornet, le sous-amendement n° 93 est-il maintenu ?

**M. Pierre Cornet.** Compte tenu de ce que vient de dire M. le rapporteur général, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 93 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 102 présenté par M. Julia et ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 33 par le nouvel alinéa suivant :

« d) Majorée d'une somme égale à 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise tels qu'ils sont définis pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ce taux de 5 p. 100 est fixé pour des exercices de douze mois ; il est réduit ou augmenté *pro rata temporis* lorsque l'exercice est inférieur ou supérieur à douze mois. »

La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** N'ayant pas une agilité intellectuelle qui me permette de tout comprendre sur le champ, je poserai une question précise au Gouvernement.

Je n'ai pas encore compris comment on peut redresser une situation déficitaire sans faire appel à un moment donné à un accroissement de marge brute, qui ne traduit pas nécessairement une augmentation relative du poste de frais de personnel.

Monsieur le ministre, j'ai entendu ce que vous avez déclaré après l'intervention de M. Ribes. Mais, à partir du moment où l'on veut combler un déficit, il y a un accroissement de la marge. Une entreprise risque ainsi d'être passible de la taxe, sans pour autant qu'elle ait enregistré d'augmentation de frais de personnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Certains semblent parler ce soir en matière de prélèvement, comme s'il n'existait pas une norme et une franchise. Ils semblent retirer de la marge tous les éléments.

M. Julia en retire les dividendes, la rémunération du capital, comme si l'on taxait à partir de zéro.

Je rappelle que l'objectif du prélèvement n'est pas de taxer tout le monde ; il est de demander aux entreprises d'avoir un certain type de comportement et de faire en sorte que le pourcentage de croissance de la marge, qui est reconnu comme étant en dehors du champ d'application et qui est majoré des corrections prévues en matière d'exportation, d'investissements et d'augmentation de l'emploi, permette d'arriver, selon la situation des entreprises et selon la conjoncture, à des pourcentages de croissance de marge appréciables d'une année sur l'autre.

Par conséquent, si l'on veut retirer de la marge tous les éléments — les salaires, les dividendes, les frais généraux — il n'en restera plus rien et le texte sera vidé.

J'ai tout à l'heure exposé pourquoi j'acceptais la rédaction de la commission des finances, qui me paraissait bonne, après avoir été modifiée sur deux points par l'Assemblée ; mais je ne peux maintenant retirer de la marge l'ensemble des éléments qui la constituent.

Ce que nous cherchons à taxer, c'est la totalité des éléments, sauf quelques correctifs. Nous avons accepté des correctifs pour la revalorisation nécessaire des salaires les plus bas, pour la participation ; mais il faut tout de même laisser quelque chose à l'intérieur de la marge. En matière de dividendes, il ne s'agit pas de la taxer à partir du premier franc ; c'est une norme qui est recommandée. Je demande donc à M. Julia de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Julia, retirez-vous votre amendement ?

**M. Didier Julia.** Oui, monsieur le président.

J'ajoute que deviendront sans objet mes amendements n° 65, 66 et 67.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 102 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 86 rectifié, présenté par M. Marie et rédigé comme suit :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 33 par le nouvel alinéa suivant :

« d) Majorée, le cas échéant, de la différence entre la marge de référence prise en considération l'exercice précédent et la marge corrigée du même exercice si cette dernière marge est inférieure ; pour l'exercice de prélèvement ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou en cours à cette date, la différence se calcule sur les éléments qui auraient été retenus au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. »

La parole est à M. Hamelin pour défendre ce sous-amendement.

**M. Xavier Hamelin.** Le faible délai donné à la commission chargée d'étudier la taxe conjoncturelle l'a amenée, pour parer à certaines inéquités résultant d'un texte trop général, à proposer la création d'une commission du prélèvement chargée d'examiner les injustices après coup.

Parmi celles-ci, plusieurs organisations professionnelles ont relevé le fait que les marges de certaines entreprises étaient en dents de scie et pouvaient être certaines années inférieures à la marge autorisée et d'autres années supérieures. Il existe même des activités dont les marges sont fatalement en dents de scie d'une année par rapport à l'autre, par exemple le commerce de certains produits agricoles dont la production et la consommation varient avec les conditions climatiques.

Certaines entreprises dont la politique de marge n'a aucun caractère inflationniste vont devoir, après un mauvais exercice, subir le prélèvement conjoncturel l'année suivante, bien que

pratiquant des marges tout à fait normales, et réaliser de ce fait un deuxième mauvais exercice. La répétition de cette situation plusieurs années de suite pourrait mettre en cause l'existence même de ces entreprises.

Il y a là une injustice caractérisée à laquelle il peut être facilement remédié sans porter atteinte à l'objectif de la loi, en acceptant — dans le cas où la marge corrigée de l'exercice précédent a été inférieure à la marge de référence prise en considération pour le même exercice — que cette insuffisance de marge vienne en déduction de la marge de l'exercice suivant.

Cette disposition éviterait un nombre important de recours justifiés devant la commission du prélèvement.

Dans l'hypothèse d'une entreprise en perte, ladite entreprise aurait le choix entre la réduction qui précède ou la réduction à concurrence des pertes des exercices précédents dans la limite des déficits fiscaux reportables.

C'est dans cet esprit, que je vous propose, au nom de M. Bernard Marie, qui a dû s'absenter ce soir, de modifier l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement, considérant que son objet était couvert par un amendement présenté par M. Chauvet et adopté hier soir par l'Assemblée.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Hamelin ?

**M. Xavier Hamelin.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 86 rectifié est retiré. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 100 et 96 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 100, présenté par M. Julia, est libellé comme suit :

« A la fin du paragraphe III de l'amendement n° 33, substituer au pourcentage de 14,30 p. 100, celui de 17 p. 100. »  
Le sous-amendement n° 96, présenté par M. Lauriol, est ainsi libellé :

« A la fin du paragraphe III de l'amendement n° 33, substituer au pourcentage de 14,30 p. 100, celui de 16,7 p. 100. »  
La parole est à M. Julia pour soutenir le sous-amendement n° 100.

**M. Didier Julia.** Si l'on tient compte de la croissance en volume de 4,20 p. 100 qui est envisageable à partir même des perspectives gouvernementales en matière de freinage de la hausse des prix, on arrive à un taux de croissance de la production intérieure brute de près de 17 p. 100 entre 1974 et 1975. Je propose donc de substituer au chiffre de 14,30 p. 100 celui de 17 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour défendre le sous-amendement n° 96.

**M. Marc Lauriol.** Mon amendement est presque similaire à celui de M. Julia, à cela près que M. Julia a arrondi le pourcentage à 17 p. 100 alors que mon amendement propose de retenir le pourcentage exact de 16,7 p. 100. Comment ce pourcentage est-il obtenu ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 1975, le niveau des prix sera d'environ 8 p. 100 supérieur à la moyenne de 1974. D'autre part, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de déclarer qu'il prévoyait, pour 1975, une majoration des prix de l'ordre de 8 à 9 p. 100. Il en résulte que, sur les deux exercices 1974 et 1975, il y aura une augmentation annuelle moyenne de 12,5 p. 100. Si l'on ajoute à ces 12,5 p. 100 en valeur l'augmentation de la production intérieure brute en volume, qui est de 4,20 p. 100, on obtient exactement 16,7 p. 100.

J'aimerais que M. le ministre de l'économie et des finances nous explique comment il obtient le chiffre de 14,30 p. 100 autrement que par une conférence à une autorité qualifiée certes, mais dont on ne perçoit pas très bien l'analyse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements n° 100 et 96 ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable à ces deux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Nous arrivons là à un point central du débat et, avant de demander à M. Lauriol et à M. Julia de retirer leurs amendements, je veux leur dire pourquoi nous avons retenu ce pourcentage.

L'idée fondamentale du prélèvement conjoncturel consiste à demander aux entreprises d'avoir en 1975 un comportement analogue à celui de l'Etat. Le comportement de l'Etat est connu par le budget que l'Assemblée a bien voulu voter et qui est

basé sur un compte économique prévoyant une progression moyenne en 1975 par rapport à la progression moyenne en 1974 de 14,3 p. 100 de la production intérieure brute, ces 14,3 p. 100 étant eux-mêmes la multiplication de deux chiffres...

**M. Pierre-Bernard Cousté.** L'addition !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... la multiplication de deux chiffres : d'une part, l'évolution moyenne des prix en 1975 par rapport à la moyenne de 1974 et, d'autre part, l'augmentation du volume de la production, qui est le fameux indice de volume.

Pour 1974, notre hypothèse centrale est une croissance en volume de la production intérieure brute de 4,2 p. 100 et notre hypothèse de prix consiste en une augmentation un peu inférieure à 10 p. 100, parce que c'est la moyenne d'une évolution forte en 1975 et que nous essayons de faire en sorte qu'elle soit ainsi plus faible.

Par conséquent, le chiffre de 14,3 p. 100 n'est pas du tout une référence à l'évolution des prix de détail, une référence à des glissements de prix en cours d'année. C'est la comparaison de la production intérieure française en 1975 en volume par rapport à ce qu'elle a été en 1974, à la fois en volume et en valeur dans les deux cas.

Ce chiffre est pour nous fondamental, car c'est lui qui détermine la norme du prélèvement.

La croissance de la marge des entreprises qui est visée à l'article 7 et qui servira de base au prélèvement ne sera pas non plus un glissement, ce sera le total de la marge en valeur de l'entreprise en 1975 par rapport à 1974. Il est bien naturel qu'on applique à l'examen de cette marge les mêmes critères que ceux qui sont appliqués au budget.

Ce budget, que MM. Julia et Lauriol ont voté, est établi, dans le calcul de ses recettes et de ses dépenses, sur ce chiffre d'augmentation de la production intérieure brute de 14,3 p. 100. Grâce à l'effort d'économie que nous avons fait pour 1975, nous sommes arrivés à ce que la progression des masses budgétaires soit non pas de 14,2 p. 100 mais de 13,8 p. 100, car nous sommes légèrement en dessous de l'augmentation de la production intérieure en valeur. Mais, pour ce qui concerne les recettes, l'ensemble du calcul des recettes est basé sur la même hypothèse. C'est pourquoi — et c'est l'une des trois idées fondamentales que j'ai exposées avant-hier — nous avons fixé le même critère pour la progression des marges brutes des entreprises en 1975.

Compte tenu de ce chiffre, qui constitue le point fondamental de notre prélèvement, comme je l'ai dit l'autre jour, je demande à M. Julia et à M. Lauriol de bien vouloir retirer leurs sous-amendements.

**M. le président.** Monsieur Julia, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Didier Julia.** Je le retire, monsieur le président, mais en précisant que mon calcul était fondé sur la différence entre 1974 et 1975, alors que les calculs du ministre reposent sur l'année 1975.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 100 est retiré. Monsieur Lauriol, retirez-vous également votre sous-amendement ?

**M. Marc Lauriol.** Je le retire, monsieur le président. Mais j'ajouterai quelques mots.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'explication détaillée que vous avez bien voulu nous donner ; mais je constate que votre texte se réfère à l'évolution prévisible des prix, sans indiquer une politique budgétaire quelconque.

Il est dit à l'article 7, paragraphe III, qu'un pourcentage est fixé chaque année « pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix et des gains moyens de production ».

En ce qui concerne l'augmentation prévisible des prix, si nous partons du fait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, nous aurons bien une augmentation de 8 p. 100 par rapport à la moyenne de 1974 et que vous avez vous-même prévu une augmentation de 8 à 9 p. 100 — hypothèse assez optimiste d'ailleurs — pour 1975, je trouve que mon raisonnement reste valable.

Cela dit, il s'agit, en effet, d'un point crucial de votre texte. Je n'ai pas l'intention de porter une atteinte aussi grave à l'expérience que vous tentez et à l'appoint que vous entendez tirer de ce texte.

J'accepte donc de retirer mon sous-amendement, mais sous le bénéfice des observations que je viens de présenter.

**M. Dominique Frelaut.** C'est bien dommage !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 96 est donc retiré. Nous en arrivons au sous-amendement n° 106 présenté par le Gouvernement et rédigé en ces termes :

« Dans le paragraphe III, de l'amendement n° 33, substituer au pourcentage de : « 32,6 % », celui de : « 16 % ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je désire simplement rappeler que le Gouvernement avait déposé un sous-amendement qui visait deux points de l'amendement n° 33 de la commission des finances et que la présidence, dans sa sagesse, a scindé en deux parties : une partie relative au S.M.I.C., laquelle a été votée tout à l'heure, et une partie destinée à compléter la fin de l'amendement n° 33 et concernant le taux de marge admis pour les entreprises dans le cadre de l'option entre l'exercice précédent et l'exercice antépénultième. J'ai proposé pour ce dernier le taux de 16 p. 100, qui est le pourcentage de marge que nous avons déjà admis dans le texte pour passer de 1973 à 1974 en matière d'acomptes et qui est cohérent avec le taux de 14,3 p. 100 pour l'année prochaine.

Je précise à l'intention de M. Lauriol que les 14,3 p. 100 correspondent à la multiplication — puisque en comptabilité nationale on multiplie toujours — d'un indice d'évolution des prix à la production intérieure, pour laquelle le passage de 1974 à 1975 est de quelque 9 p. 100, et d'une augmentation en volume.

Si nous avions prévu un prélèvement très sévère, si nous avions pris comme base uniquement l'évolution des prix et si nous avions dit qu'au delà de l'évolution de prix nous n'admettions que l'exportation, l'investissement, et l'augmentation des emplois, nous aurions eu un mécanisme très sévère.

C'est afin de tenir compte globalement pour les entreprises de la notion de gain de productivité, pour ne pas pénaliser des entreprises dynamiques et pour favoriser le développement de nos capacités industrielles. que nous avons mis dans notre critère la production intérieure brute en valeur, c'est-à-dire à la fois l'évolution des prix et du volume. C'est ainsi que nous arrivons à 14,3 p. 100.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 106. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 104, présenté par M. Gosnat et les membres du groupe communiste, rédigé comme suit :

« Compléter l'amendement n° 33 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le Gouvernement constituera une commission en vue de procéder à la révision de l'indice des prix. Des représentants des organisations syndicales les plus représentatives participeront aux travaux de cette commission. Le nouvel indice entrera en vigueur au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Le sous-amendement de M. Vizet ayant été rejeté, toute référence à l'indice de l'I.N.S.E.E. a été supprimée. Mon amendement n'a, par conséquent, plus d'objet et je me vois contraint de le retirer.

Je saisisrai, cependant, cette occasion pour vous rappeler, monsieur le ministre, que vous n'avez toujours pas répondu à une question que je vous avais posée au sujet des modifications à apporter à l'indice de l'I.N.S.E.E.

Votre prédécesseur avait pris l'engagement formel de tenir compte de la part exacte que représentent les loyers dans les 295 postes. Cette promesse qui remonte déjà à près d'un an n'a toujours pas été suivie d'effet. Je vous demande, en conséquence, ce que vous comptez faire à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je tiens toujours à répondre aux questions qui me sont posées.

Sans chercher à rouvrir le débat sur l'indice des 295 articles, j'indiquerai seulement deux choses.

La première, c'est que depuis le début de l'année 1974, conformément aux promesses de mon prédécesseur, un indice comportant une pondération différente et reflétant davantage la charge imputable aux loyers est étudié par l'I.N.S.E.E.; il fera l'objet d'une publication en fin d'année permettant d'établir une comparaison avec la pondération de l'indice actuel. On pourra d'ailleurs, le cas échéant, améliorer cet indice.

Deuxièmement, étant donné que l'indice actuel fait l'objet de contestations, j'ai demandé au nouveau directeur général de l'I.N.S.E.E., qui a pris ses fonctions il y a quelques semaines, d'examiner avec les organisations syndicales et professionnelles qui siègent au sein de la commission supérieure des conventions collectives selon quelles modalités et sur quelles bases pourrait être élaboré un indice plus représentatif de la réalité, qui prendrait peut-être davantage en compte les spécificités régionales et qui permettrait de mieux saisir l'évolution des prix et surtout leur pondération.

J'ai demandé aussi que l'on tente de « sectorialiser » quelque peu l'indice, car je suis persuadé qu'il varie selon les catégories sociales et les niveaux de revenus. C'est pourquoi je souhaite que l'on élabore des indices différents, qui correspondent davantage à des types particuliers de consommation.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 104 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 33 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 7.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation du volume de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

« Le pourcentage de variation du volume de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice précédent, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

« Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice précédent. »

**M. Papon, rapporteur général, et M. Sallé** ont présenté un amendement n° 34, libellé comme suit :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « du volume ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** C'est un amendement de pure forme, qui tend à simplifier la rédaction du dispositif et qui ne doit pas présenter de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement rédactionnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Sallé ont présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « du volume ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** C'est le même cas que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Le Gouvernement donne sans doute un avis favorable à cet amendement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Sallé ont présenté un amendement n° 36 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « nombre des heures de travail », insérer les mots : « , affecté d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications dans l'entreprise considérée, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je laisse le soin à M. Sallé d'exposer cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sallé.

**M. Louis Sallé.** Je crois que nous ne serons pas trop de deux pour défendre cet amendement. Je saurai donc gré à M. le rapporteur général de bien vouloir défendre cet amendement, me réservant le droit de répondre à M. le ministre de l'économie et des finances après son intervention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement de M. Sallé, voté par la commission des finances, a pour ambition de tenir compte de la qualification du personnel dans l'entreprise, de manière à donner une sorte de densité qualitative au coefficient du nombre des heures de travail, par lequel le texte primitif entend mesurer l'augmentation de l'emploi.

Si nous ne nous dissimulons pas la difficulté de rédaction de ce texte et si nous nous rendons bien compte que la qualification du personnel dans l'entreprise considérée est un paramètre très difficile, sans doute, à mettre en équation, nous savons aussi qu'elle peut avoir certaines conséquences du point de vue de l'augmentation des moyens de production.

Nous demandons à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir accepter cet amendement et, le cas échéant, de le compléter par des formules qui permettraient d'obtenir une expression juridique et pratique plus précise.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** M. le rapporteur vient de souligner la complexité de ce texte.

Il est indéniable, en effet, que, dans une évolution à long terme des entreprises, la progression des qualifications et la pyramide des rémunérations créent en elles-mêmes un facteur d'augmentation des frais généraux distinct de l'évolution des salaires eux-mêmes.

Mais, dans les rares secteurs où ces mesures sont faites avec beaucoup de précision, je veux parler des accords contractuels de certaines entreprises du secteur public, on estime que l'ensemble des facteurs de technicité, vieillissement et surclassification, entre pour 0,20 ou 0,30 p. 100 dans l'évolution de la masse salariale chaque année.

Par conséquent, autant je comprends le souci de l'amendement de M. Sallé et de M. le rapporteur général, autant je crois impossible de le traduire en termes simples dans un prélèvement conjoncturel qu'il n'est pas prévu d'appliquer pendant une grande durée.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur général veuille bien retirer cet amendement, étant précisé que le cas des entreprises — notamment de certaines entreprises de main-d'œuvre très qualifiée, comme les bureaux d'études par exemple ou les sociétés d'ingénierie de nature très particulière — où l'amélioration de la qualification, à personnel constant et à augmentation des salaires normale, aurait un effet particulier, pourrait être justiciable de la commission du prélèvement. Celle-ci a précisément été prévue à cet effet et doit notamment régler le cas des entreprises dans lesquelles l'évolution de la structure de la masse salariale est tout à fait anormale par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires.

**M. le président.** La parole est à M. Sallé.

**M. Louis Sallé.** Monsieur le ministre, cet amendement — vous le comprenez bien — avait pour objet de nuancer ce que la stricte application du critère du nombre d'heures de travail pourrait à la fois avoir d'injuste et d'anti-économique.

En effet, il semble parfaitement inadmissible que l'on ne prenne en considération que la variation du nombre d'heures de travail pour apprécier l'évolution de moyens humains de production et que l'on ne tienne aucun compte du niveau de qualification des personnels en fonctions.

La règle posée inciterait les entreprises soit à freiner les promotions à l'intérieur de l'entreprise, soit même — mais en la circonstance peut-être cela vous rendrait-il service — à engager, sans nécessité, des salariés relevant du bas de l'échelle des rémunérations pour que globalement le nombre des heures de travail augmente proportionnellement plus vite que la masse salariale.

Vous répondez que ce problème est difficile à résoudre. C'est vrai. Mais, monsieur le ministre, vous avez à votre disposition des techniciens très compétents — je précise : techniciens et non pas technocrates — dont l'imagination est débordante. La preuve en est qu'ils ont élaboré ce texte, qui n'est pas facile. Je veux croire que vous leur ferez confiance pour trouver une solution à ce problème.

Je ne sais pas ce que M. le rapporteur général vous répondra tout à l'heure puisque c'est lui qui décidera de retirer ou non l'amendement, mais je souhaiterais que cet amendement soit voté, ne serait-ce que pour vous permettre, en attendant la commission mixte paritaire, de trouver une solution à ce problème qui, je le répète, me paraît d'une importance capitale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. Emmanuel Hamel.** Il convient de noter que nos collègues communistes se sont abstenus.

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 37 ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots « exercice précédent » les mots « exercice de référence ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser le deuxième alinéa de l'article 8 avec la modification apportée à l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et MM. Chalandon, Sallé, Murette, Ginoux et Ribes ont présenté un amendement n° 38 libellé comme suit :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots « valeurs nettes » les mots « valeurs brutes ».

La parole est à M. Chalandon.

**M. Albin Chalandon.** Cet amendement tend à remplacer les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables par les valeurs brutes.

L'article 8 illustre bien les contradictions du projet du Gouvernement et, en fin de compte, le caractère défavorable au progrès qu'il peut revêtir.

Voici un correctif qui est destiné à favoriser l'investissement, or le mode de calcul auquel on recourt aboutit au résultat exactement contraire, puisque ce correctif est obtenu en comparant les valeurs nettes des immobilisations, c'est-à-dire amortissements déduits, qui sont constatées à la fin de l'exercice précédent.

Si bien que plus une entreprise pratiquera l'amortissement, plus la valeur des immobilisations sera basse, et, par conséquent, plus la marge taxée sera grande.

Il y a donc là une incitation à amortir le moins possible. On ne peut pas mieux signifier la pénalisation à l'investissement et l'encouragement à la mauvaise gestion des entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est un vieux débat que j'ai avec M. Chalandon sur le caractère d'un projet de loi qu'il s'obstine à trouver mauvais, mais que l'Assemblée s'obstine à juger moins mauvais que lui.

Mais, sur ce point, je crois qu'il a raison. En effet, en retenant les valeurs brutes, c'est-à-dire avant amortissement, on neutralise le calcul de l'amortissement que peut faire une entreprise.

Comme, par ailleurs, dans le cadre des mesures conjoncturelles — et c'est la raison essentielle pour laquelle j'accepte cet amendement — le Gouvernement a suspendu l'application du dispositif d'accélération de l'amortissement qu'est l'amortissement dégressif, je ne souhaite pas pénaliser doublement les entreprises.

Par conséquent, et bien que nos motivations soient fondamentalement divergentes, j'accepte l'amendement proposé par M. Chalandon et la commission des finances. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Dominique Frelaut.** Nous voterons contre !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous votez contre l'investissement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Chauvet ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « exercice précédent », les mots : « exercice de référence ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Même cas que pour l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 8 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Avant de passer à l'article suivant, j'ai le devoir de poser à M. le ministre de l'économie et des finances deux questions qui ont été évoquées à la commission des finances.

M. Ginoux a demandé comment seront traitées, au regard de l'article 8 et, plus généralement, du prélèvement conjoncturel, les sociétés auxiliaires de matériel créées par les entreprises de bâtiment ou de travaux publics et qui mettent leurs équipements à la disposition de ces dernières. Il s'est également préoccupé de savoir si les dispositions retenues ne vont pas conduire à une majoration du prélèvement, soit au niveau des sociétés auxiliaires de matériel, soit à celui des entreprises qui ont pris l'initiative de les créer.

La deuxième question avait été soulevée par M. Frelaut : le versement, pendant un an, de cotisations supplémentaires en application des accords de garantie de ressources pour les personnes ayant perdu leur emploi pour cause économique, ne risque-t-il pas de conduire à une majoration artificielle des charges de personnel et donc de l'assiette du prélèvement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Sur le problème des entreprises auxiliaires de matériel créées par les entreprises de bâtiment, je précise que les loueurs de matériels comprendront dans leur marge le produit des locations, et la correction par la variation des moyens de production s'effectuera normalement.

Les utilisateurs de matériel ne pourront pas utiliser de correctif d'immobilisation à raison des immobilisations dont ils seraient simplement locataires, c'est évident, mais en revanche ils pourront déduire de leur marge le montant des loyers payés ou des loyers dus.

Par conséquent, dans les deux cas, pour les sociétés et pour les utilisateurs, le système sera neutre.

M. Frelaut m'interroge sur les contributions versées à la suite des accords de garantie de ressources.

Globalement, il est bien évident que, s'agissant de salaires, ces contributions font partie de la charge d'ensemble, mais je vais voir dans quelles conditions pourrait s'appliquer ici un correctif tenant compte des charges supplémentaires supportées par les entreprises.

S'agissant d'un élément tout à fait nouveau à la fin de 1974, il faudra voir s'il est possible d'en tenir compte dans le calcul de la marge.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 p. 100.

« Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées au plus tard lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement ou, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, dès publication dudit arrêté.

« Toutefois, le remboursement est limité à la moitié du prélèvement pour la fraction de l'excédent de marge comprise entre 10 et 30 p. 100 de la marge de référence affectée des corrections prévues à l'article 7. Aucun remboursement n'est effectué pour la fraction supérieure. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 63 et 40, et d'un sous-amendement n° 99 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63 présenté par MM. Combrisson et Frelaut est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 les dispositions suivantes :

« Il est perçu au taux de 50 p. 100 pour les entreprises dont la fraction de la marge constituée par le total des amortissements provisoires et bénéfices a augmenté de plus de 15 p. 100 d'un exercice à l'autre et au taux de 100 p. 100 pour celle dont la même fraction de marge a augmenté de plus de 25 p. 100 d'un exercice à l'autre. »

L'amendement n° 40 présenté par M. Papon, rapporteur général, est ainsi conçu :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 les dispositions suivantes :

« Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2, ou au plus tard le 31 décembre 1976.

« Les sommes remboursées devront être affectées, dans un délai de deux ans, au financement des investissements de l'entreprise. »

Le sous-amendement n° 99 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 40, supprimer les mots :

« ou au plus tard le 31 décembre 1976. »

La parole est à M. Combrisson pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Roger Combrisson.** L'interprétation qu'a faite d'une de nos attitudes un collègue de la majorité me conduit à préciser que nous avons voté pour l'amendement n° 36 à l'article 8.

S'agissant de l'article 9, notre amendement n° 63 s'inspire de trois idées essentielles : premièrement, le caractère progressif du prélèvement ; deuxièmement, pour les taux supérieurs, la limitation de l'assiette aux amortissements provisionnels et bénéfices ; troisièmement, le non-remboursement.

Bien que cet amendement n'ait plus maintenant de raison d'être, compte tenu de l'état de la discussion, je tenais cependant à en exposer les motivations et les mécanismes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement n° 40 est une pièce essentielle du projet tel qu'il se présente maintenant, à la suite de l'orientation que lui a donnée la commission des finances.

M. le ministre des finances a déjà indiqué hier, au début de la discussion des articles, qu'il retenait le principe de cet amendement, dont je vous rappelle brièvement l'intérêt et la philosophie.

La commission des finances a estimé que, à partir du moment où le prélèvement conjoncturel constituait un instrument à finalité économique et non fiscale, son produit ne devait pas devenir une ressource de l'Etat, quelle qu'en soit la forme, qu'il s'agisse d'une ressource fiscale, budgétaire ou de trésorerie, et qu'il devait, de ce fait, revêtir le caractère d'une épargne forcée ou plutôt obligatoire — le terme est moins brutal et plus exact — pour les entreprises, épargne constituée par le surplus réputé inflationniste, selon le mécanisme mis en place par le projet de loi.

Pour bien marquer ce caractère d'épargne obligatoire, la commission des finances a assorti d'une contrainte à finalité économique le remboursement intégral : le montant des sommes bloquées devra être consacré aux investissements de l'entreprise.

L'amendement n° 40 vise donc deux objectifs : le premier est conjoncturel puisqu'il s'agit de ponctionner des liquidités et de les bloquer pendant la période inflationniste ; le second est économique dans la mesure où le montant du prélèvement servira à renforcer, à moderniser, à « muscler » l'appareil productif et industriel français.

Il n'altère en rien le caractère conjoncturel du projet, mais il tend à permettre que l'opération proprement conjoncturelle se déroule correctement et se révèle aussi efficace qu'on le souhaite ; en outre, il place sous un autre éclairage cette opération et la rend, somme toute, acceptable en palliant les imperfections techniques et en améliorant les mécanismes nécessairement grossiers — vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre — que comporte le dispositif prévu par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 63 et 40 et pour soutenir le sous-amendement n° 99.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans l'amendement n° 63, MM. Combrisson et Frelaut reprennent le système de prélèvement à taux progressif, que la commission d'études avait envisagé.

Elle avait prévu, en effet, un taux progressif en fonction de divers critères. S'agissant d'un prélèvement provisoire, il a paru plus simple au Gouvernement d'adopter un taux unique. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre MM. Combrisson et Frelaut et d'en rester au taux unique.

Quant à l'amendement de la commission des finances, M. le rapporteur général l'a rappelé, il constitue le point fondamental de l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement, et ce dernier y est favorable.

Mais, comme je l'ai indiqué hier en donnant mon accord sur ce principe de base, le prélèvement étant conjoncturel et totalement remboursable, il doit garder son caractère conjoncturel et ne faire l'objet d'un remboursement que lorsque les raisons qui ont conduit à sa création auront disparu.

Je souhaite donc que l'Assemblée supprime l'obligation de rembourser le prélèvement le 31 décembre 1976 au plus tard, de manière à faire apparaître que la mesure répond bien à une préoccupation conjoncturelle.

Le prélèvement sera remboursé dès que l'indice des prix des produits manufacturés aura connu, pendant trois mois, un taux de progression que nous jugeons, à l'heure actuelle, relativement satisfaisant mais que nombre de députés ont considéré comme beaucoup trop idéaliste et nettement trop bas. Mais il serait contraire à la logique et à l'esprit qui a animé la commission des finances de fixer à l'avance la date du remboursement, alors que l'évolution de la conjoncture n'aura peut-être pas permis de supprimer le prélèvement lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que le prélèvement serait remboursé dès que les raisons qui ont conduit à sa création auront disparu.

Or, si une entreprise subit le prélèvement au cours du premier trimestre et que les raisons dont je viens de parler ne disparaissent qu'au dernier trimestre, elle sera pénalisée pendant un an ; en revanche, si une autre entreprise fait l'objet du prélèvement au troisième trimestre seulement, et toujours dans l'hypothèse où le prélèvement serait supprimé au dernier trimestre, elle ne sera pénalisée que pendant un mois.

Il y a là une certaine injustice qu'il faut essayer de réparer.



**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Voisin, c'est pour répondre à votre préoccupation que nous avons prévu, au cours de la discussion devant le Sénat, un système d'acomptes assortis de taux progressifs : par exemple, le taux du premier trimestre est fixé à 10 p. 100 et celui du deuxième trimestre, à 15 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Guillermin.

**M. Henri Guillermin.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 40 est effectivement très important.

Mais vous faites preuve, à mon avis, de beaucoup d'optimisme. En effet, vous prévoyez le remboursement au 31 décembre 1976. Mais si le prélèvement est toujours appliqué après 1976, quand sera-t-il remboursé ?

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Monsieur le ministre, je crains, avec nombre de mes collègues, qu'il y ait un malentendu.

Nous sommes évidemment d'accord sur le système des acomptes progressifs. Mais beaucoup de membres de la commission des finances avaient cru comprendre que le remboursement du prélèvement effectué en 1975 aurait lieu à la fin de l'année 1976, époque à laquelle la dépréciation des sommes prélevées sera déjà de l'ordre de 20 p. 100.

La ponction effectuée par le prélèvement sur la trésorerie des entreprises auront obligé celles-ci, dans l'immédiat, à mener une gestion prudente tout en espérant investir à la fin de 1976.

Monsieur le ministre, vous estimez que le taux moyen de 1,5 p. 100 par trimestre sera atteint très rapidement. Je serai ravi qu'il en soit ainsi, mais je persiste à penser que ce pourcentage de hausse est trop faible. Il sera très difficile à atteindre en raison de la conjoncture internationale, et cela malgré la tendance des entreprises à baisser leurs prix.

Si le taux d'accroissement du coût de la vie peut être ramené à 8 p. 100, ce qui serait presque raisonnable — en réalité, il devrait être plus faible — le prélèvement risque de se prolonger, les fonds de rester bloqués, et les investissements d'être encore différés.

Il convient donc de trouver une solution intermédiaire, car c'est faire preuve d'optimisme que d'espérer atteindre le taux de 1,50 p. 100 par trimestre, ce qui autoriserait le remboursement du prélèvement.

Croyez bien que je souhaite la stabilisation du coût de la vie, qui permettrait d'affermir le franc et de rééquilibrer la balance des paiements. Mais il faut songer aussi aux entreprises et à l'emploi. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que le seuil au-dessus duquel le remboursement sera effectué soit fixé à 2 p. 100 par trimestre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Ginoux, à mon avis, le remboursement aura lieu avant le 31 décembre 1976.

Mais il faut bien s'entendre. Hier, la commission des finances et l'Assemblée ont voulu que le prélèvement soit entièrement remboursable. Il serait donc contraire à l'esprit qui a présidé à notre débat et à notre accord sur ce point de dire que le remboursement sera effectué lorsque la suppression du prélèvement sera constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 et d'affirmer, en même temps, qu'il aura lieu, au plus tard, le 31 décembre 1976. En effet, dans ce cas, le prélèvement ne serait plus conjoncturel puisque la date ultime du remboursement serait fixée à l'avance.

Quant au seuil que nous avons retenu, il est raisonnable car il permet d'atteindre les objectifs que nous visons en matière d'évolution des prix. Je ne reviens donc pas sur ce point et je demande à l'Assemblée, conformément au contrat que nous avons passé hier lorsque nous avons décidé le remboursement intégral, de bien vouloir supprimer la date du 31 décembre 1976. Cela dit, si les résultats attendus de notre dispositif sont obtenus à la fin de 1975, le prélèvement sera remboursé, c'est évident, avant le 31 décembre 1976.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je tiens à répondre à M. Guillermin.

C'est l'avenir qui dira si nous avons été optimistes ou pessimistes en fixant le terme au 31 décembre 1976. En effet, si un taux inférieur à 1,5 p. 100 par trimestre est atteint avant cette date, nous aurons été pessimistes ; dans le cas contraire, nous aurons été optimistes.

Au demeurant, la question est dépassée puisque M. le ministre de l'économie et des finances avait, hier soir, assorti d'une réserve, quant à la date, son accord de principe sur le remboursement intégral.

Effectivement, conformément à la théorie que j'ai rappelée tout à l'heure et qui a inspiré la majorité de la commission des finances, il est bien évident que le blocage des sommes prélevées doit durer aussi longtemps que le taux d'inflation sera réputé inacceptable.

Le sous-amendement du Gouvernement est parfaitement justifié et la commission des finances lui est favorable. Un souci de cohérence avec la thèse qu'elle soutient ne pouvait la conduire qu'à adopter cette attitude.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 99.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement adopté.  
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

« Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient. »

**M. Papon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 41, conçu comme suit :

« Compléter l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission du prélèvement notifiera aux agents de l'administration fiscale compétente :

« 1° Le dépôt par une entreprise du recours en dispense totale ou partielle ;

« 2° Les décisions qu'elle aura prises pour accorder cette dispense ;

« 3° Les décisions qu'elle aura prises pour accorder des délais de paiement.

« La notification aura pour effet de suspendre les délais de procédure courant contre l'entreprise concernée au titre des dispositions de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a adopté cet amendement pour éviter les conflits possibles entre deux procédures.

Il est souhaitable de poser le principe que la procédure devant la commission du prélèvement tiendra en l'état toute procédure de droit commun entreprise par application des dispositions de l'article 14 et de prévoir, en conséquence, que la commission du prélèvement devra notifier à l'administration fiscale compétente tout recours formé devant elle et toute décision prise par elle en matière de prélèvement.

L'amendement de la commission des finances tient compte des règles de droit commun applicables en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 41.  
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Il est institué auprès du ministre de l'économie et des finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

« Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi.

« Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.

« Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.

« La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande.

« La décision doit être motivée.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

« Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat. »

M. Papon, rapporteur général, et MM. Marette et Ribes ont présenté un amendement n° 42, libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 :

« Chacune des sections comprend un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et un membre du tribunal de commerce, en activité ou à la retraite... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement tend à faire entrer dans chacune des sections de la commission du prélèvement un membre du tribunal de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Les membres du tribunal de commerce ont une parfaite connaissance de la situation des entreprises et peuvent apporter utilement leurs conseils dans cette opération.

Ce texte novateur, et moins rétrograde que d'aucuns le prétendent, permettra de juger, dans les cas concrets, de l'utilité de la présence, au sein de la commission, de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, de magistrats consulaires, de représentants des professions et de l'administration.

J'attends beaucoup des travaux et des avis de la commission prévue à l'article 11, qui constitue l'un des dispositifs essentiels du projet qui vous est soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chassagne et Voisin ont présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'entreprise demanderesse de l'examen spécial devant la commission du prélèvement, prévu aux articles 10 et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, peut être entendue sur sa demande pour présenter sa défense, soit par un de ses dirigeants, soit par un spécialiste de son choix. »

La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Cet amendement tend à permettre aux entreprises qui seraient traduites devant la commission du prélèvement de présenter leur défense.

Le projet de loi prévoit que la commission sera composée d'un certain nombre de magistrats ; mais il ne précise pas que les accusés seront entendus. Il y a là une lacune. En effet, en droit français, ceux qui font l'objet d'une accusation doivent toujours pouvoir se défendre.

Notre amendement prévoit que la défense pourra être présentée soit par un dirigeant de l'entreprise, soit par un spécialiste choisi par elle, car les problèmes en cause sont parfois très épineux et les directions ne les connaissent pas toujours à fond.

Par ailleurs, un décret d'application devrait permettre la décentralisation de la commission du prélèvement au niveau régional ; ainsi les dossiers litigieux pourraient-ils être examinés en fonction des données locales et non dans une optique beaucoup trop éloignée des réalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

Lors de la présentation de cet amendement, en commission, par M. Voisin, nous étions tacitement convenus — la chose nous paraissant aller d'elle-même — que si M. le ministre de l'économie et des finances confirmait notre interprétation, les auteurs de l'amendement pourraient reconsidérer leur position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne tente pas, par ce projet, de violer les principes fondamentaux du droit, en vertu desquels une entreprise peut soit se défendre elle-même, soit se faire représenter.

Par conséquent, l'amendement ne me paraît pas nécessaire.

Sur la deuxième question posée par M. Chassagne, celle de la régionalisation, je suis plus réservé, car il s'agirait d'examiner le cas de quelques-unes des 14 000 entreprises qui seront soumises au prélèvement et dont les sièges sociaux ou les directions sont, hélas ! fortement concentrés dans la région parisienne.

La structure de la commission du prélèvement rendrait assez difficile sa décentralisation. Celle-ci ne pourrait être envisagée qu'en raison du nombre de cas particuliers ou si des problèmes régionaux concernant des secteurs particuliers ou des difficultés locales se posaient.

Le Conseil d'Etat lui-même n'est pas décentralisé, mais il est divisé en sections. Au départ, nous avons intérêt à avoir une commission centrale. Par la suite, si le prélèvement était maintenu — ce que je ne pense pas — nous envisagerions éventuellement une structure plus régionale.

M. le président. Monsieur Chassagne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Chassagne. Compte tenu des explications et des assurances fournies par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Coulais a présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, les sociétés ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement. Dans ce cas, il n'est pas sursis au versement du prélèvement et des acomptes. »

La parole est à M. Coulais.

M. Claude Coulais. Cet amendement concerne les délais de recours devant la commission de prélèvement. Ce délai a été fixé à deux mois par le Sénat, alors que le texte initial du projet prévoyait trois mois. Ce délai étant suspensif du paiement, je n'ai pas voulu reprendre la formule initiale, afin d'éviter des erreurs ou des oublis. J'estime, en effet, qu'il est préférable d'ouvrir un délai de recours hors ce délai de deux mois, mais qui ne soit pas suspensif du paiement du prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

### « Section III.

#### « Paiement du prélèvement. — ACOMPTES

« Art. 12. — I. — Les entreprises liquident le prélèvement et l'acquittent auprès de la recette des impôts dont elles relèvent.

« Le prélèvement est versé avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de chaque exercice.

« II. — Tout redevable du prélèvement est tenu de remettre à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le versement du prélèvement, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par le ministre de l'économie et des finances »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le ministre, en commission des finances, M. Chauvet s'est préoccupé de connaître les conséquences pour les entreprises, en matière d'acquiescement du prélèvement, d'une suppression de celui-ci en cours d'exercice à la suite d'une évolution favorable de l'indice des prix des produits manufacturés, c'est-à-dire dans une hypothèse optimiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement a aussi prévu l'hypothèse optimiste.

Si des entreprises sont théoriquement redevables du prélèvement, lors de sa suppression, à raison des mois écoulés de l'exercice en cours, le paiement du solde, étant donné que l'Assemblée vient de décider que le prélèvement serait intégralement remboursé; ne sera pas exigé et les acomptes déjà versés seront remboursés.

Voilà ce qui se passera dans l'hypothèse heureuse, et sans doute vraisemblable, de l'interruption du prélèvement en cours d'année.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

« Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

« II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

— 10 p. 100 en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;

— 15 p. 100 en ce qui concerne le second acompte ;

— 25 p. 100 en ce qui concerne le troisième acompte ;

— 30 p. 100 en ce qui concerne le quatrième acompte et les acomptes ultérieurs, au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois.

« Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

« Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 25 p. 100.

« Il bis. — Pour les exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II est fixé à 16 p. 100.

« III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise. Si la liquidation fait apparaître un complément de prélèvement au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. »

**M. Chassagne** a présenté un amendement n° 95 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à **M. Chassagne**.

**M. Jean Chassagne.** Il est évident que je vais avoir une soutenance de thèse difficile.

**M. le président.** Ne prolongez tout de même pas votre intervention au-delà de cinq minutes, monsieur Chassagne.

**M. Jean Chassagne.** Non, monsieur le président. Soyez rassuré ! ... étant donné l'attitude que vous avez prise d'avance, monsieur le ministre, d'autant que l'article 13 constitue un des pivots de votre projet de loi.

On s'aperçoit, à la lecture de cet article, si l'on essaie de se mettre à la place des entreprises, que celles-ci, avant de verser les acomptes très précis que vous avez prévus, devront connaître d'avance au centime près le bénéfice qu'elles feront dans l'année qui vient, et ce, dès la fin du premier trimestre de l'année considérée. Comment les entreprises pourraient arriver à un pareil résultat ?

En outre, si l'entreprise se trompe et prévoit des bénéfices supérieurs à ce qu'ils seront en fait, le trop-perçu lui sera remboursé, mais si elle sous-évalue ses bénéfices, une majoration de 25 p. 100 lui sera imposée.

Telle est la raison de ma demande de suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a évidemment repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** **M. Chassagne** a estimé qu'il aurait la partie difficile, et j'en conviens car j'ai indiqué d'entrée de jeu que le paiement d'acomptes en 1975 était un élément essentiel du dispositif prévu par le Gouvernement.

Le prélèvement conjoncturel est destiné à modifier le comportement des grandes entreprises. Or l'article 13, dont la rédaction a déjà fait l'objet de nombreuses discussions, prévoit que les entreprises peuvent se dispenser du paiement de l'acompte si elles estiment qu'elles ne seront pas redevables du prélèvement.

Nous discuterons tout à l'heure un amendement qui tend à réduire le taux de la pénalité en cas d'erreur de ces entreprises; mais il est fondamental de maintenir les acomptes. Par conséquent, je serais heureux que **M. Chassagne** accepte de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Chassagne, avez-vous entendu l'appel du Gouvernement ?

**M. Jean Chassagne.** Oui, monsieur le président, mais je ne veux pas capituler avant de me battre. Je ne retire donc pas mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Papon, rapporteur général**, a présenté un amendement n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 13, supprimer le mot : « quatre. »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Si l'exercice excède une année — cela peut arriver, même si le cas est rare — il y aura non plus quatre acomptes, mais cinq ou six. Il est donc préférable que le texte, pour être compréhensible et applicable, parle simplement « des acomptes ».

**M. le président.** Le Gouvernement se range-t-il aux arguments de la commission ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'y rend volontiers.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Coulais** a présenté un amendement n° 82 rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer aux mots : « dans le mois » les mots : « dans les quarante-cinq jours ».

La parole est à **M. Coulais**.

**M. Claude Coulais.** Le projet de loi prévoit que les entreprises disposeront de trente jours pour calculer et payer les acomptes. Or, pour un certain nombre d'entre elles, notamment pour celles qui n'assurent pas leur comptabilité par ordinateur, mais qui devront cependant arrêter un compte d'exploitation trimestriel, ce délai risque d'être trop court. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit porté à quarante-cinq jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'espère que **M. Coulais** me pardonnera de n'être pas favorable à son amendement.

En effet, les entreprises que nous visons sont habituées à calculer leurs opérations. Par ailleurs, le souci du Gouvernement est évidemment que ces acomptes exercent un effet conjoncturel. Il faudra par conséquent liquider les comptes du premier trimestre et verser l'acompte à la fin du suivant.

On peut, certes, trouver le délai de trente jours trop court, comme d'ailleurs on peut le juger trop long. Pour ma part, je ne vois pas la nécessité de le prolonger et j'espère que **M. Coulais** se laissera convaincre par mes arguments.

**M. Claude Coulais.** Compte tenu de la compréhension dont vous avez fait preuve tout au long de ce débat, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

**M. Papon, rapporteur général**, a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 13, supprimer les mots : « et les acomptes ultérieurs, au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois ».

La parole est à **M. le rapporteur général**.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement tend à simplifier la rédaction de l'article et va dans le même sens que l'amendement n° 43 précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Papon, rapporteur général**, a présenté un amendement n° 45, ainsi conçu :

« Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois, le montant total des acomptes versés après le

quatrième ne pourra dépasser 20 p. 100 du prélèvement servant de base au calcul. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** En application de la règle de droit commun, le total des acomptes versés par les entreprises, pour les exercices supérieurs à douze mois, excéderait 100 p. 100 du prélèvement servant de base à leur calcul si le texte du Gouvernement était adopté.

L'amendement n° 45 a pour objet de combler cette lacune du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement se rallie à la proposition très sage de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 68 et 46 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68 présenté par M. Julia est ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer au pourcentage de « 25 p. 100 » celui de « 10 p. 100. »

L'amendement n° 46 présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Marette est conçu en ces termes :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer au pourcentage de « 25 p. 100 » celui de « 15 p. 100. »

La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 68.

**M. Didier Julia.** La majoration applicable en cas d'insuffisance d'acomptes en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu est de 10 p. 100.

Dans un souci d'unité fiscale, je propose de substituer au taux de 25 p. 600 retenu par le Sénat celui de 10 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement n° 46, proposé par M. Marette et adopté par la commission, a pour objet de substituer au taux de majoration pour retard de 25 p. 100, qui a paru très lourd à la commission, le taux de 15 p. 100.

Nous ne sommes pas, je le rappelle, en matière fiscale. Le taux de 15 p. 100 tient compte des taux d'intérêt de l'argent sur le marché et ménage en même temps l'efficacité de la pénalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte la réduction du taux de la pénalité. Mais je rappelle que cette pénalité est la contrepartie de la faculté donnée aux entreprises de ne pas payer le prélèvement si elles estiment ne pas en être redevables. Il n'est donc pas possible de l'assimiler à la majoration de 10 p. 100 pour retard.

J'accepte donc l'amendement n° 46 de la commission, mais je m'oppose à l'amendement n° 68 de M. Julia.

**M. le président.** Monsieur Julia, après les observations que vient de formuler M. le ministre de l'économie et des finances, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Didier Julia.** Je le retire, compte tenu de l'acceptation par M. le ministre d'abaisser le taux de majoration à 15 p. 100.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Chauvet et Voisin ont présenté un amendement, n° 7 rectifié, rédigé en ces termes :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 13 par la phrase suivante : « Cette majoration n'est pas applicable, lorsque l'excédent de marge ne dépasse pas 10 p. 100. »

La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, il semble que les entreprises éprouveront des difficultés à savoir si elles ne sont pas redevables.

En raison du caractère approximatif des résultats auxquels risque d'aboutir l'application des règles retenues pour déterminer le comportement inflationniste des entreprises, il paraît équitable d'appliquer une sanction uniquement lorsque ce comportement ne fait aucun doute, et non lorsque l'excédent de marge ne dépasse pas 10 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a donné un avis défavorable à un amendement analogue, mais qui n'était pas rédigé sous cette forme, j'en conviens.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** L'amendement auquel fait allusion M. le rapporteur général prévoyait une tolérance d'excédent de marge de 30 p. 100. Ce pourcentage était sans doute un peu fort ; c'est pourquoi M. Chauvet et moi-même avons retenu celui de 10 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a accepté de réduire très sensiblement, de 25 à 15 p. 100, le taux de la pénalité applicable pour non-respect du versement des acomptes prévus.

Par conséquent, il n'est pas favorable à l'amendement de M. Voisin, estimant que de très grandes entreprises pourraient pratiquer des dépassements de marges faibles mais qui, par répercussion, dérégleraient un certain nombre de prix.

Le Gouvernement tient à distinguer le respect des formalités, qui donne lieu à pénalité, et le dépassement de la marge. Il a accepté le remboursement intégral du prélèvement ; mais il ne souhaite pas exonérer les entreprises dont la marge de dépassement serait faible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Julia a présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« A la fin du paragraphe II bis de l'article 13 substituer au pourcentage de « 16 p. 100 » celui de « 19,50 p. 100. »

La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Compte tenu de la position du Gouvernement sur les sous-amendements n° 100 et 96 à l'article 7, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

**M. Papon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 47 conçu comme suit :

« Supprimer la seconde phrase du paragraphe III de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement n° 47 a pour objet de mettre fin à l'ambiguïté de la dernière phrase de l'article 13, qui paraît mettre sur le même plan, une situation exceptionnelle, l'excédent versé par l'entreprise et constaté lors de la liquidation du prélèvement, d'une part, et une situation normale, le paiement d'un solde au moment de cette liquidation, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement espère bien que la commission des finances n'entend pas priver le Trésor des ressources complémentaires qui proviendraient de la liquidation complète du prélèvement, mais que, au contraire, par cet amendement, elle propose que l'entreprise s'acquitte du solde si elle n'a pas assez payé d'acompte.

Le cas inverse est évident. Dans ces conditions, on peut effectivement supprimer cette phrase. J'accepte donc l'amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les acomptes peuvent être réduits ou supprimés sur décision du ministre de l'économie et des finances en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement n° 48 est l'un des amendements essentiels que la commission des finances a adoptés et qu'elle propose à l'approbation de l'Assemblée. Il tend à donner, à tout moment, au ministre de l'économie et des finances la possibilité de moduler le versement des acomptes dus au titre du prélèvement exceptionnel.

En d'autres termes, le ministre de l'économie et des finances est habilité à réduire, voire à supprimer le versement des acomptes si, par un retournement brutal de la conjoncture, il convenait, non plus de lutter contre l'inflation et de contraindre les entreprises, mais au contraire de relancer leur activité. Cette supposition n'est pas une hypothèse d'école.

Il s'agit donc de mettre dans les mains du Gouvernement un instrument qui lui permettrait de nuancer sa politique conjoncturelle en fonction de l'évolution de la situation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Comme vient de le préciser M. le rapporteur général, cet amendement est important. Il permet en effet de concilier la notion de prélèvement conjoncturel et celle de soutien de l'activité économique. Comme je l'ai annoncé hier, je l'accepte.

Mais pour éviter toute ambiguïté, je précise qu'il s'agit, dans mon esprit, de réduire ou de supprimer les acomptes pour l'ensemble des entreprises passibles du prélèvement et non de déléguer à l'administration le pouvoir de régler des situations particulières.

Ce que la commission des finances a envisagé, c'est une situation conjoncturelle beaucoup plus difficile que celle que nous

connaissions aujourd'hui, et dans laquelle le Gouvernement pourrait prendre, par décret, la décision de suspendre la perception du premier, du deuxième ou du troisième acompte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je confirme que c'est bien dans cet esprit que la commission des finances présente cet amendement.

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements adoptés.

**M. Dominique Frelaut.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

##### Section IV. — Procédure.

« Art. 14. — Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts. »

**M. Papon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 49, conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, le prélèvement... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** C'est un amendement rédactionnel, il tend à rendre compréhensible un texte qui a été plusieurs fois remanié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 50, libellé comme suit :

« Dans la première phrase de l'article 14, supprimer les mots : « sûretés, garanties, privilèges, et ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Il ne s'agit plus ici d'un amendement de forme mais d'un amendement de fond.

En effet, le texte du Gouvernement se réfère, pour régler les contentieux nés de l'application du prélèvement conjoncturel, à la législation applicable en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Or les moyens juridiques prévus — sûretés, garanties et privilèges — ont un caractère trop fiscal pour être mentionnés dans un dispositif à finalité économique.

C'est pourquoi la commission des finances a supprimé les mots : « sûretés, garanties et privilèges » à l'article 14, en laissant d'ailleurs pour toutes les autres dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires la possibilité de régler les difficultés qui apparaîtront.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement remercie la commission de lui avoir laissé les sanctions, puisque c'est le seul terme qui demeure. (Sourires.)

Mais, étant donné la décision prise de rembourser intégralement le prélèvement lors de l'abrogation du texte, je pense que le système des pénalités suffit et qu'il ne sera pas nécessaire de prendre des sûretés particulières pour des opérations spécifiques.

J'accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 modifié par les amendements n° 49 et 50.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — L'administration peut s'assurer de la conformité matérielle de la déclaration prévue à l'article 12 avec les éléments de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut se prévaloir de ce contrôle pour s'opposer à une vérification ultérieure de sa comptabilité en invoquant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

##### Section V. — Dispositions diverses.

« Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** A propos de l'article 16, je désire poser à M. le ministre de l'économie et des finances une question au nom de M. Robert-André Vivien : quel sera le sort réservé aux nouvelles sociétés de radiodiffusion et de télévision en matière de prélèvement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'article 16 prévoit que les entreprises nouvelles ne seront concernées par le texte qu'à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité. Par conséquent, nous appliquerons le droit commun aux nouvelles sociétés de radiodiffusion et de télévision. Celles-ci ne seront donc pas soumises au prélèvement conjoncturel en 1975. Elles n'y seront éventuellement assujetties qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans l'hypothèse où le prélèvement n'aura pas été suspendu, les effets conjoncturels que nous recherchons n'ayant pas été obtenus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — En cas de cession ou cessation d'entreprise, le prélèvement est immédiatement exigible. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — 1. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteurs étaient passibles du prélèvement à la date du transfert.

« II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur nette qu'elles avaient avant leur transfert, sous déduction des amortissements pratiqués au titre de l'exercice. La base de ces amortissements est constituée par la valeur d'origine ou la valeur nette des immobilisations avant leur transfert, selon qu'elles étaient amorties suivant le mode linéaire ou dégressif.

« III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges afférentes aux activités cédées ou apportées des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

« Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables avant l'opération. »

**M. Papon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 51, ainsi libellé :

« Après les mots : « de la cession ou de l'apport », rédiger ainsi la fin du paragraphe II de l'article 18 : « sont retenues pour la valeur brute qu'elles avaient avant leur transfert. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également les amendements n° 52, 53 et 54.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de trois autres amendements présentés par M. le rapporteur général.

L'amendement n° 52 est conçu en ces termes :

« Dans la deuxième phrase, du premier alinéa, du paragraphe III, de l'article 18, substituer aux mots : « valeur nette », les mots : « valeur brute ».

L'amendement n° 53 est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa, du paragraphe III, de l'article 18, substituer aux mots : « valeur nette », les mots : « valeur brute ».

L'amendement n° 54 est rédigé comme suit :

« A la fin du deuxième alinéa, du paragraphe III, de l'article 18, substituer aux mots : « actifs nets », les mots : « actifs bruts ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Ces quatre amendements ont le même objet : harmoniser les dispositions en cause avec la décision prise à propos de l'article 8 au sujet des valeurs nettes et des valeurs brutes.

Il s'agit de substituer partout aux mots : « valeur nette », la formule « valeur brute » que nous avons retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte les quatre amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 19 et 20.

**M. le président.** « Art. 19. — Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — L'administration chargée du recouvrement du prélèvement communique à l'administration chargée de la réglementation et du contrôle des prix le montant du prélèvement dû par les entreprises. » — (Adopté.)

#### Après l'article 20.

**M. le président.** M. Emile Durand a présenté un amendement n° 8 corrigé, libellé comme suit :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Il ne pourra être fait référence à la présente loi pour déterminer le champ d'application de la réglementation fiscale. »

La parole est à M. Durand.

**M. Emile Durand.** Le projet, dans sa globalité, concerne à la fois des organismes à but non lucratif et des organismes à but lucratif. Il ne faudrait pas qu'à l'avenir ce champ d'application élargi serve de référence pour l'application de nouvelles dispositions fiscales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable en attendant les explications de M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'amendement de M. Durand est évidemment inspiré de la théorie du précédent administratif.

Je comprends très bien qu'il craigne qu'après que le Parlement aura adopté un texte qui ne comporte aucune exception, ou ne puisse faire état de ce précédent pour d'autres mesures fiscales concernant certaines exonérations.

Je donne à M. Durand l'assurance que, s'agissant d'un prélèvement exceptionnel, donc global et sans aucune faille, le Gouvernement n'en tirera pas argument pour modifier le régime fiscal de telle ou telle catégorie d'entreprises ou d'activités. Je souhaite que, dans ces conditions, il accepte de retirer son amendement.

**M. Emile Durand.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 8 corrigé est retiré.

M. Papon, rapporteur général, et M. Sallé ont présenté un amendement n° 55 rédigé en ces termes :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Un rapport déposé par le Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1975 rendra compte de l'application du prélèvement conjoncturel et de l'activité de la commission du prélèvement au cours des deux premiers trimestres.

« II. — Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1976 un rapport sur les conditions d'application du prélèvement conjoncturel en 1975 portant notamment sur le nombre et la répartition par branche et par taille des entreprises assujetties et sur le montant des sommes dues et recouvrées, ainsi que de chacun des acomptes versés. Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu d'activité de la commission du prélèvement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** L'amendement n° 55 a pour objet d'assurer au Parlement une information aussi précise et aussi proche que possible de l'application de ce texte.

Ainsi, un premier rapport serait déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1975, qui relaterait les conditions dans lesquelles le prélèvement conjoncturel a été appliqué et les premiers résultats obtenus pendant les deux premiers trimestres de l'année, au moins sous la forme des acomptes versés.

Un deuxième rapport serait déposé le 1<sup>er</sup> juin 1976, qui serait plus exhaustif. Il devrait comporter par branche et par taille d'entreprises assujetties les renseignements que nous pouvons souhaiter.

De tels renseignements vont au-delà de l'intérêt que doivent susciter les conditions d'application du prélèvement conjoncturel. Ils sont susceptibles de constituer une information économique dont nous pourrions tirer parti sur le plan général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je comprends le souci de la commission des finances d'être parfaitement informée des conséquences de ce texte. De toute manière, je lui aurais rendu compte de l'application de ces dispositions.

Le seul point qui me fait hésiter est le problème des dates.

En effet, il me paraît difficile d'établir pour le 1<sup>er</sup> octobre 1975 un rapport de l'activité de la commission du prélèvement puisqu'il ne s'agira encore que d'acomptes et que les premiers dossiers soumis à la commission ne le seront qu'à la fin du mois d'avril 1976. Par conséquent, les délais seront un peu limités.

La date du 1<sup>er</sup> juin 1976 est également trop proche, la liquidation se faisant en général à la clôture des comptes de l'exercice 1975, c'est-à-dire le 31 mars suivant. D'autre part, les entreprises ont un délai de deux mois pour déposer leurs revendications, ce qui nous conduira à la fin du mois de mai. Je crois donc très honnêtement que nous serons dans l'incapacité de saisir le Parlement d'un rapport détaillé avant le 1<sup>er</sup> juin 1976.

Il y a alors deux solutions : soit on adopte l'amendement tel quel, mais je dis dès maintenant que je ne pourrai pas respecter les dates prévues ; soit M. Papon accepte de les modifier. On pourrait retenir la date du 31 décembre pour le premier rapport, et préciser que le second sera déposé en même temps que la loi de finances pour 1976, puisque nous devons, à cette occasion, revoir le sort du prélèvement.

Cela me paraît correspondre à l'esprit de la demande de la commission des finances tout en nous mettant dans la possibilité de préparer ces rapports.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Si M. Sallé, auteur de l'amendement, en est d'accord, j'inclinerai personnellement à la recherche de dates plus adéquates.

Je pense qu'au 1<sup>er</sup> octobre 1975 nous pourrions tout de même avoir déjà les premiers reflets de l'opération, sans exiger les précisions que vous semblez avoir à l'esprit, monsieur le ministre. Il ne serait pas inutile, au moment où nous aborderons l'étude du projet de loi de finances pour 1976 et, par conséquent, où nous aurons l'occasion d'examiner au préalable les hypothèses économiques du Gouvernement et ses comptes prévisionnels, de savoir quelle a été l'activité des entreprises, telle qu'elle a été saisie par le jeu du prélèvement conjoncturel.

Je demande donc à M. le ministre de bien vouloir maintenir cette date du 1<sup>er</sup> octobre, étant entendu que les renseignements fournis ne seront qu'approximatifs.

En revanche, je reconnais très volontiers qu'un rapport exhaustif et aussi précis que nous le demandons ne saurait être fourni le 1<sup>er</sup> juin 1976, pour les raisons que M. le ministre vient de rappeler. Nous pourrions alors arrêter la date du 1<sup>er</sup> octobre 1976 ce qui nous permettrait d'ouvrir d'une manière faste la session budgétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte la substitution, dans le paragraphe II de l'amendement n° 55, de la date du 1<sup>er</sup> octobre 1976 à celle du 1<sup>er</sup> juin 1976.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55, compte tenu de la modification proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 6, 8, 10, 11 et 13, sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Papon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 56, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement est un amendement de style. La formule proposée est de droit commun et elle ménage toute la souplesse nécessaire pour remédier aux difficultés d'application éventuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21. La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Monsieur le président, je voudrais revenir sur le titre du projet de loi. Ainsi, conformément à la procédure parlementaire finissons-nous par le commencement, c'est-à-dire le titre !

Ce titre a déjà une histoire. Il avait été libellé par le Gouvernement sous une forme qui faisait peser une certaine culpabilité sur les entreprises françaises. Cela ne nous a pas paru convenable. La commission des finances s'en est émue, après le Sénat qui a adopté le titre suivant : « projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ».

Je demande à l'Assemblée de se prononcer en faveur de cet intitulé.

**M. le président.** Vous avez par avance satisfaction, monsieur le rapporteur général, puisque le titre du projet de loi demeure inchangé dans la rédaction du Sénat.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi. La parole est à **M. Bouilloche.**

**M. André Bouilloche.** Monsieur le ministre, alors que ce débat s'achève d'une façon nettement plus morne qu'il n'a commencé, votre majorité s'apprête à voter, sans grand enthousiasme, un texte qui porte de nombreuses cicatrices.

Je ne sais si ses auteurs le reconnaîtront. On peut même se demander s'il a encore un sens, s'il justifiera l'énorme travail des fonctionnaires qui vont avoir à l'appliquer, sans parler de ses effets pervers sur l'économie à laquelle il imposera sans aucun doute des distorsions importantes.

Votre projet se trouve donc profondément modifié par rapport à celui qui est sorti de votre ministère. Son application est maintenant si limitée dans le temps qu'il cessera d'avoir effet avant même que les premiers prélèvements aient été opérés.

Vous avez admis le principe du remboursement intégral. Vous avez accepté également de réduire fortement le champ d'application du texte puisque des trente mille entreprises dont il était question au début, il n'en reste que la moitié : on a cité le chiffre de 14 600.

Monsieur le ministre, vous vous êtes ainsi rapproché d'une formule qui vise essentiellement les grandes entreprises, mais vous avez certainement réfléchi au fait qu'elles sont les mieux placées pour échapper aux contraintes que l'Assemblée s'apprête à voter. Grâce à leurs filiales, elles ont la possibilité de ne pas se plier aux obligations auxquelles vous souhaitez les soumettre et votre texte ne prévoit pas les parades propres à empêcher de tels agissements.

De ce point de vue, les grandes entreprises multinationales me semblent les plus favorisées de toutes, alors qu'elles devraient être les premières assujetties.

Quant à la fameuse marge, nous l'avons vue s'amenuiser tout au long de l'examen du projet. Qu'est-ce que cette marge ? Pour employer une définition positive au lieu de la définition négative contenue dans votre texte, nous dirons que ce sont les frais de personnel, les profits, les amortissements et les provisions. Or nous avons constaté que cette marge avait été réduite de plus en plus aux salaires. Tandis qu'on excluait les comptes courants d'associés, que l'on remplaçait la valeur nette par la valeur brute, que l'on éliminait les produits financiers et les taxes parafiscales, le pourcentage des frais de personnel ne cessait d'augmenter.

En fait, la pression se concentre sur les salaires. Cela nous confirme dans l'opinion que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a toujours eue en présence de ce projet.

En effet, nous avons toujours considéré que, malgré l'apparente séduction d'une innovation dans la technique économique-fiscale, nous étions en face d'une police des salaires. Certes, il s'agit d'une police des salaires décentralisée qui cherche à ne pas dire son nom, qui se camoufle plus ou moins bien, mais au terme de nos longs débats, telle est bien la caractéristique essentielle du texte.

Oh ! je sais, les entreprises se plaignent et on a largement entendu leur voix ici même. Cependant le projet gouvernemental est bel et bien dirigé contre les travailleurs. On cherche à travers lui à limiter la masse salariale. Mais ne croyez pas que les travailleurs se laisseront davantage faire en 1975 qu'en 1974.

**M. Claude Couleis.** La lutte contre l'inflation les intéresse aussi !

**M. André Bouilloche.** On comprend alors que dans le rapport économique et financier vous estimiez que la hausse des salaires serait en 1975 de 13,5 p. 100 contre 20,6 p. 100 en 1974.

Nous avons déjà eu, monsieur le ministre, une discussion à ce sujet. Vous prétendez que c'est là le prix à payer pour assurer le plein emploi et lutter contre l'inflation.

Ce raisonnement est peu convaincant car indépendamment du fait que certaines entreprises bien organisées pourront échapper facilement par la fraude aux dispositions du texte, ce sont toujours les mêmes qui seront victimes.

Mais nous avons d'autres raisons d'être en net désaccord avec vous, car vous faites fausse route, totalement. Il s'agit, avez-vous dit, d'un instrument spécifique nouveau qui s'attaque aux causes de l'inflation. Mais ne croyez-vous pas qu'il vienne vraiment à contretemps ? Un certain nombre de vos amis de la majorité le pensent. Vous vous attaquez essentiellement aux salaires que vous désignez comme les grands responsables de la situation actuelle. Ce faisant, vous commettez deux erreurs.

D'une part, l'inflation française possède un caractère spécifique car notre société est la plus inégalitaire et la plus injuste de l'Occident. Or vous négligez le rôle important de ce facteur.

D'autre part, vous faites une politique globale, une politique qui ne porte pas de référence à un secteur d'activité ou à un autre, qui n'est marquée par aucune sélectivité, parce que telle est votre doctrine économique. Et là aussi, vous avez tort.

Pour servir effectivement la justice, pour parvenir à une lutte efficace contre l'inflation, il faut faire une politique économique très différente de celle que vous proposez, une politique économique sélective et cohérente, donc une politique de planification véritable comportant la fixation d'objectifs conformes à l'intérêt général, d'objectifs de restructuration industrielle, de plein emploi, en utilisant le crédit comme arme d'exécution du Plan et par la diminution du taux d'autofinancement qui est actuellement aberrant et nocif.

Vous tournez le dos aux solutions qui pourraient nous permettre de sortir de la crise actuelle et vous vous référeriez utilement en ce sens au programme commun de la gauche. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. André Bouilloche.** J'y viens parce que ce n'est pas un document de circonstance.

**M. Robert Wagner.** Si !

**M. André Bouilloche.** C'est un document qui a toute sa valeur dans la situation actuelle. Tout votre arsenal pseudo-moderne aboutit à faire supporter aux travailleurs les conséquences d'une inflation que votre politicien globaliste et laxiste laisse se développer sans entrave et aboutit même à aggraver.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera donc contre votre projet, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à **M. Cousté.**

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Monsieur le ministre, lorsque ce débat a commencé, de nombreux membres de notre groupe éprouvaient une certaine prévention à l'égard de votre projet. Nous trouvions ce texte à la fois complexe, d'inspiration dirigiste, parfois arbitraire, voire inopportun. Il nous semblait, en effet, qu'il y avait contradiction entre la lutte contre l'inflation et les besoins sectoriels évidents de relance.

Nous devons cependant constater que les améliorations finalement adoptées, qui sont le fruit du travail du Sénat mais surtout de celui de notre commission des finances, dont il faut féliciter tous les membres, et singulièrement le rapporteur général. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Nous remarquons aussi que sur les cent cinq amendements qui ont été présentés, plus de la moitié ont été adoptés grâce à la coopération et à la compréhension du ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La presse a parlé des attaques des députés. Ce fut en réalité une coopération exemplaire entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale et nous souhaitons connaître le même climat pour les travaux ultérieurs. Des réponses que vous avez fournies à M. le rapporteur général se dégagent une interprétation qui, j'en suis sûr, sera illustrée par les décrets d'application que vous prendrez, monsieur le ministre.

Les améliorations résultant de l'adoption des amendements, c'est d'abord l'annualité. L'application du texte est limitée à 1975, et nous discuterons de son opportunité pour 1976. Le remboursement est intégral, ce n'est donc pas un impôt nouveau. Grâce au relèvement des seuils — 30 millions de francs et 150 salariés — les entreprises industrielles ou commerciales, petites et moyennes, sont exclues du champ d'application de la loi.

Autres améliorations : la possibilité d'option entre les deux pour entages pour les exercices de références, 1974 et 1973, l'acceptation, pour des raisons sociales évidentes, que la marge de référence ne prenne pas en compte les sommes versées aux personnels des entreprises au titre de la participation, le fait que la nécessaire croissance de nos exportations, les gains de productivité, l'évolution des moyens de production des entreprises soient pris en compte, que les acomptes puissent être réduits et même supprimés en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises.

Ce bilan positif permettra donc à la plupart d'entre nous de voter le projet de loi.

Vous n'avez pas opté pour une politique conjoncturelle de blocage des prix et des salaires, comme ce fut le cas dans certains pays, mais pour une politique cohérente, dont les moyens ont été notamment définis dans le plan de refroidissement du 12 juin. Il faut évidemment poursuivre cette politique avec vigilance et avec discernement. La future loi ne peut avoir d'efficacité que si elle permet d'aller dans le sens de la modération des comportements inflationnistes, c'est-à-dire si elle fait appel au bon sens des salariés et des syndicats de travailleurs, mais aussi des dirigeants d'entreprises. En définitive, il faut faire confiance à tous les Français. N'oublions pas d'ailleurs que dans la lutte contre l'inflation, les consommateurs, eux aussi, ont leur mot à dire et leur responsabilité.

Au-delà donc du caractère conjoncturel et technique du texte que la plupart des députés de notre groupe adopteront, il faut souligner son caractère politique.

L'action du Gouvernement dans la lutte contre l'inflation reste fondamentale. C'est la priorité des priorités. Mais l'inflation n'est pas un phénomène propre à notre pays. C'est un phénomène mondial.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez convaincre les pays de la Communauté économique européenne d'adopter la même politique conjoncturelle et le même prélèvement, car alors véritablement, les conditions de la concurrence entre les entreprises européennes seront égales et équitables.

La confiance que nous portons au Gouvernement nous conduit à lui demander de veiller à la bonne application de ce texte et, en particulier, au rôle éclairé que doit jouer la commission du prélèvement. La lutte contre l'inflation est inséparable du maintien des investissements des entreprises et du maintien, voire de la création, des emplois.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Cousté.

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Si le chômage devient trop important, si la vie des entreprises saines est menacée, nous comptons sur vous pour relancer, notamment par l'indispensable croissance des exportations déjà annoncée, l'activité de notre économie, en poursuivant votre politique de libéralisation des prix par secteurs, qui, à vrai dire, est une politique de vérité des prix. C'est reconnaître ainsi que le prélèvement ne peut pas avoir, contrairement à ce que nous avons cru, un caractère inflationniste. Mais il faut aussi poursuivre énergiquement la politique de réduction du taux d'intérêt.

Grâce à votre compréhension, monsieur le ministre, le texte est profondément modifié. M. Bouloche, lui-même, l'a reconnu. Mais sa vertu essentielle devra être de dissuader de jouer avec l'inflation, de dissuader de poursuivre la course infernale des salaires et des prix et donc de modifier en profondeur la psychologie des Français, producteurs, travailleurs et consommateurs.

Nous vous soutiendrons par notre vote, car il s'agit d'un prélèvement provisoire à finalité économique, qui doit, en fin de compte, sauvegarder les chances de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Il n'est pas facile, pour un ministre de l'économie et des finances, de présenter un texte dont l'objet est de combattre l'inflation.

Au départ, vous vous heurtiez à l'hostilité indiscutable des syndicats. Le patronat et les chefs d'entreprise ne semblaient pas non plus apprécier à sa juste valeur le prélèvement conjoncturel. Du reste, je ne suis pas sûr qu'ils l'apprécient davantage à l'heure actuelle. Il sera donc nécessaire de les informer des modifications qui ont été apportées au projet.

Ce sera notre rôle de démontrer, dans nos circonscriptions, toute l'importance de ce texte dans la lutte contre l'inflation. Il nous appartiendra également de souligner avec quelle compréhension, avec quel esprit de concertation, l'exécutif a voulu travailler en commun avec le législatif, tant devant le Sénat que devant la commission des finances et en séance publique. Cela nous semble de bonne augure pour l'avenir des travaux parlementaires.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, par votre volonté, votre conviction, vous avez levé en partie les réserves de l'Assemblée, grâce aussi, il faut bien le dire, aux modifications que vous avez acceptées et que je voudrais en quelques mots rappeler.

Ces améliorations concernent les seuils de 150 salariés et de 30 millions de francs, la prise en compte des intérêts des actionnaires, de la participation des travailleurs, le calcul de la marge avec une majoration de 5 p. 100 de tous les salaires inférieurs à 120 p. 100 du S. M. I. C., la variation des valeurs brutes comptables des équipements. (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*) Mais tout cela est vrai, messieurs, et heureusement ! Car demain, devant la campagne qui sera menée, si vous n'utilisez pas ces arguments, vous ne serez pas capables, face aux travailleurs et aux chefs d'entreprise, de leur montrer l'intérêt de ce texte qui doit nous aider, j'en suis certain sinon je ne le voterais pas, à lutter contre l'inflation, à maintenir la valeur du franc et à éviter cette hausse infernale des salaires et des prix.

Et là, je me sépare complètement de M. Bouloche. Les travailleurs en ont assez des fausses promesses et de voir, à chaque fois qu'ils obtiennent 5 p. 100 d'augmentation de leurs salaires, la vie enchérir de 10 p. 100. Ils veulent retrouver la stabilité, comme le veulent aussi l'ensemble des entreprises de ce pays, cette stabilité si nécessaire sur le plan extérieur pour la défense du franc et l'équilibre de notre balance commerciale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Sans revenir sur les considérations que nous avons longuement développées au cours de ce débat, je me bornerai à faire remarquer qu'au fond le diminutif dont on a baptisé ce projet de loi anticipait assez bien sur le caractère de l'enfant auquel l'Assemblée va donner le jour : c'est bien d'une mini-loi qu'il s'agit.

De surcroît, c'est une loi faite de faux-semblants en ce qui concerne les mesures prises à l'égard des profits. C'est une véritable passoire à profits qui a été fabriquée comme nous l'avons souligné, et les débats sont très révélateurs de ce point de vue ; le prélèvement est maintenant remboursable en totalité et la liste est longue de toutes les déductions, de tous les mécanismes qui font que les investissements, les provisions, les bénéfices, échapperont au prélèvement.

Non, votre texte ne touche pas aux sources inflationnistes du profit comme certains ont voulu le faire croire. Il faudrait d'autres mesures, celles qui ont le don de vous irriter chaque fois que nous parlons du programme commun et notamment des mesures de nationalisation des grands monopoles qui dominent ce pays.

**M. André-Georges Voisin.** Parlez-en aux Français !

**M. Dominique Frelaut.** En revanche, la rigueur est présente dès qu'il s'agit des salaires, comme le montre le rejet au niveau de la commission des finances, de la quasi-totalité des amendements que nous avons présentés.

Oui, nous l'affirmons, ce texte est pour l'essentiel une police des salaires. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Jacques Cressard.** C'est une police, ou c'est une passoire ?  
**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** A cette heure avancée de la nuit, je me bornerai à deux observations.

D'abord, il est réconfortant pour un ministre de l'économie et des finances de rencontrer la compréhension et de bénéficier du soutien efficace de sa majorité.

**M. Raoul Bayou.** Ce n'est pas sûr !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ensuite, le texte que vous allez voter dans quelques instants, après les travaux, auxquels je dois rendre hommage, de la commission des finances et de M. le rapporteur général, qui avait déjà participé à la conception du projet en compagnie de M. le rapporteur général du Sénat...

**M. Pierre-Bernard Cousté.** Vous faites là, à M. Papon, un cadeau empoisonné !



**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cette affirmation doit être quelque peu nuancée !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... ce texte, donc, n'est absolument pas la passoire à profits, dont a parlé M. Frelaut, ou un instrument inefficace de lutte contre l'inflation.

**M. Roger Combrisson.** Nous verrons !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il apportera la preuve qu'un pays moderne comme le notre peut, alors que la plupart des pays industriels nous donnent la démonstration du contraire, revenir à un taux normal d'inflation sans porter atteinte à la croissance.

**M. Charles Josselin.** Vous êtes un incorrigible optimiste !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est un pari que nous prenons, une politique que nous menons. Et cette politique nous ne pouvons la conduire que parce que nous avons des institutions politiques stables, et parce que le Gouvernement peut s'appuyer sur une majorité solide...

**M. Marc Bécam.** C'est vrai !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** ... ainsi que la démonstration en sera faite dans quelques minutes.

Je tiens à vous assurer que ce texte sera appliqué avec le souci de préserver les ressorts de la croissance, mais aussi de répondre à l'attente générale du pays qui souhaite voir s'arrêter l'inflation.

C'est là le grand problème, et je remercie l'Assemblée, et plus spécialement la majorité, de l'avoir compris.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi relative à la modification du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1354, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi relative à l'extension du régime de protection sociale des étudiants aux lycéens âgés de dix-huit ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1355, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vizet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un régime de protection sociale au niveau des exigences humaines de notre époque, pour les artisans, les commerçants et petits et moyens industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1356, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation économique des petites et moyennes entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1357, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujoui du Gasset une proposition de loi tendant à la création d'un secrétariat d'Etat à la famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1358, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Andrieu, Denvers et Raymond une proposition de loi tendant à modifier la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1359, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi portant réforme des institutions de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1360, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujoui du Gasset une proposition de loi tendant à la création d'un institut supérieur de l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1361, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Voisin, Chassagne et Delaneau une proposition de loi tendant à réserver l'emploi du mot « crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1362, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une participation publique à la sauvegarde de l'environnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1363, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barberot une proposition de loi tendant à faire figurer la mention du groupe sanguin sur le permis de conduire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1364, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1365, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Garcin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre aux expertises pénales les règles relatives aux droits de la défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1366, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Glon une proposition de loi tendant à assurer le développement de l'emploi et la promotion de l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1367, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1352 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1353 et distribué.

J'ai reçu de M. Bizet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1369 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 1105).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1370.

J'ai reçu de M. Rivierez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les dispositions de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 portant atteinte au droit de grève des personnels de la navigation aérienne ; 2° de M. Partrat et plusieurs de ses collègues, relative à certains personnels de la navigation aérienne (n° 468, 742).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1371.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 1329).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1373 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Lafay, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés ; 2° de M. Pierre Bas, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative à l'exercice du droit de reprise à l'égard de certains occupants âgés ; 3° de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, afin d'assurer aux locataires ou occupants invalides la sécurité du logement ; 4° de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, relatif aux conditions d'exercice du droit de reprise contre certains occupants âgés ; 5° de M. Krieg, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relatif au droit de reprise contre certains occupants âgés (n° 71, 84, 671, 885, 1313).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1374 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. d'Aillières un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1368 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1372 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 949 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. (Rapport n° 1341 de M. Pierre Weber au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 1329, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. (Rapport n° 1373 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1268, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (Rapport n° 1335 de M. Gerbet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 décembre à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**Mme Chonavel** a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Bordu et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer les conditions de travail des femmes (n° 1206).

**M. Gilbert Faure** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philibert et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser les anciens déportés ou internés résistants ou politiques à faire liquider leur retraite à l'âge de 55 ans au taux applicable à l'âge de 65 ans (n° 1223).

**M. Pierre Bas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à élargir le champ d'application de l'assurance maladie (n° 1264).

**M. Pierre Weber** a été rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1285).

**M. Brocard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frèche portant création d'un code de déontologie des psychologues (n° 1322).

**M. Macquet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à reconnaître certains droits supplémentaires à la femme, mère de famille (n° 1323).

**M. Aubert** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. René Caille** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346).

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. de Bennetot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mayoud tendant à modifier la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national (n° 1225).

**M. d'Aillières** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Allainmat** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Voilquin tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite pour le trentième anniversaire de la Victoire et le trentième anniversaire de la libération des camps de concentration (n° 1347).

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Tibéri** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Gaston Defferre tendant à la création d'une commission d'enquête sur la présence de parlementaires français dans les conseils d'administration, directoires ou conseils de surveillance de firmes multinationales ou de sociétés étrangères (n° 1287).

**M. Donnez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Donnez tendant à modifier les articles L. O. 119, L. O. 336, L. O. 176, L. O. 177 et L. O. 178 du code électoral, relatifs au nombre des députés et à leur remplacement (n° 1308).

**M. Krieg** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Terrenoire tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 1312).

**M. Piot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Piot tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n° 1348).

**M. Gerbet** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (n° 1350).

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Maujouan du Gasset** a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 768) (en remplacement de M. Cermolacce).

**M. de Poulpiquet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

#### Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 6 décembre 1974.)

##### GROUPE DU PARTI SOCIALISTE ET DES RADICAUX DE GAUCHE (104 membres au lieu de 103.)

Ajouter le nom de M. Masquère.

##### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (18 au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Masquère.

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Préfecture (transfert autoritaire de la préfecture du Var à Toulon).*

15343. — 6 décembre 1974. — **M. Gaudin** demande à **M. le Premier ministre** pour quels motifs le Gouvernement a décidé, sans avoir encore reçu tous les avis requis par la loi, alors que le conseil municipal de Draguignan s'apprêtait à statuer à ce sujet et alors que le ministre de l'intérieur était à l'étranger, de transférer immédiatement la préfecture du Var de Draguignan à Toulon et qu'est-ce qui justifie cette précipitation qui paraît aux élus et à la population comme ayant été inspirée par les pires conceptions autoritaires dont on a également reconnu la trace hier dans la répression des manifestations de Draguignan. En outre, au moment où le Gouvernement s'avère incapable de juguler la crise économique, d'arrêter l'inflation et de garantir la population contre le chômage, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'utiliser enfin, l'autorité de l'Etat pour assurer le bonheur du pays et non pour détruire l'économie d'un département et frapper avec sauvagerie sur des citoyens qui manifestent leur désir de travailler en paix.

*Emploi (dégradation de la situation).*

15345. — 5 décembre 1974. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la préoccupation croissante des Français en ce qui concerne les risques de chômage. Compte tenu de la conjoncture présente, il lui demande quelles mesures il propose pour faire face à la situation de l'emploi.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Assurance maladie (maintien des prestations au bénéfice des femmes divorcées pendant deux ans).*

15331. — 6 décembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que le conjoint d'un assuré du régime général de sécurité sociale bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie. Le droit aux prestations en qualité de conjoint cesse avec la dissolution du mariage. Cependant, en cas de décès de l'assuré les veuves peuvent prétendre aux prestations en nature pendant une période d'un an après le décès du mari. Un projet de loi qui sera incessamment examiné par le Parlement prévoit d'ailleurs de porter ce délai à deux ans. Par contre, lorsque le mariage est dissous à la suite d'un divorce le conjoint divorcé cesse d'avoir droit aux prestations maladie à la date où le divorce est prononcé définitivement. Cette cessation brutale des droits place les femmes divorcées dans des situations souvent extrêmement graves. Il lui demande si, au moins lorsqu'il s'agit de divorce prononcé aux torts du mari, les droits aux prestations maladie ne pourraient pas être maintenus à l'épouse divorcée pendant une période qui pourrait, par exemple, être d'un an.

*Conseils juridiques (représentation des parties devant les juridictions sociales).*

15332. — 6 décembre 1974. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les juridictions et organismes juridictionnels mentionnés par l'article 47 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 devant lesquels les conseils juridiques peuvent assister et représenter les parties. Il souhaiterait en particulier savoir si les conseils juridiques sont admis à représenter les parties devant les juridictions sociales : prud'hommes et contentieux de la sécurité sociale.

*Invalides de guerre (prêts qui peuvent être consentis par l'office national à ses ressortissants).*

15333. — 6 décembre 1974. — **M. Le Tac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels sont présentement les droits des invalides de guerre et généralement des ressortissants de l'office national par rapport aux prêts susceptibles de leur être consentis par cet organisme, notamment : nature et montant des prêts, taux d'intérêt, démarches devant être entreprises par les demandeurs. Les questions relatives aux prêts ont évolué d'une façon très sensible depuis un certain temps, aussi apparaît-il nécessaire de fixer les anciens combattants et victimes de guerre eu égard à des sujets très importants pour nombre d'entre eux.

*Diplômes (brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort).*

15334. — 6 décembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des équivalences ont été établies par arrêté ministériel en ce qui concerne certains certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministère de l'éducation et certains diplômes militaires techniques délivrés par le ministère de la défense. Il lui demande si le brevet élémentaire de mécanicien d'aéronautique délivré par une commission d'examen du centre école de l'aéronautique navale de Rochefort est équivalent à l'un des C. A. P. de l'éducation.

## Instituteurs

(logements construits par les municipalités : garages).

15335. — 6 décembre 1974. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation**, s'il est exact, lorsqu'une municipalité construit un logement pour les instituteurs de la commune, que ce logement ne doit pas comprendre de garages. Si cette question comporte une réponse affirmative il lui demande les raisons pour lesquelles de telles constructions ne sont pas prévues, ce qui serait actuellement parfaitement anormal.

Alsace-Lorraine (assurance vieillesse des employés : modification des modes de calcul).

15336. — 6 décembre 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime local appliqué en Alsace-Lorraine garantit, en matière d'assurance vieillesse, une pension constituée d'une somme de base et de majorations proportionnelles aux cotisations et aux salaires. Il appelle son attention sur la conception qui a guidé à l'origine l'élaboration du mode de calcul des pensions des ouvriers d'une part, de celles des employés d'autre part : 1<sup>o</sup> pour les ouvriers, une petite somme de base diminuant progressivement au fur et à mesure que l'on s'éloigne du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (elle n'existe d'ailleurs plus pour les liquidations actuelles) et une forte majoration relative aux salaires ; 2<sup>o</sup> pour les employés, une forte somme de base et des majorations faibles relatives aux salaires. Traduite en chiffres, cette procédure aboutit aux données suivantes : 1<sup>o</sup> pour les ouvriers : 22 p. 100 des cotisations et 1,33 p. 100 des salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 ; 2<sup>o</sup> pour les employés : 20 p. 100 des cotisations et 0,84 p. 100 des salaires. La disparité entre les pensions des ouvriers et celles des employés existe toujours, alors que les seconds ont payé des cotisations beaucoup plus fortes que les premiers. L'origine de cette disparité semble provenir en grande partie des dispositions de la loi du 23 août 1948 qui ont prévu, pour l'assurance ouvrière, un coefficient de revalorisation de 9,5 et pour l'assurance des employés un coefficient de 6,7. Depuis, ces coefficients ont été eux-mêmes revalorisés de façon identique chaque année, de sorte que pour les pensions liquidées en 1974 les coefficients respectifs sont de 157,54 et 111,1. D'autre part, cette inégalité a son prolongement dans la détermination de la pension de réversion laquelle, pour la veuve d'un ouvrier, est égale à la moitié de la pension du salarié, alors que celle de la veuve d'un employé n'atteint que les deux cinquièmes de la pension principale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les modes de calcul appliqués actuellement dans le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine afin que, sans diminuer en aucune façon les droits des ouvriers, ceux des employés cessent d'être moindres et que soit supprimée ainsi toute disparité difficilement compréhensible entre ces deux catégories de salariés.

Collectivités locales (personnel : avances sur frais de déplacement).

15337. — 6 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 28 avril 1968, relatif aux frais de déplacement des agents communaux, étend à ces derniers un certain nombre de dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n<sup>o</sup> 66-619 du 10 août 1966, sans toutefois reprendre les dispositions de l'article 46 dudit décret permettant d'accorder aux fonctionnaires des avances sur frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'extension, aux personnels de collectivités locales, de cette disposition, permettant de leur attribuer des avances dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat, ce dont bénéficient d'ailleurs, dès à présent, les fonctionnaires des offices de H. L. M.

## Droits d'auteurs

(Perception pour l'exécution de « La Marseillaise »).

15338. — 6 décembre 1974. — **M. Lafay** exprime à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** le sentiment de vive surprise qu'il a éprouvée en apprenant que l'exécution de *La Marseillaise* dans des manifestations dont les entrées sont payantes, donne prise à la perception de droits d'auteurs. S'il est des plus logiques et des plus justifiés que les réalisations de l'esprit soient entourées d'une protection et fassent, lorsqu'elles sont diffusées, bénéficier leurs auteurs de redevances, il est difficile d'admettre que *La Marseillaise* puisse connaître le sort commun à l'ensemble des œuvres musicales. Hymne national aux termes de notre Constitution, elle appartient au patrimoine de la France et ne saurait en conséquence et quels que soient les talents et les mérites de ceux qui, depuis sa création le 28 avril 1792, ont contribué à son orchestration ou modifié sa mélodie, son

harmonie ou son rythme, être considérée comme la propriété, même partielle, de ces compositeurs ou de leurs descendants. Certes, ceux-ci doivent jouir pleinement du droit moral que la loi du 11 mars 1957 attache, en lui donnant d'ailleurs un rang prééminent, aux œuvres littéraires et artistiques afin que ces productions ne cessent pas de porter l'image de la personnalité de leur créateur. Les intéressés doivent ainsi, sous la protection de cette loi, que les pouvoirs publics souligneraient éventuellement par des mesures personnelles, pouvoir tirer le légitime honneur de la part qu'ils ont prise à la vie et au rayonnement de *La Marseillaise*. Mais, devant ce droit moral intangible, les droits patrimoniaux générateurs de redevances ne peuvent que s'effacer car il y aurait quelque indécence à ce que ce chant patriotique, composé pour que l'âme de la France puisse s'y reconnaître, demeure dans le domaine des biens monnayables dont le séparé la gloire de notre patrie, l'histoire et les traditions de la République. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives dans le sens des observations qui précèdent.

Baptême civils (refus de certaines mairies d'y consentir).

15339. — 6 décembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que certaines mairies refusent de procéder à des baptêmes civils. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les maires appliquent la loi concernant le baptême civil.

Communes (cadres supérieurs retraités : extension à leur profit des avantages matériels accordés aux actifs).

15340. — 6 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S. G. S. G. A. D. S. A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel de qualité, l'extension automatique aux retraités des avantages obtenus par les actifs de leur dernier poste d'activité postérieurement à leur départ à la retraite.

Communes (cadres supérieurs retraités : prime de départ à la retraite).

15341. — 6 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S. G. S. G. A. D. S. A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel l'institution légale d'une prime égale aux trois mois du dernier traitement total d'activité à l'occasion du départ en retraite.

Communes (cadres supérieurs : garanties d'emplois en cas de création d'organismes intercommunaux).

15342. — 6 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres supérieurs des collectivités locales (S. G. S. G. A. D. S. A.) au regard des avantages matériels autres qu'indiciaires susceptibles de leur être accordés. Il lui demande si dans le cadre de la réforme communale il est actuellement envisagé d'accorder à ce personnel la garantie des emplois communaux, en cas de création d'organismes intercommunaux.

Assurances (couverture du risque Inondations).

15344. — 6 décembre 1974. — **M. Becam**, constatant les conséquences graves qui découlent des inondations dont la région Bretagne a été victime au début de 1974 et en novembre de la même année, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des dispositions pour que ce risque soit couvert par les primes d'assurances. Il estime qu'un risque qui est assurable dans d'autres pays de la Communauté européenne tel que la Grande-Bretagne, pourrait l'être légalement en France.

**REPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

**Fonction publique.**

*Assurance vieillesse (auxiliaire titularisé  
quittant la fonction publique sans avoir droit à pension).*

14214. — 16 octobre 1974. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la réponse faite à la question écrite n° 9319 concernant la situation au regard de l'assurance vieillesse des auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui quittent le service sans avoir droit à pension ne résoud pas la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article L. 65 du code des pensions et celles de l'article D. 31 dudit code (même si ces dernières reproduisent le texte de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-984 du 6 octobre 1958 modifiant le décret n° 54-133 du 20 janvier 1950). En effet, l'article L. 65 du code des pensions (disposition législative) prévoit que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été fonctionnaire. Mais l'article D. 31 du code des pensions (mesure réglementaire) prévoit qu'à cet effet, un versement sera effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de l'intéressé, versement calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension. Or, la cotisation de l'auxiliaire est calculée sur le montant du traitement augmenté de l'indemnité de résidence et des primes. L'auxiliaire titularisé et qui quitte le service sans droit à pension n'est donc pas rétabli dans la totalité de ses droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer le problème dont la solution équitable résiderait dans la reconstitution de carrière des intéressés comme s'ils n'avaient pas été titularisés et le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la base de la rémunération qui aurait été la leur.

Réponse. — L'honorable parlementaire établit une comparaison, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, entre l'ancien agent auxiliaire titularisé tardivement qui quitte le service sans avoir droit à une pension et l'agent qui, demeuré auxiliaire, n'a pas cessé de cotiser au régime général de la sécurité sociale. Cette manière d'envisager le problème ne semble pas devoir être retenue. En effet, l'agent auxiliaire titularisé, dont les services qu'il a accomplis antérieurement à sa titularisation ont été validés sur la base d'un traitement soumis à retenue pour pension, à la qualité de fonctionnaire depuis son entrée dans la fonction publique. Il ne saurait donc être fait référence à un état abandonné en connaissance de cause. Aussi, l'application des dispositions de l'article L. 65 ne peut-elle comporter aucune distinction liée à l'origine des fonctionnaires car il ne serait pas concevable que des services de nature identique fussent traités de façon différente. Enfin, la reconstitution fictive de la carrière d'un auxiliaire en prenant en considération tous les éléments de la rémunération qu'il aurait dû percevoir s'avérerait impossible en raison du caractère facultatif de certaines indemnités ou primes et risquerait d'ailleurs de n'être pas toujours favorable à l'intéressé.

*Horaires du travail (journée continue dans les administrations  
pour économiser l'énergie).*

14421. — 23 octobre 1974. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne serait pas possible, dans le but de nécessaires économies d'énergie, d'appliquer le principe de la journée continue du travail à l'ensemble des administrations de l'Etat et des collectivités publiques.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé récemment la réponse à la question écrite n° 12774 qu'avait posée le 3 août dernier Mme Crépin, député, la généralisation de la journée de travail, dite continue, depuis 1966 dans la plupart des administrations centrales de l'Etat, faisait suite à des demandes du personnel tendant à réduire à cinq jours la semaine de travail. En province, cette amplitude reste souvent variable et semble liée à l'importance des agglomérations. Il faut aussi tenir compte d'habitudes locales. Ces considérations, ainsi que les détails de mise en place des restaurants administratifs, ont conduit à déconcentrer au niveau des préfets toute décision d'application dans les services administratifs de l'Etat du principe de la journée continue, étant entendu que cette application ne saurait justifier une diminution de la durée hebdomadaire du travail. La nécessité d'économiser l'énergie constitue, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une donnée supplémentaire qui peut infléchir une telle décision sans pour autant suffire à renoncer à la faire prendre par l'autorité préfectorale.

*Vétérinaires (docteurs vétérinaires agents contractuels  
de la coopération reçus au concours de vétérinaires inspecteurs).*

14554. — 26 octobre 1974. — M. Fouchler demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) comment se fait-il que les docteurs vétérinaires agents contractuels de la coopération et reçus au concours de vétérinaires inspecteurs ne peuvent voir valider pour la retraite leurs services quand ceux-ci ont été exercés en Afrique francophone, alors que ceux qui ont servi en Algérie, en Tunisie ou au Maroc peuvent bénéficier d'une telle mesure en vertu des textes promulgués en leur faveur en 1965 pour l'Algérie et en 1973 pour le Maroc et la Tunisie.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers précise que les services accomplis en coopération par des agents non titulaires sont assimilés à des services accomplis en France par ces mêmes personnels, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires. Il a paru possible, dans ces conditions, de prendre en compte pour la retraite les services accomplis en coopération par des agents contractuels titularisés par la suite dans un corps de fonctionnaires. C'est à cette fin qu'un arrêté, pris conformément aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, autorisant la validation pour la retraite des services de l'espèce, sera publié prochainement au Journal officiel de la République française. Cette décision devrait donner satisfaction aux docteurs vétérinaires agents contractuels de la coopération dans la mesure où ils répondent bien à la définition énoncée par la loi susvisée.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*D. O. M. (fonctionnaires).*

14882. — 14 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que sa réponse à la question n° 12992 (deuxième partie) ne répond en rien à ses préoccupations et qu'elle semble procéder d'une lecture inattentive de sa part. En effet, dans le conflit qui opposait M. le maire de la commune du François à un rédacteur des services municipaux, la décision du tribunal administratif de Fort-de-France infirmant l'avis du conseil départemental de discipline et, conséquemment, confirmant la légalité de l'arrêté de révocation pris par le maire, a été rendue le 28 juin 1974. Elle était donc connue des services de la préfecture. Or, le 7 juillet de la même année, le préfet de la Martinique arrêta les faits retenus à l'encontre du rédacteur n'ayant donné lieu à aucune sanction disciplinaire (Sic.), le mandatement d'office du traitement du fonctionnaire était ordonné à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974. Que, suite à ma question déposée le 10 août 1974, ledit préfet ait dû reculer abandonnant ses préventions à l'égard du maire du François et corriger, par un nouvel arrêté pris le 24 septembre, le déni de justice caractérisé dont il était responsable, ne répond en rien à la question. Il lui demande, en conséquence, si une enquête administrative ne paraît pas nécessaire pour examiner un comportement qui semble traduire de la part du préfet une hostilité inadmissible à l'égard d'une municipalité d'opposition.

*D. O. M. (préfet de la Martinique).*

14883. — 14 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la réponse apportée à sa question n° 12966 ne répond en rien à ses préoccupations et semble procéder d'une lecture inattentive de sa part. En effet, dans le conflit qui opposait M. le maire de la commune du François à un rédacteur des services municipaux, la décision du tribunal administratif de Fort-de-France infirmant l'avis du conseil départemental de discipline et, conséquemment, confirmant la légalité de l'arrêté de révocation pris par le maire, a été rendue le 28 juin 1974. Elle était donc connue des services de la préfecture. Or, le 7 juillet de la même année, le préfet de la Martinique arrêta les faits retenus à l'encontre du rédacteur n'ayant donné lieu à aucune sanction disciplinaire (Sic.), le mandatement d'office du traitement du fonctionnaire était ordonné à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974. Que, suite à ma question déposée le 10 août 1974, ledit préfet ait dû reculer, abandonnant ses préventions à l'égard du maire du François et corriger, par un nouvel arrêté pris le 24 septembre, le déni de justice caractérisé dont il était responsable, ne répond en rien à la question. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises à l'encontre de ce haut fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une faute professionnelle pouvant être qualifiée de lourde et quelles mesures seront prises, à l'échelon de responsabilités compétent, pour que l'arrêt du tribunal administratif fasse immédiatement l'objet du respect dû aux décisions de justice.

Réponse. — Ces nouvelles questions posées par l'honorable parlementaire appellent un examen chronologique détaillé des faits évoqués, examen qu'il n'avait pas paru indispensable de développer dans les réponses précédentes (n° 12992 et 12996) puisque le problème était réglé au fond sans équivoque. Sous réserve de cette observation liminaire, il est précisé que : 1° le jugement du tribunal administratif en date du 28 juin a été communiqué au préfet pour information par bordereau du 29 juin parvenu dans les services de la préfecture le 8 juillet ; 2° la copie de la notification du jugement au maire du François, seule pièce susceptible réglementairement de modifier la procédure en cours, n'est parvenue à la préfecture que le 24 août. Les arrêtés de mandatement d'office signés par le préfet le 8 et le 31 juillet sont donc antérieurs à la notification officielle et réglementaire du jugement au préfet. Les réserves naturellement exprimées par le percepteur du François quant à l'opportunité d'exécuter ces deux arrêtés dès qu'il a eu connaissance de la notification du jugement ont d'ailleurs conduit le préfet à demander de son côté au trésorier-payeur général, par lettre du 24 septembre, de ne pas donner suite à ses arrêtés postérieurs au 28 juin. En conséquence, on ne peut que souligner une nouvelle fois que la décision du tribunal administratif a été respectée puisque aucun paiement n'est intervenu après la date du jugement et que la procédure suivie dans cette affaire a été à tout moment régulière et conforme aux textes en vigueur.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Anciens combattants et mutilés de guerre de l'ex-Union française (revalorisation de leurs pensions).*

13673. — 28 septembre 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les très graves injustices qui frappent d'authentiques anciens combattants et mutilés de guerre figurent les soldats des pays de l'ex-Union française. Parmi d'anciens soldats, originaires du Dahomey, de Haute-Volta, de Mauritanie, du Niger, de Côte-d'Ivoire, du Sénégal, du Mali, du Togo, du Cameroun, etc., auxquels s'ajoutent les ressortissants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc qui furent, la plupart du temps, exposés en première ligne, on trouve des titulaires de la carte du combattant et des titulaires de brevets de pension d'invalidité de guerre. Beaucoup de ces titulaires de pensions de guerre sont aussi titulaires de citations élogieuses et de décorations de tout ordre. A ces hommes qui ne marchandèrent pas leur sang pour sauver leur patrie d'adoption, s'ajoutent des veuves, des orphelins et des ascendants. D'où proviennent les injustices qui frappent toutes ces victimes de guerre ? Ce sont les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1459 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 qui les ont engendrées. Cet article bloque en effet le montant des pensions des soldats de l'ex-Union française au taux où elles étaient au moment de l'accession à l'indépendance des pays qui la composaient. Le montant du point des pensions de guerre qui sera pour les ressortissants français de 16,07 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1974 reste « bloqué » à l'encontre des ex-combattants de couleur au taux de l'époque, soit 4,57. A la suite de petits aménagements intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 1962, on a porté la valeur du point à 5,24 pour certains ressortissants pensionnés de guerre de ces pays. Il en a été de même pour d'anciens combattants de l'armée française d'origine algérienne. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962, la valeur du point pour ces derniers a été arrêtée à 5,31. Dans tous les cas, ces taux ne représentent même pas le tiers de la pension qui devrait être servie à ces soldats qui furent cependant de glorieux combattants au service de la France. Une telle situation est inconcevable. Elle dénature notre patrie aux yeux d'hommes qui crurent cependant à elle aux jours les plus sombres des guerres qu'elle a subies. Il apparaît nécessaire de reconsidérer les injustes dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des injustices découlant de l'article 71 précité et qui frappent les mutilés de guerre et anciens combattants de l'ex-Union française ; 2° ce qu'il envisage pour y mettre enfin un terme, sinon en une seule fois, du moins par étapes.

Réponse. — Aux termes de la législation existante aussi bien dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne, ipso facto, la suppression de tout droit à pension. C'est pour éviter une mesure aussi brutale que le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux termes desquelles sont consenties aux titulaires de pensions concédées à la date de l'indépendance des différents Etats des allocations viagères calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance. Usant de la possibilité qui lui était offerte par le paragraphe III de l'article 71, le Gouvernement a consenti des dérogations aux dispositions édictées par le paragraphe I en accordant notamment le droit à réversion au profit des veuves et des orphelins, le droit à révision pour aggravation des invalidités pensionnées et les

droits annexes aux pensions militaires d'invalidité (appareillage, etc.). Ainsi corrigé dans ce qu'il avait de plus rigoureux, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 apparaît donc comme parfaitement justifié et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'y apporter de modifications.

### EDUCATION

*Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : détérioration de leur situation).*

9421. — 16 mars 1974. — M. Jean Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 6958 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 février 1974, p. 549) croit devoir préciser que cette question n'avait pas pour objet d'obtenir une dérogation au statut général de la fonction publique, mais qu'elle tendait au contraire à assurer l'application de ce statut, dans le cas particulier évoqué. En outre, le problème posé concernait, non pas les indices de carrière attribués aux conseillers d'orientation mais les modalités d'intégration des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation. Etant donné que sa réponse n'apporte aucune solution au problème ainsi posé, il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture d'une enquête sur les faits signalés afin de redresser les anomalies que l'on constate à l'heure actuelle étant fait observer qu'une telle enquête n'entraînerait aucune difficulté du fait des effectifs réduits des conseillers d'orientation anciens instituteurs.

Réponse. — Les instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en vertu des dispositions des articles 9, 17 et 18 du décret n° 56-356 du 6 avril 1956 ont été nommés ou intégrés à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien corps. Les revenus de ces fonctionnaires appréciés à la date de leur changement de corps ne pouvaient donc être inférieurs à ceux perçus dans leur corps d'origine. Toute revalorisation du corps d'origine (cadre B) survenue à une date ultérieure à ces nominations ou intégrations prononcées dans un corps du cadre A, ne peut en toute logique être prise en considération, puisque ces mesures ont eu pour effet de faire sortir ces personnels du corps des instituteurs (cadre B) et de les faire dépendre d'un nouveau statut. Ces derniers n'ont, semble-t-il, pu être défavorisés par une intégration du cadre B dans le cadre A. Néanmoins, compte tenu de la date ancienne des faits et de la complexité du problème ainsi posé, il est envisagé d'ouvrir une enquête.

*Psychologues scolaires (académie de Caen : revendications).*

11761. — 26 juin 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les psychologues scolaires de l'académie de Caen dans l'exercice de leur profession. L'action de ces personnels se situe dans le cadre de l'institution scolaire mais leurs interventions de psychologues ne peuvent être confondues avec des interventions de nature pédagogique ou rééducative. Leur activité n'étant qu'une spécialisation de la fonction de psychologue, ils souhaitent l'obtention d'une troisième année de détachement en U.E.R. d'université leur permettant de suivre le cursus universitaire normal. L'obtention de la licence de psychologie et du diplôme de psychologie scolaire, transformé en diplôme d'Etat, garantirait leur qualification professionnelle. Afin que les modalités de leurs interventions, le choix de l'interprétation des techniques d'investigations puissent être établis ou conduits en respect du code de déontologie élaboré par la Société française de psychologie en 1961, ils souhaitent que des instructions officielles définissent rapidement la fonction de psychologue en milieu scolaire, conformément aux travaux de la commission ministérielle en 1971 et 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces vœux soient pris en considération.

Réponse. — 1° L'importance du rôle des psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation mais, actuellement, il n'est pas possible de porter la durée de la formation à trois ans. En effet, une telle décision ne pourrait être prise que dans le cadre d'une mesure générale applicable à d'autres catégories de personnels. Toutefois, le ministère de l'éducation étudie la possibilité d'organiser à l'intention des psychologues scolaires qui termineront leurs deux années d'études en 1975, des stages de courte durée au cours desquels les intéressés seront regroupés dans les instituts chargés de la préparation au diplôme de psychologie scolaire. 2° Les textes actuellement en vigueur précisent que seul le diplôme de psychologie scolaire délivré par les instituts est exigé pour exercer la fonction de psychologue scolaire. 3° La définition du service demandé aux psychologues scolaires s'inscrit désormais, sauf exception, dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique. Ceux-ci sont composés de trois personnels (un psychologue scolaire, un rééducateur en psychopédagogie, un rééducateur en psychomotricité).

*Etablissements scolaires (rétablissement et création de postes d'enseignants dans l'Allier).*

12191. — 10 juillet 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que les enseignants et parents d'élèves prévoient que la rentrée scolaire de septembre prochain sera, dans le département de l'Allier, la plus difficile depuis la Libération et que 130 jeunes instituteurs sortant de l'école normale ou des remplaçants remplissant les conditions de stagiarisation seront dépourvus de poste, de même que, dans le secondaire, une trentaine de maîtres auxiliaires seront mis au chômage par suite de suppressions ou de transformations de postes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir les postes supprimés et procéder aux créations indispensables pour que la rentrée prochaine réponde aux besoins d'un enseignement efficace et pour permettre de diminuer les effectifs des classes à des normes pédagogiques valables et de réduire ainsi le nombre des enfants qui redoublent.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.) soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Or, depuis la rentrée scolaire de septembre 1972, le département de l'Allier a perdu 2 800 élèves environ au niveau élémentaire et n'a accueilli que 1 750 élèves supplémentaires au niveau de l'enseignement préscolaire. Cette situation ne justifiait donc pas d'emplois nouveaux et néanmoins deux postes ont été créés pour permettre de régler des situations particulières. En fait, le retard dans la délégation des remplaçants en qualité de stagiaire est un problème qui se pose au plan national et qui nécessite une étude d'ensemble menée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Cette étude est complexe car elle doit intégrer de multiples flux d'effectifs et s'articuler avec l'évolution des instituteurs remplaçants remplissant les conditions requises pour être délégués stagiaires. D'ores et déjà il est apparu qu'une solution partielle pouvait être apportée à ce problème en transformant les traitements de remplaçants en postes budgétaires. C'est ainsi que 2 000 traitements de remplaçants ont été transformés en postes à la rentrée 1973 et 2 000 à la rentrée 1974. Il est en outre décidé que 2 000 transformations seront autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 à la rentrée 1975. Ces mesures, dont l'importance est significative, marquent la volonté du Gouvernement de régler dans un sens favorable le problème soulevé.

*Instituteurs et institutrices (respect des délais réglementaires de stagiarisation ou de titularisation des élèves maîtres).*

12680. — 27 juillet 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au plus tôt à la situation inadmissible des jeunes institutrices et instituteurs qui, par manque de postes budgétaires, ne peuvent être délégués stagiaires, puis titulaires dans les délais réglementaires. Il lui signale que cette injustice frappe et affecte de nombreux jeunes enseignants.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires et ensuite titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit des mouvements intervenant dans la situation des personnels en fonction (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.) soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Cependant, afin d'accroître les possibilités de titularisation à la rentrée 1974, 2 000 traitements de remplaçants ont été transformés en postes budgétaires, ce qui a permis de prononcer 2 000 délégations supplémentaires en qualité de stagiaires. Le nombre total de stagiarisations intervenues a ainsi dépassé 6 000. Pour l'avenir, cette politique de résorption de l'auxiliaariat sera poursuivie. Le Gouvernement a l'intention de proposer en 1975 la création de 4 000 postes supplémentaires par transformation de traitements de remplaçants. Les nouveaux postes de titulaires ainsi créés permettront soit de régulariser des classes ouvertes sur crédits de remplacement soit d'assurer dans de meilleures conditions par des titulaires mobiles la satisfaction des divers besoins de remplacement. Il faut signaler en particulier qu'en 1975, 4 600 postes de titulaires auront au total été créés pour le remplacement des instituteurs en stage de formation continue.

*Transports scolaires (participation financière de l'Etat: réduire la distance exigée pour l'ouverture du droit à la subvention de l'Etat).*

12987. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur les difficultés liées à une application rigoureuse de la règle des 3 kilomètres de distance pour l'ouverture du droit à subvention d'Etat pour les services de transports scolaires. Il lui signale en particulier le cas de communes dans lesquelles certains hameaux sont entre 2 kilomètres et 2 900 kilomètres alors que la voie d'accès à l'école la plus proche est une route à grande circulation. Pour des raisons de sécurité évidentes, ces communes sont dans l'obligation d'organiser un transport collectif, surtout lorsque de très jeunes enfants sont concernés, et cela entièrement à leur charge. Il lui demande si, dans le cadre de ses engagements en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de réduire la distance exigée pour apporter son concours financier aux communes ou autres organisateurs de circuits de transports d'élèves.

Réponse. — Le décret n° 69520 du 31 mai 1969 précise l'ensemble de la réglementation actuellement en vigueur en matière de transports scolaires et notamment les normes, strictes, qui concernent leur financement. Ainsi l'Etat: 1° ne subventionne les services de ramassage scolaire que si la distance à parcourir est au moins égale à 3 kilomètres en milieu rural et à 5 kilomètres en milieu urbain; 2° exclut du bénéfice des subventions les enfants non soumis à la scolarité obligatoire. Cependant, l'important effort soutenu par l'Etat dans le domaine des transports scolaires lui a permis de consacrer, au cours de la campagne 1973-1974, un crédit exceptionnel de 536 000 francs, réservé aux enfants d'âge préscolaire. Cette somme destinée uniquement à soutenir des expériences ponctuelles a, par exemple, donné la possibilité dans quelques régions: de regrouper des élèves d'âge préscolaire en milieu rural; de transporter de jeunes enfants en même temps que leurs aînés fréquentant l'école primaire. Afin de poursuivre ces expériences, le Gouvernement a décidé de reconduire et d'accroître son aide exceptionnelle en faisant inscrire au projet de loi de finances pour 1975, actuellement étudié par le Parlement, un crédit de 1 300 000 francs. Comme cela a déjà été indiqué tout récemment, il est possible que cette expérience soit étendue à l'ensemble du pays, ce qui pourrait, le cas échéant, permettre aux enfants d'âge préscolaire de bénéficier de mesures dérogatoires aux normes actuellement applicables en matière de distance. Le ministère de l'éducation mène en ce moment des études afin d'améliorer encore le service des transports scolaires.

*Etablissements scolaires (C. E. T. d'Auboué (Meurthe-et-Moselle): réfection et construction d'un nouvel établissement).*

13670. — 28 septembre 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation que le C. E. T. d'Auboué (Meurthe-et-Moselle), qui a été endommagé au mois de décembre 1973, suite à l'éclatement de la chaudière du chauffage central provoqué par les effondrements miniers, n'est toujours pas en mesure de recevoir les 400 élèves qui devraient être scolarisés depuis le 16 septembre 1974, que les travaux de réfection en sont seulement au démontage des cuves de fuel-oil, travaux qui ont débuté le 17 septembre 1974; donc le chauffage central ne recommencera à fonctionner que le 6 décembre 1974; qu'en fonction de la non-sécurité pour les élèves: la détérioration de la toiture, ce qui entraîne celle de nombreuses gouttières, la non-réparation de la chaudière; l'insuffisance des sanitaires (2 w. c. pour 200 filles et 2 w. c. pour 200 garçons), le maire de la commune d'Auboué a pris un arrêté municipal de péril qui a pris effet à compter du 16 septembre 1974; que Sidérol est prêt à verser la somme de 1 600 000 francs au titre des dommages pour la construction d'un nouveau C. E. T., à condition que l'Etat verse le complément; que, d'autre part, les élèves, les enseignants, les parents d'élèves, tout au long du deuxième et du troisième trimestre 1974, ont manifesté pour de meilleures conditions de travail et d'hygiène dans le C. E. T. existant. Il lui demande: à quelle date il pourrait fixer le démarrage des travaux pour la reconstruction du nouveau C. E. T., quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en place de toutes les mesures de sécurité, en particulier dans les ateliers, et pour la reconstruction de nouveaux sanitaires pour les filles et les garçons.

Réponse. — Les travaux liés à la réfection de la chaufferie détruite par l'incendie de décembre 1973 ou à la sécurité ont fait l'objet d'une autorisation de programme exceptionnelle par délégation au préfet de région. Les travaux de maçonnerie et de protection contre l'incendie sont exécutés à l'heure actuelle à 40 p. 100 mais l'achèvement de la chaufferie dépend de la livraison des chaudières. En ce qui concerne la reconstruction du C. E. T., les opérations administratives préalables et la convention afférente au

règlement des indemnités entre l'Etat et la société Sadior sont en voie de règlement. Le financement de l'opération sera assuré sur les crédits délégués à la région Lorraine pour l'ensemble des constructions du second degré.

*Etablissements scolaires  
(rénovation du C. E. S. Diderot, à Aubervilliers.)*

13906. — 3 octobre 1974. — *M. Rallte* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation* sur un établissement scolaire d'Aubervilliers, le C. E. S. Diderot. En effet, ce C. E. S. résulte de la transformation d'un groupe scolaire qui comprenait un C. E. G., une école élémentaire et un C. E. I. garçons. Cette transformation a été faite pour la rentrée scolaire 1970-1971. L'établissement comprenait, à l'époque, dix-sept classes provisoires et la transformation en C. E. S. s'était accompagnée d'un engagement de l'éducation nationale de procéder à sa mise en conformité dans les trois ans; précisons que les effectifs progressant, deux classes provisoires ont été construites depuis. Conformément à l'engagement de l'éducation nationale, la ville d'Aubervilliers a déposé un projet de mise en conformité qui n'a pas encore été financé. Devant la difficulté d'obtenir ce financement, la ville a déposé, dans le cadre de crédits déconcentrés, une demande beaucoup plus modeste mais urgente; la transformation d'un atelier en deux classes. Cette demande, après deux ans d'actions incessantes des parents d'élèves, des enseignants, de la direction de l'établissement et de la municipalité, vient d'être enfin satisfaite, mais ne résoud qu'un des aspects les plus criants des difficultés de fonctionnement que connaît ce C. E. S. L'inspection académique de Seine-Saint-Denis a visité par deux fois l'établissement et son rapport est tout à fait favorable à la requête municipale. Le dossier des travaux prévoyant un C. E. S. 600 + S. E. S. a été voté par l'assemblée communale après étude concertée avec l'inspection académique, mais demeure sans financement. Or le plan triennal qui prévoit ces rénovations scolaires est maintenant considéré comme glissant ? Le C. E. S. Diderot, malgré les engagements pris, n'étant pas inscrit dans la première version de ce plan, une légitime émotion habite les amilles, les enseignants et le conseil municipal. Il est urgent d'envisager son financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris quant à la rénovation de cet établissement voici quatre ans révolus.

Réponse. — Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire du département de la Seine-Saint-Denis, il a été prévu d'effectuer la mise en conformité de l'établissement actuel en un collège d'enseignement secondaire de type 600. Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré ayant été déconcentré entre les mains des préfets de région et cette opération ne figurant pas au programme prioritaire régional, il importe que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à cette réalisation. Le préfet de région étudiera l'opportunité d'inscrire cette opération dans un tout prochain programme.

*Enseignement primaire  
(Bouches-du-Rhône : difficultés résultant de manque de crédits).*

13904. — 3 octobre 1974. — *M. Loo* appelle l'attention de *M. le ministre de l'éducation* sur les conditions particulièrement préoccupantes dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans le département des Bouches-du-Rhône. Alors que de nombreuses constructions scolaires accusent un retard de plusieurs mois, pas un seul poste primaire supplémentaire n'a été prévu et six postes préscolaires seulement sont envisagés. D'autre part, 135 postes jugés indispensables par l'administration académique pour assurer les normes d'effectifs ont été refusés par le ministère et 357 instituteurs remplaçants ne pourront être titularisés faute de postes budgétaires alors que 219 classes fonctionnent sur des crédits de suppléance. Cette situation est aggravée par les répercussions des hausses de prix sur le volume et la quantité du matériel mis à la disposition des écoles par les communes. En effet, de nombreuses commandes passées en juin vont être sérieusement amputées et fortement réévaluées au détriment des budgets communaux. En conséquence il lui demande de lui indiquer rapidement les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'année scolaire de s'effectuer normalement dans le département en débloquent le nombre de postes suffisants en titularisant les instituteurs remplaçants et en permettant une réelle gratuité des fournitures scolaires, soit par une baisse des taux de T. V. A. sur ces matériels, soit par une aide supplémentaire aux communes.

Réponse. — Les créations de postes d'instituteurs interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu des prévisions d'évolution des effectifs établies par l'échelon statistique rectoral (augmentation de 3 840 élèves du niveau préscolaire et de 1 081 élèves dans l'enseignement élémentaire), 122 postes supplémentaires pour les classes primaires ont été mis à la disposition

des autorités académiques des Bouches-du-Rhône lors de la préparation de la rentrée scolaire 1974. Par ailleurs sont venus s'ajouter à la dotation du département deux postes pour l'ouverture de classes en vue de la scolarisation des jeunes Français musulmans rapatriés d'Algérie et vingt-trois postes supplémentaires d'instituteurs spécialisés pour l'enfance inadaptée. Par la suite, des moyens supplémentaires ayant été accordés au titre de l'enseignement préscolaire, six postes nouveaux ont été mis à la disposition des Bouches-du-Rhône pour améliorer l'accueil dans les classes maternelles et enfantines. En outre, pour tenir compte des difficultés signalées, quinze postes primaires supplémentaires ont été attribués hors contingent à ce département. Enfin, cinq traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires ont été transformés en postes budgétaires. Le département des Bouches-du-Rhône a ainsi obtenu, pour la rentrée 1974, 173 postes budgétaires d'instituteurs. Dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement, il ne paraît pas possible d'aller au-delà. D'autre part afin de réaliser, dès la rentrée 1974, une première étape dans l'aide apportée aux parents d'élèves en matière de dépenses d'enseignement, un crédit spécial de 60 millions de francs a été ouvert par le budget de 1974 à la suite d'un amendement déposé lors des débats budgétaires et voté par le Parlement. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, il avait été envisagé de consacrer la totalité de ce crédit à l'achat de manuels scolaires. Mais le projet de réforme de l'enseignement du second degré, actuellement à l'étude, a conduit le ministre à revenir sur l'affectation de ce crédit. Il convenait, en effet, d'éviter l'achat d'ouvrages que l'application de la réforme de l'enseignement du second degré rendrait inutilisables. Aussi a-t-il été décidé de consacrer ces 60 millions de francs pour moitié à l'achat de manuels et de fournitures scolaires, et pour moitié à la prise en charge d'une partie du coût des transports scolaires, cette mesure répondant également au souci d'alléger l'ensemble des charges scolaires supportées par les parents d'élèves. La somme consacrée à l'achat de manuels (30 millions de francs) a permis de porter de 15 francs à 45 francs, pour l'année scolaire 1974-1975, l'allocation accordée aux établissements pour chaque élève de la classe de sixième. Toutes les instructions utiles à la mise en place de cette mesure ont été transmises aux directeurs de collège dans deux circulaires n° 74-248 du 28 juin 1974 et n° 74-251 du 5 juillet 1974, respectivement publiées au Bulletin officiel de l'éducation du 4 juillet et du 11 juillet.

*Instituteurs et institutrices (augmentation des avantages attachés aux postes ruraux).*

13909. — 3 octobre 1974. — *M. Mayoud* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation* sur la situation des instituteurs exerçant dans les communes rurales. L'attrait des centres urbains par les possibilités de vie culturelle et de loisirs qu'ils offrent, entraîne un manque d'intérêt des enseignants pour les postes ruraux. Certes, un appartement est généralement mis à leur disposition, mais cet avantage est parfois diminué par le manque de confort de ces logements, les petites communes ne pouvant distraire de leur faible budget les sommes nécessaires à leur rénovation. En outre, la nécessaire mise à jour des connaissances, oblige ces enseignants à de fréquents déplacements, puisqu'ils réunissent pédagogiques ou autres contacts professionnels ont lieu dans les chefs-lieux. Or, malgré ces désavantages certains, les indemnités de résidence des ces agents de l'Etat sont calculées sur la base du taux le plus faible en raison de l'existence de « zones de salaire ». Il résulte de cet état de choses une rotation très importante du personnel enseignant qui, après une ou deux années scolaires, sollicite une affectation dans les villes plus importantes. Ces changements d'instituteurs sont préjudiciables aux jeunes ruraux déjà défavorisés dans de nombreux domaines. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre plus attractifs les postes d'enseignement en milieu rural et, notamment, s'il envisage la possibilité de supprimer les abattements de zone et de créer une prime de ruralité.

Réponse. — Le problème des zones de salaire qui conduit notamment à s'interroger sur la situation des fonctionnaires du ministère de l'éducation en poste dans les communes rurales intéresse l'ensemble des fonctionnaires. Par conséquent, il relève, au premier chef, de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Au demeurant, le Gouvernement a pris, depuis quelques années, les mesures nécessaires afin de réduire le nombre de ces zones de salaire ainsi que la différence existant entre elles. Elles ont été ramenées : 1° de six à cinq le 1<sup>er</sup> octobre 1970; 2° de cinq à quatre le 1<sup>er</sup> octobre 1972, par fusion de la quatrième et de la troisième zone; 3° de quatre à trois le 1<sup>er</sup> novembre 1974, par fusion de la troisième et de la quatrième zone. Enfin, il convient de rappeler que le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 modifiant et complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat a institué



de nouveaux indices en faveur des directeurs d'école mixte à classe unique. L'échelonnement indiciaire applicable à cette catégorie de personnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 est le suivant (arrêté du 28 février 1973) : moins de cinq ans dans l'emploi (indices bruts : 255 à 518 ; indices majorés : 219 à 412) ; plus de cinq ans dans l'emploi (indices bruts : 265 à 529 ; indices majorés : 226 à 420). Alors que pour les instituteurs chargés d'une classe à l'intérieur d'une école à plusieurs classes, il n'est que de : 249 à 513 (indices bruts) ; 215 à 408 (indices majorés). Les directeurs d'école rurale à classe unique, qui exercent essentiellement en milieu rural, bénéficient donc d'un avantage financier par rapport à leurs collègues citadins.

*Carte scolaire (classes maternelles et élémentaires dans les Ardennes : ouverture de la S. E. S. de Nouzonville).*

13945. — 4 octobre 1974. — M. Lebon a bien reçu de M. le ministre de l'éducation sa lettre du 19 septembre 1974 et les documents qui y étaient annexés. Il lui demande s'il peut lui préciser le lieu d'implantation des onze classes élémentaires et des dix-huit classes maternelles livrées dans le département des Ardennes entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> octobre 1974. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, il s'étonne que soit portée ouverte la S. E. S. de Nouzonville, attendu que le non-fonctionnement de cette section d'enseignements spécialisés a provoqué des protestations de la population de Nouzonville. Il désire avoir des précisions sur ce point.

Réponse. — Les classes suivantes, financées par l'Etat, ont été mises en service entre le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et le 1<sup>er</sup> octobre 1974 dans le département des Ardennes. Charleville : huit classes maternelles ; Sedan : quatre classes maternelles ; Nouzonville : deux classes maternelles, soit quatorze classes maternelles, et Rehel : six classes primaires. D'autre part, les classes suivantes ont été financées ou doivent l'être sur les fonds départementaux. Une partie d'entre elles a été mise en service pendant la même période. En 1973, Joigny-sur-Meuse : une classe maternelle et trois classes primaires ; Sedan (Torcy-Cité) : deux classes maternelles ; Vouziers : trois classes maternelles ; Saulz-lès-Rehel : trois classes maternelles. En 1974, Vizières-Haut-Court : six classes maternelles ; Vireux-Molhain : deux classes maternelles et une classe primaire ; Saulz-lès-Rehel : 3 classes primaires ; Margut : cinq classes primaires ; Aiglemont : trois classes maternelles ; Mouzon : trois classes maternelles ; Charleville-Mézières (Citadelle) : deux classes maternelles ; Nouzonville : deux classes maternelles et huit classes primaires, soit, au total, vingt-sept classes maternelles et douze classes primaires. D'autre part, la S. E. S. de Nouzonville a été financée le 10 mai 1974 et sa mise en service est envisagée en janvier 1975.

*Instituteurs (rétablissement des trois postes mis à la disposition de la fédération des œuvres laïques du Cantal).*

14001. — 5 octobre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression à la rentrée scolaire 1974 de trois postes d'instituteurs mis à la disposition de la fédération des œuvres laïques du Cantal. Cette décision a entraîné : 1<sup>o</sup> la suppression du poste de responsable du secteur audio-visuel et la cessation complète des activités de ce secteur qui avait connu depuis quatre ans un développement important et suscité un intérêt croissant de la part des jeunes et des enseignants ; 2<sup>o</sup> la suppression du poste de Saint-Flour et la cessation de l'animation générale des œuvres péri et post-scolaires de cette région ; 3<sup>o</sup> la suppression du poste de directeur du centre d'accueil de la fédération des œuvres laïques du Cantal à Super-Lioran. Ce centre recevait : colonies de neige, colonies de vacances, classes transplantées, stages départementaux et régionaux, etc. Depuis sa création, le 20 décembre 1973, il a ainsi accueilli 1 258 personnes et assuré 12 055 journées/enfants de séjour en montagne. Son directeur participait également à l'animation de la station de ski de Super-Lioran. Les activités de ce centre d'accueil sont menacées et les incertitudes quant à son avenir ont déjà amené la suppression de cinq emplois parmi le personnel de service. Par ailleurs, la fédération des œuvres laïques du Cantal, dans l'obligation de consacrer tous ses efforts à la sauvegarde du centre d'accueil de Super-Lioran, a été contrainte d'abandonner toute une partie de son secteur plein-air : cyclotourisme, voile, natation, randonnées pédestres, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revenir d'urgence sur la suppression des trois postes d'instituteur mis à la disposition de la fédération des œuvres laïques du Cantal, suppression dont les effets apparaissent extrêmement préjudiciables aux intérêts des enfants et de la jeunesse du Cantal et qui, de surcroît, lèse trois enseignants dévoués à leur mission.

Réponse. — Le souci d'une saine gestion des emplois budgétaires autorisés par la loi de finances fait obligation au ministère de l'éducation de veiller à une implantation régulière des emplois, conformément aux diverses rubriques inscrites au budget. Dans le département du Cantal, il se trouve que plusieurs emplois supplémentaires ont été affectés pour les besoins des œuvres péri et post-

scolaires en dépassement des autorisations ministérielles. Ces emplois font éminemment défaut à l'accueil des élèves et au remplacement des maîtres en congé de maladie. C'est pourquoi il a été demandé aux autorités académiques de réaffecter ces emplois à la rubrique à laquelle ils sont imputés. Cependant, compte tenu des difficultés que peut présenter un retour brutal à la situation antérieure, l'autorisation d'utiliser à titre exceptionnel un emploi supplémentaire pour les œuvres a été accordée. Cet emploi s'ajoute aux cinq postes régulièrement mis à la disposition des œuvres péri et post-scolaires du département du Cantal.

*Instituteurs (maintien dans son emploi d'un instituteur détaché auprès de l'association départementale du Cantal des pupilles de l'école publique).*

14003. — 5 octobre 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que la suppression par le ministère de l'éducation d'un poste d'instituteur mis à la disposition de l'association départementale du Cantal des pupilles de l'école publique a entraîné la disparition du poste de responsable des classes transplantées et risque d'amener la cessation de l'ensemble des activités de ce secteur. Cette association ne serait plus alors en mesure d'assurer l'animation de la station de ski de Super-Blaise, à Saint-Urcize (Cantal) ; cette décision aurait des conséquences très préjudiciables pour l'emploi dans cette commune de montagne (suppression d'une dizaine d'emplois temporaires), pour le commerce local et pour l'avenir même de cette petite station. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'animation de la station de Super-Blaise, à Saint-Urcize, garantir les emplois temporaires menacés et préserver les intérêts du commerce local.

Réponse. — Le souci d'une saine gestion des emplois budgétaires autorisés par la loi de finances fait obligation au ministère de l'éducation de veiller à une implantation régulière des emplois, conformément aux diverses rubriques inscrites au budget. Dans le département du Cantal, il se trouve que plusieurs emplois supplémentaires ont été affectés pour les besoins des œuvres péri et post-scolaires en dépassement des autorisations ministérielles. Ces emplois font éminemment défaut à l'accueil des élèves et au remplacement des maîtres en congé de maladie. C'est pourquoi il a été demandé aux autorités académiques de réaffecter ces emplois à la rubrique à laquelle ils sont imputés. Cependant, compte tenu des difficultés que peut présenter un retour brutal à la situation antérieure, l'autorisation d'utiliser à titre exceptionnel un emploi supplémentaire pour les œuvres a été accordée. Cet emploi s'ajoute aux cinq postes régulièrement mis à la disposition des œuvres péri et post-scolaires du département du Cantal.

*Instituteurs (maintien dans son emploi d'un instituteur détaché auprès de l'association départementale du Cantal des pupilles de l'école publique).*

14005. — 5 octobre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la suppression à la rentrée scolaire 1974 d'un poste d'instituteur mis à la disposition de l'association départementale du Cantal des pupilles de l'école publique. Cette décision a entraîné la suppression du poste de responsable des classes transplantées (classe de neige, classe de mer, classes vertes) et risque d'amener la cessation de l'ensemble des activités de ce secteur. Cette cessation serait extrêmement préjudiciable à de très nombreux enfants à qui l'association départementale de pupilles de l'école publique a offert en 1973 9 300 journées/enfants en classes de mer, 8 500 journées/enfants en classes de neige et 800 journées/enfants en classes vertes. Elle aurait également des conséquences regrettables sur l'emploi dans le Cantal, département qui manque déjà de débouchés pour sa main-d'œuvre, puisqu'elle entraînerait la suppression de cinq emplois permanents (moniteur de voile et de ski, gestionnaire, secrétaire, cuisinière, factotum) et d'une quinzaine d'emplois temporaires (personnel de cuisine et de service). Elle amènerait également la vente de matériel désormais inutilisé pour lequel l'œuvre des pupilles de l'école publique avait investi environ 150 000 francs. Elle porterait enfin une atteinte non négligeable au commerce local puisqu'elle peut être chiffrée de 500 à 600 000 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revenir d'urgence sur la suppression du poste d'instituteur mis à la disposition de l'association départementale du Cantal de l'œuvre des pupilles de l'école publique, suppression dont les effets apparaissent préjudiciables aux enfants que cette œuvre accueillait dans ses classes transplantées, à l'économie du Cantal, et qui, de surcroît, lèse un enseignant dévoué à sa mission.

Réponse. — Le souci d'une saine gestion des emplois budgétaires autorisés par la loi de finances fait obligation au ministère de l'éducation de veiller à une implantation régulière des emplois, conformément aux diverses rubriques inscrites au budget. Dans le département du Cantal, il se trouve que plusieurs emplois supplémentaires ont été affectés pour les besoins des œuvres péri et post-scolaires en dépassement des autorisations ministérielles. Ces emplois

font éminemment défaut à l'accueil des élèves et au remplacement des maîtres en congé de maladie. C'est pourquoi il a été demandé aux autorités académiques de réaffecter ces emplois à la rubrique à laquelle ils sont imputés. Cependant, compte tenu des difficultés que peut présenter un retour brutal à la situation antérieure, l'autorisation d'utiliser à titre exceptionnel un emploi supplémentaire pour les œuvres a été accordée. Cet emploi s'ajoute aux cinq postes régulièrement mis à la disposition des œuvres péri et post-scolaires du département du Cantal.

*Etablissements scolaires (insuffisance des crédits destinés au chauffage des locaux.)*

14054. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les contradictions que l'on constate entre la décision de limiter la température à 20° dans les salles de classe, bureaux et autres pièces habités, des établissements scolaires et le montant des crédits alloués à cet effet. Dans l'état actuel de ces crédits il est à prévoir que ceux-ci seront épuisés dans un délai plus ou moins rapproché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces crédits soient rajustés en fonction des prix du combustible et que les chefs d'établissement puissent assurer la continuation des cours pendant toute la période au cours de laquelle les locaux doivent être chauffés.

Réponse. — Des dotations complémentaires destinées à pallier, dans les établissements publics scolaires, les insuffisances de crédits consécutives aux hausses successives des produits pétroliers ont été mises à la disposition des recteurs d'académie chargés, en application des mesures de déconcentration, de la tutelle financière des établissements. Les moyens ainsi mis en place devraient permettre aux administrations collégiales de résoudre les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées.

*Enseignants (service de vingt et une heures hebdomadaires à tout le personnel enseignant des C. E. S.).*

14055. — 9 octobre 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, faute de décret d'application, la promesse faite en juin 1973 d'accorder un service de vingt et une heures à tout le personnel enseignant dans les collèges d'enseignement secondaire qui n'en bénéficiaient pas encore (maîtres de classes de transition, pratiques, C.P.P.N.) n'a pu être que partiellement suivie par quelques chefs d'établissement qui en ont pris l'initiative personnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette promesse puisse être suivie d'effet pour tous les enseignants concernés.

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du ministre de revenir sur sa volonté de réduire les obligations de service des instituteurs de la voie III de vingt-quatre heures à vingt et une heures. Ce projet fait actuellement l'objet d'une étude attentive portant à la fois sur le coût de l'opération et sur les modalités de cette réduction qui pourrait s'accompagner d'une intégration, sous réserve d'une vérification d'aptitude, dans le corps des P.E.G.C. Cette étude se conduit dans la perspective de la réforme dont le projet sera présenté au Parlement, projet qui comportera une modification des contenus et des méthodes d'enseignement dans le premier cycle, modification dont on devra tenir compte dans la formation des maîtres et, par voie de conséquence, dans la reconversion des maîtres de la voie III. Cette mesure est donc liée au calendrier d'élaboration du projet de réforme.

*Examens (report au mois de juillet des examens universitaires).*

14056. — 9 octobre 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'éducation que, dans certains établissements du second degré, les dates auxquelles ont lieu les examens obligent à fixer la fin des cours aux environs du 10 juin. La cause de cette situation provient du fait qu'il est impossible pour un grand nombre de professeurs d'assurer à la fois leurs cours et de faire passer les examens, ainsi que de la nécessité de disposer pour ces examens d'un certain nombre de salles de classe. Dans ces conditions les vacances d'été dans l'enseignement du second degré ont une durée supérieure à trois mois, ce qui, de toute évidence, est excessif. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne conviendrait pas de reporter les dates des examens au mois de juillet de façon que l'année scolaire dans tous les lycées prenne effectivement fin le 30 juin.

Réponse. — En raison de l'augmentation constante du nombre des candidats non seulement au baccalauréat, mais également aux autres examens, ceux de l'enseignement technique en particulier, la nécessité de concentrer les épreuves sur quelques semaines et l'organisation matérielle des examens présentent des difficultés plus importantes chaque année. Le calendrier des épreuves des examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du baccalauréat de technicien et du brevet de technicien a été fixé

après concertation entre les divers bureaux intéressés. Pour arrêter les dates de ces examens, il a fallu tenir compte de plusieurs données dont la conciliation a soulevé de nombreux problèmes : fixer les dates dans le courant du mois de juin afin de ne pas désorganiser l'année scolaire, et avant le 30 juin afin, d'une part, de ne pas reporter au-delà du 13 juillet le déroulement de certaines épreuves orales, et d'autre part, de ne pas causer de sérieux préjudices aux enseignants car il faut tenir compte des sujétions particulières imposées en raison de la nature de leur profession ; Enfin l'établissement du calendrier des épreuves des examens est conforme à la volonté d'étalement des vacances affirmée par le Gouvernement. L'achèvement de ces épreuves dans le courant du mois de juillet et la fixation de la rentrée dans l'enseignement primaire début septembre gêneraient de nombreuses familles et empêcheraient certaines d'entre elles de bénéficier de la possibilité de location sur l'ensemble du mois de juillet.

*Enseignants (création de postes en vue de la titularisation des auxiliaires et remplaçants).*

14187. — 12 octobre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation si, tant en matière d'enseignement du second cycle que du premier cycle, il ne serait pas préférable de convertir un certain nombre d'heures supplémentaires en création de postes budgétaires, permettant ainsi d'accélérer la titularisation des auxiliaires ou des remplaçants.

Réponse. — La transformation d'une partie des crédits pour heures supplémentaires en postes budgétaires ne peut constituer le principal moyen utilisé pour accélérer la titularisation des maîtres auxiliaires. A cette fin, il est notamment prévu d'organiser, parallèlement aux concours externes de recrutement auxquels pourront toujours se présenter ces personnels, des concours spéciaux qui permettront à un nombre appréciable d'entre eux d'accéder au corps des professeurs certifiés ou à celui des professeurs d'enseignement général de collège.

*Constructions scolaires (C. E. S. dans la Z. A. C. du Plessis-le-Roi à Savigny-le-Temple).*

14305. — 17 octobre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que la carte scolaire ne prévoit pour la Z. A. C. du Plessis-le-Roi à Savigny-le-Temple que la construction d'un premier C.E.S. opérationnel à la rentrée 1977-1978 alors que le flot des nouveaux habitants de ce secteur de la ville nouvelle de Melun-Sénart exige que cet établissement soit entrepris dès cette année afin d'accueillir la population scolaire, ne serait-ce que partiellement à la rentrée 1975-1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les promesses du Gouvernement en matière d'infrastructures scolaires soient tenues dans le cadre de la ville nouvelle précitée.

Réponse. — La construction d'un C.E.S. pour 900 élèves à Savigny-le-Temple, a été inscrite à la programmation financière 1974. La procédure administrative et technique de cette opération est maintenant achevée et la subvention de l'Etat d'un montant de 6,620 millions de francs a été subdéléguée le 16 octobre 1974 au préfet de Seine-et-Marne. Les travaux commenceront très prochainement et l'entreprise désignée pour la réalisation de ce projet a donné toutes assurances sur l'ouverture de l'établissement à la rentrée de septembre 1975.

*Assurance scolaire (confusion entre l'assurance et l'affiliation à une fédération de parents d'élèves).*

14366. — 19 octobre 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une pratique qui lui paraît anormale : dans les écoles primaires, en début d'année, les instituteurs doivent distribuer aux élèves des imprimés relatifs aux assurances scolaires. Or, les imprimés qui leur sont adressés émanent d'une fédération de parents d'élèves et ils sont accompagnés de bulletins d'inscription à cette fédération. Cette façon de procéder impose presque aux parents leur inscription à la fédération en cause. Elle est donc choquante sur le plan de l'honnêteté morale. En outre, il faut signaler que les enseignants sont chargés de recueillir les fonds correspondant aux assurances et, également, aux inscriptions à la fédération. Cette coutume paraît tout à fait contraire au principe de laïcité de l'enseignement français et du libre choix des parents. Il lui demande ce qu'il pense de cette question.

Réponse. — Les propositions d'assurance scolaire jointes ou non au document d'adhésion à une fédération de parents d'élèves peuvent être distribuées aux élèves pour être remises à leurs parents, les familles restant libres du choix de l'organisme assureur (circulaire du 27 juillet 1972). Cette remise aux parents se fait en une seule fois pour toutes les fédérations qui peuvent faire parvenir aux directeurs d'école, avant la rentrée scolaire, l'ensemble des documents à distribuer. Toutes les fédérations sont de ce fait égale-

ment traitées. Les instituteurs ne peuvent, pendant leur temps de service, être les correspondants des associations de parents d'élèves, qu'il s'agisse de recueillir des adhésions ou de procéder à la collecte de cotisations. En revanche, en dehors de la classe, à titre bénévole et strictement privé, l'administration de l'éducation ne peut s'opposer à ce qu'un instituteur serve de correspondant à une association de parents d'élèves. Cette possibilité a été admise par la circulaire du 30 octobre 1946.

*Enseignement privé (relèvement du forfait d'externat versé aux écoles privées).*

14547. — 26 octobre 1974. — M. Durand expose à M. le ministre de l'éducation que le forfait d'externat versé aux écoles privées sous contrat d'association n'a fait l'objet que d'un relèvement de 10 p. 100 pour l'année 1973-1974. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que pour l'année 1974-1975 ce forfait soit très sensiblement augmenté afin de correspondre réellement aux frais considérables de fonctions que supportent ces établissements.

Réponse. — L'action du Gouvernement a confirmé, en ce qui concerne l'évolution du forfait d'externat versé aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, l'esprit et la lettre de la loi du 31 décembre 1959 et de ses textes d'application. Une commission a réuni en 1972, à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et ceux de l'enseignement privé, pour faire le point de l'évolution de ce forfait. L'existence d'un certain retard par rapport au mouvement des salaires et des prix ayant été constatée, il a été décidé, dès l'année scolaire 1972-1973, une majoration du forfait d'externat de 7 p. 100 alors que, les années précédentes, ces majorations n'avaient été que de 4 p. 100. Pour l'année scolaire 1973-1974, l'augmentation prévue dans le budget de 1974 a été fixée à 10 p. 100 pour les différentes catégories d'établissements, à l'exception des établissements correspondant aux collèges d'enseignement général, pour lesquels cette augmentation a été fixée à 14 p. 100. D'autre part, les répercussions du coût de l'énergie sur les charges des établissements scolaires ont fait l'objet d'une inscription particulière de crédits, d'un montant de 15 millions de francs, dans la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974. Cette dotation supplémentaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a permis de majorer de 3,9 p. 100 chacun des taux correspondant aux différentes catégories d'établissements. Le projet de loi de finances pour 1975, actuellement soumis au vote du Parlement, a prévu la reconduction de cette dotation à laquelle s'ajouteront 25 millions de francs qui permettront d'ajuster le forfait d'externat de 6 p. 100 et d'en aligner ainsi la progression sur celle des crédits de fonctionnement des établissements publics et 17 millions de francs pour faire face aux nouveaux contrats d'association passés par les établissements.

*Allocation scolaire (attribution aux élèves des écoles libres sous contrats simple).*

14548. — 26 octobre 1974. — M. Durand expose à M. le ministre de l'éducation que les écoles libres sous contrat simple sont les seules à ne pas percevoir l'allocation scolaire versée à tous les autres établissements d'enseignement publics ou privés. Il lui précise que cette mesure touche essentiellement les écoles primaires qui, fréquentées le plus souvent par des enfants dont les familles sont de condition modeste, connaissent de graves difficultés financières, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les familles des enfants fréquentant ces écoles perçoivent elles aussi l'allocation scolaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, les crédits du fonds scolaire des établissements sous contrat simple ont été affectés à la couverture des charges fiscales et sociales afférentes au traitement des maîtres agréés, l'excédent de charges éventuel étant payé par l'Etat. En application de cette disposition, les crédits d'allocation scolaire ne sont pas, depuis 1971, versés aux fonds scolaires départementaux mais directement affectés par l'Etat aux charges correspondantes. Toutefois, à la suite du souhait exprimé par de nombreux parlementaires de voir s'améliorer la situation des établissements sous contrat simple, le Gouvernement a déposé à l'issue des débats en première lecture du projet de loi de finances pour 1975 un amendement en vue de majorer de 15 millions de francs les crédits accordés au ministère de l'éducation. Cette dotation supplémentaire, approuvée par les députés, sera versée aux fonds scolaires départementaux afin de permettre un rétablissement partiel de l'allocation scolaire en faveur des établissements sous contrat simple au titre de l'année scolaire 1974-1975.

**EQUIPEMENT**

*Urbanisme*

(projets d'urbanisme : réalisation dans des délais raisonnables).

12764. — 28 juillet 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés que rencontrent les propriétaires des immeubles et terrains « frappés d'alignement » en vertu de plans d'urbanisme. Lorsqu'une maison est frappée d'alignement, il est très difficile de la donner en location, pratiquement impossible de la vendre, et si le propriétaire y habite, il ne peut plus l'aménager à sa guise. Il serait donc souhaitable que les plans d'urbanisme soient mis à exécution dans les meilleurs délais possible. Or, on peut citer le cas de décisions d'alignement qui ont été prises il y a vingt, trente et même quarante ans et pour lesquelles la réalisation des plans envisagés n'a pas encore été effectuée. D'autre part, le classement en zones d'aménagement différé a pour les petits propriétaires des conséquences analogues : la vente de leur maison devient impossible ou très difficile à réaliser ; leur immeuble est déprécié ; la location est délicate et tous les habitants vivent dans l'incertitude. La vente est d'ailleurs subordonnée à l'autorisation du préfet et une demande d'autorisation peut rester longtemps sans réponse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que les projets d'urbanisme soient exécutés ou annulés dans les meilleurs délais et que les propriétaires intéressés ne vivent pas de longues années dans des situations inextricables.

Réponse. — Il y a lieu d'établir une distinction entre la servitude de reculement résultant d'un plan d'alignement et l'institution par un plan d'urbanisme approuvé ou un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé d'un emplacement réservé en vue de l'élargissement d'une voie. La servitude de reculement grève en effet les propriétés bâties quel que soit le délai écoulé depuis l'approbation du plan d'alignement, mais la jurisprudence a limité les effets de l'alignement aux élargissements et redressements de faible importance et à la condition que l'utilisation de l'immeuble ne soit pas rendue impossible ou même malaisée, faute de quoi il est nécessaire de recourir à l'expropriation. L'institution d'un emplacement réservé sur un terrain bâti ou non permet au bénéficiaire de l'emplacement réservé de l'acquiescer à l'amiable ou par voie d'expropriation. Pour sa part, le propriétaire peut exiger du bénéficiaire l'acquisition du terrain dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé (art. L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le terrain est donc évalué comme terrain constructible, en fonction des possibilités de construire afférentes à la zone dans laquelle il est situé. Une circulaire n° 73-126 du 24 juin 1973 relative aux emplacements réservés a précisé que si un plan d'occupation des sols prévoit un élargissement plus important que celui déjà prescrit par un plan général d'alignement l'emplacement réservé recouvre toute la partie à élargir, y compris celle frappée d'alignement. En ce qui concerne les zones d'aménagement différé, leur création n'a nullement pour conséquence de rendre inaccessibles les terrains qui se trouvent compris dans leur périmètre. Les textes en vigueur se bornent en effet à disposer que tout propriétaire désirant céder un bien immobilier doit adresser au préfet du lieu de situation de celui-ci une déclaration d'intention d'aliéner qui doit être transmise dans les trois jours au bénéficiaire du droit de préemption. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois à dater de la réception de cette déclaration par le préfet pour faire connaître sa décision au propriétaire. Il s'agit donc de délais extrêmement courts qui permettent à un propriétaire d'être fixé rapidement sur les intentions du préempteur. Dans le cas où celui-ci n'exerce pas son droit, la vente peut être réalisée aux conditions envisagées dans la déclaration d'intention d'aliéner. En outre, l'article 9 de la loi modifiée n° 62-848 du 26 juillet 1962 (L. 212-3 du code de l'urbanisme) dispose : « Tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou à titre universel, peut à l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Le délai d'un an ci-dessus, n'est pas opposable en cas d'aliénation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage ». Ce texte appelle quelques commentaires : le délai à partir duquel le droit de délaissement peut être exercé était à l'origine de deux ans à compter de l'acte créant la Z. A. D. La loi du 16 juillet 1971 modifiant celle du 26 juillet 1963 a réduit ce délai à un an : en outre, aucun laps de temps n'est plus imposé lorsque l'aliénation est nécessaire au paiement de droits de mutation à titre gratuit ou de

soulevées de partage. L'évolution législative s'est faite dans un sens favorable au propriétaire d'immeuble situé en Z.A.D. ; si le titulaire du droit de préemption refuse, expressément ou tacitement, d'acquiescer le bien, celui-ci, bien que restant dans la Z.A.D., cesse cependant d'être soumis au droit de préemption. Il en résulte d'une part que son propriétaire peut le vendre librement sans avoir à formuler de déclaration d'intention d'aliéner et d'autre part que le titulaire du droit de préemption perd définitivement la possibilité d'exercer ce droit, quelles que soient par ailleurs les transmissions successives dont le bien fera l'objet ; enfin le propriétaire d'un bien situé en Z.A.D. peut effectuer sur celui-ci toutes les améliorations telles que constructions, plantations, installations ; antérieurement à la loi du 16 juillet 1971, celles-ci n'étaient pas expressément interdites, mais le propriétaire qui les réalisait risquait de ne pas les voir prises en compte s'il était exproprié ; la nouvelle rédaction de l'article 8 supprime ce risque, puisqu'elle ouvre la possibilité de tenir compte de ces améliorations dans la fixation de l'éventuelle indemnité d'expropriation. C'est ainsi notamment que la délimitation d'une Z.A.D. ne fait pas obstacle à la délivrance d'un permis de construire soit au propriétaire initial, soit dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption n'a pas exercé ce droit, à l'acquéreur d'un terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.

## JUSTICE

### Prisons (personnel).

12918. — 10 août 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les suites de la mutinerie qui a affecté la maison centrale de Nîmes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte arrêter pour garantir les avantages acquis par le personnel administratif et de surveillance de l'établissement et, en particulier, son droit à l'emploi sur place, rendu plus précaire par l'état inhabitable et la fermeture pour une durée indéterminée des locaux pénitentiaires. De façon plus générale, il lui demande quelles sont les orientations que développera le Gouvernement pour améliorer les conditions morales et matérielles du travail des agents pénitentiaires.

Réponse. — Il importe tout d'abord de rappeler que le personnel n'a aucun droit acquis à une affectation déterminée. Mais il va de soi que dans toute la mesure où les nécessités du service le permettent, l'administration tient le plus grand compte des souhaits exprimés par les agents quant à leur affectation. A cet égard et pour ce qui concerne la maison centrale de Nîmes presque entièrement détruite, les solutions qui viennent d'être adoptées permettent de donner une très large satisfaction au personnel qui était en fonction dans cet établissement. En effet, il a été décidé d'aménager un centre pénitentiaire de 150 places dans l'enceinte de la maison centrale d'une part en utilisant les locaux qui ont pu être remis en état et en particulier la cuisine, les anciens dortoirs (qui seront transformés en réfectoires et en salons d'activités) et l'atelier exploité par la régie industrielle, d'autre part en y installant de nouveaux bâtiments de détention. Grâce à cette mesure, soixante-seize agents pourront être maintenus sur place. De plus, la désaffectation de l'ancienne maison d'arrêt et la mise en service, fin novembre 1974, de la nouvelle maison d'arrêt de Nîmes, d'une capacité sensiblement plus importante et qui exige un personnel plus nombreux, va entraîner la mutation de l'ancienne maison centrale dans cette nouvelle prison de quarante agents. Il convient d'ailleurs de préciser qu'il a été décidé de surseoir à la désaffectation de la maison d'arrêt d'Alès qui devait intervenir quand cet établissement neuf entrerait en service, ce qui aurait entraîné la mutation à Nîmes du personnel en fonction à Alès. Dans ces conditions, la quasi totalité du personnel de la maison centrale de Nîmes va pouvoir rester sur place. Seuls seize fonctionnaires seront mutés par nécessité de service, mais ils seront à peu près tous affectés dans un poste de leur choix. Sur un plan plus général, indépendamment des actions conduites par l'administration dans le domaine social (logements, colonies de vacances, etc.), des mesures ont été prises récemment pour améliorer substantiellement la situation indicielle et indemnitaire des fonctionnaires pénitentiaires. Les premiers textes d'application de ces mesures viennent de paraître au Journal officiel, les autres seront publiés prochainement.

Copropriété (coexistence d'une rubrique « questions diverses » avec l'obligation d'un ordre du jour précis pour les assemblées de copropriétaires).

14608. — 31 octobre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice qu'il résulte de l'article 9 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 que chacune des questions soumises à la délibération d'une assemblée générale de copropriétaires doit être précisée sur l'ordre du jour dont fait mention la convocation que reçoivent les membres de ladite assemblée. L'article 11 du même décret ajoute qu'une délibération de l'assemblée n'est valable qu'à la condition qu'elle porte sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment peut se concilier avec ces dispositions la pratique, habituelle dans les assemblées générales de copropriétaires, qui fait figurer sur l'ordre du jour une rubrique de questions diverses, qui, en raison de son imprécision, pourrait ne pas cadrer parfaitement avec les prescriptions réglementaires susrappelées et soulever en conséquence, sur le plan juridique, certaines difficultés.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'assemblée générale des copropriétaires ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour (art. 9) ou à l'état complémentaire (art. 10) et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret précité. Ces dispositions n'interdisent pas expressément de prévoir dans l'ordre du jour l'examen des questions diverses. L'assemblée peut les examiner et en discuter, mais ces questions diverses ne peuvent donner lieu à un vote ou à une décision. Tout copropriétaire opposant ou défaillant serait donc fondé à contester les décisions prises par l'assemblée générale en méconnaissance de ces règles.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Poste (maintien des distributions de courrier l'après-midi).

14255. — 16 octobre 1974. — M. Juquin signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'inquiétude provoquée chez les usagers et les postiers par l'éventuelle suppression de la distribution du courrier l'après-midi dans un grand nombre de villes de moins de 50 000 habitants sur la deuxième couronne de Paris et en province. Il s'agirait, sous prétexte d'économies, d'une mise en application rigoureuse d'une circulaire antérieure de la direction générale des postes et télécommunications. Par exemple, dans l'Essonne, une tournée sur sept serait, en moyenne, supprimée, ce qui affecterait particulièrement les concentrations urbaines, aboutirait à la suppression d'une centaine d'emplois dans la distribution et à la non-création d'une cinquantaine d'autres. Ces restrictions auraient donc pour conséquences générales : une nouvelle détérioration de la qualité du service à la distribution, notamment pour les journaux ; une surcharge de travail pour une partie des postiers ; des suppressions d'emplois. En même temps, l'administration semble renoncer aux dispositions qui prévoyaient « la consultation préalable obligatoire des autorités locales et des organismes représentant des collectivités d'usagers » ; elle remplacerait cette procédure par une simple information unilatérale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour renoncer à cette nouvelle dégradation d'un service public essentiel à la vie de la population et à l'économie ; 2° pour garantir l'emploi et améliorer les conditions de travail des postiers, notamment par la création des effectifs nécessaires à la bonne marche du service ; 3° pour assurer la concertation démocratique avec les collectivités locales et les usagers.

Réponse. — En période normale, les améliorations intervenues en matière d'acheminement du courrier ont permis d'incorporer dans la distribution du matin la quasi totalité des objets de correspondance de première catégorie qui, antérieurement, ne pouvaient être remis que l'après-midi. En raison du nombre très faible de correspondances susceptibles d'en bénéficier, l'administration des P. T. T. a été conduite à supprimer la plupart des secondes distributions, sauf dans les chefs-lieux de département et les autres villes — ou agglomérations multicomunales desservies par un bureau distributeur unique — dont la population agglomérée atteint 50 000 habitants ou moins. Pour le personnel, ces mesures ont l'avantage de se traduire la plupart du temps par une réduction de l'amplitude de la journée de travail des préposés et par une amélioration de leurs conditions de travail (meilleur équilibre des charges, facilité de remplacement des agents en congé par du personnel qualifié). Il n'en reste pas moins que le service de la distribution recevra, au titre du budget de 1975, plus de 1 000 emplois nouveaux : agents d'administration principaux, agents d'exploitation des services de la distribution et de l'acheminement, préposés chefs essentiellement. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. n'a nullement abandonné la consultation des élus locaux et des usagers concernés. Cependant, au cas particulier, s'agissant de l'accélération de mesures proposées en 1969, appliquées progressivement depuis lors et rendues désormais nécessaires par le contexte économique général, une période transitoire de cinq ans semble avoir été suffisante pour laisser place à une concertation avec les collectivités locales et les usagers.

### Poste (courrier recommandé : conservation un mois au bureau distributeur pendant les vacances d'été).

14607. — 31 octobre 1974. — M. Lafay expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il advient que des personnes absentes de leur domicile pendant la période des congés annuels soient matériellement privées du moyen d'établir une procuration habilitant un tiers à recevoir en leur lieu et place le courrier qui leur est destiné et à en donner éventuellement décharge

aux services chargés d'en assurer la distribution. Lorsque des lettres ou des paquets recommandés sont adressés durant ce laps de temps aux personnes en cause, ces objets restent donc en instance dans les bureaux de poste qui ne les conservent que pendant quinze jours. A l'expiration de ce délai, les lettres ou les paquets dont il s'agit sont renvoyés à leur expéditeur ou mis au rebut lorsque ces derniers ne peuvent être identifiés. Dans l'un et l'autre cas, il en résulte, notamment pour les destinataires, des désagréments qui seraient évités si le délai sus-indiqué était porté à un mois pendant la période habituelle des vacances, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année. Il lui saurait gré de bien vouloir faire mettre cette suggestion à l'étude en le tenant informé de la suite qu'elle sera susceptible de comporter.

Réponse. — Comme l'expose l'honorable parlementaire, les lettres et les paquets recommandés mis en instance au guichet d'un bureau de poste, après une présentation infructueuse au domicile indiqué en adresse sont, en l'absence du destinataire, conservés quinze jours à la disposition de celui-ci. Ce délai a été fixé avec le souci de concilier au mieux l'intérêt des destinataires et celui des expéditeurs qui, dans une certaine mesure, lui est opposé. En effet, si les premiers souhaitent disposer, pour venir retirer les objets recommandés, d'un délai qui ne soit pas trop court, les seconds, au contraire, tiennent à être renseignés le plus tôt possible sur le sort de ces correspondances, c'est-à-dire qu'ils désirent savoir au bout d'un laps de temps raisonnable si la livraison au destinataire a pu avoir lieu ou non et être avisés, dans ce dernier cas, du motif de non-remise. Actuellement, les expéditeurs ne peuvent compter obtenir cette information avant une vingtaine de jours, lorsque leurs envois mis en instance au guichet ne sont pas réclamés par le destinataire, soit quinze jours pour le délai de garde auxquels s'ajoutent cinq jours environ pour l'acheminement à l'aller et au retour. Jusqu'à présent, la longueur du délai de garde n'a pu susciter de véritables critiques et elle semble même satisfaire l'ensemble des usagers. En fait, un problème ne se pose que si le destinataire n'a pris aucune disposition au sujet de son courrier — ordinaire ou recommandé — avant de partir en congé. A cet égard, plusieurs possibilités s'offrent à lui. Il peut, par exemple, faire suivre ses correspondances à son adresse de vacances, soit gratuitement s'il en a chargé une personne de son entourage, soit moyennant le paiement d'une taxe, s'il en a confié le soin au service postal. Il peut également demander que son courrier soit gardé au bureau de poste qui dessert son domicile habituel, pendant un délai d'un mois, moyennant le paiement d'une taxe d'un montant égal à celle perçue pour un ordre de réexpédition et destinée à rémunérer les travaux supplémentaires qu'implique l'exécution de ce service particulier. Il s'agit, certes, d'une dérogation aux dispositions fixant le délai d'instance réglementaire, mais, dans ce cas, le destinataire ayant spécialement formulé une demande de garde, on peut avoir la certitude que le courrier ainsi conservé n'aura pas le sort indéterminé des objets qui, après avoir été mis en instance au guichet, n'y sont jamais réclamés. Enfin, il convient de souligner que les usagers ont toujours la facilité, s'ils le souhaitent, d'établir gratuitement au guichet de n'importe quel bureau de poste, une procuration postale au profit d'une personne de leur choix, qui pourra aller retirer en leur absence les envois recommandés qui leur sont destinés. L'allongement, jusqu'à un mois ou plus, du délai d'instance des objets recommandés, même limité à la période juillet-août, ne manquerait pas d'avoir, dans de nombreux domaines de la vie sociale, des répercussions importantes sur le jeu de certains rapports de droit et, plus précisément, sur le déroulement des procédures qui comportent initialement ou à un stade ultérieur, l'envoi d'une lettre recommandée, souvent avec demande d'avis de réception; mises en demeure, dénonciations de contrats, notifications de décisions administratives ou judiciaires, citations à comparaître devant les juridictions pénales, etc. Une telle disposition, si elle était prise, pourrait donner ainsi lieu à de vives protestations, dans la mesure où elle irait à l'encontre de l'intérêt de beaucoup de personnes tant privées que publiques, d'autant que nombre de destinataires attendent l'extrême limite du délai d'instance pour retirer leurs envois, sans autre raison que celle de retarder certaines échéances, la date d'effet de certains actes ne commençant qu'à partir du jour de la remise du pli recommandé. En conséquence, l'opportunité d'une telle mesure ne semble pas certaine pour le moment, mais si une volonté contraire venait à se manifester notamment de la part des expéditeurs importants de lettres recommandées, entreprises industrielles et commerciales, banques, compagnies d'assurances, qui l'exprimeraient par l'intermédiaire de leurs organismes représentatifs, le problème pourrait, bien entendu, être réexaminé.

*Handicapés (aménagement des accès aux bureaux de poste).*

14815. — 9 novembre 1974. — M. Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que les handicapés éprouvent des difficultés particulières pour accéder aux locaux de certains bureaux de poste. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de donner des instructions

précises pour que l'accès de ces locaux soit aménagé de manière à permettre aux handicapés d'y accéder facilement et de pouvoir effectuer normalement toutes opérations (aménagement de plans inclinés avec points d'appui par exemple).

Réponse. — Dans un certain nombre de bâtiments des P. T. T. existants, des aménagements, semblables à ceux préconisés par l'honorable parlementaire, ont été réalisés en vue de faciliter l'accès des handicapés physiques aux salles du public. Pour les bâtiments existants non encore aménagés, mes services s'efforcent de réaliser progressivement les dispositifs nécessaires; les études sont faites en priorité pour les établissements desservant les stations balnéaires ou thermales ou implantés près d'établissements pour handicapés physiques, hospices de vieillards, maisons de repos et de convalescence. En ce qui concerne les établissements à construire, des normes viennent d'être établies, prévoyant notamment la réalisation de plans inclinés, rampes, mains courantes, guichets surbaissés, taxiphones à hauteur appropriée, en vue de faciliter aux handicapés moteurs et spécialement à ceux qui sont contraints de se déplacer en fauteuil roulant, l'accès aux bureaux et l'exécution des opérations postales. Ces normes seront incessamment mises en application.

## SANTE

*Vaccination obligatoire (bien-fondé et sanctions).*

4203. — 22 août 1973. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé si elle peut le tenir au courant de la situation actuelle des vaccinations obligatoires dont les amendes seraient augmentées en cas de refus. Il aimerait également connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la révision éventuelle de la loi de 1902, et notamment si le Gouvernement est toujours convaincu de la nécessité de la vaccination obligatoire. (Question orale renvoyée au vote. Question écrite le 2 octobre 1974.)

Réponse. — Les obligations vaccinales en France sont déterminées par les articles L. 5 à L. 7, L. 10 et L. 215 à L. 217 du code de la santé publique. Elles sont au nombre de quatre: vaccination antivaricelleuse, vaccination D. T. (antidiphtérique et antitétanique en association); vaccination antipoliomyélitique; vaccination par le B. C. G. L'obligation vaccinale s'applique soit à la totalité de la population à un âge donné, c'est le cas des vaccinations antipoliomyélitique, D. T. et antivaricelleuse soit à certaines catégories de sujets, dans le cas du B. C. G. Enfin, certains groupes de personnes particulièrement exposées à la contamination du fait de leur profession sont assujettis en application de l'article L. 10 du code de la santé publique aux vaccinations énumérées plus haut, ainsi qu'à la vaccination antityphoparatyphoïdique. Les sanctions en cas de refus de vaccination ont été récemment aggravées, sauf en ce qui concerne le B. C. G. Le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 modifiant le décret n° 65-34 du 11 janvier 1965 ne sanctionne pas que les seules obligations vaccinales, il concerne également les infractions à différentes dispositions contenues dans le titre I<sup>er</sup> livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique et relatives principalement à la déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire de certaines maladies transmissibles, aux mesures obligatoires de désinfection, à l'évacuation des eaux usées. Les sanctions prévues par le décret du 11 janvier 1965 se révélaient inopérantes en raison de leur modicité. Il est donc apparu nécessaire d'en modifier le montant et cela d'autant plus que la loi n° 70-6612 du 10 juillet 1970 les avait considérablement augmentées dans le domaine de la lutte contre l'habitat insalubre. Quant au principe même de l'obligation vaccinale, il convient de rappeler que la politique adoptée dans ce domaine l'a été en fonction de l'avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France et que toutes les dispositions législatives dans ce domaine ont été soumises préalablement à ces deux assemblées.

Les vaccinations obligatoires ont permis la régression spectaculaire de maladies infectieuses graves telles que la variole (plusieurs centaines de décès par an en France au début de ce siècle), la diphtérie (13 368 cas en 1940, 43 cas en 1972) et la poliomyélite (553 cas en 1964, 37 cas en 1972). La vaccination par le B. C. G. associée aux autres mesures de lutte antituberculeuse et à l'amélioration considérable des conditions socio-économiques des Français, a largement contribué au recul de la maladie tuberculeuse, tout particulièrement chez l'enfant. Il est absolument nécessaire, afin de ne pas compromettre les résultats acquis, de maintenir la couverture immunitaire globale de la population à un taux suffisant (80 p. 100 environ). Or seule l'obligation vaccinale peut permettre d'atteindre ce seuil immunitaire. L'abandon de l'obligation vaccinale pour une maladie donnée laisserait planer le discrédit sur l'efficacité de la vaccination correspondante ou donnerait à penser que tout risque de contamination de cette maladie est désormais écarté. Se qui n'est pas le cas pour aucune des maladies donnant lieu à une vaccination obligatoire. Dans les deux hypothèses le nombre des vaccinations diminuerait d'une façon importante et la maladie risquerait de réapparaître sous forme épidémique. En ce qui

concerne plus particulièrement la vaccination anti-variolique, son obligation a été contestée par certains, en raison de l'attitude adoptée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. En effet, les autorités américaines avaient opté en faveur de la suppression de l'obligation vaccinale pour la variole, tandis que les autorités britanniques décidaient de ne plus recommander cette vaccination de façon systématique. A la demande du ministre de la santé publique de l'époque, dès octobre 1971, un groupe de travail de l'Académie nationale de médecine a été constitué pour examiner l'opportunité du maintien de l'obligation de cette vaccination. Ce groupe de travail a recommandé de « suivre les progrès de la campagne d'éradication de la variole de l'Organisation mondiale de la santé avant de suspendre l'obligation légale de la vaccination ». Il serait en effet prématuré de supprimer actuellement l'obligation vaccinale pour deux raisons : la persistance de la maladie dans un certain nombre de foyers, d'une part, et le risque d'importation de la maladie comme cela s'est produit au cours du premier semestre 1972 en Yougoslavie. La section d'épidémiologie du conseil supérieur d'hygiène publique de France, lors de sa séance du 10 janvier 1972, a approuvé sans réserve les conclusions du groupe de travail.

L'obligation de la vaccination antivariolique est effective non seulement en France, mais aussi dans de nombreux pays européens qui ont estimé que la suppression de l'obligation vaccinale en matière de variole était prématurée en l'état actuel de la situation. Il n'est donc pas envisagé dans la situation actuelle de supprimer une des obligations vaccinales. Cette attitude, dictée par le souci de la protection de la santé publique, est évidemment révisable en fonction des données épidémiologiques concernant chacune des maladies considérées. Les services compétents suivent l'évolution de ces questions avec l'appui des différents organismes qui conseillent le ministère de la santé en cette matière.

*Assistants dentaires (assimilation de leur statut à celui des autres auxiliaires médicaux).*

14467. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation très particulière qui est actuellement faite à la catégorie de personnel paramédical que sont les assistants dentaires. Alors qu'il existe pour la plupart des professions des titres ou des diplômes dont le plus courant se trouve être le C. A. P., il semble évident que cette branche d'activité en soit exclue. Ainsi, ce personnel est tributaire de dispositions particulières qui découlent d'une convention collective qui, de toutes manières, n'est pas applicable au personnel de même nature des autres organismes. En outre, alors que pour préparer le concours d'entrée aux écoles d'infirmières aucun diplôme d'aucune nature n'est exigé, il est fait obligation aux personnes remplissant les fonctions d'assistants dentaires et souhaitant obtenir le diplôme de qualification, d'avoir au minimum le B. E. P. C., ce qui paraît excessif. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire cesser la discrimination dont sont victimes les assistants dentaires par rapport aux autres personnels paramédicaux.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les assistants dentaires ne constituent pas un personnel paramédical dans la mesure notamment où leurs fonctions ne consistent pas à appliquer un traitement sur prescription médicale. De ce fait, le ministère de la santé n'a pas compétence pour organiser cette profession dont les conditions de recrutement et de formation sont contenues dans une convention collective signée le 27 juin 1967, modifiée par les avenants des 28 février 1970, 16 octobre 1971, 2 juin 1973 et 19 janvier 1974 et qui a reçu l'accord de la confédération nationale des syndicats dentaires, du syndicat national des médecins stomatologistes qualifiés, de la fédération nationale des syndicats de mécaniciens en prothèses dentaires et d'assistants dentaires, du syndicat autonome des assistants dentaires au fauteuil.

*Psychologues de la santé (octroi d'un statut).*

14696. — 5 novembre 1974. — **M. Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé** que la situation des psychologues de la santé est très précaire du fait de la non-existence d'un statut légal de la profession qui aurait en vue de protéger le praticien mais aussi les usagers de la psychologie appliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une commission pour l'étude d'un tel statut qui s'avère indispensable.

Réponse. — Compte tenu des modes d'exercice très divers de la profession de psychologue, qui interviennent non seulement dans le domaine médical mais également dans de nombreux autres secteurs tels que la publicité, le recrutement de personnel dans les entreprises, par exemple, le ministre de la santé ne peut envisager l'organisation de cette profession, dans le cadre de ses propres attributions, que sous son aspect de psychologue de santé.

D'ores et déjà, le statut des psychologues exerçant dans les établissements d'hospitalisation de soins et de cure publiques a été fixé par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Toutefois, une mesure plus générale qui tendrait à la réglementation de la profession hors du secteur hospitalier impliquerait que soit définie avec précision l'activité du psychologue, notamment dans ses rapports avec le corps médical. L'intervention de dispositions législatives en ce sens ne peut être envisagée que lorsque les questions posées par la formation du « psychologue de santé » auront trouvé un règlement. Cette affaire est actuellement en cours d'étude en liaison avec le ministère de l'éducation.

*Ambulanciers (certificat de capacité).*

14713. — 6 novembre 1974. — **M. Boyer** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un arrêté en date du 26 avril 1973 de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale a institué un certificat de capacité pour les ambulanciers. Il lui précise, d'une part, qu'un tel certificat n'avait pas été jusqu'à cette date rendu obligatoire sur le plan national et que, d'autre part, un certain nombre d'arrêtés préfectoraux, dont notamment celui du préfet de l'Isère en date du 9 novembre 1973, ont institué un certificat de capacité pour les intéressés. Il lui demande si les ambulanciers qui n'ont pas obtenu un certificat de capacité professionnelle en application d'un arrêté préfectoral ne doivent pas, compte tenu de la notion de droits acquis, être dispensés des épreuves instituées par l'arrêté ministériel du 26 avril 1973.

Réponse. — Le ministre de la santé précise que le certificat de capacité d'ambulancier a été institué par l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 complété par l'arrêté du 26 avril 1973 et que, en application de l'article 15 de ce même décret un arrêté ministériel en date du 20 février 1974 a fixé la liste des titres ouvrant droit à l'obtention dudit certificat par équivalence. Aucun autre titre que ceux qui figurent sur cette liste ne peut actuellement être pris en considération. Par ailleurs, les ambulanciers qui ne bénéficient pas d'une équivalence avaient, s'ils justifiaient de deux années d'exercice de leur profession en étant en outre titulaires du brevet national de secourisme et de la carte d'auxiliaire sanitaire, la faculté de s'inscrire pour une des sessions spéciales d'examen organisées à leur intention et d'acquies ainsi le certificat de capacité sans être astreints à une scolarité préalable. Le ministre de la santé souligne qu'en tout état de cause, l'exercice de la profession d'ambulancier n'est pas subordonnée à la possession du certificat de capacité : celui-ci n'est exigé que de l'un des membres de l'équipage des véhicules des entreprises agréées. Les ambulanciers qui n'en seront pas titulaires garderont donc la possibilité d'exercer leur activité soit dans une entreprise non agréée, soit en qualité de deuxième membre de l'équipage dans une entreprise agréée.

*Avortement (organisation d'un sondage d'opinion sur ce projet de libéralisation).*

14744. — 7 novembre 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves préoccupations des parlementaires au moment où va être discuté le projet de loi sur la libéralisation de l'avortement. Alors que cet important débat va s'ouvrir dans quelques semaines au Parlement, il est essentiel que les représentants de la nation connaissent l'opinion des femmes de France concernées par ce problème. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à un sondage d'opinion à ce sujet, étant entendu que la plus large publicité possible devra être donnée aux résultats.

*Avortement (organisation d'un sondage d'opinion sur ce projet de libéralisation).*

14880. — 14 novembre 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves préoccupations des parlementaires au moment où va être discuté le projet de loi sur la libéralisation de l'avortement. Alors que cet important débat va s'ouvrir dans quelques semaines au Parlement, il est essentiel que les représentants de la nation connaissent l'opinion des femmes de France concernées par ce problème. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder à un sondage d'opinion à ce sujet, étant entendu que la plus large publicité possible devra être donnée aux résultats.

Réponse. — Avant d'établir le projet de loi relatif à l'avortement, le ministre de la santé a fait procéder à diverses études. En particulier, un sondage a été effectué par l'I. F. O. P., sur sa demande et celle de la délégation générale de l'information. Les résultats de ce sondage ont été rendus publics le 11 novembre 1974 et sont parus dans la presse du 12.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Hôpitaux (autopsies aux fins de recherches  
sans le consentement des défunts ou de leurs familles).*

14637. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que dans les hôpitaux publics les corps des malades décédés, peuvent faire l'objet d'autopsie aux fins de recherches sans le consentement des défunts de leur vivant ou de leur famille après décès. Il estime que la crainte de cette autopsie est parfois de nature à empêcher les malades de se faire soigner dans les hôpitaux publics et aimerait connaître le sentiment du ministre sur cette situation.

*Accidents de circulation (procédure devant la juridiction répressive: comparaison de la compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident).*

14703. — 6 novembre 1974. — **M. Honnet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que devant les tribunaux répressifs, de police et correctionnel, le prévenu auteur d'un accident de la circulation est seul, avec éventuellement le civilement responsable, cité: la compagnie d'assurances garantissant le risque, ne peut être en effet déferée devant la juridiction répressive. Cette situation constitue une anomalie incompréhensible et d'autant plus regrettable que l'assurance est légalement obligatoire, qu'en cas de défaillance ou exceptionnellement de non-assurance, le fonds de garantie automobile, mis en cause, intervient devant la juridiction répressive, alors que la victime doit, lorsque le prévenu est régulièrement assuré, le cas échéant, après avoir obtenu la condamnation de l'auteur poursuivre la compagnie de celui-ci devant la juridiction civile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir que dans toute procédure relative à un accident de la circulation, soumise à la juridiction répressive, la compagnie ou des auteurs ou du civilement responsable sera obligatoirement citée à comparaître en même temps que ceux-ci, afin d'y répondre de la réparation et des condamnations civiles à intervenir au profit de la ou des victimes.

*Postes (graves conséquences des grèves,  
remise en état rapide de ces services).*

14748. — 7 novembre 1974. — **M. Audinot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les gênes considérables occasionnées dans le pays et pour tous les secteurs économiques par la grève actuelle du personnel des P. T. T. qui dure depuis bientôt trois semaines. Il insiste sur l'urgence de trouver des solutions raisonnables sauvegardant les intérêts des travailleurs en grève. Il souligne les craintes manifestées par l'opinion publique inquiète de voir dégénérer cette grève qui prend des proportions dont on peut penser qu'elles seront dramatiques, tant pour les personnes âgées que pour les plus défavorisés, sans parler des entreprises déjà en difficulté en raison de la situation conjoncturelle économique. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes les mesures ont été prises pour éviter que des éléments extrémistes irresponsables, incontrôlés, ne profitent de la désorganisation actuelle du service pour faire disparaître, comme cela s'est vu dans un pays voisin, une partie importante du courrier bloqué dans les centres de tri, jetant ainsi par une action inqualifiable le discrédit sur une administration en tous points digne d'éloges et causant ainsi un préjudice incalculable à un grand nombre d'usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour pallier les conséquences incalculables de cette grève qui dure depuis trop longtemps et surtout pour prévoir une remise en état rapide des services de l'administration des postes et télécommunications.

*Hôpitaux (conditions de travail des blanchisseuses,  
notamment à la Pitié-Salpêtrière).*

14891. — 15 novembre 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de travail quasi inhumaines des blanchisseuses employées à l'assistance publique. Invitée à visiter la blanchisserie de la Pitié-Salpêtrière où travaillent environ 280 personnes (190 femmes et 90 hommes), elle a pu constater des conditions de travail et un environnement datant du siècle passé. Les rendements exigés sont excessifs, par exemple

certaines postes de travail imposent le dépliement et la mise en machine à repasser de 4 800 draps mouillés dans la journée de travail. Partout, ce sont 4 et 2 000 pièces qui passent entre les mains des blanchisseuses. Les nouvelles machines, loin d'alléger la peine des travailleuses, leur imposent des rendements tels que la fatigue, surtout nerveuse, est parfois encore aggravée. Les femmes travaillent debout toute la journée. Il n'y a pas de sièges à proximité de leur poste de travail. Elles n'ont que cinq minutes de pause dans toute la journée. La vapeur, le bruit, les odeurs contribuent également à la pénibilité du travail. En été, l'atmosphère est irrespirable en raison de la verrière. Au moment où l'on parle tant de la condition féminine, de la qualité de la vie, il n'est pas possible de laisser subsister de telles conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour instaurer des conditions de travail plus humaines pour les blanchisseuses de l'assistance publique pour satisfaire leurs revendications exposées par la commission technique des blanchisseries lingerie de la C.G.T.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Fraude fiscale (entreprise Rateau).*

9747. — 20 mars 1974. — **Mme Chonave** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors d'une conférence de presse tenue par les syndicats de l'usine Rateau, le 11 mars dernier, il a été porté à la connaissance des journalistes et de la population, preuves à l'appui, deux faits d'importance: 1<sup>er</sup> les bilans annuels de l'entreprise Rateau font l'objet de plusieurs études, en vue de plusieurs présentations, certaines faisant apparaître un résultat bénéficiaire, d'autre un solde déficitaire. La présentation publiée officiellement est choisie par la direction de l'Alsthom C. G. E. qui depuis trois années contrôle Rateau; 2<sup>o</sup> la présentation déficitaire des bilans de l'usine Rateau s'opère principalement par le transfert des profits de Rateau à une autre filiale de l'Alsthom C. G. E. Cela permet de profiter des « opportunités fiscales » réservées aux sociétés en déficit: Rateau ne paie pas d'impôt à l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent immédiatement ces fraudes fiscales scandaleuses du grand patronat. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

*Elevage (aide exceptionnelle: attribution aux exploitants radiés  
de l'A. M. E. X. A. et bénéficiaires de l'V. D.).*

13796. — 3 octobre 1974. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des éleveurs titulaires de l'indemnité viagère de départ, au regard de l'aide exceptionnelle à l'élevage matérialisée par une prime accordée à chaque vêlage. En effet, bien que l'obtention de l'indemnité viagère de départ soit directement liée à la cessation définitive d'activité, il est généralement admis par le comité permanent des structures que ces éleveurs soient autorisés à ne liquider que progressivement leur cheptel. Ces chefs d'exploitation, bien que radiés avant le 1<sup>er</sup> août 1974 des listes de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole (uniquement sur le plan de l'A. M. E. X. A. alors que leurs cotisations annuelles ont été intégralement payées, la cotisation étant appelée au 15 janvier de l'année en cours) ont continué à exercer une activité et souhaitent percevoir l'aide à l'élevage. Toutefois, compte tenu des rigueurs administratives de l'application des règlements, seule semble être retenue la date de radiation par la caisse de mutualité sociale agricole et non la cessation effective d'activité de ces anciens agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec le maximum d'intérêt afin que ces agriculteurs ayant souscrit aux directives ministérielles et accepté de libérer leur exploitation dans un but d'amélioration des structures des exploitations voisines, ne se trouvent pas désormais exclus de la possibilité de percevoir cette aide à l'élevage, ce qui porterait un réel préjudice à ces requérants.

*Armée (création d'un poste de « médiateur militaire »).*

13798. — 3 octobre 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable à l'institution d'un médiateur chargé de recevoir les réclamations des personnels militaires. (Il lui rappelle que le médiateur actuellement en fonctions, dans une déclaration récente, a estimé souhaitable l'institution d'un « médiateur militaire ».)

V. R. P. (délivrance de la carte d'identité à ceux qui se livrent à d'autres activités pour le compte de leurs employeurs).

13805. — 3 octobre 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés d'application de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973, loi modifiant le statut des voyageurs, représentants et placiers. Par cette loi, le statut de V. R. P. était accordé « aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs ». Certains salariés, qui, conjointement à l'activité de représentation, effectuaient d'autres tâches et dont la qualité de V. R. P. est reconnue par cette nouvelle loi, ne peuvent obtenir des services préfectoraux compétents la délivrance de la carte d'identité professionnelle. Ces services leur réclament en effet, parce qu'il s'agit d'une première délivrance de la carte d'identité professionnelle, une attestation justifiant que le salarié a cessé toutes autres activités. Or, ces salariés n'ont cessé aucune activité mais entrent seulement dans le bénéfice de la nouvelle loi. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires aux services préfectoraux compétents pour qu'ils ne réclament plus cette attestation justifiant l'arrêt de toutes autres activités aux salariés bénéficiaires de la nouvelle loi et leur délivrent la carte d'identité professionnelle.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles :  
levée des restrictions portant sur l'attribution des pensions).

13815. — 3 octobre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour obtenir une pension de vieillesse au titre de l'invalidité, les exploitants agricoles sont obligés de remplir des conditions plus sévères que les assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre que la pension de vieillesse pour invalidité soit accordée aux exploitants agricoles, ainsi qu'elle l'est actuellement aux assurés du régime général, dès que les intéressés peuvent justifier d'un taux d'invalidité de 50 p. 100, sans qu'il soit fait appel à certaines restrictions particulières pour les exploitants agricoles qui ont employé de la main-d'œuvre familiale.

Baux commerciaux (inapplication du loyer sur leur blocage).

13838. — 3 octobre 1974. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème relatif à la hausse des loyers commerciaux. Par l'article 57 de la loi de finances de décembre 1973, tous les loyers, y compris les loyers commerciaux, ont été bloqués pour le 1<sup>er</sup> semestre 1974. Cependant en toute légalité les propriétaires ont trouvé un moyen pour rendre cette loi inefficace. Le système est le suivant : par exemple, un loyer en révision au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne sera pas révisé sur les indices comparés des premiers trimestres 1971 et 1974 (indices 231 et 291, soit 25,97 p. 100 de majoration) avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974 en raison de la loi de blocage. Les propriétaires présenteront leur demande de révision après le 1<sup>er</sup> juillet 1974 en comparant les indices du premier trimestre 1971 avec l'indice du troisième trimestre 1974, ce qui leur permettra d'obtenir sans aucun doute un loyer majoré de plus de 35 p. 100 au lieu de 25 p. 100, annulant ainsi les effets de la loi sur le blocage. L'indice du coût de la construction du troisième trimestre 1974 ne sera connu qu'au début de l'année 1975. De manière à faire respecter la volonté du législateur, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que pour l'application de l'article 57 de la loi de finances de 1973, les loyers commerciaux révisables au cours des premier et deuxième trimestres 1974 soient obligatoirement majorés selon la variation des indices du coût de la construction des deux trimestres correspondants des années 1971 et 1974.

Elevage (aide aux éleveurs de chèvres).

13854. — 3 octobre 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de chèvres qui vont subir au cours du prochain hiver les conséquences de la sécheresse et auxquels aucune aide de l'Etat n'est octroyée. Alors que des mesures ont été prises pour venir en aide aux éleveurs de vaches laitières, rien n'est envisagé pour aider les éleveurs de chèvres à surmonter leurs difficultés. Cependant, dans certains départements cet élevage est particulièrement développé et il serait souhaitable qu'il soit encouragé puisqu'il représente une part non négligeable de l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes de ces éleveurs tendant à obtenir une aide efficace.

Sucre (production et raffinage de la betterave sucrière en Cornouaille).

13861. — 3 octobre 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture que l'actualité a mis l'accent sur le problème de la production sucrière : pénurie au niveau mondial, déficit dans le cadre de l'Europe, avec parallèlement un excédent au niveau national. Compte tenu du déficit de notre commerce extérieur et de la situation économique de la Cornouaille en général et de son agriculture en particulier il apparaît opportun, en raison des conditions naturelles, de favoriser la culture de la betterave sucrière et le raffinage. Ceci contribuerait utilement à diversifier les productions agricoles et à développer les industries agricoles et alimentaires dans une région où les objectifs du Plan en matière d'emplois industriels sont loin d'être atteints. Les résultats enregistrés lors d'essais réalisés en Cornouaille il y a une dizaine d'années permettent de tels espoirs. Il lui demande s'il n'estime pas que la Cornouaille doit être encouragée à produire la betterave sucrière et se voir accorder l'autorisation préalable nécessaire à la création d'une sucrerie.

Transports routiers (réglementation de la circulation des camions de transport de produits nocifs).

13862. — 3 octobre 1974. — M. Mermaz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les camions-citernes transportant des produits dangereux ont été très souvent, ces derniers temps, à l'origine d'accidents graves. C'est ainsi que récemment un camion-citerne transportant de l'acide chlorhydrique s'est renversé dans la traversée de la commune de La Verpillière. Des dégâts excessivement importants ont été causés à plusieurs maisons qui devront peut-être être détruites. Neuf personnes ont été intoxiquées ou brûlées. Il demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer la circulation de tels camions et s'il ne croit pas nécessaire d'obliger les entreprises et les conducteurs à éviter la traversée des agglomérations lorsqu'il leur est possible d'utiliser un autre itinéraire, ce qui était le cas précisément dans le secteur de La Verpillière puisque la route nationale 6 est aujourd'hui doublée par l'autoroute Lyon-Bourgoin-Jallieu-La Tour du Pin.

S. N. C. F. (dangers entraînés par la conduite d'un agent seul :  
accident de Dol-de-Bretagne).

13863. — 3 octobre 1974. — M. Laurissegues indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il a été informé de la lettre qui lui a été adressée le 28 août 1974 par la fédération nationale des cheminots à la suite de l'accident de chemin de fer de Dol-de-Bretagne. Il lui fait observer que cet accident a démontré une fois de plus les dangers entraînés par la conduite d'un agent seul. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver aux suggestions de la fédération nationale des cheminots en ce qui concerne la modification des articles 30 et 31 du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié.

Publicité foncière (exonération de la taxe  
pour les preneurs de baux tacitement reconduits).

13866. — 3 octobre 1974. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, le preneur, fermier ou métayer, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation, doit être titulaire d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. De nombreux cas font apparaître que, dans l'application de cette nouvelle disposition, le preneur, bien qu'il soit en possession d'un bail trois-six-neuf renouvelable par tacite reconduction, se voit refuser le bénéfice de cette exonération. Ceci, sous le prétexte qu'au terme des neuf années, il n'a pas fait procéder à l'enregistrement d'un nouveau bail. En règle générale, le preneur s'en tient à la tacite reconduction de son bail. Par ailleurs, le bailleur se refuse à un nouvel enregistrement en invoquant le dernier alinéa de l'article 838 du code rural stipulant que, « sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ». Or, à partir du moment où il n'y a pas de nouveau bail enregistré et de droits d'enregistrement acquittés, le preneur, bien qu'en place depuis de longues années, est censé ne pas remplir les conditions requises et se voit refuser l'exonération des droits de mutation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses car il serait aberrant que, par suite de formalités administratives tatillonnes, le preneur se voit refuser une exonération sans laquelle, dans la plupart des cas, il ne pourrait se rendre acquéreur de l'exploitation sur laquelle il compte s'installer.



*Exploitants agricoles (prêt d'installation à long terme pour un agriculteur dont le propriétaire exerce son droit de reprise).*

13887. — 3 octobre 1974. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un jeune agriculteur, fermier, a reçu le congé pour droit de reprise de la part de son bailleur. A sa sortie de l'exploitation, il possède un cheptel vif constitué de 20 bêtes adultes plus 10 génisses, auquel s'ajoute un cheptel mort constitué de deux tracteurs et tout le matériel trainé et porté nécessaire. Le voilà donc avec tout ce cheptel sur les bras. C'est alors qu'intervient la S. A. F. E. R. qui est en mesure de lui procurer une exploitation. Mais, pour l'acquérir, il lui faut des crédits et, pour cela, s'adresser au Crédit agricole. Or, ce jeune fermier, précisément parce qu'il a acquis un important cheptel vif et mort, payé son fermage, n'a pu mettre suffisamment d'argent de côté pour faire face à la part d'autofinancement exigée par le Crédit agricole. S'agissant d'un agriculteur de pointe qui a su se hisser au niveau des meilleurs, la caisse locale du Crédit agricole a néanmoins donné son accord à sa demande prêt. Mais la caisse régionale ne voulant pas se contenter d'une caution morale refuse le prêt faute d'autofinancement suffisant. Le dilemme pour ce jeune agriculteur méritoire est le suivant : ou sacrifier à perte tout ce qu'il a acquis par son travail et aller grossir les rangs des sans emploi, ou l'aider à acquérir une exploitation. Ce serait prendre une bien lourde responsabilité que d'empêcher ce jeune agriculteur d'exercer le métier qu'il aime. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les crédits nécessaires soient attribués en totalité à ce jeune homme et s'il ne pense pas urgent et nécessaire d'accorder aux jeunes agriculteurs des prêts d'installation à long terme couvrant la valeur de l'exploitation estimée par la S. A. F. E. R. à un taux réduit d'intérêt (2 p. 100). Ceci afin d'atténuer l'exode rural et de maintenir les jeunes agriculteurs à la terre dans des exploitations de type familial.

*Artisans ruraux  
(attribution d'une indemnité viagère de départ).*

13921. — 3 octobre 1974. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que de nombreux artisans ruraux sont obligés de restreindre considérablement leur activité, ou même de la cesser totalement, en raison de la diminution du nombre des exploitants agricoles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, en faveur des artisans ruraux, un régime d'indemnité viagère de départ analogue à celui dont bénéficient les exploitants.

*Calamités agricoles (étude et réglementation de l'usage des fusées para-grêle).*

13929. — 3 octobre 1974. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'emploi systématique de fusées para-grêle, bien qu'il soit justifié par la nécessité de protéger certaines productions agricoles, et notamment les cultures fruitières, contre des dommages irréparables, peut entraîner malgré l'amélioration des techniques employées, certains inconvénients tels que l'apparition d'ascendances entraînant en définitive la formation de gros grêlons ou l'assèchement excessif pour les cultures non irriguées de la zone sous protection. En raison des aspects complexes de ce problème qui présente une importance croissante dans diverses régions il lui demande : 1° si une étude sérieuse des avantages et des inconvénients présentés par les tirs en question a été effectuée par son ministère, ou dans l'hypothèse négative, s'il envisage de faire procéder à une telle étude ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient organisées, sous l'égide des pouvoirs publics, une concertation et une coordination effectives entre les diverses activités agricoles intéressées directement ou indirectement par ces interventions.

*Elevage (aide exceptionnelle : octroi aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole).*

13932. — 4 octobre 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines difficultés apparaissant dans l'application des dispositions du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 octroyant une aide exceptionnelle aux éleveurs. L'article 2 du décret précité stipule en effet que cette allocation est réservée aux seuls éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Or, certains exploitants agricoles perçoivent une modeste retraite de la caisse centrale de secours mutuel agricole à laquelle ils sont obligatoirement affiliés, et ce, du fait qu'ils ont été autrefois salariés agricoles, généralement d'ailleurs chez leurs parents. Il apparaît qu'il y a une cloison étanche entre la caisse centrale de secours mutuel agricole et la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles et que l'appartenance à l'une ou à l'autre entraîne des différences de traitement sensibles.

Elle conduit notamment à exclure du champ d'application du décret du 25 juillet 1974 les éleveurs affiliés à la caisse centrale de secours mutuel agricole qui ne disposent pourtant que d'une très maigre pension (de l'ordre de quelques dizaines de francs par mois). Il lui demande qu'en toute équité les mesures prévoyant l'octroi d'une aide exceptionnelle aux éleveurs ne soient pas réservées aux seuls assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais qu'elles soient également applicables aux éleveurs relevant de la caisse centrale de secours mutuel agricole.

*Agents d'exploitation forestière (recrutement des élèves de l'école nationale de sylviculture avant leur vingt et unième année).*

13950. — 4 octobre 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les anciens élèves de l'école nationale de sylviculture de Croigny ne sont recrutés en qualité d'agent d'exploitation forestière qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. Or, nombreux sont ceux qui obtiennent le diplôme sanctionnant leurs études dès dix-neuf ans et qui, à l'expiration de leur service militaire, sont condamnés à l'inactivité jusqu'à l'âge de recrutement. Il lui demande : 1° si l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans permettra à l'avenir de recruter les agents d'exploitation forestière avant leur vingt et unième anniversaire ; 2° dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir prendre une mesure particulière dans ce sens.

*Bois et forêts (maintien de l'aide financière en vue de la rénovation de la châtaigneraie française).*

13952. — 4 octobre 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, 17, rue Jeanne-d'Arc, 30000 Nîmes, en raison des moyens financiers insuffisants dont il dispose. Il rappelle au ministre l'intérêt que présente la conservation du châtaignier en France pour les populations qui vivent en partie de ses produits. Pour l'environnement il est un facteur essentiel du maintien de l'équilibre écologique grâce à sa forte production d'oxygène. Il assure en outre la conservation des sols et la protection de la forêt contre l'incendie du fait qu'il est une essence feuillue. Les châtaigniers constituent aussi un élément essentiel du paysage des régions cévenoles et leur disparition compromettrait gravement le tourisme. Le F. O. R. M. A. vient de refuser au C. N. I. C. M. l'aide financière dont il a besoin pour lutter efficacement contre l'endotheria qui menace de mort les châtaigneraies. De plus cet organisme fait savoir qu'il pourrait être amené à supprimer l'aide qu'il verse au C. N. I. C. M. pour la rémunération de ses techniciens. Devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C. N. I. C. M. puisse continuer sa mission de rénovation de la châtaigneraie française.

*Etablissements scolaires (lycée Janson-de-Sailly : crédits pour l'organisation de travaux pratiques).*

13990. — 5 octobre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation que les crédits nécessaires à l'organisation des travaux pratiques dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles, bien qu'ayant été accordés par le ministre, ne sont pas parvenus au lycée Janson-de-Sailly. Il signale que les élèves de ces classes sont privés de l'enseignement correspondant, et il demande les mesures qu'il compte prendre pour la reprise des travaux pratiques dans les classes préparatoires aux concours des grandes écoles au lycée Janson-de-Sailly.

*Imprimerie (maintien en activité des Etablissements Chair-Desfossés néogravure).*

13991. — 5 octobre 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que la direction du groupe Chair-Desfossés néogravure qui emploie 6 000 travailleurs envisage de fermer prochainement ses établissements ou une partie d'entre eux si elle n'obtient pas une aide de l'Etat. Ces fermetures porteraient une atteinte très grave au potentiel productif de notre pays dans le domaine de l'imprimerie, alors que les publications périodiques françaises sont déjà imprimées à l'étranger dans une proportion de 20 p. 100. Le reclassement des travailleurs licenciés serait en outre d'autant plus compromis que la branche économique concernée est dans un état de crise profonde. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour le maintien de l'activité de la société en question et pour la garantie de l'emploi de ces 6 000 salariés.

## Enseignement supérieur

(habilitation des nouvelles maîtrises de sciences et techniques).

14560. — 30 octobre 1974. — **M. Mexamdeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'inquiétude et l'amertume des universités à la suite de sa décision de suspendre les habilitations, comme diplôme national, de nouvelles maîtrises de sciences et techniques jusqu'à la rentrée universitaire de 1976. Sans contester la nécessité de parvenir à une harmonisation des formations par l'établissement d'une carte universitaire résultant des travaux conjoints du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) et des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. R. E. S. E. R.) il appelle son attention sur les retards considérables que prendra l'œuvre indispensable et urgente d'adaptation de l'université française aux missions nouvelles que lui assigne l'évolution des connaissances et des données, fondamentales ou conjoncturelles, de l'économie et de la société. Il fait valoir que la création des C. R. E. S. E. R. a été décidée par la loi d'orientation de 1968 et que six ans après cette création (à laquelle on subordonne l'établissement de la carte universitaire et l'agrément de nouvelles maîtrises de sciences et techniques) reste toujours à l'état de projet et qu'il ne semble pas que l'accord soit fait sur des préalables aussi essentiels que ceux de leur nombre ou de leurs limites géographiques. Estimant enfin que les éléments sont désormais suffisants pour dresser une esquisse de la répartition future des formations et qu'il convient de ne pas pénaliser les universités qui se sont déjà engagées dans une pratique d'ouverture et de « redéploiement » et dont l'expérience sert et servira d'indispensable banc d'essai pour la réussite du projet global, il lui demande s'il envisage de fournir, dès cette rentrée, à ces établissements-là, les moyens matériels et humains nécessaires et s'il n'estime pas devoir revenir sur sa décision de suspension.

*Travailleurs immigrés (situation précoire des familles d'ouvriers de la région de Mulhouse).*

14561. — 30 octobre 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique faite à une centaine d'ouvriers immigrés de la région de Mulhouse qui, dans l'ignorance de la circulaire ministérielle n° 1174 du 9 juillet 1974, ont fait venir leurs familles, acheté des meubles et loué des appartements, et qui se voient menacés de devoir renvoyer dans leur pays d'origine leurs épouses et leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de ces circonstances particulières et par simple souci d'humanité, de prendre toutes mesures permettant à ces travailleurs immigrés de garder leur famille auprès d'eux.

*Travail (personnel du ministère : conditions d'implantation des services, 44, rue Cambronne, à Paris [15]).*

14562. — 30 octobre 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures ont été prises, en prévision de l'installation de certains de ses services dans les locaux loués au 44, de la rue Cambronne, pour garantir aux travailleurs qui seront affectés par cette opération le bénéfice des équipements sociaux auxquels ils ont droit sur le lieu de leur travail (cantine, crèche, garderie, infirmerie, locaux à usage syndical...), ainsi que pour éviter que ce déménagement entraîne une dégradation des conditions de travail du personnel qui se trouvera enlassé dans des locaux mal adaptés. Il lui demande de lui faire savoir pourquoi le personnel de son ministère, directement concerné pourtant, n'a pas été informé de cette opération ni bien entendu consulté, avant que, justement ému, il n'envahisse son cabinet. Il voudrait savoir enfin quel compte il sera tenu, lorsque sera arrêtée une décision définitive, de l'avis des travailleurs appartenant aux services qui seront installés rue Cambronne.

*Police (insuffisance des effectifs à Voiron [Isère]).*

14563. — 30 octobre 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence de la délinquance qui est constatée depuis quelques mois à Voiron (Isère) et qui s'est traduite notamment par un hold-up, plusieurs cambriolages et diverses manifestations de violence, qui ont conduit la municipalité à interdire les bals publics sur le territoire de la commune. Cette situation provoque une vive émotion dans la population et la constitution de « groupes d'auto-défense » a même été envisagée par certains. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renforcer sensiblement les moyens dont dispose le commissariat de police local, moyens qui sont très manifestement insuffisants, tant au plan des effectifs (22 gardiens pour une ville de plus de 20 000 habitants) qu'à celui du matériel (un seul véhicule).

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions et allocations).*

14568. — 30 octobre 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pécuniaire des allocataires vieillesse. En effet, ces personnes ne perçoivent leur allocation qu'une fois tous les trimestres. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que cette allocation soit mensualisée, ce qui faciliterait la vie de ces personnes âgées qui sont souvent dans une situation difficile.

## Participation des travailleurs

(relèvement des taux de rémunération de l'intéressement).

14571. — 30 octobre 1974. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un ensemble de questions concernant le taux d'intérêt de l'argent provenant des sommes versées par les entreprises au nom de la participation des salariés aux bénéfices et auxquelles il souhaite obtenir des réponses précises. Dans le cas des entreprises soumises à l'ordonnance de 1967, mais dans lesquelles aucun accord n'a été signé entre la direction et les salariés, ce taux d'intérêt est actuellement ridiculement bas, c'est-à-dire de 5 p. 100. Ces sommes sont versées à un compte bloqué pendant huit ans. Quand il y a eu un accord instituant le mode de participation entre la direction de l'entreprise et les salariés, les sommes versées à un compte bloqué ont procuré un taux d'intérêt qui dans la période de 1968-1973 a oscillé le plus souvent entre 6 p. 100 et 8 p. 100. Dans ces deux cas, avec accord ou sans accord, les salariés bénéficiaires de l'ordonnance de 1967 sont dans une position comparable aux titulaires de livrets A des caisses d'épargne, à cette différence importante, qu'ils ne sont pas exonérés d'impôt sur ce revenu lorsqu'ils demandent à disposer des sommes leur revenant après des années de blocage. En ce qui concerne le premier cas cité, le journal *Les Echos* du 3 avril 1974 annonce que la première distribution intervenue au début de cette année a donné lieu à l'attribution en moyenne de 350 francs par salarié. C'est la démonstration que le capital ainsi constitué depuis 1967 est dévoré par l'inflation et que les salariés n'en retireront rien. Si la gestion de ces sommes avait été confiée à une banque, cet argent lui rapporterait au moins 15 p. 100, alors qu'elle n'aurait à verser dans les deux cas envisagés que moins de la moitié de ce pourcentage (5 p. 100 et 6 à 8 p. 100) au compte des salariés bénéficiant de la participation. L'anomalie est évidente. La participation apparaît ainsi comme un moyen détourné pour procurer des liquidités aux banques qu'elles feront travailler à leur unique profit. Quant aux sommes versées aux salariés sous forme d'actions, ou à des S. I. C. A. V., ou à des fonds de placement, elles ont été rémunérées différemment suivant les cas, mais entamées assez fortement par la baisse de la Bourse amorcée depuis dix-huit mois. Tous ces faits soulèvent le problème de l'indexation de l'épargne populaire. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les décisions qu'il compte prendre pour assurer à ces sommes un taux de rémunération plus conforme aux conditions actuelles ; 2° si l'entreprise a la possibilité et le droit de porter les taux actuellement pratiqués à un chiffre plus élevé, par exemple à 10 p. 100, sans encourir les rigueurs de ses services ou voir la direction des impôts ne pas tenir compte de ces versements plus importants aux salariés lors de l'évaluation des bénéfices vrais de l'entreprise.

*Salaires (fixation du salaire moyen minimum ou-dessus du salaire de base pour les ouvriers classés selon le rendement).*

14572. — 30 octobre 1974. — **M. Maurice Blanc** demande à **M. le ministre du travail** si, dans les entreprises où les ouvriers sont classés selon leur rendement, il n'est pas possible de fixer légalement le salaire moyen minimum à un taux supérieur au salaire de base, comme l'indiquait l'esprit de la loi Parodi du 11 avril 1945. En effet, de nombreuses entreprises appliquent la classification de leurs ouvriers au rendement, les soumettent ainsi à des cadences élevées, sans compensation appréciable du niveau de leur salaire.

## Personnel des hôpitaux

(droits aux congés pour soigner un enfant malade).

14574. — 30 octobre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les droits pour les femmes qui travaillent à soigner un enfant malade. En effet les femmes travaillant dans les hôpitaux qui ont actuellement un enfant malade sont souvent obligées de se mettre en congé de maladie pour le soigner. Cet arrêt accordé le plus souvent par le médecin appelé au chevet du jeune malade est en général de huit jours. Ces agents n'ont actuellement aucune autre possibilité. En effet, la circulaire n° 148 du 21 octobre 1955 relative à l'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publique prévoit qu'un certain nombre de jours d'autorisation d'absence facultative peuvent être accordés pour des événements familiaux limitativement énumérés. Ces autorisations ne sont pas un droit, mais de simples

mesures de bienveillance de la part de l'administration. Dans cette énumération, il n'est pas prévu de congé pour soigner un enfant malade. Seule l'une de ces énumérations se rapproche du cas qui nous préoccupe trois jours ouvrables, en cas de naissance d'un enfant ou en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, père, mère et enfant. En accordant un certain nombre de jours de congé en cas de maladie d'un enfant, constatés par un certificat médical, cette mesure serait de nature à rendre de grands services au personnel qui ne serait plus obligé d'avoir recouru au congé de maladie. De plus, cette mesure ne représenterait pas obligatoirement une charge supplémentaire pour les établissements qui doivent actuellement payer les salaires quand les agents se trouvent en congé de maladie. De nombreux établissements privés accordent déjà de un à douze jours de congés payés. Il lui demande si elle n'estime pas urgent d'accorder au personnel hospitalier un certain nombre de jours de congés pour soigner un enfant malade.

*Personnel des hôpitaux  
(droit de réunion syndicale pendant les heures de travail).*

14575. — 30 octobre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le droit de réunions pendant le temps de travail pour l'information syndicale. En effet le droit de réunion des travailleurs pendant le temps de travail est l'une des revendications faisant l'objet de nombreuses campagnes pour la défense et l'expression des droits syndicaux. L'article 7 de la loi du 27 décembre 1968 reconnaît aux adhérents de chaque section syndicale le droit de se réunir une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise, mais en dehors du temps de travail. Nombreuses sont déjà les branches professionnelles ou entreprises qui ont obtenu que des réunions de l'ensemble du personnel soient payées comme temps de travail. Dans les établissements hospitaliers, rien n'est prévu par les textes. Il lui demande si elle compte accorder aux établissements de soins un crédit d'heures mensuel payé pendant le temps de travail pour l'information syndicale.

*Personnel des hôpitaux (prime d'installation :  
extension aux ayants droit de toutes les communes).*

14576. — 30 octobre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la prime d'installation. En effet, les arrêtés du 16 juin 1969 et du 13 mai 1974 indiquent que pendant l'année suivant leur première nomination en qualité de titulaire d'un emploi dans un établissement d'hospitalisation de soins ou de cure publique, une prime d'installation peut être allouée aux agents desdits établissements dont l'indice du premier échelon de leur emploi est inférieur à l'indice 231 nouveau. Le bénéfice de cette prime spéciale d'installation n'est toutefois accordée qu'aux agents dont l'établissement est situé dans l'une des communes énumérées dans un arrêté ministériel. Il lui demande si, dans un but d'équité pour le personnel de tous les établissements de soins, elle n'estime pas que cette mesure devrait être étendue aux communes de tous les départements.

*Personnel des hôpitaux  
(délivrance de médicaments par la pharmacie de l'établissement).*

14577. — 30 octobre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la délivrance de médicaments par la pharmacie de l'établissement. En effet, l'article L. 862 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé publique précise que les agents en activité bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement. L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'agent le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. Il résulte de cette disposition (prescription d'un médecin de l'établissement) que peu d'agents hospitaliers peuvent se faire délivrer leurs médicaments par leur établissement principalement pour les raisons suivantes : les agents hospitaliers peuvent comme tout malade avoir le droit de se faire soigner par un médecin de leur choix qui n'appartient pas forcément à l'établissement ; les agents hospitaliers ne pouvant se rendre à leur travail étant brusquement malades doivent appeler à leur chevet un médecin pratiquant la médecine de ville ; les agents hospitaliers qui, sur leur lieu de travail, éprouvent certains jours le besoin pour cause de maladie, de consulter un médecin n'ont pas tous les jours à leur disposition dans l'établissement un médecin adapté à leur cas donnant une consultation externe. Il est à noter que les étudiants et les internes en médecine ne peuvent faire de prescriptions au personnel. Ces prescriptions ne seraient de toute façon pas remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour autoriser la délivrance de médicaments au personnel en activité, sur présentation d'une ordonnance par un médecin de leur choix.

*Personnel des hôpitaux (autorisations spéciales d'absence  
pour les personnels des services de radiologie).*

14578. — 30 octobre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le droit aux autorisations spéciales d'absence pour les personnels de radiologie. En effet, lors de l'élaboration en 1955 du statut des personnels des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure (livre IX du code de la santé publique), il avait été prévu aux articles L. 850 et L. 893 que des textes seraient publiés accordant des autorisations spéciales d'absence aux personnels des services de radiologie, en raison de la nature de leur travail (rayons ionisants, etc.). A ce jour, ces textes réglementaires ne sont pas parus. Se référant aux articles L. 850 et L. 893, certaines directions d'établissements ont inclus dans le règlement intérieur de l'établissement après délibération de la commission administrative, l'attribution d'un certain nombre de jours de congés supplémentaires pour le personnel de ces services. Evidemment, le nombre de ces jours de congés supplémentaires et la période à laquelle ils peuvent être pris peuvent varier avec chacun des établissements ayant pris ces mesures. Il est à noter que la convention collective nationale du travail pour les établissements d'hospitalisation privée accorde, pour le personnel soumis à l'action des radiations, un congé supplémentaire de huit jours à prendre en dehors de la période des congés annuels. Il lui demande si les textes prévus en faveur du personnel des services de radiologie en 1955 seront enfin publiés.

*Caisse nationale de l'énergie (produit de la taxe parafiscale  
instituée par le décret du 27 février 1974 et répartition des fonds  
collectés).*

14579. — 30 octobre 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 74-185, du 27 février 1974, a institué au profit de la caisse nationale de l'énergie une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers. Cette taxe, dont la perception n'entraîne aucune augmentation des prix de vente aux consommateurs, est destinée à permettre à la caisse nationale de l'énergie d'effectuer des versements, dans des conditions non précisées, aux sociétés et entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importation et de livraison du pétrole, qui ont conclu avec les pouvoirs publics des conventions en vue de contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement du pays, à la stabilisation des prix intérieurs, à l'amélioration de la balance des paiements et à la normalisation du fonctionnement des circuits de distribution. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le montant du produit de cette taxe depuis sa création, quelles ont été les sociétés bénéficiaires des versements effectués par la caisse nationale de l'énergie sur le produit de cette taxe et quels ont été les critères choisis pour en assurer la répartition.

*Allocations d'aide sociale (application effective de la circulaire  
autorisant les paiements par virement).*

14580. — 30 octobre 1974. — M. Briane expose à Mme le ministre de la santé qu'une circulaire ministérielle (n° 51 du 20 novembre 1973, publiée au Bulletin officiel du ministère de la santé publique et de l'aide sociale, n° 50 du 15 décembre 1973), a invité les préfets à permettre le virement des allocations d'aide sociale au compte C. C. P. ou au compte bancaire des ayants droit, dès lors que ces derniers en faisaient la demande. Il semble que cette circulaire n'a été suivie d'aucune instruction donnée aux directeurs de l'action sanitaire et sociale, de sorte que, dans la pratique, elle n'est pas appliquée. Il lui demande si, en raison des graves inconvénients que présente le paiement des allocations d'aide sociale sous forme de mandat à domicile, elle n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que la circulaire en cause reçoive une application effective dans les meilleurs délais.

*Diplôme d'études universitaires générales (délivrance aux  
non-bacheliers interrompue à l'université de Paris-VIII).*

14581. — 30 octobre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les inquiétudes éprouvées par un certain nombre d'étudiants non-bacheliers, à la suite de la publication d'un arrêté du 18 septembre 1974, en vertu duquel l'université de Paris-VIII n'est plus habilitée à délivrer le diplôme d'études universitaires générales aux non-bacheliers, contrairement à ce qui avait été prévu par le décret n° 73-226 du 27 février 1973 et les arrêtés des 27 février, 1<sup>er</sup> et 5 mars 1973. Il lui demande pour quelles raisons il est ainsi mis fin à l'expérience qui avait été tentée depuis 1968 et qui semblait donner des résultats satisfaisants.

*Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfant de pension de réversion : veuve d'un militaire de carrière décédé avant les quinze années de service effectif.)*

14582. — 30 octobre 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de la veuve d'un militaire de carrière qui, engagé le 8 octobre 1928, est décédé en captivité le 28 août 1942 avant d'avoir effectué quinze années de services. Cette veuve se trouve ainsi privée du bénéfice de la majoration de pension pour enfants, accordée aux fonctionnaires militaires ou à leurs veuves qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à l'injustice dont sont ainsi victimes ces catégories de veuves.

*Départements (division de la région Nord-Pas-de-Calais en quatre départements).*

14583. — 30 octobre 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas que, compte tenu de l'importance démographique et du développement économique de la région Nord-Pas-de-Calais, il serait opportun de diviser cette région en quatre départements.

*Automobiles (encouragement à l'achat de véhicules de moyenne aussi bien que de petite cylindrée).*

14586. — 30 octobre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si le Gouvernement envisage d'établir un prix uniforme de la vignette quelle que soit la puissance du véhicule automobile afin d'inciter les utilisateurs à acquérir ou à maintenir dans leur parc aussi bien des voitures de petite que de moyenne cylindrée; 2° dans le même esprit si l'on ne pourrait pas envisager que la prime d'assurance pour les risques civils au titre de l'assurance obligatoire soit la même quelle que soit la puissance du véhicule; 3° s'il envisage la suppression de la limitation sur les autoroutes durant les jours de semaine.

*Communes (achats sur simple facture : relèvement de la somme plafond).*

14587. — 30 octobre 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrations municipales et les établissements publics des communes de plus de 20 000 habitants sont autorisés à procéder à des achats sur simple facture jusqu'à concurrence d'une somme de 30 000 francs, en application des dispositions de l'article 321 du code des marchés et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or, depuis cette date, le prix des denrées et le coût des travaux ont subi de très importantes augmentations. Il lui demande si, pour faciliter les achats des administrations en cause, il n'envisage pas de donner des instructions à son ministère pour qu'il soit procédé au relèvement du plafond actuel de 30 000 francs qui devrait être porté à la somme de 50 000 francs.

*Imprimerie (groupe d'imprimerie La Néogravure : garantie d'emploi de ces personnels).*

14590. — 30 octobre 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la situation alarmante dans laquelle se trouvent les quelque 6 000 membres du personnel du groupe d'entreprises d'imprimerie La Néogravure (Chaix-Desfossez-Crété) à la suite de la requête déposée par ses dirigeants auprès du tribunal de commerce de Paris pour voir admettre au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 septembre 1967, la société et ses filiales. Cette démarche laisse augurer des mesures qui aboutiraient à des compressions d'emploi, voire des licenciements massifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour maintenir la garantie de l'emploi dans cet important secteur de l'économie nationale.

*Procédure civile (suspension des délais de procédure et de recours en raison de la grève des P. T. T.).*

14592. — 30 octobre 1974. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le trouble et les perturbations entraînées par la grève généralisée des P. T. T. d'autant plus grave de conséquences que les règles actuelles de la procédure ont étendu l'usage de la lettre recommandée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun dans l'intérêt des justiciables de prévoir d'urgence la suspension, à dater du 15 octobre et durant toute la période actuelle de grève, de tous les délais de procédure et notamment de recours.

*Traités et conventions (caractère d'obligation des lois d'habilitation ou de ratification).*

14593. — 30 octobre 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la thèse exposée dans la réponse à la question écrite n° 11449, selon laquelle la loi votée en vertu de l'article 53 de la Constitution ne serait qu'une « autorisation donnée en forme législative », ne risque pas de constituer un alibi à l'« inertie » ou à l'« hostilité » des services. Il lui demande également de lui indiquer si l'exécutif, sous la V<sup>e</sup> République, s'est déjà abstenu de faire usage de l'autorisation à quoi se réduirait le vote parlementaire, et en quelles occasions.

*Traités et conventions (liste des traités et accords ratifiés ou approuvés depuis 1958 et sur lesquels l'exécutif a formulé des réserves).*

14594. — 30 octobre 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui fournir la liste des traités ou accords ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi sur lesquels l'exécutif, sous la V<sup>e</sup> République, a formulé des réserves.

*Vieillesse (dérogations aux mesures de restrictions dans la distribution du fuel domestique en leur faveur).*

14598. — 30 octobre 1974. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées infirmes et malades auxquelles les restrictions prévues en matière de chauffage risquent de causer de très graves désagréments. Ces personnes isolées dans un logement souvent vétuste et obligées de mener une vie sédentaire ont besoin plus que d'autres de pouvoir se chauffer dans des conditions normales. Il lui demande si des mesures de dérogation ne pourraient être prises en leur faveur afin que, pour celles qui présenteraient un certificat médical, il puisse leur être attribué une quantité de fuel domestique égale à celle qui leur a été livrée au cours des hivers précédents.

*Cinéma (bonifications d'intérêts en faveur des exploitants contractant des emprunts en vue de la modernisation de leurs salles).*

14599. — 30 octobre 1974. — **M. Couté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les difficultés que connaissent les petits exploitants de salles de cinéma pour obtenir les concours bancaires indispensables à la modernisation de leurs installations. Or, celles-ci sont souvent si vétustes que leurs propriétaires ne peuvent pas même appliquer le prix plancher des entrées sous peine d'éloigner leur clientèle habituelle, de diminuer leurs recettes et de se voir refuser la location de films par les distributeurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier et de mettre au point en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, un système de bonification d'intérêts susceptible de permettre aux exploitants de ces salles de cinéma de contracter des prêts à des taux moins onéreux que ceux actuellement en vigueur.

*Diplôme du baccalauréat (formalités de délivrance).*

14601. — 31 octobre 1974. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les formalités de délivrance du diplôme de bachelier sont imposées par une instruction ministérielle qui précise que cette délivrance est effectuée à la demande de l'impétrant. Elle ne peut intervenir qu'après que ce dernier ait apposé sa signature sur le diplôme et sur la liste d'enregistrement ou sur un récépissé qui doit être annexé à la liste. Elle donne lieu à la restitution du certificat provisoire d'admission. Ces formalités obligatoires font obstacle à l'expédition du diplôme par la poste. Cette procédure est extrêmement regrettable puisqu'elle oblige les titulaires du baccalauréat à se rendre dans la ville où se trouve le rectorat pour obtenir leur diplôme. Cette ville est parfois éloignée de leur domicile, ce qui leur impose des frais de déplacement tout à fait injustifiés. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin qu'une solution différente puisse être trouvée : si possible l'expédition du diplôme par la poste, à défaut délivrance dans un ou plusieurs centres universitaires du département des intéressés, lequel serait moins éloigné du domicile de ceux-ci que peut l'être le siège du rectorat.

*Allocation de chômage (mensualisation des indemnités de chômage partiel).*

14602. — 31 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** comment ses services centraux n'ont pu encore donner d'instructions en vue de faire appliquer la mensualisation, votée par le Parlement, aux indemnités de chômage partiel. Il est

surprenant qu'un département ministériel ignore la loi et persiste à réclamer des payes établies à la quatorzaine pour des travailleurs mensualisés. Il lui demande de mettre fin d'urgence à de tels errements.

*Assurance maladie (retraités du régime de prévoyance de la S. N. C. F. : exonération de cotisations).*

14603. — 31 octobre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cadre de l'unification des régimes de sécurité sociale, il est prévu de supprimer la cotisation d'assurance maladie des retraités du régime de prévoyance de la S. N. C. F. Il lui rappelle que ces cotisations d'assurance maladie doivent être progressivement supprimées pour les commerçants et artisans et pour les agriculteurs.

*Assurance maladie (représentation de l'union nationale pour l'avenir de la médecine dans les conseils d'administration des caisses).*

14604. — 31 octobre 1974. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'union nationale pour l'avenir de la médecine qui avait antérieurement une représentation importante dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ne peut plus depuis quelques années assurer cette représentativité qui est réservée aux centrales de travailleurs. Or, groupant plus de 700 000 d'entre eux ainsi que des membres des professions de santé, cette organisation est particulièrement qualifiée, au sein des organismes de sécurité sociale pour promouvoir une doctrine permettant de sauvegarder la qualité de la médecine en France et l'équilibre financier de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, étant donné l'importance de cette association, que soit enfin publié le décret prévu par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 qui modifiant l'article 10 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 permettra aux représentants de cet organisme de siéger avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie.

*Prestations familiales (octroi de prestations extra-légales aux fonctionnaires dont les enfants de plus de vingt ans poursuivent des études).*

14605. — 31 octobre 1974. — **M. de Poulpique** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en réponse à sa question écrite n° 507 (Journal officiel, Débats A. N. n° 60, du 25 août 1973, p. 3444) **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale, qu'il avait interrogé sur le maintien des prestations familiales pour les enfants de plus de vingt ans continuant leurs études, disait qu'aucune prestation légale n'est prévue à ce sujet mais que les caisses d'allocation familiales pouvaient accorder des prestations supplémentaires pour les enfants de leurs allocataires ayant dépassé l'âge de vingt ans et n'ouvrant plus droit aux prestations familiales. Cette prestation extra-légale est supportée par le fonds d'action sociale des caisses. Il lui fait valoir que les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier du même avantage, ce qui paraît parfaitement anormal. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant aux intéressés de percevoir une allocation extra-légale lorsque leurs enfants de plus de vingt ans qui continuent leurs études n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

*Vieillesse (retraite à soixante ans, en priorité au bénéfice des femmes).*

14609. — 31 octobre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'engagement pris en début de législature d'accorder la retraite au taux plein, dès l'âge de soixante ans, à l'ensemble des travailleurs. Cette mesure serait d'autant plus justifiée qu'elle faciliterait l'accès de nombreux jeunes sur le marché de l'emploi ou à plus de responsabilités au sein des entreprises, et qu'elle permettrait un meilleur équilibre entre une vie professionnelle active, dont le rythme s'est considérablement accéléré, et la période de retraite. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités il compte tenir les engagements pris, et notamment s'il n'envisage pas, dans l'hypothèse où il serait procédé à un étalement, d'en rendre les femmes bénéficiaires par priorité.

*Bruit (Villefranche-sur-Saône : riverains de l'autoroute A 6).*

14610. — 31 octobre 1974. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'à proximité de l'autoroute A 6, à Villefranche-sur-Saône, a été édifié un nombre important d'immeubles collectifs de sorte que le trafic et le bruit incessant sur cette voie perturbent dangereusement l'équilibre nerveux des enfants et de leurs familles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réduire le plus possible, dans ce cas particulier, de telles nuisances pour les immeubles riverains et,

d'autre part, quelles mesures il envisage de proposer sur le plan national avant la création de nouveaux logements afin que soit préservée la qualité de la vie.

*Successions (inventaire des biens soumis à l'usufruitier à la demande de l'un des héritiers).*

14611. — 31 octobre 1974. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que, pour protéger les successeurs à l'encontre d'éventuels abus du conjoint survivant usufruitier, la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 prévoit que les héritiers pourraient, sans que l'usufruitier puisse en être dispensé par le testateur, exiger qu'il soit dressé inventaire des biens soumis à l'usufruitier. Il lui demande si le notaire peut passer outre à une demande d'inventaire demandée en temps opportun par le notaire d'un héritier afin de sauvegarder les droits de ce dernier, notamment au moment où l'usufruitier envisage de vendre sa part à un étranger.

*Successions (rachat par un héritier de parts dans un immeuble en indivision).*

14612. — 31 octobre 1974. — **M. Maujōan du Gasset** pose la question suivante à **M. le ministre de la justice** : lorsqu'un immeuble est dans l'indivision par suite de l'ouverture d'une succession et que l'un des enfants demande, par l'intermédiaire de son notaire, à acheter la part de l'un de ses co-indivisaires, y a-t-il faute professionnelle si le notaire du père usufruitier, malgré cette offre, reçoit l'acte de vente à une personne étrangère par lesdits co-indivisaires, sans en aviser au préalable l'enfant qui avait fait cette offre d'achat.

*Allocation de logement (droit dès cinquante-cinq ans pour les femmes seules).*

14614. — 31 octobre 1974. **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines imperfections du système de l'allocation logement. En effet, beaucoup de femmes seules ou restées seules au-delà de cinquante-cinq ans éprouvent des difficultés à trouver ou à retrouver une situation convenable. La plupart vivent dans des conditions précaires et n'ont droit à aucune aide en matière de logement. Aussi, **M. Jacques Delong** demande à **M. le ministre du travail** et de la sécurité sociale si le droit à l'allocation logement ne pourrait pas être ouvert pour les femmes seules à partir de cinquante-cinq ans comme l'est le droit à la pension de réversion.

*Retraites complémentaires (textes d'application au profit des anciens agents non titulaires des communes d'Algérie).*

14615. — 31 octobre 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes du décret du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales. L'article 3 du décret précité précise que le régime de retraite complémentaire est géré par l'Ircantec et s'applique, à titre obligatoire, aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes. L'article 4 précise que la validation des services est effectuée dans les conditions fixées par un arrêté. L'article 5 stipule que ce régime s'applique aux bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964, ce qui est le cas des salariés rapatriés d'Algérie. On peut donc conclure que les anciens agents non titulaires des communes d'Algérie, qui ont obtenu la retraite du régime général obligatoire de la sécurité sociale par la loi du 26 décembre 1964, ont droit à la retraite complémentaire Ircantec, un arrêté d'application devant fixer les conditions de validation des services effectués. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai paraîtra cet arrêté d'application.

*Calamités (catastrophe de Malpasset : paiement des dommages dus à une entreprise sinistrée).*

14617. — 31 octobre 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite de la catastrophe de Malpasset, une entreprise de travaux publics a subi d'importants dommages matériels dont elle a demandé dédommagement en justice. Le tribunal administratif de Nice, le 7 mars 1973, reconnaissant le bien-fondé de la demande de la société a conclu à la responsabilité du département du Var ; à ce titre, commandement a été signifié le 15 juin 1973 à **M. le préfet du Var** afin que soient réglés les dommages subis. Malgré les nombreuses interventions de l'entreprise intéressée auprès de ses services, restées sans réponse, ainsi qu'auprès de **M. le Président de la République**, de **M. le ministre de la justice**, de la commission du rapport au Conseil d'Etat, l'exécution du jugement n'a pu être obtenue. Considérant l'importance des sommes dues : 2 772 619 francs, valeur théorique

estimée au 31 juillet 1974, et, par ailleurs, les difficultés qui risquent d'affecter la trésorerie de l'entreprise considérée, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sommes dues soient réglées sans autres délais et ce conformément aux décisions de justice.

*Education (auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales : Savoie).*

14618. — 31 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête menée auprès de l'inspection académique du département de la Savoie sur les auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales. Il souhaite savoir également si un fichier est effectivement constitué et si le libellé des engagements ne fait pas obstacle à l'application du règlement prévu en matière de licenciement.

*Travailleurs étrangers (bénéficiaires de stage de formation professionnelle pour adultes : faciliter leur entrée dans la vie active).*

14619. — 31 octobre 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes rencontrés par les ressortissants étrangers bénéficiant des stages de formation professionnelle pour adulte lorsqu'ils doivent, à la fin de leur stage, entrer dans la vie active. La recherche d'un employeur par l'ex-stagiaire se trouve compliquée par le fait qu'il n'a encore jamais exercé l'emploi recherché, qu'il est étranger et qu'il n'a pas de carte de travail. L'Agence nationale pour l'emploi ne peut intervenir puisqu'elle ne peut inscrire et placer que les étrangers munis d'une carte de travail en cours de validité. Lorsqu'un employeur accepte d'engager l'ex-stagiaire F.P.A., celui-ci ne peut effectivement commencer à travailler avant d'être en possession de la carte de travail, du contrat et d'un logement. Or, ces formalités administratives prennent un mois et même plus. Durant ce temps, le travailleur n'a aucun moyen de subsistance. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser et d'améliorer les textes prévoyant dans ce cas une accélération de la procédure, textes qui ne sont en fait pratiquement pas appliqués, et de faire en sorte que ces étrangers qui, après avoir bénéficié de ce stage, se sont engagés à travailler un an dans notre pays soient automatiquement au terme du stage en possession d'une autorisation temporaire qui leur permettrait une régularisation plus rapide et plus facile de leur situation.

*Taxe professionnelle (remplacement de la patente par cette nouvelle taxe).*

14620. — 31 octobre 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, d'une part, le caractère inique actuel de la patente, injuste aussi bien pour les contribuables assujettis que pour les collectivités locales dont elle constitue l'une des ressources, et d'autre part, les promesses gouvernementales faites au cours des dernières années de réformer profondément cet impôt. Il lui demande en particulier si l'engagement contenu dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de remplacer la patente au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1974 par une taxe professionnelle, profondément transformée dans son assiette et ses modalités de répartition afin de réaliser la justice entre contribuables et l'équité entre communes, sera effectivement tenu et si, en conséquence, le Parlement sera bien appelé à délibérer d'un projet de loi à cette fin, au cours de la présente session.

*Education (auxiliaires de bureau et de service relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales).*

14621. — 31 octobre 1974. — M. Besson demande à M. le ministre de l'éducation quels sont les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 73-495 du 26 novembre 1973, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 45, du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 39).

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des mères de famille ayant interrompu leur travail pour servir de tierce personne à leur enfant handicapé).*

14622. — 31 octobre 1974. — M. Besson expose à M. le ministre du travail que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle la situation des nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et leur servir ainsi de tierce personne, sans percevoir l'aide sociale correspondante, et lui signale particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950 qui, obligée de soigner son enfant surhandicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale), a cessé son activité puis a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour avant d'interrompre définitivement toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Dans ce cas, les dix dernières années qui sont prises en compte depuis 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées en matière de retraite pour ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé, sans pouvoir bénéficier de versements volontaires de retraite réservés à ceux qui perçoivent l'allocation pour tierce personne de l'aide sociale, et si la possibilité de remonter au-delà de 1947 peut leur être donnée afin que leur retraite soit basée sur les dix meilleures années à temps complet de leur carrière, ceci pour ne pas les pénaliser alors qu'elles étaient par ailleurs dans l'impossibilité de placer leur enfant handicapé par suite de manque de places offertes par les établissements ; 2° s'il ne pourrait envisager à ce sujet des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-cadre en faveur des handicapés qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des mères de famille ayant interrompu leur travail pour servir de tierce personne à leur enfant handicapé).*

14623. — 31 octobre 1974. — M. Besson expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle la situation des nombreuses mères de familles qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et leur servir ainsi de tierce personne, sans percevoir l'aide sociale correspondante, et lui signale particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950 qui, obligée de soigner son enfant surhandicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale) a cessé son activité puis a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour avant d'interrompre définitivement toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Dans ce cas, les dix dernières années qui sont prises en compte depuis 1947, ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées en matière de retraite pour ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé — sans pouvoir bénéficier de versements volontaires de retraite réservés à ceux qui perçoivent l'allocation pour tierce personne de l'aide sociale — et si la possibilité de remonter au-delà de 1947 peut leur être donnée afin que leur retraite soit basée sur les dix meilleures années à temps complet de leur carrière — ceci pour ne pas les pénaliser alors qu'elles étaient par ailleurs dans l'impossibilité de placer leur enfant handicapé par suite de manque de places offertes par les établissements ; 2° s'il ne pourrait envisager à ce sujet, des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-cadre en faveur des handicapés qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

*Industrie du bâtiment (institution d'un « budget sécurité » pour tout chantier important).*

14624. — 31 octobre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficiles conditions dans lesquelles doivent se dérouler les chantiers saisonniers de construction de bâtiments en haute montagne, pour les employeurs comme pour les salariés. En raison des risques pris par ces derniers en matière d'accident du travail, risques aggravés par leur volonté de faire souvent un maximum d'heures avant leur retour dans leur pays d'origine en fin de saison et par la rigueur des délais impartis aux entreprises par les promoteurs, c'est sans doute vers l'obligation d'instituer un « budget sécurité » pour tout chantier important qu'il faut aller, afin de ne pas pénaliser les entreprises faisant le plus d'efforts dans ce domaine tout en accroissant sensiblement la protection indispensable de tous ces salariés saisonniers. Comme pour ces salariés saisonniers les entreprises cotisent à la caisse des intempéries qui n'est généralement pas sollicitée pour eux-mêmes puisqu'ils ne sont pas là pendant la plus mauvaise saison, il lui demande : 1° si

cette idée de « budget sécurité » pourrait être retenue; 2° si le financement de ce budget ne pourrait pas, pour une large part, provenir d'un ripage de cotisations de la caisse des Intempéries vers le régime accidents du travail.

*Enseignement supérieur (université de Vincennes : possibilité pour les étudiants non bacheliers d'obtenir le D. E. U. G.).*

14625. — 31 octobre 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences très graves de sa décision de demander au conseil général de l'enseignement supérieur et de la recherche d'approuver a posteriori son arrêté du 18 septembre dernier qui retirait aux étudiants non bacheliers de l'université de Vincennes la possibilité d'obtenir un diplôme d'études universitaires générales. La raison officielle de cette décision est qu'il est inutile de maintenir « le caractère expérimental de l'université de Vincennes » puisque l'on compte étendre cette possibilité d'accès des non-bacheliers à d'autres universités parisiennes, tout en omettant de préciser quelles seront ces universités et la date à partir de laquelle ce projet sera réalisé. En ce qui concerne l'université de Vincennes-Paris-VIII, il a été établi que les non-bacheliers forment environ 30 p. 100 des étudiants et parviennent à effectuer des scolarités très voisines de celles de 70 p. 100 des bacheliers. En clair, cette décision, si elle était maintenue, aurait pour conséquence d'écartier de manière autoritaire de toute promotion universitaire les travailleurs et d'éviter l'entrée de ces derniers dans une filière jusque là réservée à une certaine élite sociale et intellectuelle. En conséquence, il lui demande s'il peut lui assurer que, dans le cas où cette décision serait reconduite, l'ouverture d'autres universités aux non-travailleurs serait décidée dans le même temps.

*Pollution (installation d'une usine de la firme Chemische Werke München à Marckolsheim).*

14626. — 31 octobre 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la qualité de la vie l'inquiétude des populations concernant l'installation d'une usine de sulfate de plomb par la firme allemande Chemische Werke München, à Marckolsheim. Il lui demande comment il entend traduire dans la réalité le contrôle sévère qu'il s'est déclaré décidé à exercer sur les risques de pollution liés à l'activité de cette entreprise alors même qu'on ne dispose en la matière d'aucune donnée fiable.

*Donations-partages (possibilité de paiement fractionné).*

14627. — 31 octobre 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant: l'article 1718 du code général des impôts accorde le paiement fractionné des droits de mutation par décès aux héritiers qui en font la demande et donnent à l'administration des garanties suffisantes. Les droits de mutation à titre gratuit et leur modalité de recouvrement étant en règle générale identiques pour les droits de succession et ceux de donation, l'administration ne pourrait-elle pas accorder — par une interprétation libérale des textes — ce bénéfice du paiement fractionné aux donations-partages, soit dans le cas où les deux donateurs concourent à l'acte, soit dans celui où l'un des donateurs est prédécédé, la donation-partage n'étant faite alors que par le survivant pour ses biens propres, et éventuellement sa part de biens communs.

*Fonctionnaires (dégagement des cadres: possibilité de retraite anticipée pour les femmes à cinquante-cinq ans).*

14633. — 31 octobre 1974. — M. Legrand demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne pense pas souhaitable, dans le cas de dégageant des cadres dans la fonction publique, donner aux femmes âgées de cinquante-cinq ans et comptant trente années de service la possibilité de partir en retraite anticipée.

*Enseignants (règles de mutations dans un département d'outre-mer: avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer).*

14635. — 31 octobre 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre à l'avenir pour éviter que des mutations de personnels enseignants dans un département d'outre-mer interviennent après la rentrée scolaire ou soient effectivement empêchées par le seul retard dans la transmission de l'avis du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, comme ce fut le cas pour certaines demandes de mutation en 1974. L'absence d'avis du secrétariat d'Etat équivaldrait-il désormais à un avis défavorable. Il aimerait, par ailleurs, connaître les dispositions légales ou réglementaires en vertu desquelles la mutation d'un enseignant dans un département d'outre-mer, donc à l'intérieur du même département ministériel, est subordonnée à un avis pro-

venant d'un autre département ministériel résultant des conclusions tirées d'une enquête de police qui porte essentiellement sur les opinions politiques de l'intéressé.

*Ecoles maternelles (transformation des emplois de femmes de service en emplois d'agents spécialisés).*

14636. — 31 octobre 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que, par arrêté ministériel du 27 avril 1971, les emplois de femmes de service des écoles maternelles et des classes enfantines ont été transformés en emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines. Ainsi qu'il résulte d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, A. N., du 21 août 1971), il ne s'agit pas fondamentalement d'un emploi nouveau, mais du reclassement particulier d'un personnel spécialisé, dans le cadre général de la réforme des emplois d'exécution. Il lui demande donc si, dans le cas où un conseil municipal aurait pris une délibération postérieurement au décret précité, la rétroactivité peut être appliquée à ces personnels.

*Vieillesse (liaisons radiophoniques locales avec les gendarmeries et hospices).*

14638. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le nombre de plus en plus important de personnes âgées qui demandent des raccordements téléphoniques. Or, ceux-ci sont à la fois coûteux et difficiles à satisfaire par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Dans de nombreux cas, des demandes traduisent la crainte de la solitude et l'isolement de ces personnes âgées. Les progrès de la technique doivent maintenant permettre d'organiser des liaisons radiophoniques locales et de relier des habitations à la gendarmerie ou à un hospice. N'est-il pas possible d'examiner une telle solution qui serait de nature à rassurer de nombreuses personnes du troisième âge.

*Fuel domestique (autorités compétentes pour régler les cas litigieux de contingentement).*

14639. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que, conformément aux termes d'un arrêté paru au *Journal officiel* le 2 octobre 1974, les distributeurs de fuel domestique sont autorisés à livrer pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1974 au 31 mai 1975 80 p. 100 de la quantité de fuel livré durant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1973 au 31 mai 1974. Il lui expose le cas de familles dont une grande partie de leur approvisionnement en fuel s'est effectuée sans intention de stockage abusif, en mai 1973, d'une part, puis en juin 1974, d'autre part, et qui de ce fait courent le risque de voir leur approvisionnement en fuel pour la période 1974-1975 amputé dans des proportions excessives. Il lui expose de ce même cas des personnes qui, ne disposant que de revenus modestes, ont été contraintes pour des raisons économiques et financières à n'utiliser au cours des années 1973-1974 que le strict minimum de fuel indispensable à leur chauffage et qui, de ce fait, ne pourraient sans grave préjudice subir la moindre réduction dans leur approvisionnement en fuel domestique. Il lui demande si le règlement de ces cas litigieux relève de la compétence des préfets ou des commissions départementales.

*Sports (exonération de taxes et T. V. A. au profit des associations sportives).*

14640. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Kédinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières que connaissent les associations sportives, compte tenu du fait que les subventions dont elles peuvent bénéficier ne sont pas augmentées en proportion de l'élévation du coût de la vie. Il lui demande si, dans le but d'aider le financement de ces sociétés, il ne conviendrait pas de rétablir l'exonération totale des taxes et impôts pour quatre manifestations annuelles sans égard à la nature de ces manifestations. Il lui demande, de même, si ces sociétés pourraient être exonérées de la T. V. A. pour les dépenses concernant la construction, l'équipement, l'achat de matériel pour un bon fonctionnement de ces associations.

*Chômage (renforcement des contrôles sur les entreprises et des garanties accordées aux travailleurs).*

14643. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du travail que M. le Président de la République a annoncé la signature de l'accord syndicats-patronat qui vient d'intervenir et qui porte à douze mois la garantie de ressources, c'est-à-dire la garantie de salaire pour les travailleurs privés de leur emploi. Bien qu'approuvant cette décision, il lui paraît cependant nécessaire de faire quelques réserves en raison de nombreux licenciements auxquels certaines entreprises se livreraient actuellement envers leur personnel. Craignant de ce fait quelques abus, il lui

demande de lui donner l'assurance que des contrôles très stricts seront effectués afin d'éviter un nouvel accroissement du chômage préjudiciable à la bonne marche de notre économie.

*Ecoles d'infirmières (insuffisance en personnel de direction et d'encadrement).*

14645. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les centres hospitaliers dotés d'une école d'infirmières lorsqu'ils ont à trouver le personnel de direction et d'encadrement de ces écoles, personnel qui doit sortir d'une école de cadres. En effet, les promotions qui en sortent ne peuvent suffire à couvrir les besoins en encadrement. Il lui demande s'il ne pourrait pas être fait appel, à titre temporaire et sous certaines conditions, au personnel infirmier en place, solution qui, seule, semble susceptible de mener à bien la politique de formation d'infirmières actuellement pour suivie.

*Femmes chefs de famille (élaboration d'un statut social).*

14646. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. André Billoux demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il peut lui indiquer les actions qu'il a déjà entreprises ou qu'il compte entreprendre prochainement pour : 1<sup>o</sup> exprimer l'existence sociale des femmes chefs de famille : veuves, divorcées, séparées, abandonnées, mères célibataires et femmes de grands malades, soit toute femme ayant seule des enfants à charge ; 2<sup>o</sup> permettre aux femmes chefs de famille d'être représentées et de faire valoir leurs droits auprès des pouvoirs publics ou des organismes semi-publics ou privés ; 3<sup>o</sup> promouvoir des services et des réalisations sociales répondant aux intérêts de cette catégorie sociale ; 4<sup>o</sup> obtenir des pouvoirs publics qu'ils tiennent compte des femmes chefs de famille dans l'élaboration ou l'aménagement de la législation.

*Formation professionnelle des adultes (assouplissement des conditions d'admission).*

14648. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un jeune travailleur, désireux d'accomplir une conversion professionnelle, s'est vu refuser l'admission qu'il sollicitait dans un centre de formation professionnelle pour adultes (section Ajustage mécanique) au motif qu'il était titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur en construction mécanique. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en vigueur, qui ont été opposées à l'intéressé, devraient être assouplies.

*Instituteurs et institutrices (retards de stagiarisation, remplacements ; situation précaire des remplaçants).*

14650. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Duvillard expose à M. le ministre de l'éducation que les résultats d'une enquête officielle de son département sont mis à la lumière par le syndicat national des instituteurs, et notamment sa section du Loiret. Cette dernière fait état de 13 352 retards de stagiarisation recensés au 1<sup>er</sup> octobre 1974 pour l'ensemble de la France. Il s'agit de remplaçants pourvus de C. A. P. ou de normaliens sortant des écoles normales, donc de jeunes enseignants qui ont tous les titres requis. Le même syndicat a inquiété également des postes dits « officieux », c'est-à-dire non reconnus officiellement par le ministère de l'éducation malgré la présence effective dans une salle de classe d'élèves recevant l'enseignement d'un maître. Il suffirait d'officialiser ces postes dont les classes ont une existence de fait, absolument réelle, même si l'administration refuse de les reconnaître, pour régler partiellement les problèmes les plus urgents. D'autre part, en cas d'arrêt momentané de travail d'un maître ou d'une maîtresse, le remplacement temporaire est assuré, paraît-il, par des débutants. Or, pour enseigner au niveau d'une certaine classe pendant quelques jours ou bien deux ou plusieurs semaines, dans un établissement donné, puis au niveau d'une classe différente pour une autre période de courte durée, dans une autre école, située parfois même dans une localité distante de la précédente, une expérience pédagogique approfondie paraît de toute évidence indispensable dans l'intérêt même des élèves, dont l'année scolaire, forcément déjà plus ou moins perturbée par l'absence momentanée du professeur habituel, ne doit pas être irrémédiablement compromise. Il semble donc indispensable de faire assurer ce remplacement par des instituteurs ou institutrices titulaires. Il serait donc particulièrement souhaitable de transformer au moins par étapes les postes de remplaçants existant actuellement en postes de titulaires remplaçants dans un premier temps au moins, une telle solution ne serait d'ailleurs par très onéreuse ; elle le serait beaucoup moins par exemple que les créations d'emplois entièrement nouveaux. Enfin, il attire également son attention sur les problèmes humains résul-

tant, pour de jeunes remplaçants parfois déjà mariés et ayant un ou plusieurs enfants, par le fréquent chômage partiel dont ils sont victimes, sans aucune faute de leur part, avec une réduction considérable et brutale d'un traitement mensuel déjà fort modeste en lui-même de 1 500 francs. Il lui demande s'il est exact que les intéressés, obligés de rester à la disposition de l'inspecteur d'académie, chose normale en soit, ne peuvent, sous aucun prétexte, ni s'inscrire à une caisse de chômage ni exercer à temps partiel un autre emploi dans le secteur privé par exemple, pendant les périodes d'inactivité forcée dues uniquement au fait que l'administration ne peut leur confier de tâche enseignante. En particulier, il est signalé que dans le Loiret, au cours de la période du 15 septembre au 15 octobre, certains remplaçants n'ont effectivement travaillé qu'une dizaine de jours et n'ont donc été rétribués qu'à due concurrence. Il lui demande donc par quelles mesures son département envisage de remédier au moins aux situations les plus douloureuses sur le plan social et humain et les plus déshérités, sur le plan pédagogique.

*Fonctionnaires (préservation des droits acquis des hauts fonctionnaires dans le cas de mise à la retraite à soixante-cinq ans).*

14651. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique), que jusqu'à présent, la limite d'âge applicable à certains hauts fonctionnaires est, selon les cas, de soixante-dix ou soixante-sept ans, au lieu de soixante-cinq ans dans le cas général. Il en est ainsi notamment, pour les magistrats de l'ordre judiciaire, ceux du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des tribunaux administratifs et quelques autres catégories de cadres supérieurs, d'un niveau fort élevé. Il entre, semble-t-il, dans les intentions du Gouvernement de ramener par étapes, la limite d'âge à soixante-cinq ans pour tous, en vue d'harmoniser les carrières, de rajeunir les cadres et d'accélérer ainsi l'avancement des meilleurs éléments des nouvelles générations. Ces objectifs, louables sans doute, pourraient, en effet, être éventuellement atteints, plus ou moins, par le recours à de telles mesures. On peut en discuter et les projets de lois, revus en ce sens feront l'objet, il faut l'espérer, d'un examen critique approfondi lors des débats parlementaires devant précéder le vote définitif des textes. Mais il semble, en tout état de cause, indispensable de sauvegarder pleinement les droits acquis de fonctionnaires de grande valeur, n'ayant nullement démerité, et de leur garantir la fin de vie décente sur laquelle ils pouvaient compter au moins normalement, sinon juridiquement. Il paraît donc indispensable que le Gouvernement prenne l'initiative, afin d'éviter que ne soit opposable l'article 40 de la Constitution, d'amendements tendant à compléter les textes déjà préparés, dans un sens prévoyant, au moins : 1<sup>o</sup> l'attribution aux fonctionnaires intéressés de bonifications d'annuités égales à l'abaissement de limite d'âge qui leur aura été imposé ; obligés de prendre leur retraite dès soixante-cinq ans, ceux d'entre eux qui de ce fait, n'atteindraient pas les plafonds de trente-sept annuités et demi ou quarante annuités selon le cas et auraient atteint ces plafonds s'ils avaient pu rester en activité jusqu'à l'ancienne limite d'âge, ne doivent subir aucun préjudice ; 2<sup>o</sup> l'indice, ou le chevron d'échelle-lettre, des six derniers mois d'activité doit être, pour la liquidation de la pension civile, celui que le retraité aurait obtenu sous le régime de l'ancienne limite d'âge, alors même que le fonctionnaire ne l'aurait pas normalement atteint dès soixante-cinq ans. En particulier, d'anciens avocats ou officiers ministériels ou autres, entrés dans la magistrature en cours de carrière, relativement tard, à plus de trente ans, parfois sensiblement plus, pouvaient espérer, lors de leur changement d'orientation, avoir devant eux jusqu'à soixante-sept ans ou même soixante-dix ans, un nombre suffisant d'années pour bénéficier, le moment venu, d'une retraite convenable. Il ne serait pas concevable, sur le plan éthique de leur infliger de la sorte une pénalité tout à fait injustifiée, dont les conséquences matérielles pèseraient sur leur vieillesse jusqu'à leur dernier jour. En conséquence, il lui demande s'il peut donner d'ores et déjà sur ces divers points tous apaisements aux fonctionnaires concernés, et bien légitimement préoccupés, par les dispositions actuellement en préparation.

*Expositions (aide de l'Etat en vue du maintien du Salon d'Automne).*

14652. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'inquiétude des dirigeants du Salon d'Automne devant l'accroissement considérable des charges qui leur incombent pour l'organisation de leur manifestation annuelle. Le Salon d'Automne, fondé en 1903, berceau de l'art contemporain, qui révéla Cézanne, les Fauves, les Cubistes, demeure chaque année un événement important dans la vie culturelle française. De plus, le Salon d'Automne pratique une politique d'échanges avec de nombreux pays, en invitant des artistes, et grâce à des expositions en Pologne, en Allemagne, en Iran, etc. Plus de 1 000 artistes participent à une exposition dont le niveau n'est pas forcément égal mais qui n'en est pas moins profondément intéressante et enrichissante. La critique, les amateurs, le grand public et les



galeries souhaitent le maintien du salon qui permet des contacts, des échanges et qui est une des expressions de la vitalité de l'art en France, même s'il ne s'identifie pas tout à fait à l'art officiel. Il lui demande donc quelles mesures pourront donc être prises par l'Etat pour permettre au Salon d'Automne de poursuivre sa mission.

*Postes (grève : institution d'un moratoire suspendant tous les délais de procédure).*

14653. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que la grève qui affecte le fonctionnement des services postaux a pour les personnes physiques et morales, dans bien des domaines de la vie privée et professionnelle, des inconvénients graves dont les pouvoirs publics se doivent d'atténuer autant qu'ils le peuvent les conséquences. A cet effet des initiatives se sont déjà exercées au niveau du ministère de l'économie et des finances pour que les contribuables tenus de s'acquitter avant le 31 octobre de la majoration exceptionnelle dont ils sont redevables au titre de leurs revenus de 1973 n'encourent aucune pénalité pour paiement tardif de cette imposition. Cette mesure ne concerne cependant qu'un secteur limité. Il conviendrait d'en étendre le champ d'application par l'institution d'un moratoire suspendant, pendant la période de paralysie des liaisons postales, les délais de procédure touchant notamment aux actes, formalités, inscriptions ou publications prescrites à peine de déchéance, forclusion ou inopposabilité, ainsi qu'aux paiements prescrits en vue de la conservation ou de l'acquisition d'un droit. Il lui demande s'il compte rapidement saisir le Parlement d'un projet de loi allant dans le sens de la suggestion qui précède.

*Enseignement secondaire (contingent horaire de 10 p. 100 : financement des activités pour les enfants de famille modeste).*

14654. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans le cadre du contingent horaire de 10 p. 100 dont ils peuvent disposer en vertu de la circulaire n° 73-162 du 27 mars 1973, des établissements d'enseignement du second degré organisent à l'intention de leurs élèves des déplacements, voire des voyages d'études, pour le financement desquels il est fait appel à la participation financière des parents. Si certaines familles peuvent assumer ces charges, d'autres en revanche ne sont pas à même de les supporter, ce qui prive les enfants du moyen de prendre part à ces activités, avec les déplorables conséquences, spécialement psychologiques, qui en résultent et dont il est aisé d'imaginer le retentissement. Il peut donc se former au sein de la population scolaire d'un même établissement de regrettables clivages que les services de l'éducation se doivent d'empêcher s'ils veulent faire en sorte que la très intéressante expérience pédagogique que représente l'institution de ce contingent horaire ne dégénère en une entreprise qui, à la limite, comporterait, pour la formation des enfants, plus d'inconvénients que d'avantages. Dans ces conditions, il lui demande si son département envisage, pour pallier les inégalités qui surgissent dans les circonstances susévoquées, d'affecter à l'organisation des activités en cause des crédits qui, par le jeu d'allocations ou de prises en charge modulées des frais, éviteraient que ne se créent d'inacceptables discriminations au détriment des enfants constituant des cas sociaux dont la collectivité ne peut se désintéresser.

*Travail intérimaire (garanties qui devraient pouvoir exiger des entreprises de travail intérimaires les employeurs utilisateurs).*

14655. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'afin de mettre un terme à certaines pratiques irrégulières qui tendaient à s'instaurer dans le domaine du travail intérimaire et dans le sens même des aspirations de membres représentatifs de la profession, une loi a été votée et promulguée sous le numéro 72-1 le 3 janvier 1972 pour réglementer ce secteur d'activités. Si ce texte a été fort justement dicté par le souci d'améliorer la condition des travailleurs temporaires, en ce qui regarde notamment leur régime de rémunération, il ne semble pas avoir apporté, en revanche, aux entreprises qui recourent à ces services des garanties de nature à compenser les servitudes qu'il leur crée. En effet, alors qu'il était permis d'espérer que l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 mettrait un frein à la prolifération par trop anarchique des entreprises de travail intérimaire, celles-ci ont continué à se multiplier. Si certaines s'emploient sérieusement, au stade de l'embauchage, à tester les compétences professionnelles du personnel qu'elles recrutent, d'autres par contre se préoccupent très insuffisamment de ce contrôle, pourtant capital. Il s'ensuit que les utilisateurs de ces salariés éprouvent souvent de graves déboires. Ils devraient pourtant pouvoir trouver auprès des entreprises en cause dans le cadre du contrat de prestation de services qu'ils concluent avec elles, de meilleures garanties car les obligations que leur impose la loi sont lourdes. En effet, par dérogation aux

règles traditionnelles du droit, ces utilisateurs sont rendus responsables des défaillances des entreprises de travail temporaire puisqu'ils doivent dans ce cas, selon l'article 8 de la loi, assurer eux-mêmes le lieu et le place de ces entreprises, le mandatement des salaires et des indemnités des travailleurs intérimaires ainsi que le versement des cotisations dues aux institutions sociales dont relèvent les intéressés. Compte tenu de la gravité de cette clause, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soient adoptées des dispositions qui donneraient aux utilisateurs de travailleurs intérimaires la certitude qu'ils trouveront auprès des entreprises leur fournissant ces services, un personnel dont la qualification professionnelle répondra effectivement à leur attente et correspondra réellement aux énonciations du contrat qu'ils auront souscrit dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1972.

*Marine nationale (détenue de deux marins ayant protesté à la suite de la mort d'un marin à bord du porte-avions Clemenceau).*

14657. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'à la suite d'un accident mortel survenu le 24 septembre dernier à bord du porte-avions *Clemenceau*, deux marins, l'un engagé volontaire, l'autre appelé, sont détenus dans les locaux disciplinaires au centre de formation de la marine (C.F.M.), dépôt de Brest. Ces deux marins seraient tenus pour responsables de la protestation collective qui a suivi la mort du jeune Patrick Delaruelle. Il constate que ces sanctions viennent après celles de Draguignan et de Monthéry. Pour ce qui concerne en particulier les deux matelots du *Clemenceau*, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a divorce entre ses récentes déclarations sur la liberté d'expression au sein de l'armée et la réalité qui consiste à emprisonner des jeunes qui ont demandé que des mesures de sécurité soient prises à bord d'un bâtiment de la marine nationale. Il considère, quant à lui, qu'il est inadmissible que des soldats soient sanctionnés parce qu'ils s'expriment sur la réalité de leur condition, et notamment sur l'absence de sécurité. Ces jeunes, faut-il le rappeler, sont majeurs, ont droit de vote et doivent, à partir de là, pouvoir jouir normalement des droits les plus élémentaires, en particulier celui de s'exprimer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir ordonner : 1° l'arrêt immédiat de toute sanction; 2° l'ouverture d'une enquête sur la mort du jeune marin Patrick Delaruelle et que les conclusions en soient communiquées aux parlementaires; 3° l'application des règlements de sécurité; 4° que soit accordée aux parents des jeunes détenus une autorisation de visite. Il lui demande également s'il peut lui préciser le nombre d'accidents mortels ou non survenus depuis trois ans sur les porte-avions *Clemenceau* et *Foch*.

*Enseignants (recrutement et rémunération des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).*

14661. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'éducation**, que les mesures restrictives qui découlent de l'arrêté rendu le 12 septembre 1974 par le conseil supérieur de la fonction publique n'apportent aucune solution valable à la situation des professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Alors qu'une intégration large et rapide de ceux-ci dans le corps des professeurs certifiés est rendue nécessaire, non seulement dans l'intérêt des personnels, mais aussi pour préserver l'avenir de l'enseignement technique, les décisions prises ne permettront seulement qu'à 2 000 professeurs techniques adjoints (sur 5 000) d'accéder en trois ans au corps des certifiés. De plus, il n'est pas fait mention de la revalorisation indiciaire de ce corps telle qu'elle avait été fixée par une lettre du 20 octobre 1972 de **M. le ministre**. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant : 1° l'application des articles 17 et 19 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n° 71-577 du 16 juillet 1971); 2° le respect des engagements pris par son prédécesseur sur le recrutement et la rémunération des professeurs techniques adjoints (lettre ministérielle du 20 octobre 1972 et relevés de conclusions du groupe de travail ministériel des 23 mars, 7 septembre et 4 décembre 1973).

*Sécurité sociale (personnels : possibilité pour une employée ayant quitté son emploi, de reprendre son activité en cas de veuvage).*

14662. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pierre Pranchère** expose à **M. le ministre du travail** les faits suivants : actuellement, les conventions collectives fixant les conditions de travail des personnels de sécurité sociale accordent la possibilité à l'épouse d'un employé d'être embauchée dans une caisse d'assurance maladie. Cette même possibilité est par contre refusée à une employée ayant quitté son emploi pour convenances personnelles et qui par suite d'un veuvage souhaiterait reprendre son activité antérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec les représentants syndicaux du personnel, de modifier la réglementation sur ce point.

*Capropriété (fixation d'un tarif plafond des honoraires des syndicats.)*

14664. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. François Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les honoraires des syndicats, pour l'administration normale des immeubles en copropriété, sont débattus en assemblée générale des copropriétaires et fixés par celle-ci souverainement en la matière. Il est donc souhaitable que les copropriétaires soient informés des pouvoirs que leur donne l'assemblée générale. Si, à Paris, ces honoraires ne peuvent pas dépasser les limites fixées par un arrêté préfectoral dont le dernier est celui du 30 juillet 1974, il n'en est pas de même dans chaque département ce qui amène à ce que certains syndicats et administrateurs de biens font fixer par l'assemblée générale des copropriétaires, bien souvent ignorants et non-avertis, leurs honoraires de gestion et de prestations de service sur le tarif appliqué dans la région parisienne; ce faisant, les charges supportées par l'ensemble des occupants (propriétaires ou locataires) s'en trouvent alourdies inconsidérément. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans chaque département, un arrêté préfectoral soit pris fixant les limites des honoraires des syndicats à ne pas dépasser, l'assemblée générale des copropriétaires débattant des honoraires des syndicats, et ayant seule pouvoir de décision.

*Emploi (accord de la D. A. T. A. R. au regroupement à Suresnes des activités de l'entreprise Socopex).*

14665. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation qui risque d'être faite aux travailleurs de l'entreprise Socopex de Suresnes, à la suite du refus opposé par la D. A. T. A. R. à la décision de la direction qui voudrait regrouper dans la zone industrielle de Suresnes toutes ses activités qui sont dispersées dans quatre quartiers différents de la localité. Devant le refus de la D. A. T. A. R., la direction se propose, si elle ne peut obtenir l'agrément de regrouper ses activités en un seul lieu qu'elle occupe déjà mais qu'il serait nécessaire d'agrandir, de décentraliser son entreprise à Saint-Quentin-les-Yvelines, ce qui signifie que le personnel qui ne pourra pas se déplacer se trouvera licencié. Devant la crise de l'emploi qui sévit actuellement dans la région parisienne où il ne se passe pas de mois sans que des échos parviennent de licenciements à la suite de fermetures ou de liquidations judiciaires d'entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la D. A. T. A. R. revienne sur sa décision et réexamine favorablement l'extension du siège social de la Société Socopex qui libérerait ainsi les terrains où sont implantés ses divers ateliers.

*Sécurité sociale*

*(personnel des caisses: possibilité d'option pour le travail à mi-temps).*

14666. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'accorder la possibilité de travailler à mi-temps au personnel employé dans les caisses d'assurances maladie ou les caisses U. R. S. S. A. F. En effet, cette possibilité permettrait à des mères de famille d'élever leurs jeunes enfants tout en ayant la possibilité de reprendre leur emploi à plein temps. Ce droit est maintenant reconnu aux fonctionnaires de l'Etat et pourrait donc être facilement étendu à cette catégorie de salariés. Dans le cas où ce problème serait à l'étude, il paraît important de garantir au personnel intéressé un déroulement de carrière et une promotion identique à ceux qu'il pourrait avoir dans le cadre normal d'activité et par conséquent d'en débattre avec les organisations syndicales représentatives.

*Service national (octroi de permissions agricoles en raison des intempéries de l'automne 1974).*

14667. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de la défense** les difficultés considérables que rencontrent, du fait du mauvais temps et des intempéries de ces dernières semaines, les agriculteurs de très nombreuses régions de France pour assurer les récoltes d'automne. Il s'en suit un besoin de main-d'œuvre du fait de l'impossibilité qu'il y a, dans certains cas, d'utiliser les machines. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder sans délai et à titre exceptionnel une permission agricole d'une durée d'un mois à tous les militaires du contingent fils d'exploitant agricole.

*Enseignement primaire (insuffisance de postes dans la Corrèze).*

14668. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation de l'emploi concernant les enseignants du primaire dans le département de la

Corrèze où 81 jeunes institutrices et instituteurs remplissant les conditions de stagiarisation n'ont pu être stagiarisés par manque de postes budgétaires, dont 32 remplaçants recrutés en 1971, 28 normaliens sortis cette année de l'école normale de Tulle, 21 remplaçants recrutés en 1970. Parmi ces derniers, 10 étaient suppléants éventuels en 1969-1970. Certains commencent leur sixième année de remplacement, beaucoup sont mariés et chargés de famille. Si des mesures ne sont pas prises rapidement la situation risque d'être plus grave encore à la rentrée 1975 puisque 39 normaliens effectuant actuellement leur deuxième année de formation professionnelle rempliront à leur tour les conditions de stagiarisation ainsi que 16 remplaçants recrutés en 1972. C'est donc pour 136 jeunes instituteurs remplissant les conditions de stagiarisation que se posera le problème de l'emploi. En aucun cas les départs à la retraite dans ces conditions ne pourront permettre de dégager les postes nécessaires. Il est dramatique que des jeunes qui ont accompli consciencieusement leur travail ne puissent avoir d'affectation alors qu'ils remplissent toutes les conditions pour être titularisés. Il lui demande: a) quelles mesures il entend prendre pour assurer une affectation à ces enseignants, et notamment aux normaliens compte tenu que l'Etat a un engagement à honorer envers eux en contre-partie de l'engagement décennal qu'ils ont signé; b) s'il n'entend pas, du fait que depuis deux ans le recrutement des remplaçants est arrêté, récupérer chaque année sur les crédits de remplacement l'équivalent d'au moins dix postes budgétaires qui devraient, pour pourvoir au remplacement des maîtres malades, être transformés en postes de titulaires mobiles; c) s'il n'estime pas devoir examiner les problèmes en suspens. Reconnaissance dans les états de carrière des années d'études au-delà de dix-huit ans, majoration pour enfant, pour les normaliens et normaliennes ayant accompli leurs études de 1940 à 1944 et qui approchent de l'âge de la retraite, afin de favoriser la libération de postes; d) s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder des postes budgétaires pour ouvrir de sécoles maternelles indispensables à la progression de l'enseignement pré-élémentaire en milieu rural.

*Logement (relogement des locataires du secteur de rénovation de l'îlot 7, à Paris [19]).*

14672. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Fiszbin** informe **M. le ministre de l'équipement** de la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent dix familles regroupant une cinquantaine d'enfants et quatre-vingts célibataires en foyer-logement, au 15 de la rue de Belleville, Paris (19<sup>e</sup>), immeuble se trouvant dans le secteur de rénovation de l'îlot 7. L'audience d'expropriation a eu lieu le mercredi 9 octobre 1974. A cette occasion, la représentante du comité de défense du quartier a fait remarquer la présence de ces locataires, dont le juge n'avait pas eu connaissance. Devant cette situation, il fut envisagé un moment de reporter l'affaire pour complément d'information. Mais devant le risque de voir mettre à exécution un arrêté de péril, ce qui aurait remis en cause l'indemnisation du propriétaire, l'expropriation fut tout de même prononcée. Il est à souligner que les familles concernées sont locataires en titre, avec quittances de loyer et parfois avec contrat, que certaines d'entre elles habitent cet immeuble depuis plus de vingt ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante et, dans l'immédiat, d'intervenir afin que tous les locataires soient relogés au mieux de leurs intérêts.

*Hydrocarbures (application des taxes au carburant Diesel destiné à la navigation de plaisance).*

14673. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la crise de l'énergie et du déficit de notre balance commerciale, il serait utile de connaître pourquoi le carburant Diesel destiné à la navigation de plaisance est délivré en exonération de la plupart des taxes (environ 0,55 franc le litre), alors que le même carburant destiné aux transports routiers est délivré à environ 1,12 franc le litre. Il ne s'agit pas d'une confusion avec les carburants destinés à la pêche professionnelle, car les pêcheurs ont les deux carburants (essence et Diesel) détaxés, alors que la navigation de plaisance reçoit, pour les petites unités, l'essence au prix routier (environ 1,80 franc le litre) et reçoit, pour les grosses unités, le carburant Diesel au prix détaxé eût plus haut. Compte tenu du fait que la plupart des grosses unités naviguent sous des pavillons de complaisance (Panama ou autres) qui les font échapper aux impôts directs, il est particulièrement immoral que leur approvisionnement échappe à l'impôt indirect et de plus qu'il soit libre pendant que des restrictions sont déjà apportées au chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les propriétaires des unités considérées soient soumis aux règles communes.

*Licenciements (application des dispositions légales françaises au personnel navigant commercial de la Compagnie T. W. A. à Paris).*

14674. — 5 novembre 1974. — M. Raymond expose à M. le ministre du travail que le 5 juillet 1974 un protocole a été signé entre la direction T. W. A. et le syndicat national du personnel navigant commercial. Ce protocole stipule dans son article 1<sup>er</sup> que le personnel navigant commercial basé à Paris ne sera exclu d'aucune ligne ou tronçon de ligne — présents ou futurs — des réseaux européen, asiatique ou africain. Or, ce protocole n'a pas été respecté par la Compagnie T. W. A. au mois de septembre 1974. Elle a en effet présenté au comité d'établissement un projet de licenciement collectif des personnels navigants commerciaux de la base de Paris, remettant ainsi en cause la politique sociale contractuelle préconisée. Il est à souligner que la Compagnie T. W. A. a toujours refusé l'implantation d'un comité central d'entreprise. Elle a ainsi échappé au contrôle de la gestion de l'entreprise en matière économique et en matière de conditions de l'emploi. Elle n'a par conséquent pas tenu compte des dispositions légales du droit social français. De plus, simultanément aux licenciements précités, la Compagnie T. W. A. remplace le personnel navigant commercial basé à Paris par du personnel navigant commercial américain. Elle procède en effet à l'embauche à ce titre, de 300 personnes aux Etats-Unis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions urgentes il compte prendre pour que les dispositions légales françaises en matière de droit du travail soient appliquées à ces personnels et quelles démarches il compte effectuer pour éliminer leur licenciement.

*Emploi (Société D. B. A. d'Issoire (Puy-de-Dôme): consultation du comité d'entreprise sur les conditions de travail et d'emploi).*

14675. — 5 novembre 1974. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude des travailleurs quant à l'avenir de la Société D. B. A. d'Issoire (Puy-de-Dôme). Il lui signale que la direction se refuse à consulter le comité d'entreprise sur la réorganisation de l'entreprise et le déplacement de certaines fabrications qui ont pourtant eu pour conséquence de graves pertes de salaires, une réduction des primes de rendement, des nouveaux horaires mal adaptés aux situations familiales, l'obligation d'utiliser des transports coûteux sans aucune prime, etc. Il lui demande s'il lui paraît normal que les travailleurs fassent les frais des décisions intervenues (deux jours de travail ont été perdus en septembre) et s'il envisage d'intervenir afin que la direction convoque au plus tôt le comité d'entreprise pour lui exposer ses intentions quant à l'avenir de l'entreprise, au maintien de l'emploi et au sort des travailleurs qui risquent d'être licenciés, sans oublier les problèmes en suspens en ce qui concerne la durée du travail et les décalagements intervenus dans les usines du groupe à Grosmonil et Sainte-Florine où les travailleurs craignent d'être mis en chômage partiel.

*Assurance maladie (contrôle des médecins-conseils de la sécurité sociale sur les décisions des médecins d'entreprise en matière de congés de maladie).*

14676. — 5 novembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la multiplication des scandales provenant de l'intervention croissante des médecins appartenant à des officines privées spécialisées dans la vérification des congés-maladie accordés aux travailleurs. Cette médecine qualifiée à juste titre de « patronale » tend à se substituer à l'autorité du médecin-traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale et aboutit dans la plupart des cas à un refus de l'employeur d'accepter la mise en congé-maladie d'un de ses employés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour accroître le contrôle public sur cette sorte de médecins et pour les soumettre eux, et les patrons qui y ont recours, à l'autorité des médecins-conseils de la sécurité sociale qui doivent avoir le dernier mot dans ce genre de conflits.

*Fonctionnaires (prorogation d'activité d'un an pour une veuve mère d'enfant infirme majeur incurable).*

14677. — 5 novembre 1974. — M. Mexandeau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires qui ont des enfants à charge ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une prorogation d'activité d'une année par enfant à charge « au sens des lois et règlements en vigueur ». Un avis du conseil d'Etat en date du 12 septembre 1951 précise que cette dernière disposition doit s'entendre des « lois et règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'Etat au moment où les intéressés atteignent la limite d'âge de leur emploi ». Or l'article L. 40 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, « assi-

mile aux enfants mineurs les enfants majeurs à la charge effective de leurs parents par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie ». De plus la réponse à une question écrite du 1<sup>er</sup> février 1950, exposée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, relative à la définition de la notion « d'enfant à charge », précise que la circulaire de septembre 1941 constitue sur le point considéré un simple rappel des dispositions de l'instruction du 11 juin 1937 qui, confirmant l'intention du législateur, telle qu'elle résultait des travaux préparatoires, avait déjà précisé que « les lois et règlements visés à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 étaient ceux relatifs aux indemnités pour charges de famille ». Une majoration de pension pour orphelin de guerre majeur infirme, jointe à une pension de veuve de guerre, majoration succédant aux prestations familiales perçues pour ce même enfant jusqu'à l'âge de vingt ans, et donc le remplaçant dans le cas particulier, est établie de même au nom de la mère veuve, répondant au même objet: « subvenir au besoin d'un enfant » (Journal officiel du 5 mai 1950, Débat Assemblée nationale) doit pouvoir en conséquence être considérée comme une indemnité pour charge de famille. Cette notion légale d'enfant à charge a été fixée également par le code civil et par le code général des impôts, au regard duquel l'enfant infirme majeur ouvre les mêmes droits que l'enfant mineur. En conséquence, il lui demande si, une femme fonctionnaire titulaire, ayant un enfant majeur in...me incurable, titulaire de la carte d'invalidité, est susceptible de bénéficier d'une année supplémentaire d'activité après l'âge limite de son emploi: soixante-cinq ans.

*Marine nationale (conséquences de prise de position politique du major général de la marine).*

14678. — 5 novembre 1974. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles le vice-amiral d'escadre, major général de la marine, vient de se voir retirer ses fonctions après avoir exprimé publiquement dans une série d'articles des opinions non conformes à la doctrine militaire officielle. Il lui demande de lui préciser si l'article 7 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires instaure, à ses yeux, une censure de fait sur tous les sujets militaires.

*Diplôme d'études universitaires générales (maintien de l'accès des étudiants non bacheliers à l'université de Paris-VIII).*

14679. — 5 novembre 1974. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de l'arrêté du 18 septembre 1974 relatif aux étudiants non bacheliers de l'université de Paris-VIII. En effet, cet arrêté a été pris avec une précipitation qu'attestent les vices de forme qui le touchent. Il fait mention d'un avis de la section permanente du C.N.E.S.E.R. qui n'a pas été consulté. Il concerne rétroactivement des étudiants régulièrement inscrits avant cette date (la clôture des inscriptions était le 6 septembre) et prétend les exclure d'un diplôme (le Deug) que ladite université est habilitée à délivrer et alors que le régime d'accueil des étudiants non bacheliers avait été reconduit pour l'année 1974-1975. La proposition d'organiser une session spéciale d'examen d'entrée à l'université avant le 15 décembre 1974, pour les étudiants non bacheliers, revient à demander à des étudiants de subir un examen d'accès aux études qu'ils suivent déjà et auxquelles ils ont été régulièrement inscrits en vertu des textes en vigueur. Cette mesure tardive apparaît surprenante au moment où un rapport, établi à la demande du ministère, d'une commission d'évaluation pédagogique de l'expérience de Vincennes, souligne l'intérêt de l'accueil des non-bacheliers et le fait que leur scolarité est en moyenne très semblable à celle des étudiants bacheliers. Le même rapport d'experts souligne également que la croissance des effectifs de l'université de Paris-VIII est essentiellement due aux étudiants bacheliers attirés par les innovations pédagogiques de cette université expérimentale et met en valeur également l'intérêt de la pratique d'une réelle pluridisciplinarité et de la création de filières à vocation professionnelle affirmée (telles que l'urbanisme, les sciences de l'éducation, etc.). Il fait apparaître également que la délivrance des unités de valeur et des diplômes s'effectue à un rythme semblable à celui des autres universités. La mesure prise, si elle n'était rapportée au vu de ce rapport, laisserait supposer qu'il y a une volonté délibérée de barrer l'accès à l'université, à travers les non-bacheliers, aux salariés à plein temps, qui représentent 50 p. 100 des effectifs de cette université. Cette mesure ne peut manquer d'être rapprochée de l'étranglement financier que subit cette université (dont les crédits sont maintenus au même niveau depuis six ans, malgré le triplement des effectifs, sans que les modestes crédits complémentaires récemment alloués modifient fortement cette situation). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour abroger l'arrêté du 18 septembre 1974 et toute autre mesure postérieure qui irait dans le même sens.

*Enseignement supérieur (insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université Paris-Nord-Villetaneuse).*

14681. — 5 novembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'université de Paris-Nord-Villetaneuse pour lui permettre la réalisation de la rénovation pédagogique dont l'intérêt a été reconnu aussi bien par lui-même que par les organes consultatifs (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [C.N.E.S.E.R.]) de son secrétariat et les organisations représentatives des enseignants et des étudiants. Il lui expose en particulier que la mise en place et le développement de cette réforme pédagogique à caractère expérimental nécessitent l'octroi à cette université de moyens nouveaux ou supplémentaires dans les domaines suivants: personnel enseignant (notamment par la transformation d'heures complémentaires en postes budgétaires); personnel administratif, technique, ouvrier et de service (A.T.O.S.); contingent spécial de bourses nécessaires aux étudiants socialement défavorisés, particulièrement nombreux dans l'aire de recrutement de l'université; construction des bâtiments nécessaires au développement des enseignements technologiques; installation des équipements sportifs rendus nécessaires par l'intégration de l'enseignement obligatoire du sport dans le cursus des seconds cycles de cette université de Paris-Nord. Il s'étonne à ce sujet du retard d'habilitation dont seraient l'objet deux maîtrises de sciences et techniques qui ont obtenu un avis favorable du C.N.E.S.E.R., d'autant que l'une de ces maîtrises semblait, à la date du 17 juin 1974, devoir être tout prochainement habilitée.

*Comités d'entreprise (fixation à vingt ou à trente du seul minimum du nombre de salariés obligeant à leur installation).*

14683. — 5 novembre 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable pour diverses raisons dont celle d'éviter la tentation de la limitation de l'embauche, d'abaisser de cinquante à trente ou à vingt le seul minimum du nombre de salariés à partir duquel une entreprise est tenue de constituer un comité d'entreprise.

*Femmes (amélioration de la situation fiscale des veuves sans enfants).*

14684. — 5 novembre 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation fiscale des veuves sans enfants. Les intéressées n'ont effectivement droit qu'à une part pour le calcul du quotient familial, et se trouvent ainsi assimilées aux femmes célibataires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures susceptibles d'apporter dans le domaine fiscal des améliorations à la situation présente en faveur des veuves sans enfant.

*Concours administratifs (réduction des frais de constitution des dossiers de candidature).*

14685. — 5 novembre 1974. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les frais relativement élevés de la constitution des dossiers de candidature aux concours donnant accès à la fonction publique. En particulier, il voudrait savoir s'il est exact ou non, que des jeunes gens ou jeunes filles se présentant pour la première fois de leur vie à l'un des concours d'inspecteur-élève de divers services extérieurs de l'Etat doivent fournir, non seulement un extrait de naissance, peu coûteux, certes, mais non pas gratuit comme une fiche d'état civil, mais surtout un certificat de nationalité française pour lequel le greffe du tribunal le plus proche de leur domicile leur demande des droits s'élevant à 23 francs. Sans doute, ces dépenses ne posent-elles peut-être pas de problème à l'enfant unique d'un ménage aisé. Par contre, il en va tout autrement, si le jeune homme ou la jeune fille venant d'atteindre la majorité légale de dix-huit ans a plusieurs frères et sœurs plus jeunes, encore à la charge de leurs parents, et si ces derniers, disposent du seul salaire du chef de famille, même augmenté de prestations familiales toujours très insuffisantes. Ne serait-il pas possible en pareil cas, de réduire très sensiblement les frais ainsi supportés pour des familles aux ressources limitées et à la moyenne économique par personne souvent bien inférieure au S. M. I. C., dont l'un des enfants pour cesser au plus tôt d'être à leur charge, affronte une compétition très difficile où il y a généralement beaucoup d'appelés et peu d'élus. Les jeunes éléments sérieux et travailleurs, considérant comme un honneur d'entrer au service de l'intérêt général et d'y faire carrière, devraient être encouragés de même que leurs parents, par les pouvoirs publics et non pas détournés de suivre une vocation très honorable.

*S. E. I. T. A. (situation du corps d'extinction des anciens agents des monopoles des tabacs et allumettes).*

14686. — 5 novembre 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 10334 publiée au Journal officiel des Débats du 5 avril 1974. Malgré plusieurs

rappels cette question n'a toujours pas obtenu de réponse, bien qu'elle ait été posée depuis plus de huit mois. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en espérant une réponse rapide. Il lui rappelle donc à nouveau que l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes était précédemment gérée par la caisse autonome d'amortissements et que ses agents étaient des fonctionnaires ressortissant du décret n° 57-587 du 13 mai 1957. A la suite de la création de la S. E. I. T. A., en application du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels de cette administration, la quasi-totalité des fonctionnaires de l'époque optèrent pour ledit statut qui leur octroyait une augmentation substantielle de salaires. Cependant, un certain nombre d'agents n'acceptèrent pas ce nouveau statut. Le décret n° 68-496 du 25 mai 1968 renouvela leur garantie d'emploi au S. E. I. T. A. mais les plaça dans un corps d'extinction ce qui a pour effet de les soustraire aux avantages nouveaux consentis à leurs homologues de la fonction publique. Ainsi, s'agissant de ces agents appartenant au cadre B, les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 portant revalorisation de ce cadre ne leur sont pas encore applicables. Un grave préjudice moral et financier leur est donc porté. Afin d'éviter toutes pénalisations de ce genre pouvant frapper les intéressés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures réglementaires tendant à une assimilation pure et simple des catégories en cause à des corps homologues de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts.

*Assurance-maladie (détermination du régime: conjoint d'un salarié, copropriétaire d'un fonds de débit de boisson qu'il n'exploite pas).*

14687. — 5 novembre 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 7793 posée à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** et parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 janvier 1974. Malgré plusieurs rappels cette question qui date maintenant de près de dix mois n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse la plus rapide possible. Il lui expose donc la situation d'une personne qui bénéficie du régime général de sécurité sociale en qualité d'ayant droit de son mari salarié. Cette personne est immatriculée au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boisson. Cette immatriculation au registre du commerce est imposée à tous les copropriétaires d'un fonds donné en location-gérance, quelle que soit leur part de copropriété, qu'ils soient capables ou incapables, mineurs ou non. Cette immatriculation ne confère nullement à ceux-ci la qualité de commerçant s'ils n'exploitent pas eux-mêmes leur fonds de commerce et ne sont, de ce fait, pas assujettis aux obligations imposées aux commerçants. Compte tenu de cette situation, il lui demande si cette personne qui n'exploite pas le fonds donné en location-gérance, reste bénéficiaire du régime général de sécurité sociale en raison de l'activité salariée de son mari.

*Assurance vieillesse (droit à pension de réversion pour une compagne d'assuré social).*

14688. — 5 novembre 1974. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qui a été faite le 16 juin 1973 par **M. le ministre de la santé publique, alors chargé de la sécurité sociale**, à sa question écrite n° 285 en date du 13 avril 1973 et concernant les droits d'une compagne d'assuré social à une pension de réversion. Dans cette réponse en effet, s'il était précisé que l'état actuel des textes réglementaires n'ouvrait aucun droit dans le cas visé, il était néanmoins indiqué que des études étaient en cours « tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse ». Il serait heureux de connaître le point de ces études et, dans la mesure du possible, les conclusions auxquelles elles pourraient aboutir.

*Notarialisation*

*(validité des photocopies de documents remis au juge d'instance).*

14689. — 5 novembre 1974. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne, désirant réclamer par déclaration la nationalité française en application de l'article 37-1 du code de la nationalité française, s'est présentée au juge d'instance pour la constitution de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 101 du même code. Les originaux des documents (livret militaire, fiche de démobilisation, fascicule de mobilisation, certificat d'inscription sur les listes électorales, etc.) devant entrer dans la composition de celui-ci ont été présentés à ce magistrat. D'autre part, les photocopies de ces mêmes documents, certifiées conformes par la mairie du domicile, ont été apportées en vue de leur dépôt pour la constitution dudit dossier. Or, le juge

d'instance n'a pas accepté ces photocopies et a exigé la remise des originaux dont l'intéressé ne veut pas, à juste titre, se dessaisir. Il lui demande de lui confirmer si cette manière de faire est conforme à la réglementation appliquée en la matière et dans l'affirmative de lui faire connaître les raisons qui motivent la non-acceptation de copies certifiées conformes, lesquelles fournissent pourtant toute la garantie requise.

*Baux de locaux commerciaux (adaptation des baux de longue durée aux nouvelles conditions économiques).*

14690. — 5 novembre 1974. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des bailleurs ayant conclu, avant l'intervention du décret du 30 septembre 1953, des baux de longue durée non emphytéotiques. En effet, la loi du 12 mai 1965, en limitant les révisions triennales de loyer à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, hormis le cas d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité, a causé un préjudice considérable à cette catégorie de bailleurs qui ne peuvent espérer obtenir, dans des délais raisonnables, en raison de la longueur du bail, une adaptation du loyer aux nouvelles conditions économiques. L'intervention du décret du 3 juillet 1972 qui exclut les baux de longue durée du plafonnement des loyers lors du renouvellement n'a en rien modifié la situation de ces bailleurs lorsque l'expiration du bail est encore lointaine. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées à la chancellerie pour tenter d'atténuer les conséquences d'une modification des termes du contrat résultant de l'intervention de l'Etat dans le domaine des loyers commerciaux.

*Informatique (graves difficultés de la C. I. I.).*

14693. — 5 novembre 1974. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que rencontre la C. I. I. Les sociétés privées ne désirant pas prendre en charge les moyens du développement de la C. I. I., en particulier les études techniques et de marché, l'Etat met sur pied simultanément le plan calcul, véritable drain de l'argent public vers des sociétés dirigées par les groupes privés. Les seuls dotations en autorisations de programmes atteignaient en 1973, 1 360 millions de francs. L'aide financière de l'Etat ne s'arrête pas là. En 1970 et 1971, un don de 23 millions de francs a été versé à Thomson et des aides particulières de l'armée sont versées pour l'équipement informatique militaire (près de 91 millions de francs). Malgré un accroissement de 25 p. 100 par an du chiffre d'affaires de la C. I. I. depuis sa création et la réalisation des objectifs prévus pour la commercialisation de la gamme Iris, la C. I. I. ne réussit pas à faire sa place dans le marché national et international de l'informatique. L'apport de l'argent public est considérable, il est environ onze fois supérieur à celui des groupes privés. On peut en conclure qu'il s'agit d'une véritable dilapidation des finances publiques par Thomson et C. G. E. Cette constatation est dénoncée dans le rapport de la Cour des comptes de juin 1974. En juillet 1973, afin de pouvoir faire face à l'hégémonie d'I. B. M. en Europe, du moins au dire des dirigeants de Siemens, Philips et C. I. I., un accord commercial sous le nom d'Unidata est signé entre ces trois partenaires. Il a pour but de produire et de commercialiser en commun la gamme X, large éventail d'ordinateurs. Déjà cet accord est dénoncé par les syndicats C. G. T. de tous les établissements de la C. I. I. car il est la prémice d'une absorption de la C. I. I. par les deux géants européens de l'électronique et plus particulièrement par l'allemand Siemens. A partir de cette époque, rien ne semble plus aller entre Thomson et C. G. E. La concurrence aiguës entre ces deux groupes en particulier pour le marché énorme des télécommunications, remet en cause leur accord passager. L'accord est dénoncé au début de 1974, il sera définitivement rompu en décembre de cette année. Pour Thomson et C. G. E., la C. I. I. aura permis de les oxygéner en argent public et de leur ouvrir des marchés publics très rentables. Depuis lors l'avenir de la C. I. I. est considérablement assombri, l'inquiétude des travailleurs grandit. L'entreprise fonctionne par plans budgétaires limités au maximum à un trimestre. Toutes les études fondamentales sont arrêtées. Actuellement, les achats viennent d'être interrompus pour une partie importante de la production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher la mainmise étrangère sur une industrie de pointe indispensable au développement de notre pays; 2° pour sauvegarder l'emploi aux milliers d'ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres qui constituent un potentiel technique et humain incomparable; 3° pour développer l'industrie informatique française.

*Veuves de guerre*

*(octroi de la pension représentant 500 points d'indice).*

14695. — 5 novembre 1974. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 71 de la loi des finances n° 73-1150 du 21 décembre 1973, prévoit en faveur des veuves âgées de plus de soixante ans ou atteintes d'une

incapacité permanente, le bénéfice d'une pension représentant 500 points d'indice. Toutefois jusqu'ici aucune de ces veuves n'a pu bénéficier des avantages de ces nouvelles dispositions. Elles continuent à percevoir des pensions, limitées pour les unes à l'indice 457,5 et pour les défavorisées à l'indice 305. Par ailleurs, trois catégories de veuves ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 71 précité. Ce sont : 1° celles dont le mari était pensionné à 85 p. 100 sans bénéfice des allocations aux grands mutilés, car la preuve n'a pu être apportée que le décès était la conséquence directe de l'affectation pensionnée. Ces dernières continueront à percevoir le taux normal; 2° celles dont le mari invalide de guerre décédé était pensionné à un taux entre 60 à 80 p. 100. Le motif invoqué contre ces dernières, c'est que le mari de son vivant percevait une pension inférieure à celle de l'indice 100; 3° celles dont le mari pensionné à 60 p. 100 est décédé à la suite d'infirmités non pensionnées et dont la pension qui leur est servie est bloquée à l'indice 284. C'est-à-dire au montant de la pension qui était servie à l'invalide avant sa disparition. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas, sans plus de retard, prendre les décrets relatifs à l'application des dispositions contenues dans l'article 71 de la loi des finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973; 2° s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de cet article 71 à toutes les veuves de mutilés de guerre, sans tenir compte du taux d'invalidité et des causes médicales du décès du mari.

*Etrangers naturalisés  
(délai d'accès aux fonctions publiques).*

14697. — 5 novembre 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que les étrangers naturalisés ont acquis le droit de vote dès la confirmation de leur naturalisation, alors que le délai de cinq ans reste toujours nécessaire pour être titularisé dans un emploi de fonctionnaire de l'Etat. En effet la loi du 9 janvier 1973, en son article 81, stipule que l'étranger naturalisé ne peut pendant un délai de cinq ans, à partir du décret de naturalisation, être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. De même ils ne peuvent accéder aux emplois donnant droit à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat, de même qu'est exclue leur titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ce texte de loi pour permettre aux étrangers naturalisés de bénéficier pleinement de ces droits.

*Psychologues (établissements de soins et de cure publiques : revalorisation judiciaire et garantie d'emploi).*

14698. — 5 novembre 1974. — M. Balmigère expose à Mme le ministre de la santé que l'arrêté du 3 décembre 1971 qui a fixé l'échelle indiciaire des psychologues travaillant dans les établissements de soins et de cure publiques a créé un mécontentement parmi ces spécialistes et leur donne le sentiment de ne pas être estimés à leur juste valeur. Effectivement, sur le plan de leur rémunération, ils sont parfaitement défavorisés par rapport à d'autres professionnels de la psychologie, en particulier à ceux de la sécurité sociale qui relèvent également de son ministère. Les psychologues de clinique pour lesquels sont exigés six années d'études universitaires, qui travaillent à la vacation dans les hôpitaux, perçoivent un salaire horaire fixé à 11,50 francs depuis 1968. De même pour ceux qui travaillent à temps plein, la sécurité de l'emploi ne leur est pas assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser et équilibrer les rémunérations des psychologues des établissements de soins et de cure publiques et pour leur assurer la garantie de l'emploi.

*Instituteurs (transformation des crédits de remplacement en postes de titulaires mobiles).*

14699. — 5 novembre 1974. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des remplacements des instituteurs titulaires. En application de la loi du 8 mai 1951, le ministère accorde chaque année aux départements des crédits pour la suppléance des maîtres indisponibles (congés maladie, stages...). La circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 a prévu que ces maîtres indisponibles « soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des instituteurs remplaçants recrutés en application de la loi du 8 mai 1951, débutants par désinflation et insuffisamment formés ». Cette circulaire a été appréciée comme une mesure très positive par les instituteurs, elle répondait d'ailleurs à une revendication ancienne du syndicat national des instituteurs. Le budget 1975 a prévu la création de 800 nouveaux emplois de titulaires remplaçants, ce qui portera leur nombre à 4 500. Ces maîtres sont affectés au remplacement des titulaires effectuant des stages de formation continue. A la rentrée scolaire 1973, environ 350 traitements de remplaçants ont été transformés en postes de titulaires remplaçants. Ce début d'application de la circulaire du 27 mars 1973 n'ayant pas eu de suites, il lui demande quelles mesures sont

envisagées pour l'application intégrale de la circulaire précitée. La transformation de crédits de remplacement en postes mobiles d'instituteurs chargés de remplacements ne devant entraîner que des dépenses très minimes, quel serait le coût exact de cette mesure.

*Instituteurs (remplaçants :  
mensualisation de leurs traitements).*

14700. — 5 novembre 1974. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs remplaçants. Les instituteurs remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951 (un quart fixe plus indemnités journalières). Alors que dans tous les secteurs d'activité du pays la mensualisation se généralise, les instituteurs remplaçants seront-ils les derniers salariés à ne pas être mensualisés. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 13 avril 1973, il indiquait : « compte tenu des conditions de rémunération des instituteurs remplaçants, il n'apparaît pas possible d'instaurer la mensualisation de leur traitement ». Cette réponse semble être en totale contradiction avec les engagements qu'avait pris M. Olivier Guichard, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, dans une lettre au secrétaire général du syndicat national des instituteurs en date du 15 septembre 1971. Les services du ministère avaient d'ailleurs fait savoir à cette époque que la mise en place d'une telle mesure n'entraînait qu'une dépense supplémentaire d'environ 2 p. 100 de la totalité des traitements des remplaçants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une solution rapide à cette légitime revendication des jeunes instituteurs remplaçants.

*Banques (compte détenu par un couple marié sous le régime de la communauté : remise à la veuve de sa part de communauté).*

14701. — 5 novembre 1974. — M. Hamel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une veuve dont le mari, modeste retraité, vient de décéder et qui, de son vivant, possédait à une banque nationalisée un compte s'élevant à environ 4 000 francs. Il précise que le ménage était marié sous le régime de la communauté et que le mari décédé, *ab intestat*, ne laisse comme héritiers que des neveux et nièces dont certains habitent à l'étranger. Il lui demande s'il est normal que la banque exige, pour donner à la veuve sa part de communauté (soit environ 2 000 francs), un certificat de propriété et s'il ne serait pas suffisant de produire, soit le livret de famille, soit, éventuellement, un certificat du notaire attestant la communauté existant du vivant de l'intéressé entre les époux.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le délai supplémentaire d'un mois  
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Finances locales (T. V. A. : allègement au profit  
des collectivités locales).*

13640. — 28 septembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des charges de plus en plus lourdes pèsent sur les finances des communes de France et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre les mesures nécessaires afin que les collectivités locales ne soient plus traitées comme de simples particuliers ou « consommateurs », en s'acquittant chaque fois d'un montant relativement élevé de T. V. A., à seule fin d'obtenir les mêmes avantages d'une entreprise ou société pour lesquels la T. V. A. est toujours récupérable, sachant combien ces collectivités contribuent toutes directement ou indirectement à la structuration de cette France d'aujourd'hui et à l'édification de ce qu'elle sera demain.

*Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant  
et extension aux enfants d'âge préscolaire).*

13650. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les

services publics ; 2° l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

*Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant  
et extension aux enfants d'âge préscolaire).*

13651. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant, ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les services publics ; 2° l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

*Spectacles (T. V. A. : exonération ou taux réduit  
pour les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif).*

13652. — 28 septembre 1974. — M. Besson expose à M. le Premier ministre qu'en application des textes actuellement en vigueur la T. V. A. est applicable aux affaires qui, situées hors du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, supportaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 soit la taxe locale sur le chiffre d'affaires, soit la taxe sur les prestations de services, lorsqu'elles étaient réalisées par une entreprise de spectacles. Ces affaires sont passibles de la T. V. A. au taux qui leur est propre : il en est ainsi notamment entre autres pour les cours, conférences, causeries, réunions à caractère éducatif et les conférences organisées par une entreprise de spectacles dans le cadre « Connaissance du Monde » (conférences à caractère scientifique, culturel et éducatif) supportent la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100, alors que des spectacles à caractère moins éducatif, ou pas éducatif du tout, supportent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100 ou au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie dans cette taxation et si les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif, même organisées par une entreprise de spectacles, ne pourraient pas bénéficier de l'exonération, comme lorsqu'elles sont organisées par un simple particulier, ou pour le moins du taux réduit de 7 p. 100.

*Transports scolaires (mode de couverture des augmentations  
accordées aux entreprises).*

13656. — 28 septembre 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que deux augmentations des transports scolaires de 4,30 p. 100 et de 2,50 p. 100, respectivement au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> avril 1974, ont été accordées aux entreprises de transports assurant des services de ramassage scolaire. Ces deux hausses correspondant à une majoration de 7,11 p. 100 des prix figurant aux contrats conclus pour l'année scolaire 1973-1974 et la réduction des taux de T. V. A. sur ces activités n'étant applicable qu'à compter du 17 juillet 1974, il lui demande comment sera couvert le coût des augmentations précitées décidées par le Gouvernement.

*Transports scolaires (élèves infirmières :  
extension du bénéfice des subventions à leur profit).*

13658. — 28 septembre 1974. — M. Valbrun expose à Mme le ministre de la santé que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux agricoles et professionnels, exclut du bénéfice de la participation de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire, les enfants fréquentant les établissements relevant du ministère de la santé publique. Il demande si, en raison de l'intérêt général qui s'attache à favoriser le recrutement et améliorer la situation financière des infirmières, il est possible d'envisager les versements de subventions de l'Etat aux services de transport agréés afin que les élèves infirmières puissent bénéficier du ramassage scolaire gratuit.

*Enseignants (modalités de promotion au choix  
d'un professeur de C. E. G.).*

13661. — 28 septembre 1974. — M. Durand expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un professeur de C. E. G. qui a été récemment promu du sixième au septième échelon à l'ancienneté alors que ses notes pédagogiques et administrative justifiaient une promotion au choix, et lui demande de bien vouloir lui préciser à ce sujet quelles garanties sont données à ces membres de l'enseignement que leurs promotions sont réellement effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Assurance maladie (assurés pris en charge à 100 p. 100 : application intégrale de la formule du tiers payant).

13663. — 28 septembre 1974. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions réglementaires utiles pour que les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 ne soient pas obligés de faire l'avance des frais pharmaceutiques et médicaux.

*Industrie aéronautique (projets du Gouvernement en ce qui concerne la version « B » du supersonique « Concorde »).*

13666. — 28 septembre 1974. — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines conséquences apparemment très regrettables des récents entretiens franco-britanniques au sujet de l'avion supersonique « Concorde », et notamment sur la gravité de la liquidation de la production à seize appareils et de l'arrêt des études de la version améliorée. Il risque d'en résulter un sérieux préjudice pour l'avenir de l'aéronautique civile française, pour le niveau de l'emploi dans l'Aérospatiale et pour l'économie de la région toulousaine. Les structures des seize appareils étant pratiquement terminées, l'abandon de la version améliorée du supersonique place les bureaux d'études de l'Aérospatiale dans une situation très difficile et les conséquences de cette décision ne se limitent pas aux usines de Toulouse car beaucoup d'entreprises sous-traitantes de la région travaillent pour Concorde. Le commerce et l'artisanat ne manqueront pas non plus d'en pâtir au moment même où bien des jeunes trouvent difficilement un emploi dans l'agglomération toulousaine ou les environs. Or, les difficultés financières actuelles ne doivent pas faire oublier tout l'avenir promis au transport supersonique. Dans ce domaine, la France possède actuellement une avance incontestable et ne doit à aucun prix la perdre si nous ne voulons pas être soumis demain à un double monopoles américain et soviétique. On peut d'ores et déjà prévoir que la mise en service de Concorde, non seulement au niveau prototype, mais sur le plan de l'exploitation commerciale, sera suivie d'un regain d'élan considérable pour cet appareil dans de nombreux pays étrangers. Il est donc essentiel d'éviter la rupture de chaînes pour être prêt à faire face en temps utile aux commandes nouvelles qui, vraisemblablement, se multiplieront alors. Il importe dans cette optique de mettre à l'étude, d'ores et déjà, les modèles améliorés du supersonique, et notamment la version « B », tout en accélérant, dès à présent, la certification de la mise en service d'appareils sur les lignes d'Air France - British Airways. L'ensemble des personnels de l'Aérospatiale constituant une véritable élite ouvrière, technique et intellectuelle, est en droit d'attendre des pouvoirs publics des explications sur les divers problèmes évoqués ci-dessus, de même que l'ensemble des populations des régions de Toulouse. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser à ce sujet les intentions du Gouvernement, à court terme et à moyen terme.

*Etablissements scolaires (crédits extraordinaires pour la remise en état du lycée Romain-Rolland d'Ivry).*

13671. — 28 septembre 1974. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, le 13 juin 1974, un violent incendie ravageait une aile du lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine. Bien que ce regrettable événement ait heureusement épargné toute vie humaine, indiscutablement grâce au fait que la construction — contrairement à celle du C.E.S. Palleron — avait été réalisée « en dur », ces conséquences n'en appelaient pas moins des dispositions immédiates de réfection des locaux incendiés. Or, malgré les très nombreuses démarches entreprises par les municipalités d'Ivry et de Vitry, par les conseillers généraux et par moi-même, les travaux nécessaires à la remise en état des locaux sinistrés n'ont toujours pas démarré, les services rectoraux n'ayant pas encore obtenu les moyens financiers nécessaires. Cette situation préoccupe à juste titre les élus, élèves, enseignants, parents, tant en ce qui concerne la sécurité que le fonctionnement de l'établissement. De plus, compte tenu de la durée des travaux prévus (9 à 10 mois), c'est même la rentrée 1975 qui peut être hypothéquée. Il est donc indispensable que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour régler cette situation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits extraordinaires permettant dans les délais les plus courts de commencer le chantier soient débloqués.

*Allocation de chômage (agents non titulaires de l'Etat : attribution de l'allocation pour perte d'emploi).*

13674. — 28 septembre 1974. — **M. Aubert** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il entend prendre à bref délai le décret d'application indispensable à la mise en œuvre de l'allocation pour perte d'emploi prévue à l'alinéa second de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, en faveur des agents

non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs employés à titre non permanent.

*Téléphone (fin de la procédure des avances remboursables).*

13675. — 28 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'un certain nombre d'usagers du service public qu'il dirige ont entendu prononcer sur les ondes d'un poste périphérique des déclarations reproduites largement dans la presse selon lesquelles il serait mis fin à la procédure des avances remboursables. Ces usagers sont surpris de continuer à recevoir des services de son ministère des devis et propositions d'avances remboursables. Dans ces conditions, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** si cette déclaration était une simple opération estivative et publicitaire ou si elle correspondait à un désir profond de changement. Si, comme il le pense, cette seconde hypothèse doit être retenue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les espoirs qu'il a fait naître ne soient pas déçus.

*Handicapés (allocation d'éducation spécialisée : attribution aux enfants d'exploitants agricoles non placés).*

13676. — 28 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans des centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'Agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à **M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles**, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministre du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable des familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et, en même temps, éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocations.

*T. V. A. (« règle du butoir » opposée à un ancien commerçant âgé qui cesse son activité).*

13679. — 28 septembre 1974. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement de crédits de T. V. A. déductibles dispose que lorsqu'un assujéti perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les assujétis visés à l'article 3, ce remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini audit article. Cet article 3 concerne les assujétis dont les déclarations de chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe déductible en 1971. Il lui expose à cet égard la situation d'un importateur de fruits et légumes qui a cessé son activité le 31 mai 1973 alors qu'il était créancier vis-à-vis de l'Etat d'un montant de T. V. A. supérieur à 20 000 francs. Cet ancien commerçant âgé, malade ne peut continuer son activité. Il a demandé le remboursement de cette somme; celui-ci lui a été refusé car son crédit de plus de 20 000 francs est égal au crédit de référence calculé au titre de 1971 qui ne peut faire l'objet d'un remboursement. Il est extrêmement regrettable que la « règle du butoir » puisse s'appliquer à de telles situations, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa modification.

*Ministère de l'économie et des finances (présentation plus claire des justificatifs budgétaires).*

13685. — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la présentation rationnelle des « bleus budgétaires » ne lui paraît pas tendre à une simplification excessive, même si elle pourrait être source d'économies puisque, par exemple, à l'extrême un budget comme celui du Conseil économique et social pourrait être aisément et avec autant de clarté être imprimé sur quatre ou six pages au lieu de vingt-trois... Ces documents semblant en fait ne plus pouvoir être déchiffrés que par les spécialistes des services, il lui demande s'ils ne pourraient pas être explicites, notamment par l'énumération des opérations nouvelles et la traduction en pourcentages des

augmentations ou réductions de crédits, mais aussi par le rappel systématique de la signification des références aux chapitres et articles de la nomenclature budgétaire, sans omettre la signification des initiales des organismes cités dans certains budgets.

*Rentes viagères (revalorisation).*

**13693.** — 28 septembre 1974. — **M. Callaud** expose à **M. le Premier ministre** que la population française a accueilli avec satisfaction les nombreuses décisions gouvernementales prises ou envisagées pour les catégories sociales les plus défavorisées. Mais il attire son attention sur l'oubli apparent dont sont victimes les rentiers-viagers, dont la situation est de plus en plus angoissante, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de cette catégorie de Français qui subit l'inflation dans les pires conditions.

*Femmes divorcées (pension de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit dont l'ex-mari décède après un second mariage).*

**13702.** — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de reconsidérer, au regard des modalités appliquées actuellement dans le versement des pensions de réversion, la situation des femmes divorcées à leur profit dont l'ex-mari, assujéti au régime général de la sécurité sociale, vient de décéder après avoir contracté un second mariage. Dans l'état actuel de la réglementation, les intéressés ne peuvent prétendre à la moindre pension de réversion, laquelle revient en totalité à la deuxième femme devenue veuve. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité qu'au décès du mari la pension de réversion du chef de celui-ci soit partagée entre les épouses successives, en tenant compte pour chacune d'elles du nombre d'années de mariage.

*Femmes divorcées (pension de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit exclusif et sans profession).*

**13703.** — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 4920 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 19 janvier 1974), il faisait état de mesures prises en vue d'améliorer la situation au regard de l'assurance vieillesse des femmes ayant renoncé à exercer une activité professionnelle pour se consacrer à leur foyer. Il était prévu que les femmes divorcées bénéficieraient bien entendu de ces mesures. Le cas des femmes divorcées à leur profit exclusif mérite toutefois d'être examiné dans une optique plus personnelle. Si elles n'ont pu, et souvent contre leur gré, se constituer une retraite propre, elles n'ont pour subsister qu'une pension alimentaire dont la modicité apparaît au fil des années. Il apparaît que seules, les dispositions appliquées dans le régime de retraite des fonctionnaires puissent constituer la solution attendue par les épouses divorcées à leur profit de ressortissants du régime général en permettant à celles-ci de bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur ex-mari. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient à nouveau étudiés dans ce sens les indispensables règles d'assistance à prendre dans ce domaine.

*Enseignants (maîtres auxiliaires sans emploi à la rentrée ; résorption de l'auxiliaariat).*

**13704.** — 28 septembre 1974. — **M. Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des maîtres auxiliaires qui se trouvent sans emploi à la rentrée de 1974. Le chiffre de 10 000 maîtres auxiliaires qui seraient réduits au chômage a été avancé. Ce chiffre a été contesté. Il lui demande combien de maîtres auxiliaires à cette rentrée n'ont pas été reconduits dans l'emploi qu'ils occupaient lors de la précédente année scolaire. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour résorber l'auxiliaariat, lequel a pris au ministère de l'éducation une importance excessive. Il importe de trouver une solution afin de ne pas maintenir les maîtres auxiliaires des divers ordres d'enseignement dans l'état d'insécurité qui est actuellement le leur et qui est d'autant plus grave que nombre de ces maîtres auxiliaires qui exercent depuis des années sont mariés et pères de famille.

*Veuves (amélioration de leur situation).*

**13705.** — 28 septembre 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 10280 qu'il avait posée par la voie du *Journal officiel*, des Débats du 5 avril 1974, page 1499, à **M. le ministre** de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de six mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il appelle, en conséquence, son attention sur

quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Le rapporteur a fait observer que cinq d'entre elles avaient une portée générale et traduisaient le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis : droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F.N.S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pensions de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande de prévoir l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire.

*O. R. T. F. (assimilation abusive des représailles israéliennes aux atrocités nazies).*

**13709.** — 28 septembre 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur le fait suivant : le dimanche 23 septembre 1974, à 10 h 20, la deuxième chaîne de télévision, au cours d'une émission consacrée au Proche-Orient, a parlé de la destruction de la ville de Kuneitra par les Israéliens en la qualifiant d'« Oradour syrien ». Or, si l'on peut désapprouver l'action accomplie, la moindre honnêteté intellectuelle contraint de constater qu'il n'y a pas de commune mesure entre ce qui s'est passé à Kuneitra et la destruction par les S.S. en 1944 d'une petite ville dans laquelle se trouvaient ses habitants, assortie du massacre de la quasi-totalité de ceux-ci. C'est pourquoi l'auteur de cette question aimerait savoir si des instructions peuvent être données aux intéressés afin qu'ils s'abstiennent dans l'avenir de comparaisons erronées et malveillantes.

*H. L. M. (exonération de surloyer pour les personnes âgées relogées à la suite d'expropriation).*

**13710.** — 28 septembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'action des pouvoirs publics tend à ce que chacun en France puisse occuper un logement en rapport avec ses ressources. Dans ce but un effort très important est accompli pour financer à des conditions particulièrement avantageuses pour les locataires, mais lourdes pour le budget, des logements sociaux dont le loyer demeure bas. Il est donc normal, compte tenu de l'effort consenti, que des dispositions particulières soient prises lorsque les ressources des locataires de logements sociaux s'accroissent dans des conditions sensibles. C'est pour ces raisons que les loyers des personnes dont les revenus augmentent notablement sont corrigés par une indemnité supplémentaire ou surloyer. Toutefois, les personnes relogées à la suite d'une déclaration d'expropriation ou d'une déclaration d'immeuble insalubre ou en état de péril, ne sont soumises pendant un délai de trois ans, à compter de leur relogement, qu'aux seules conditions d'occupation normales. A l'expiration de ce délai de trois ans, elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions relatives au surloyer. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage relogé il y a huit ans à la suite d'une expropriation. Le mari est actuellement âgé de plus de soixante-quinze ans et son épouse de plus de soixante-dix ans. Depuis cinq ans ils sont soumis au paiement d'un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, lorsqu'il s'agit de personnes âgées relogées après expropriation, de les exonérer du surloyer, non pas pendant une durée de trois ans à partir de leur relogement, mais jusqu'à la fin de leur occupation. Le surloyer se propose en effet d'inciter ceux qui y sont astreints à quitter le logement social qu'ils occupent. Lorsque les occupants sont des personnes âgées, cette incitation est particulièrement injustifiable car si elle aboutit à ses fins elle provoque chez ceux qui en sont les victimes le sentiment de déracinement qu'éprouvent normalement les personnes âgées pratiquement obligées de quitter leur résidence. L'expropriation dont elles ont été les victimes a été dans la plupart des cas très difficile à supporter, c'est pourquoi il serait hautement souhaitable que le relogement en H. L. M. ne les amène pas, en raison du surloyer qu'elles peuvent être amenées à payer, à chercher vers la fin de leur vie un nouveau lieu de résidence.

*Armée de l'air (pension militaire d'invalidité pour les pilotes atteints de surdité totale inappareillable).*

**13714.** — 28 septembre 1974. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, pensionnés définitifs à 100 p. 100 H. G. dont l'infirmité de la surdité, non améliorable, n'est pas reconnue par la législation en vigueur au titre des allocations dites de « grand mutilé ». Il lui demande si à la suite d'une question écrite posée par son prédécesseur, **M. Louis Nollou**, des



mesures ont été prises pour étendre à ces pilotes ayant effectué au moins 2 500 heures de vol en service aérien commandé et étant atteints de surdit  totale et inappareillable de b n ficier des dispositions des articles L. 37-L. 40 du code des pensions militaires d'invalidit  et des victimes de guerre, m me « cette infirmit  trouve son origine dans les services accomplis en dehors d'une p riode de guerre dans les m mes conditions que les autres infirmit s qui rel vent de la l gislation concernant les pensions militaires d'invalidit .

*Protection de la nature  
(pr servation de l' tang de Lindre-Basse (Moselle)).*

13716. — 28 septembre 1974. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de la qualit  de la vie sur le probl me pos  par la mise en vente de l' tang de Lindre-Basse (d partement de la Moselle). D'une superficie de 500 hectares, situ  au centre d'un domaine agricole et bois  de plus de 2 000 hectares, cet  tang est le plus important de l'Est de la France. Il pourrait constituer une base de loisirs et de pr servation de la nature dans le cadre du parc naturel d j cr e tout en consolidant l'activit  de pisciculture existante. Or, la mise en vente par les actionnaires de la soci t  propri taire risque d'entra ner le renouvellement des faits constat s dans l'environnement de l' tang de Mittersheim o  le pourtour du plan d'eau a  t  acquis parcellairement et se trouve d sormais occup  par des r sidences priv es souvent d'origine  trang re. Il lui demande, en cons quence, quelles mesures administratives et financi res il compte prendre, en liaison avec les collectivit s et populations concern es, pour que l' tang de Lindre-Basse devienne un  l ment d'am lioration r elle de la qualit  de la vie des habitants de la r gion.

*Assurance-invalidit   
(am lioration du mode de calcul et indexation des pensions).*

13718. — 28 septembre 1974. — M. Rall  attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de calcul des pensions d'invalidit . Ces pensions sont notoirement insuffisantes et accusent chaque ann e un nouveau retard sur l' volution g n rale des salaires. Il faut en modifier le mode de calcul ; pour ce faire, les associations de pensionn s, les syndicats et partis de gauche proposent de porter les pensions d'invalidit    75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures ann es en cat gorie 2 et   50 p. 100 en cat gorie 1, avec indexation sur une  chelle mobile des salaires. Il demande quelles mesures M. le ministre du travail compte pouvoir prendre pour que soit modifi  d'urgence le mode de calcul des pensions d'invalidit  dans le sens pr cis  plus haut.

*Travailleurs immigr s  
(am lioration des conditions de vie de leurs familles).*

13719. — 28 septembre 1974. — M. Montdargent attire l'attention de Mme le secr taire d'Etat   la condition f minine sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles et en particulier des familles de travailleurs immigr s qui subissent encore de nombreuses discriminations sociales. En cons quence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les revendications suivantes soient satisfaites dans les meilleurs d lais : attribution de la carte de priorit  aux femmes immigr es enceintes et m res de famille ; allocation de maternit     galit  avec les m res fran aises ; r duction des tarifs des transports en commun et attribution de bons de gaz, d' lectricit  et de charbon aux familles nombreuses, attribution de bourses d' tudes universitaires aux fils et filles d'immigr s.

*Transports scolaires (organisation et financement pour les  l ves handicap s du centre  ducatif et professionnel Michelet).*

13721. — 28 septembre 1974. — M. Odr  demande   Mme le ministre de la sant  les raisons pour lesquelles il n'a jamais  t  r pondu   sa question  crite n  7087 du 21 d cembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les  l ves handicap s du centre  ducatif et professionnel Michelet de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

*Enseignement sup rieur (universit  de Paris-XIII :  
insuffisance des cr dits des bourses et des postes d'enseignements).*

13723. — 28 septembre 1974. — M. Fajon expose   M. le secr taire d'Etat aux universit s les difficult s  norantes qui affectent l'universit  Paris-XIII. Cette universit , qui a son si ge   Villetaneuse, a  t  cr e en 1970. Elle compte pr s de dix mille  tudiants. La r alisation d'un certain nombre de constructions universitaires ne s'est faite qu'avec un grand retard. D'autre part, l'augmentation rapide des prix a une incidence tout   fait catastrophique sur le fonctionnement de l'universit , car ses d penses qui consistent essentiellement en d penses  nerg tiques, salaires, achat de pro-

duits tels que les produits chimiques, ont le plus souvent augment  de fa on consid rable. Enfin, l'universit  Paris-Nord est loin d'atteindre la moyenne nationale  tablie par les services statistiques du minist re de l' ducation nationale quant au nombre de postes d'enseignants et le d ficit est de l'ordre de 150 emplois. Par ailleurs, cette universit  recrute des  tudiants issus des familles du Nord de Paris, donc de familles aux revenus modestes, les bourses octroy es aux  tudiants sont quantitativement et qualitativement insuffisantes. Ceux-ci sont contraints, pour la plupart, d'avoir une activit  salari e afin de pouvoir payer leurs  tudes. La mise en place d'une r forme p dagogique tendant   substituer aux enseignements traditionnels de nouvelles fili res de formation professionnelle correspondant aux besoins d'une  conomie moderne exige un enseignement   temps plein. C'est dire la n cessit  de d bloquer un contingent sp cial de bourses afin de permettre   l'ensemble des  tudiants de Paris-XIII de poursuivre leurs  tudes dans de bonnes conditions. En cons quence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour allouer des bourses qui permettent aux  tudiants issus de familles d favoris es de poursuivre leurs  tudes dans les meilleures conditions ; pour rattraper imm diatement une partie du retard en d bloquant les cr dits n cessaires au fonctionnement de cette universit  en fonction de son nouveau programme p dagogique ; pour cr er le nombre de postes n cessaires   ce m me fonctionnement.

*Emploi (respect des garanties pour les mutil s de guerre et handicap s civils).*

13724. — 28 septembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des invalides de guerre et des autres victimes de guerre qui sont, du fait de la conjoncture  conomique, licenci s ou menac s de l' tre. Il lui demande s'il existe des dispositions garantissant ces cat gories de travailleurs. Par ailleurs, il semble qu'il serait opportun de rappeler les r gles relatives   l'emploi obligatoire des handicap s physiques (de guerre ou civils). Il appar t que ces r gles ne sont pas toujours observ es, les int ress s  tant souvent tenus dans l'ignorance de leurs droits.

*Chasse  
(m contentement r sultant de l'institution d'un « permis court »).*

13725. — 28 septembre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la qualit  de la vie sur le m contentement qu'a soulev  parmi les chasseurs de condition modeste l'annonce de la cr ation d'un « permis court », puisqu'ils estiment que ce serait une injustice de ne plus leur permettre de tirer   l'occasion quelques coups de fusil sur le gibier de passage et que ce serait contraire   l'int r t g n ral de les emp cher de participer, en dehors de la p riode couverte par le permis,   des battues de destruction notamment contre les renards porteurs de la rage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer   cette cr ation.

*Emploi (situation des travailleurs d'une entreprise  
de Sotteville-l s-Rouen soumis au ch mage une semaine sur deux).*

13726. — 28 septembre 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la d cision prise par la direction d'une grande entreprise, situ e sur la zone industrielle de Sotteville-l s-Rouen, de faire ch mer le personnel une semaine sur deux, et ceci pendant six mois. La semaine ch m e n'est compens e qu'  60 p. 100 du salaire normal par diff rentes indemnit s. Au total, les travailleurs de cette entreprise subissent donc une perte de salaire de 20 p. 100 par mois. Cette grave baisse du pouvoir d'achat prend des proportions insurmontables dans le contexte d'inflation actuel. D j, plus d'une centaine de d parts « contraints » sont enregistr s. C'est donc pour l'ensemble du personnel de cette entreprise les questions du pouvoir d'achat et la garantie de l'emploi qui sont en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rem dier   cette situation.

*Œuvres sociales mutualistes (r duction des minorations de tarifs  
de remboursement des actes m dicaux et dentaires).*

13729. — 28 septembre 1974. — M. Hou l attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficult s croissantes que rencontrent les Œuvres sociales mutualistes dont les ressources, au titre de remboursement des actes m dicaux et dentaires, sont amput es de 10   30 p. 100 du fait des minorations de tarifs. Les minorations de tarifs sur les actes pratiqu s  tant r ellement cause des d ficits enregistr s. Il lui demande, bien que n'aient pas encore  t  formul es les conclusions de l' tude engag e, s'il envisage de prendre des mesures imm diates pour ramener les minorations   5, 10 et 15 p. 100 au lieu de 10, 20 et 30 p. 100 car si aucune d cision n'est prise certains centres m dicaux et dentaires seront contraints   la fermeture.

Zones de montagne  
(agriculteurs exerçant une double activité).

13732. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet mais, même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse ; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricoles, ces exploitants ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteurs.

Syndicats (délégués syndicaux :  
abaissement de l'âge de la « majorité sociale » à dix-huit ans).

13736. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du travail** que des organisations syndicales ont désigné en qualité de délégués syndicaux, après la promulgation de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, des salariés de moins de vingt et un ans. En l'absence de textes d'application il en est résulté des conflits, certains employeurs ayant introduit des instances devant les tribunaux. Comme cette situation regrettable est d'autant plus difficilement compréhensible que désormais toute personne de plus de dix-huit ans peut être effectivement permanent d'une organisation syndicale puisqu'il lui suffit de jouir de sa majorité civile et de ses droits civiques, il lui demande : sous quel délai la majorité « sociale » sera effective à dix-huit ans ; si les désignations de délégués syndicaux intervenues postérieurement à la promulgation de la loi précitée pourront bien être validées.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept annuités et demie de cotisations : extension aux retraites liquidées avant 1972).

13738. — 28 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les travailleurs qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971 dite Loi Boulin. Ainsi les salariés ayant acquitté le versement de quarante années et plus de cotisations et qui ont pris leur retraite avant 1972, perçoivent seulement 40 p. 100 du salaire de base alors que postérieurement à cette date, pour trente-sept annuités et demie de cotisations, il est possible d'obtenir 50 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il n'entend pas réparer une telle injustice en accordant les mêmes avantages à ceux qui ont pris leur retraite avant 1972.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites).

13741. — 28 septembre 1974. — **M. Pignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie récemment constatée et qui consiste à envoyer aux retraités et pensionnés un appel pour le paiement mensuel de l'impôt alors que le paiement mensuel des retraites et pensions est toujours refusé. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si le paiement mensuel des retraites et pensions ne lui paraît pas une mesure de justice qu'il faut appliquer au plus vite ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'ils ne gaspillent pas du papier et leur temps pour des appels qui doivent forcément demeurer sans réponse.

Assurance vieillesse  
(paiement mensuel des retraites).

13745. — 28 septembre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre** dans quel délai il compte donner satisfaction aux nombreuses organisations syndicales ou associations de retraités qui, en particulier dans la fonction publique, demandent le paiement mensuel des pensions, cette mesure se révélant de plus en plus nécessaire en raison de la hausse accélérée des prix qui dévalorise, au moment où elles sont perçues, les pensions de retraite payées trimestriellement.

Energie nucléaire (information sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : programmation du film d'Otzenberger à l'O. R. T. F.).

13748. — 28 septembre 1974. — **M. Antagnac** expose à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que les populations du littoral languedocien et notamment de la côte audoise sont de plus en plus sensibilisées aux diverses questions touchant l'utilisation

pacifique de l'énergie nucléaire et tout particulièrement aux problèmes posés par les projets d'implantation de centrales nucléaires. Les diverses correspondances reçues à ce propos par les parlementaires dénotent le vif désir de l'opinion publique d'être informée au maximum et d'une manière totalement impartiale sur ce très important sujet. Or, il apparaît qu'une information complète et objective sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire n'est pas toujours le souci dominant à l'O. R. T. F. C'est ainsi que la diffusion par la télévision du film de Claude Otzenberger « Les atomes vous veulent-ils du bien », émission suspendue le 19 mai, n'a jamais été reprogrammée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions pour le rétablissement de ce programme.

Accidents du travail (revendication des agents assermentés pour les enquêtes concernant les accidents du travail).

13751. — 28 septembre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents assermentés pour les enquêtes concernant les accidents du travail risquant d'entraîner une incapacité partielle permanente. Il lui fait observer à ce sujet que les intéressés éprouvent actuellement de graves difficultés et demandent notamment : 1<sup>o</sup> la revalorisation des honoraires qui devraient être portés à un minimum de 35 francs pour une enquête ordinaire ; 2<sup>o</sup> le réajustement annuel des autres taux de rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie constatée par les indices officiels ; 3<sup>o</sup> la majoration de l'indemnité kilométrique afin de mieux rémunérer le temps passé en déplacement ; 4<sup>o</sup> la modification du niveau de recrutement qui devrait être plus élevé qu'actuellement grâce à une enquête préalable sérieuse afin d'obtenir un service rendu plus conforme à l'intérêt des salariés ; 5<sup>o</sup> l'application aux enquêteurs défaillants des sanctions prévues par la loi et notamment le retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignement technique  
(insuffisantes capacités d'accueil).

13753. — 28 septembre 1974. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à une période où l'accent est mis sur la nécessité de former des techniciens dont l'économie nationale a le plus grand besoin, il est regrettable de constater qu'un nombre croissant d'élèves ne peuvent être admis, malgré leur demande dans les collèges d'enseignement technique. C'est ainsi que dans l'académie de l'Isère 4 600 élèves ont été refusés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour permettre aux élèves qui le souhaitent de suivre la formation qu'ils ont choisie.

Crédit (assouplissement pour les dossiers sociaux : minoration des sommes saisies sur les salaires lors d'une reprise d'emploi après une période de licenciement).

13754. — 28 septembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines familles qui se sont endettées pour acquérir un modeste logement individuel se trouvent dans une situation financière délicate en raison du chômage qui frappe chaque jour plus durement le marché du travail. Souvent dans l'impossibilité de revendre leur logement, elles sont fréquemment poursuivies, lorsqu'elles retrouvent un emploi, par les organismes prêteurs qui, sans considération des conséquences humaines, obtiennent la saisie de sommes allant parfois jusqu'au tiers de salaires pourtant fort modiques. Il est, d'autre part, à noter qu'entre les organismes bancaires sévit une rivalité telle que le premier à obtenir la saisie d'une part du salaire accapare pratiquement l'essentiel des remboursements possibles au détriment de ses homologues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> empêcher que les remboursements obligatoires dépassent un tiers des salaires les plus modestes lors d'une reprise d'emploi après une période de licenciement ; 2<sup>o</sup> faire prévaloir un assouplissement du crédit pour les dossiers sociaux.

Bâtiment et travaux publics (convention collective signée en novembre 1971 : extension à la Guadeloupe).

13756. — 28 septembre 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre du travail** s'il est prévu — et dans quels délais — d'étendre la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du 17 novembre 1971 et ses avenants à la Guadeloupe.

Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

13759. — 28 septembre 1974. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académies par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires

sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 78.495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 281, et de pertes d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

*Libertés individuelles (présidence de la « commission de codification des libertés fondamentales de l'individu »).*

13769. — 28 septembre 1974. — **M. Claudius-Petit**, intéressé par les conditions envisagées pour la mise en place de la « commission de codification des libertés fondamentales de l'individu », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si cette commission est réunie sous son autorité de ministre d'Etat, auquel cas il serait pleinement rassuré, ou si, selon certaines informations, c'est en qualité de ministre de l'intérieur qu'il procédera à l'installation de cette commission, auquel cas il ne pourrait que manifester son inquiétude et s'étonner d'apprendre que les libertés fondamentales de l'homme ne sont plus garanties par la magistrature, mais par les forces de sécurité. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour informer l'opinion et la presse qui la forme et l'exprime, et aussi pour arrêter ce qui se dit « parfois », au « ras du sol », comme la calomnie, qu'il s'agirait de l'amorce du glissement vers l'établissement d'un régime policier, de mettre fin à toute ambiguïté dans l'interprétation des intentions du Gouvernement, de préciser que c'est bien à son initiative et sous son égide en sa qualité de ministre d'Etat que la « commission de codification des libertés fondamentales de l'individu » est convoquée et développera ses travaux.

*Effets de commerce (augmentation forfaitaire annuelle autorisée : entreprises dont le chiffre d'affaires a été majoré par suite de la hausse des prix des matières premières).*

13771. — 28 septembre 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des professions qui produisent des marchandises fabriquées à partir de matières premières dont les prix ont augmenté dans une forte proportion pouvant aller à 100 p. 100. Le chiffre d'affaires des entreprises en cause s'est trouvé inévitablement majoré d'une façon très importante. En conséquence, la valeur nominale des effets de commerce de ces maisons ayant augmenté dans la même mesure, ces dernières sont dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances si elles se trouvent soumises au respect de l'augmentation forfaitaire des 13 p. 100 admis en 1974 par rapport à 1973. Il lui demande, pour des cas précis correspondant aux données exposées, s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuellement en vigueur.

*Crédit (délais de paiement autorisés pour les exportations : octroi de dérogations).*

13772. — 28 septembre 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des sociétés petites et moyennes qui, grâce à des efforts prolongés, sont parvenues à exporter une part importante et parfois même principale de leur production et sont obligées du fait de la concurrence internationale d'accorder des délais de paiement de l'ordre de 125 à 150 jours qu'interdit, semble-t-il, la réglementation actuelle. Il lui demande si, en présence de cas concrets exactement définis où des sociétés sont menacées d'asphyxie, il ne serait pas possible d'envisager pour la part exportée d'accorder une dérogation permettant la mobilisation plus large des créances nées.

*Assurance vieillesse (pensions liquidées avant 1972 sur la base de trente années d'assurances : revalorisation).*

13773. — 28 septembre 1974. — **M. Chlnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a majoré que de 5 p. 100 les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pensions devraient faire, comme les pensions liquidées postérieurement à cette date, l'objet d'une revalorisation sensible étant donné l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

*Loyers (mesures de blocage des loyers applicables aux contrats de crédit-bail).*

13778. — 28 septembre 1974. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les termes d'un additif à la loi de finances 1974, votée par le Parlement, précisant que « les

montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1973 ». Il semble bien que ces dispositions visent tous loyer : quel que soit le contrat qui en soit le fondement. Or, certaines sociétés de crédit-bail immobilier prétendent que les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail ne sont pas concernés par la mesure instituée par la loi de finances 1974, aux motifs que cela conduirait à remettre en cause l'équilibre du contrat. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui préciser la portée des dispositions précitées.

*Contribution mobilière (régime fiscal applicable aux entreprises locataires d'immeubles répartis entre membres d'un groupement d'intérêt économique).*

13779. — 28 septembre 1974. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'entreprise locataire d'un immeuble loué par une société immobilière pour le commerce et l'industrie doit en principe l'utiliser elle-même pour sa propre activité. Toutefois, aux termes d'une instruction du 28 mai 1970, la sous-location est tolérée, sans perte du régime fiscal de faveur dans les cas suivants : sous-location à titre accessoire par une entreprise qui utilise personnellement plus de la moitié de la superficie de l'immeuble, de la partie restante dont elle n'a pas l'utilisation immédiate ; sous-location entre deux sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts ; sous-location par un groupement d'intérêt économique à ses membres. Or, l'hypothèse suivante, qui ne semble pas prévue par l'instruction sus-rappelée, peut être envisagée : une Sicom conclut avec un groupement d'intérêt économique un contrat de crédit-bail. Ledit groupement d'intérêt économique met à la disposition de ses membres la jouissance des locaux, objet du contrat de crédit-bail, sans qu'il y ait sous-location, mais simplement répartition entre les membres du G. I. E. de la charge du contrat de crédit-bail. Chaque membre du G. I. E. a statutairement la jouissance d'une partie déterminée des locaux. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il estime qu'un des membres du G. I. E. peut sous-louer moins de la moitié de la superficie dont il a les jouissances.

*Euronad (participation éventuelle de la France à ses travaux).*

13780. — 28 septembre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° si le Gouvernement envisage, comme des informations concordantes le laissent penser, de participer aux travaux d'Euronad ou d'un quelconque comité de l'Eurogroupe et si des pourparlers ont été déjà engagés en ce sens ; 2° s'il pense comme son prédécesseur, **M. Galley**, que le fait de participer à l'Eurogroupe nous conduirait à un processus d'intégration à l'O.T.A.N.

*Vote (participation des prévenus et condamnés ayant conservé leurs droits civiques).*

13781. — 28 septembre 1974. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre pour que les prévenus et condamnés ayant conservé leurs droits civiques puissent voter lors des élections présidentielles, législatives et cantonales, car jusqu'à maintenant ces citoyens ont été privés de ce droit fondamental.

*Maires et adjoints (extension aux agents des services semipublics ou parapublics du régime des autorisations d'absence pour exercice de mandat électif).*

13783. — 28 septembre 1974. — **M. Braillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'aux termes de la circulaire du 3 octobre 1957 n° 905 FP (ministère d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives), les fonctionnaires exerçant une fonction élective publique ont la possibilité d'obtenir des autorisations d'absence dans la mesure compatible avec les nécessités du service, soit une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins, une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette faculté aux agents des principaux services semipublics ou parapublics, tels que sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, S. N. C. F., E. D. F., etc., dont la situation professionnelle est proche de celle des fonctionnaires.

*Instituteurs et institutrices (validation des services effectués entre 1940 et 1944 hors des écoles normales).*

13784. — 28 septembre 1974. — **M. Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des instituteurs et des institutrices recrutés entre 1940 et 1944 sous le gouvernement de Vichy. Ces personnels se sont trouvés dans

une situation particulière du fait de la fermeture des écoles normales pendant cette période et ne peuvent bénéficier, pour la constitution de leur droit à pension, de la validation des services effectifs qu'ils ont accomplis dans d'autres établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

*Service national*

(suppression du centre de présélection militaire de Commercy).

13789. — 28 septembre 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de la défense : 1<sup>o</sup> si la suppression du centre de présélection militaire de Commercy annoncée par la presse régionale est bien envisagée ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative les raisons d'une mesure qui causerait un préjudice certain à une ville située dans une région qui n'est pas particulièrement favorisée et où l'on assiste depuis des années à un démantèlement généralisé des activités et services.

*Rentes viagères (revalorisation).*

13790. — 28 septembre 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les questions écrites qu'il a posées dans le passé au sujet des rentiers viagers. Du fait de l'inflation, de la hausse du coût de la vie, leur situation s'aggrave. Ils se désespèrent à la pensée d'être les grands oubliés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures précises en leur faveur.

*Musique (perspectives d'avenir des orchestres symphoniques de l'O. R. T. F. notamment de celui de Lille).*

13792. — 28 septembre 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation difficile faite aux orchestres symphoniques de l'O. R. T. F. et tout particulièrement à celui de Lille. En effet, si le texte de loi sur la réforme de l'Office prévoit en son chapitre II, article 7, que la Société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province, il stipule aussi au chapitre V, article 30, que les agents de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 seront mis en « position spéciale ». Cette disposition et les emplois actuellement vacants vont priver l'orchestre de Lille par exemple du tiers de son effectif, particulièrement d'instrumentistes à cordes. Cette situation est identique pour tous les orchestres O. R. T. F., ceux de Paris, de Strasbourg et de Nice, et tout donne à penser que la société nationale de radiodiffusion, de laquelle vont dépendre les orchestres, concentrera les musiciens restant dans deux ou trois formations et que celle de Lille en particulier sera rayée de la carte musicale française. La situation musicale en France s'est peu à peu dégradée depuis la guerre jusqu'à atteindre presque un point de non retour en 1964 quand l'O. R. T. F. supprima quatre de ses orchestres : ceux de Toulouse, Lyon, Marseille et Alger. Les emplois se raréfiant dans des proportions catastrophiques, de nombreux jeunes se sont écartés de la profession et la moyenne d'âge des instrumentistes à cordes en particulier est très élevée dans tous les orchestres français. Cette situation émeut particulièrement l'ensemble des musiciens, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit préservé le patrimoine musical de notre pays.

O. R. T. F. (indignation dans les milieux d'anciens résistants à la suite de la diffusion du feuilleton télévisé « L'Orchestre rouge »).

13794. — 28 septembre 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'indignation soulevée dans les milieux d'anciens résistants par la projection du feuilleton télévisé intitulé « L'Orchestre rouge ». En effet le caractère diffamatoire de cette émission constitue une insulte à l'honneur des disparus, membres du réseau et à la mémoire de toutes les victimes du nazisme. Ce feuilleton dénature

complètement les actes des résistants, dont on a gardé cependant les véritables noms, escamote la nature criminelle de la gestapo. Il dénature la vérité historique au profit de l'entreprise de réhabilitation du système nazi, ce qui se comprend quand on sait que le conseiller historique de cette production, achetée par l'O. R. T. F., n'est autre que le chef de la sécurité d'Heydrich, le bourreau de la Tchécoslovaquie. Alors que trente années se sont écoulées depuis la fin de l'occupation hitlérienne et de l'épopée de la résistance et qu'une grande partie de la population n'a aucune expérience directe de ce que furent ces souffrances et ces combats, l'O. R. T. F., instrument officiel d'information massive de l'opinion, se doit plus que jamais de respecter la vérité historique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la vérité et que les anciens déportés, internés et familles des disparus, témoins et acteurs de cette grande tragédie nationale, les organisations de la résistance et de la déportation soient désormais, sans discrimination, associés à la programmation des émissions qui les concernent en premier lieu.

**Rectificatifs.**

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 16 novembre 1974 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 13993 de M. Combrisson. à M. le secrétaire d'Etat aux transports, page 6545, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « 15 janvier 1973 », lire : « 25 janvier 1973 ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 21 novembre 1974 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 11655 de M. Brun, à M. le secrétaire d'Etat aux transports, page 6901, 2<sup>e</sup> colonne :

27<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... permet aux usagers d'emprunter le turboTRAIN n° 4530/4531 : Montluçon (10 h 32)... », lire : « ... permet aux usagers d'emprunter le turboTRAIN n° 4530/4531 : Montluçon (10 h 33)... ».

31<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... c'est-à-dire plus tôt que dans la situation antérieure au 26 mai 1974 où le train n° 744 arrivait à 13 h 42 », lire : « ... c'est-à-dire plus tôt que dans la situation antérieure au 26 mai 1974 où le train n° 7442 arrivait à 13 h 42 ».

56<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « un à sept voyageurs pour le train n° 3644... », lire : « ... un à sept voyageurs pour le train n° 8644... ».

III. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 29 novembre 1974 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 12610 de Mme Chonavel à M. le ministre de l'éducation, page 7245, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « A 7 (arts plastiques et langue vivante 2) », lire : « A 7 (arts plastiques et latin) ».

IV. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 29 novembre 1974 :

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 14204, posée par M. Mexandeau à M. le ministre de l'éducation, page 7246, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ni la rémunération des personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension », lire : « ni la rémunération des personnels de direction, d'administration et d'inspection. Et en ce qui concerne les personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou de la demi-pension, la contribution des parents a été limitée à une fraction seulement de leurs émoluments ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 5 décembre 1974.

1<sup>re</sup> séance : page 7429 ; 2<sup>e</sup> séance : page 7457.